This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

HJ
1082
.C17
C3

Calonne

M. de Calonne

tout entier

par

Carra

Bruxelles

1788

313
1P 16u
mi
30
Bcal 207
Bb9 M

HJ
1082
.C17
C3

M. DE CALONNE

TOUT ENTIER,

TEL QU'IL S'EST COMPORTÉ DANS L'ADMINISTRATION DES FINANCES, DANS SON COMMISSARIAT EN BRETAGNE, &c. &c.

Avec une Analyse de sa REQUETE AU ROI, & de sa RÉPONSE A L'ÉCRIT DE M. NECKER;

Ouvrage critique, politique & moral.

Par M. CARRA.

Prix, 4 liv. broché.

BRUXELLES.

Avril 1788.

tM 50

HJ
1082
.C17
C3

Hist.-Spec.-gift.
magis
4-17-37.
33833

TABLE

Des Chapitres contenus dans cet Ouvrage.

CHAP. I. *Effet du* petit mot de réponse à la Requête de M. de Calonne, *page 1.*

CHAP. II. *Quels ont été les motifs & l'objet de mon* petit mot de réponse à M. de Calonne, *& quels sont ceux qui me déterminent à continuer d'écrire sur le même sujet,* 9.

CHAP. III. *M. de Calonne peut-il être admis au nombre de ces infortunés dont la situation actuelle soit sous-entendue dans la maxime latine* res est sacra miser, 30.

CHAP. IV. *Quand un Ministre manque de probité, toutes les qualités de son esprit, quelques brillantes qu'elles puissent être, sont plus nuisibles qu'utiles à la partie d'Administration qu'on lui a confiée; & c'est ce défaut de probité qui a jetté M. de Calonne dans un labyrinthe d'erreurs funestes & d'inconséquences criminelles, qui font aujourd'hui sa honte & le désastre de la France,* 38.

CHAP. V. *L'Assemblée des Notables en*

CHAP. VI. *Analyse de la* réponse de M. de Calonne à l'écrit de M. Necker, 61

CHAP. VII. *Quelle a été la source véritable du Déficit. Sur quels principes arithmétiques il doit être fondé, & à combien il se monte au juste,* 149.

CHAP. VIII. *Conduite de M. de Calonne pour cacher la vérité sur le Déficit, & pour le faire paroître plus considérable qu'il n'est en effet,* 144.

CHAP. IX. *Acquisitions, échanges & ventes,* 178.

CHAP. X. *Refonte des monnoies : manœuvres dans cette refonte,* 213.

CHAP. XI. *L'Agiotage. Négociations clandestines & frauduleuses des Assignations,* 264.

CHAP. XII. *Extension dec Emprunts : subterfuges dans les quittances,* 288.

CHAP. XIII. *Abus d'autorité & autres en tout genre : exemples pour chacun de ces genres d'abus,* 303.

CHAP. XIV. *Commissariat de Bretagne. Affaire de M. de la Chalotais. Conclusion par un Discours adressé aux Anglois,* 323.

AVERTISSEMENT.

ON ose se flatter que la partie de la discussion dans cét Ounrage ne laissera rien à désirer ; tant pour les principes & les faits qui y sont établis, que pour les preuves & les conséquences qui en résultent. Mais les mouvemens de l'indignation, amenés naturellement par la discussion même & par les réflexions qui surviennent, paroîtront peut-être à quelques Lecteurs d'un pronohcé trop dur & d'une éloquence trop véhémente : ils compareront cette maniere d'attaquer M. de Calonne à celle avec laquelle il s'est défendu dans sa *Requête au Roi*, & dans sa *Réponse à l'Ecrit de M. Necker*; & leur compassion cherchera des excuses pour l'ex-Ministre fugitif, dans la douceur de ses phrases

&-dans les complimens qu'il se fait à lui-même. En ce cas il est bon de faire observer d'avance aux personnes trop sensibles & trop indulgenres, 1°. qu'il s'agit ici de deux hommes bien différens ; l'un qui n'a jamais fait de mal à personne, & qui ne craint aucun reproche, & l'autre qui a bouleversé l'existence d'un grand Empire ; l'un qui, content de sa médiocrité, ne peut avoir d'autre intérêt dans son attaque que celui de faire connoître la vérité, puisqu'il s'expose à tous les dangers de l'intrigue & à toute la rage des partisans du déprédateur, sans rien attendre ni espérer de ses adversaires ; & l'autre, qui a un intérêt particulier à faire disparoître cette même vérité, pour revenir en place & combler la mesure de nos maux.

2°. Que l'ami sincere de la vérité & de la patrie, que le sujet fidele d'un Roi honnête homme, d'un Roi

qu'on si cruellement trompé, ne peut discuter de sang-froid les causes & les effets d'un aussi grand désastre, sans s'arrêter malgré lui, sans s'élever avec toute la puissance des expressions contre celui qui en fut l'auteur ; sur-tout quand cet auteur, loin de s'humilier devant la Nation qu'il a offensée, s'avise encore de vouloir lui en imposer de nouveau.

3°. Que le menteur & le fripon (deux mots synonymes) sont toujours patelins, doucereux & complimenteurs dans leurs Ecrits, ainsi que dans leurs discours ; que c'est par-là qu'ils font trébucher le jugement des hommes foibles & inexperts, & qu'ils s'emparent de leur confiance & souvent de leur bourse.

4°. Que pour déconcerter la marche insinuante & perfide des fripons & des fourbes, il ne faut pas détacher leur masque avec des mitaines, mais

l'arracher brusquement ; parce que, dans l'intervalle des politesses & des complimens, les masques pourroient s'échapper, & continuer leurs ruses & leurs méchancetés.

5°. Et enfin, qu'un Ouvrage destiné a en imposer au Public, tels que ceux de M. de Calonne, doit être écrit avec une modération combinée & affectée, & sur-tout avec un style mielleux. Cette modération n'est qu'un piege de plus. Ce sont les conditions sans lesquelles la ruse & le mensonge ne peuvent pas produire dans l'esprit d'un Lecteur l'illusion qu'on en attend ; & c'est d'une pareille illusion dont l'homme de bien doit garantir ses semblables, à quelque prix que ce soit.

M. DE CALONNE TOUT ENTIER.

CHAPITRE PREMIER.

Effet du Petit Mot de réponse *à la Requête de M. de Calonne.*

Tout l'espoir des partisans de M. de Calonne étoit fondé sur sa requête au roi. Ces braves gens s'attendoient que des millions de gobe-mouches se joindroient à eux pour faire retentir d'un pole à l'autre les louanges de leur héros fugitif. Son innocence leur paroissoit mathématiquement démontrée. C'étoit le vertueux Scipion faussement accusé par

les tribuns de Rome; c'étoit le juste Aristide banni par la canaille d'Athènes : il devoit nécessairement revenir en triomphe & se jetter aux pieds du roi, pour renouveller la belle scene du bon Henri IV, & de son fidele Sully; il devoit anéantir le clergé & renverser le principal ministre; il devoit continuer à établir l'ordre dans les finances, dans les monnoies, dans les domaines, dans le commerce, à la bourse, par-tout enfin dans le royaume. Quel espoir consolant pour ces bons patriotes, les amis de M. de Calonne! Mais qu'arrive-t-il? un petit mot de réponse à cette requête détruit tout-à-coup ces illusions brillantes, en retraçant à la nation indignée, le portrait de la harpie qui l'avoit dévorée pendant quatre ans. L'allarme se répand au milieu des partisans du déprédateur. On se réunit; on s'excite; on se courrouce : quoi, un homme obscur, qui n'est ni ministre, ni cordon bleu, ni conseiller d'état, pas même avocat au conseil, s'avise d'attaquer en face notre cher Ca-

lonne, & d'exciter contre lui la vindicte publique! de quel droit ose-t-il lui donner un démenti formel, en déclarant qu'il est l'auteur du mémoire que notre séduisant ami imputoit à M. l'archevêque de Toulouse, pour faire valoir avec plus d'adresse les efforts secrets de notre cabale? De quel droit cherche-t-il à détruire l'édifice si joliment arrangé d'une innocence qui eût fait vraisemblablement fortune chez un peuple aveugle & corrompu, & qui nous auroit été si profitable à nous-mêmes? L'insolent! & il ne craint pas de se nommer! mais il est stipendié; n'en doutons pas. *C'est un* TARTUFFE, *il prend le parti du clergé; un* CAPUCIN, *il se confesse à M. l'évêque de Verdun; un* FOU, *il prétend lutter contre le plus grand génie qui ait jamais administré nos finances; un* MISÉRABLE *enfin, il affronte publiquement, en la personne de notre bien aimé, toutes les vertus réunies, tous les talens d'un grand homme d'état.* Allons, il ne faut pas épargner cet impudent critique: fût-il le plus honnête

homme du monde ; ſa conduite fût-elle irréprochable en tout point, nous trouverons bien moyen de le calomnier, de le décrier, de le perdre : *Il eſt*, dit-on, *ſur le bord de ſa foſſe*, nous l'y précipiterons d'avance, *& nous chanterons des cantiques ſur ſon tombeau*. Rage impuiſſante ! ſi nous pouvions......, mais nous ne pouvons rien ; nous n'oſons pas même nous nommer. *Sa plume âcre & mordante* va continuer à dire la vérité ; & le regne du déſordre, ce regne ſi favorable à la France, c'eſt-à-dire à notre fortune & à nos projets, va diſparoître pour jamais. Un capucin aura coopéré à cette révolution !

Tel eſt le réſumé des diſcours de ces vils partiſans du déprédateur ; tel eſt l'énoncé des pamphlets qu'ils font circuler contre moi depuis que j'ai fait imprimer le petit mot de réponſe au ſieur de Calonne (1). L'amour propre humilié,

(1) On trouve dans un de ces miſérables pamphlets entr'autres, toutes les belles apoſtrophes que je viens de ſouligner. On penſe bien qu'elles m'ont beaucoup diverti ;

la crainte de regorger des biens mal acquis, le déſeſpoir de ne pouvoir en acquerir d'autres au même prix, ſous la nouvelle adminiſtration, tous ces ſentimens excitent des convulſions frénétiques dans les tendres amis du contrôleur fugitif. Le paſſage ſubit de l'adminiſtration la plus prodigue & la plus licentieuſe à l'adminiſtration la plus ſage & la plus économe, leur paroît un bouleverſement général dans la nature; c'eſt pour eux la fin de la monarchie & peut-être la fin du monde. Mais écoutez malheureux, ſi la ſoif de l'or vous permet de prêter l'oreille:

quoique la ſuppoſition de ma vieilleſſe & du bord de ma foſſe puiſſe fort bien être une menace, d'autant plus qu'on a cru reconnoître dans ce pamphlet le ſtyle d'un certain ex-pénitencier de Saint-Lazare, fier à bras littéraire, dont la grande maniere eſt de pſalmodier d'avance ſur les tombeaux de ceux & de celles qui importunent ſon exiſtence & ſes projets; mais pour l'honneur de l'humanité plus que pour notre tranquillité, on ſe mettra bientôt aux trouſſes du vilain, & on chatouillera ſi bien ſon infâme épiderme, que pour cette fois il en ſentira l'atteinte. Ses vertueux amis les Gal...., les Len....., les.....; les....., ſoupireront tout bas, & le public criera! *bravo Caro Calpigi!* bis.

que devenoit notre patrie, si Calonne avoit continué d'en administrer les finances ? quelles ressources avoit-il dans son génie déprédateur, pour réparer les maux que ce même génie n'avoit cessé de faire ? Dans quel livre d'histoire trouvez-vous qu'un administrateur qui a dissipé dans quatre années, au milieu d'une paix profonde, près de 600 millions en profusions indécentes & en prodigalités extravagantes, ait mérité l'éloge de ses compatriotes & celui de la postérité ? D'après quelles maximes de morale ou de politique pouvez-vous établir qu'un tel administrateur est un homme éclairé & vertueux ? Sa conduite étoit jugée d'après l'état sommaire de son administration, & le vuide effrayant qu'il a laissé dans le trésor de l'état ; nous la jugerons ici en détail, d'après le détail même de ses opérations. Qu'aurez-vous à répondre alors, hommes stupides, citoyens lâches & efféminés, êtres vils & sans pudeur : ce n'est pas votre plume qui est à craindre pour

les gens en place & pour la nation ; ce sont vos cœurs corrompus, ces cœurs de glace pour le bien & de feu pour le mal ; ce sont votre pitié scandaleuse, votre indulgence complice, vos intrigues criminelles, vos passions aveugles. Vous croyez sottement qu'il ne doit point y avoir de terme au désordre, parce que ce désordre vous *fut utile* ; que le mensonge doit toujours régner là où il *triomphoit* autrefois ; que la vérité a besoin d'appui & de protection pour se montrer dans toute sa pureté ; qu'un écrivain doit être stipendié pour la dire ; qu'il faut être décoré d'un vain titre pour porter son flambeau sacré dans l'ame des méchans que la fortune, le rang & les dignités auroient paré de leurs attributs. Non, lâches citoyens, tout homme quelconque a le droit de blâmer la conduite de ceux qui insultent à l'homme & à sa raison ; de ceux qui dépouillent les peuples & les individus ; de ceux qui corrompent les mœurs des nations ; de ceux qui trahissent la patrie en

trahiſſant l'intérêt de l'état qui leur eſt confié, quels que ſoient leur rang, leur fortune & leurs dignités. Vous êtes ſcandaliſés, dites-vous, de voir traiter un ex-miniſtre avec tant de véhémence & de dureté; il vous répugne qu'un ſimple particulier oſe abattre à ſes pieds l'homme jadis tout-puiſſant qui diſpoſoit des finances d'un empire & des graces du ſouverain. Vous ignorez ſans doute que la dignité de l'homme ne tient qu'à ſes vertus, & que dès qu'un ſcélérat eſt connu, il eſt dépouillé de tous ſes titres aux yeux du moindre des citoyens. Une nation généreuſe a reçu votre idole dans ſon ſein; mais cette nation, rivale de la France, ſe joue de la préſomption fretillante du contrôleur fugitif; elle ne voit en lui qu'un déprédateur, mais un déprédateur dont elle n'a rien à craindre pour elle, & dont l'indiſcrétion & le dépit peuvent lui être utiles dans l'occaſion. Perſonne n'eſt plus en état d'inſtruire le gouvernement Britannique du déſordre de nos finances,

que celui qui a cauſé ce déſordre. Vous entendez, viles créatures ; vous ſeriez complices de ſes trahiſons, s'il avoit jamais pu trahir autre choſe que la vérité.

CHAPITRE II.

Quels ont été les motifs & l'objet de mon Petit Mot de réponſe à M. de Calonne, *& quels ſont ceux qui me déterminent à continuer d'écrire ſur le même ſujet.*

Un anonyme, plein de reconnoiſſance pour M. de Calonne, & de rage contre la vérité, a imprimé que ceux qui déclamoient contre cet ex-miniſtre & contre ſon adminiſtration *étoient des écrivains ſtipendiés ;* & que ces mêmes écrivains *lui prodiguoient auparavant des louanges en lui tendant la main.* Comme ces deux aſſertions paroiſſent dirigées contre moi particulièrement ; j'y répondrai en expliquant les motifs & l'objet de ma conduite actuelle.

Premiérement l'anonyme ignore qu'on ne ſtipendie jamais un écrivain pour dire la vérité, & que c'eſt beaucoup quand on lui permet de la promulguer par la voie de l'impreſſion. On ne paie que ceux dont la plume avide & peu délicate ſe fait un jeu de déguiſer cette même vérité par des raiſonnemens ſpécieux, ou de ſoutenir l'erreur & le menſonge avec effronterie & impudence ; comme l'anonyme (*dans ſa réponſe aux obſervations de la ville de Saint-Mihiel*,) qui avoue tout bonnement avoir été payé d'avance par la bienfaiſance de M. de Calonne.

Secondement, l'honnête homme n'a beſoin d'aucun autre motif pour dire la vérité que le courage de la dire, parce que ſa récompenſe toute entiere ſe trouve dans le bien général qu'elle produit. S'il concevoit l'idée d'une récompenſe mercenaire, il deviendroit déja ſuſpect à ſa propre conſcience, & je doute fort qu'il fût vrai en tout. Je dis plus : ſi quelque conſidération particuliere, telle, par exemple, que celle

de la reconnoiſſance avouée par l'anonyme envers M. de Calonne, ſe mêle aux motifs d'un écrivain ; cette conſidération influera néceſſairement ſur la vérité des faits, comme elle y a influé dans la brochure de ce même anonyme, & comme je le prouverai dans cet ouvrage.

Troiſiémement, quel motif plus puiſſant & plus honnête que celui qui m'a mis la plume à la main contre M. de Calonne ? Cet ex-miniſtre fugitif s'éleve avec toute la rage du dépit & toute l'animoſité de la haine, contre un mémoire dont je ſuis l'auteur. Il appelle ce mémoire qu'il n'indique que par deux ou trois phraſes, un libelle atroce, un tiſſu de calomnies. Falloit-il garder le ſilence ſur une apoſtrophe auſſi impudente, ſur des imputations auſſi vagues ? Comment pouvois-je repouſſer les *traits brûlans de ſa plume d'acier* dirigés contre ce mémoire, ſi ce n'étoit en le faiſant imprimer tout entier, & en lui préſentant ſon

véritable adverſaire en face ? Faut-il être ſtipendié pour défendre ſa cauſe en pareil cas & avec tant de loyauté ? Mais il ne m'accuſoit point, dira l'anonyme, d'être l'auteur de ce mémoire, il en accuſoit un autre. Double raiſon pour me faire connoître ! Il en accuſoit un autre qui en étoit innocent, & je devois le ſouffrir ! par quelle raiſon ? Pour plaire aux partiſans de M. de Calonne ? Pour ne pas me rendre ſuſpect de complaiſance envers M. l'archevêque de Toulouſe (aujourd'hui archevêque de Sens) ? Non. Quelqu'induction que l'on puiſſe tirer de la poſition de M. l'archevêque de Sens, comme principal miniſtre, pour ſuppoſer dans cette occaſion la moindre condeſcendance de ma part, on ne parviendra jamais à flétrir en moi le motif qui m'a conduit à dire la vérité. Il y a plus : je trouverois bien moyen de la dire à M. l'archevêque lui-même, ſi ſa conduite ne s'accordoit pas avec le bien de l'état : oui, je la lui dirois ! il n'en peut douter : la

preuve en exiſte dans mon mémoire même. Mais ce ne ſeroit certainement pas pour complaire à ſes ennemis, que j'armerois, dans ce cas, ma raiſon contre lui de toutes les foudres de l'éloquence ; ce ſeroit pour obéir à la voix impérieuſe de l'honneur & de l'humanité, qui ont donné à tout homme de bien la ſauvegarde de ſes ſemblables contre toutes les entrepriſes quelconques de l'injuſtice & de l'oppreſſion. Qu'on juge d'après ces principes, ſi je me ſuis déterminé à écrire contre M. de Calonne par l'appât d'une récompenſe donnée ou promiſe. J'avois fait les trois quarts de mon ouvrage avant que perſonne en fût inſtruit ; je voulois ſur-tout que le principal miniſtre l'ignorât juſqu'au moment de la publication (1) ; mais par les réglemens de la librairie &

(1) J'ai dix témoins qui peuvent atteſter ce fait ; & ſi quelqu'un a dû être étonné dans cette occaſion, c'eſt M. l'archevêque de Sens, de qui je n'étois point connu perſonnellement, & à qui je n'allai pas néanmoins faire ma cour dans cette circonſtance.

les formes que je devois suivre naturellement, puisque je me nommois, l'ouvrage lui a été communiqué d'avance. Je n'attendois de M. l'archevêque de Sens qu'un simple consentement pour l'impression ; & pourquoi ne me l'auroit-on pas accordé ? Pourquoi m'auroit-on empêché de publier la défense de mon mémoire, taxé de libelle atroce & plein de calomnies ? Pourquoi enfin, n'auroit-il pas été permis à un citoyen sensible, plein d'indignation contre le déprédateur, dont il avoit suivi les démarches pendant l'assemblée des notables, de joindre à sa propre défense la critique d'une requête impudente, aussi injurieuse aux lumieres de la nation, que la conduite de son auteur avoit été coupable envers l'état & le roi ? Faut-il donner encore une autre raison ? Elle est terrible celle-ci : *tout déprédateur est un ennemi public sur lequel chacun a droit de courir & de frapper.*

L'anonyme ajoute que ces mêmes écrivains (*stipendiés*) *prodiguoient auprès*

travant des louanges à M. de Calonne, *en lui tendant la main.* J'obſerverai d'abord à cette occaſion, que ſi j'avois prodigué des louanges à M. de Calonne, cet ex-miniſtre ne m'auroit pas fait tendre la main long-tems, parce que c'étoit en lui prodiguant des louanges qu'on obtenoit tout de lui ; ce qui n'eſt que trop prouvé à ſa honte (1). En ſecond lieu, ſi j'avois tendu la main comme tant d'autres,

---

(1) On peut citer à cette occaſion une anecdote très curieuſe qui n'eſt pas connue du public. Un agioteur tonſuré écrivit en 1786, à un homme de lettres retiré en province, & qui a le plus grand talent pour la poëſie, de venir au plutôt à Paris, & de faire une ode à la louange de M. de Calonne, afin d'en impoſer à ſes adverſaires. La criſe eſt violente, diſoit l'agioteur tonſuré ; il n'y a que votre plume qui puiſſe remettre le contrôleur général en bonne poſture dans l'opinion publique ; venez vîte & vous aurez une penſion. L'homme de lettres à qui on faiſoit cette impertinente invitation, ne ſe donna pas ſeulement la peine de répondre ; & ayant eu occaſion, quelque tems après, de venir à Paris pour ſes affaires, il ne voulut pas même voir l'agioteur tonſuré qui s'intéreſſoit ſi fort à la gloire du marquis d'Hatton-Châtel.

j'aurois obtenu & dû obtenir, à plus d'un titre honorable, quelque bienfait du gouvernement, & cependant il est facile de prouver que je n'en ai reçu aucun.

Je vais dire maintenant ce qui a pu donner lieu à cette supposition de l'anonyme. En 1785, je procurai au gouvernement l'acquisition des fameuses machines angloises à carder & filer le coton, établies aujourd'hui au château de la Muette. Je m'étois agité depuis dix-huit mois pour cet objet, & j'avois fait vingt mémoires pour en faire comprendre l'importance au ministère. Enfin, M. de Calonne avoit traité de l'acquisition de ces méchaniques avec les sieurs Milne, qui en étoient les inventeurs. Ce traité avoit été fait en ma présence à Fontainebleau, le 19 octobre 1785; j'avois écrit le lendemain à M. de Calonne, en lui envoyant un mémoire, en ma qualité d'homme de lettres & d'attaché à la bibliotheque du roi, pour être admis aux graces de sa majesté. Il n'y

avoit

n'avoit rien de plus simple & de plus naturel que cette démarche, sur-tout d'après le zèle que j'avois montré pour procurer l'acquisition des méchaniques angloises dont je viens de parler (1). M. de Calonne me répondit la lettre suivante, dont j'ai l'original.

Fontainebleau, 29 octobre 1785.

J'ai reçu, monsieur, la lettre par

(1) La preuve de mon zele, à cet égard, est consignée par les sieurs Milne eux-mêmes, dans un acte passé devant Me Boursier, notaire à Paris, le 30 Mai 1786. On remarquera d'ailleurs, que l'acquisition de ces méchaniques, par M. de Calonne, est peut-être la seule opération honnête, & la seule véritablement avantageuse à l'état, qu'il ait faite pendant toute la durée de son ministere. Je lui donnois, à la vérité, quelques louanges à cette occasion; mais il les méritoit à juste titre, & il ne me devoit rien pour le compliment. — Un poëte disoit, en parlant de lui dans un ouvrage imprimé : *un nouveau Sully va renaître! C'est un aigle qui voit tout le bien de la France d'un œil rapide :* la louange étoit d'une impertinence scandaleuse, & digne du mépris public; le poëte a eu mille écus de pension; cela est dans l'ordre: on paie les éloges qu'on ne mérite point, & jamais on ne doit rien pour ceux qu'on mérite.

laquelle vous réclamez une penſion pour récompenſe de vos travaux littéraires. Je mettrai, avec plaiſir, votre demande ſous les yeux du Roi, lorſque Sa Majeſté s'occupera du travail des graces relatives aux gens de lettres. Je ſuis, &c. *Signé* DE CALONNE.

Le travail des graces ſe fit le 31 Juillet 1786, & je n'y fus point compris. M. de Calonne avoit oublié mes titres & le ſervice que j'avois rendu. Je n'avois nullement ſongé, de mon côté, à lui prodiguer des louanges ni à lui faire ma cour, pour obtenir ce que j'attendois, 1°. parce que je croyois & que j'ai toujours cru que les bonnes actions valoient mieux que des complimens; & 2°. qu'un engagement auſſi ſacré que celui que M. de Calonne avoit pris avec moi par ſa lettre du 29 Octobre 1785, ne pouvoit manquer d'avoir ſon effet. Il n'en eut point; & dès-lors l'injuſtice outrageante que je venois d'éprouver dans cet oubli,

ſous plus d'un rapport, me fit ouvrir les yeux ſur la conduite partiale de M. de Calonne envers ſes partiſans & ſes affidés. C'eſt aux réflexions ſucceſſives amenées dans mon eſprit par cet événement, qu'on a dû le fameux mémoire que j'envoyai aux notables pendant leur aſſemblée, & dont on peut trouver le germe dans *la note de ma* traduction de l'hiſtoire de l'ancienne Grece, tom. 2, pag. 387 (1). On voit que dans tout ceci

---

(1) Ceux qui prétendent que je ne ſuis point l'auteur du Mémoire envoyé aux Notables, & imprimé dans mon Petit Mot de Réponſe, ſous la cotte III, peuvent conſulter cinq de mes confreres de la Bibliotheque du Roi dans le département des Imprimés. Ces Meſſieurs à qui j'en ai lu pluſieurs fragmens quelques jours avant de l'adreſſer aux Notables, peuvent atteſter le fait & l'intention. Ce Mémoire, ſans doute, comme on l'a vu par les faits poſitifs qu'il contient, n'eſt pas une production de mon imagination; c'eſt le réſultat de pluſieurs notes & de pluſieurs renſeignemens que je me ſuis procurés & qui me ſont venus de très-bonne part. J'ai nommé d'ailleurs au principal Miniſtre lui-même, en lui préſentant un exemplaire de mon Petit Mot, la perſonne qui m'avoit fourni le plus grand nombre de matériaux pour ce

je ne déguiſe point le motif originaire qui m'a conduit à ſcruter l'adminiſtration de M. de Calonne ; mais on ne pourra ſe refuſer à croire que ce motif n'ait pas augmenté à meſure que j'ai apperçu, comme tant d'autres, l'abîme affreux où le déſordre de cet ex-miniſtre précipitoit la France. Je pourrois affirmer de plus, que quand même il eût tenu ſa parole envers moi, je n'aurois pas moins rompu

---

Mémoire ; & cette perſonne n'a jamais imaginé de m'en conteſter la rédaction, parce qu'elle a été à portée de me rendre juſtice ſur cet objet & ſur le zele qui m'animoit contre le déprédateur. Mais pourquoi chercher à me juſtifier ſur ce point ? Ne ſait-on pas qu'après avoir donné un démenti auſſi formel à M. de Calonne ſur ſon accuſation à cet égard, ſa rage & ſon dépit devoient le porter à ſuppoſer que j'adoptois l'ouvrage d'un autre pour plaire au principal Miniſtre ? Un menteur ne peut jamais croire à la vérité : il ſe perſuade toujours au contraire que tous les autres hommes ſont menteurs comme lui. Ce menteur, en outre, étoit convaincu d'un menſonge, & il ne pouvoit ſe faire illuſion ſur le démenti que je lui ai donné que par des ſuppoſitions. Au reſte je me ſuis nommé ; perſonne ne m'a contredit ; & M. de Calonne n'a pas réfuté un mot de ce qui eſt dans ce Mémoire. La queſtion eſt entiérement décidée.

le silence à son égard, par un mémoire instructif aux notables. Il est dans mon caractere, je l'avoue, de sentir vivement un outrage, ainsi que la reconnoissance d'un bienfait ; mais il est encore plus dans mes principes de sacrifier au bien public tous les motifs qui me sont personnels. Cet aveu, sans doute, n'est pas propre à me concilier la faveur de la plupart des gens en place, qui ne demandent que des hommes sans-humeur & aveuglément dévoués ; mais je les avertis que l'éloignement que cette idée pourroit leur donner pour ma façon de penser, deviendra pour leur conscience une preuve indubitable qu'ils craignent la vérité, & qu'ils préferent leur intérêt personnel à celui de l'état. Ces contre-chocs du cœur humain l'un contre l'autre, nous expliquent bien des phénomenes de morale, & nous font déviner souvent ce qu'on croit bien caché au fond de son ame. Je reviens à l'explication des motifs qui m'ont fait écrire contre M. de Calonne.

Il n'eſt point d'effet ſans cauſe dans la nature, ni d'action morale dans la ſociété ſans principe. M. de Calonne m'a fait une injuſtice ; il a manqué à ſa parole, en ne mettant point ma demande ſous les yeux du roi, comme il me l'avoit promis par écrit. Cet oubli volontaire, (car mon nom étoit ſur la liſte du conſeiller d'état, l'un des commiſſaires nommés à l'examen des mémoires des gens de lettres) m'a paru, non-ſeulement une proſcription outrageante, quand j'ai été à portée de faire des comparaiſons, mais encore l'effet d'une malveillance décidée pour moi, quand j'ai eu occaſion d'y réfléchir, je n'étois d'aucun parti aſſurément. Je ne vivois qu'au milieu de mes livres; mais je faiſois, de loin en loin, ma cour à un miniſtre qui, depuis vingt ans, s'étoit déclaré le protecteur de la famille dans laquelle je ſuis entré. Ce motif avoit-il pu concourir pour quelque choſe à la proſcription que j'eſſuyois ? Je l'ignorois ; mais cela étoit poſſible, d'au-

tant plus que je savois que M. de Calonne n'étoit entouré que d'intrigans, & que parmi ses affidés les plus intimes, il s'en trouvoit un entr'autres dont le génie malfaisant avoit jetté plus d'une fois sur moi des regards perfides. Qu'importe au reste le motif qui a décidé M. de Calonne à manquer à son engagement envers moi ? Un fait démontré, c'est qu'il y a manqué bien réellement, & qu'il m'a prouvé par-là deux choses terribles contre lui : premiérement, qu'il se jouoit indifféremment de ses promesses écrites comme de ses promesses verbales, quand cela convenoit à ses caprices ; ce qui est indigne de tout homme bien né, mais sur-tout d'un ministre, qui ne doit jamais promettre positivement sans tenir. Secondement, qu'il ne dispensoit les graces du roi qu'à ses partisans & au gré de ses passions & de ses plaisirs. L'apperçu de sa conduite, sous tous ces rapports, m'a conduit naturellement à d'autres observations sur son administration dans les fi-

nances : voilà l'origine de mes premiers motifs (1).

---

(1) M. de Calonne (page 15 de sa Réponse à M. Beyerlé, annoncée dans la Gazette de France du 1er. Février dernier,) dit, en parlant de mon Petit Mot qu'il appelle un libelle « que les honnêtes gens ont de la peine à concevoir qu'on s'emporte avec une noire fureur contre quelqu'un de qui on n'a jamais eu le *moindre sujet de se plaindre* ». Je lui donne encore ici un démenti formel. Non-seulement j'avois à me plaindre, ainsi que tous les bons citoyens, de sa conduite dans l'administration des finances, mais encore de lui personnellement, (comme je viens de le prouver) par son manque de foi & par l'outrage qu'il m'avoit fait en me proscrivant de la liste des gens de lettres dignes des graces du Roi, tandis qu'il admettoit à ces graces des poëteraux, des proxenetes, des espions & des gens qui n'y avoient aucun titre. Et parceque je ne m'étois pas plaint jusqu'à présent, M. de Calonne affirme que je n'en ai jamais eu le moindre sujet, & que c'est purement pour adopter une calomnie, en vendant ma plume, que j'ai écrit contre lui. M. de Calonne oublie donc ses injustices aussi facilement que ses déprédations; & lorsque cette injustice est prouvée par sa lettre même, & par le nom de la plupart des personnes qui ont reçu des pensions de lui, que deviennent ses impudentes & gratuites suppositions sur le motif qu'il m'attribue. Mon libelle, dit-il encore dans sa réponse à M. Beyerlé, *est assez réfuté par mon nom*. Mais mon nom n'est une injure pour personne, comme le *sien en est devenu une dans toute la France*. Mon nom, placé à la

Convaincu, par ma propre expérience, de la légereté & de la mauvaiſe foi de M. de Calonne, je n'avois qu'un pas à faire pour retrouver cette légereté & cette mauvaiſe foi dans toutes ſes actions miniſtérielles. Son diſcours à l'aſſemblée des notables vint confirmer mon opinion, & je vis en outre le comble des malheurs à redouter pour la nation entiere, ſi ce déprédateur perfide continuoit à régir les finances. Mon reſſentiment alors ſe fondit dans le reſſentiment public, & je fis un mémoire inſtructif pour les notables, contre ſes projets futurs & ſes opérations précédentes. Ce mémoire me parut avoir coopéré à ſa chûte ; & j'étois fort ſatiſ-

---

tête de pluſieurs ouvrages honorables tant en ſciences qu'en littérature, méritera, j'oſe le dire, les honneurs du patriotiſme, quand on le verra le premier en tête des adverſaires du déprédateur de ſa patrie. Mon nom ne traîne à ſa ſuite aucun titre ; il aime mieux les mériter que de les avoir ; celui qui le porte ne craint d'ailleurs aucune ſorte de reproche ni ſur ſes mœurs, ni ſur ſa probité, ni ſur une fortune mal acquiſe. Un tel homme, M. de Calonne, & un tel nom font d'un terrible poids contre les ſcélérats & les déprédateurs !

fait de l'événement, lorsque du fond de son asyle l'ex-ministre fugitif a cru devoir tâter la logique de ses compatriotes par une requête à son roi. Cette tentative, accompagnée d'une impudence sans exemple & d'une sortie furieuse contre mon mémoire, m'a remis la plume à la main. J'ai vu le serpent qui se replioit sur lui-même, & qui cherchoit à piquer par la queue, ne pouvant plus mordre par la tête; j'ai dit : il importe à la vérité & à la justice que ce serpent soit écrasé, & j'ai commencé par analyser l'idiôme de sa requête, pour en faire connoître le prestige & le mensonge; je savois qu'en cela je rendois un véritable service à ma nation & à l'opinion des gens honnêtes & éclairés : voilà l'origine de mes seconds motifs, qui ne sont pas une conséquence absolument immédiate des premiers, mais plutôt une suite des événemens.

Les motifs, me diroit-on peut-être, qui vous ont mis la plume à la main contre

M. de Calonne, ſont bien déduits ſans doute de l'ordre des choſes & de la marche naturelle de l'eſprit humain; mais quel eſt votre objet, votre but enfin en continuant d'écrire contre un homme qui s'eſt avoué coupable par la fuite, & ſur lequel l'opinion générale eſt ſuffiſamment décidée? eſt-ce par eſprit de vengeance? --Non: ce que l'eſprit d'une juſte vengeance a commencé, l'amour de la vérité l'acheve: il y a plus; c'eſt l'occaſion de donner de grandes leçons aux hommes par l'exemple de celui-ci qui excite mon zele & anime mon courage. - Vous voulez donc le pourſuivre juſqu'au tombeau? --Non: qu'il vive, qu'il meure, peu m'importe; ce n'eſt pas ſa malheureuſe exiſtence phyſique que je pourſuis en lui; elle n'appartient qu'au glaive de la Loi: c'eſt ſon exiſtence morale, qui a tant influé ſur le déſordre des finances du royaume & ſur les mœurs des citoyens; c'eſt l'habitude qu'il a laiſſée aux gens avides & aux libertins de compter tou-

jours ſur une adminiſtration prodigue & licentieuſe; c'eſt le dégoût de l'honnêteté & de la vertu qu'il a inſpiré à la multitude pendant les quatre années de ſon miniſtere, en n'accueillant que de vils intrigans & des hommes entiérement pervertis; c'eſt ſon audace & ſa préſomption dans la poſition ignominieuſe où il ſe trouve aujourd'hui; c'eſt la folle perſuaſion où il eſt, qu'il parviendra, à force d'adreſſe & de menſonges, à en impoſer à la fin au public ſur ſa conduite. Voilà ce que je pourſuis en lui; voilà ce que je lui reprocherai ſans ceſſe, & ce que je prouverai bien facilement dans cet ouvrage, en prouvant ſes malverſations & ſes déprédations dans les finances.

D'un autre côté, l'intérêt de la nation exige qu'on approfondiſſe juſqu'à quel point le déprédateur fugitif a bleſſé l'état, pour qu'on puiſſe y apporter, le plus promptement poſſible, les remedes néceſſaires. D'un autre côté encore, il eſt très-important que l'exemple mémorable de

l'oprobre dont il est couvert, promulgué dans l'Europe entiere, serve désormais d'épouvante à ceux qui lui succéderont, & qui tenteroient de l'imiter. Ne sait-on pas, d'ailleurs, que lorsqu'une fois on a laissé introduire dans l'administration des hommes frivoles & corrompus, des intrigans & des fripons, ils cherchent à s'y maintenir par toutes sortes de moyens, & qu'ils y pullulent pour ainsi dire à la suite les uns des autres? L'ex-ministre fugitif n'a que trop propagé parmi nous la race des hommes de son espece; il n'a que trop semé dans notre patrie les germes du trouble & du désordre: il faut donc présenter le monstre dans toute sa difformité, & trancher d'un seul coup en lui le tronc de cette exécrable généalogie. Tel est l'enchaînement des causes, des motifs & de l'objet qui m'ont mis la plume à la main contre le déprédateur fugitif.

CHAPITRE III.

M. de Calonne peut-il être admis au nombre de ces infortunés dont la situation actuelle soit sous-entendue dans la maxime latine : RES EST SACRA MISER.

L'ABUS des mots n'est pas si dangereux sans doute que l'abus des choses ; mais malheureusement ce dernier abus peut dériver & dérive souvent en effet du premier. Aujourd'hui sur-tout que la morale universelle cherche à épurer son langage & à fixer enfin nos idées sur le véritable caractere du bien & du mal, du juste & de l'injuste, il est très-important de ne point éluder le sens positif des mots, de peur de laisser l'esprit dans l'incertitude & de lui donner le change sur la question dont il s'agit. L'idiôme de la vertu ne connoît point d'accommodement avec celui du vice ; le langage de la vérité n'admet point dans la construction directe,

de ſes phraſes des nuances vagues & incertaines ; & celui de la juſtice ne ſouffre point dans les expreſſions ſéveres de ſes prononcés, les expreſſions contradictoires & abuſives d'indulgence & de pitié.

Guidé par la bonté de ſon cœur & par un mouvement de compaſſion, un écrivain *célebre*, à qui je rends toute la juſtice qui lui eſt due, a paru vouloir interpoſer entre M. de Calonne & la juſte indignation des gens de biens, cette maxime générale *res eſt ſacra miſer.* Mais l'infortune & la miſere actuelles de l'ex-miniſtre fugitif ſont-elles l'effet d'une perſécution injuſte ? ſont-elles produites par l'indigence ou par des calamités phyſiques qui aient détruit ſa fortune & ſa ſanté ? ſont-elles cauſées par des événemens dont il n'ait pu ni prévoir ni calculer la fatalité ? a-t-il été la victime de ſa candeur & de ſa bonne-foi ? les maux qu'il ſouffre ne ſont-ils perſonnels qu'à lui ſeul ? de quoi s'agit-il enfin dans la ca-

taſtrophe qui l'a forcé de s'expatrier? eſt-ce du mal que quelques individus de la nation lui ont fait ou de celui qu'il a cauſé à la nation entiere? Répondez, hommes indulgens, répondez! Mais auparavant écoutez encore.

En 1783, un homme parvient, à force de baſſeſſes & d'intrigues, au miniſtere des finances. Exalté par ſon orgueil & ſes prétentions, il s'imagine que la France va reconnoître en lui Colbert & Sully tout enſemble. Sans idée d'ordre ni d'économie, ſans principes d'adminiſtration, il ſe perſuade que la vivacité de ſon eſprit & la gentilleſſe de ſes manieres équivaudront, pour la gloire de la nation & la conduite des affaires, aux vertus & aux talens d'un grand homme d'état. Qu'arrive-t-il? Dans l'eſpace de quatre années, il bouleverſe toute l'exiſtence politique de ce royaume; il dilapide toutes les parties des finances; il tend à corrompre entiérement les mœurs, en accoutumant toutes les claſſes de citoyens au régime d'une administration

ministration prodigue & licentieuse ; il gorge ses partisans & ses prôneurs des biens du roi & du sang des peuples ; il porte une atteinte mortelle à l'industrie, au commerce, à l'agriculture, en protégeant hautement un jeu funeste dont il ne connoît ni les inconvéniens présens, ni les conséquences futures ; il compromet, à chaque pas, l'autorité de son maître, & abuse en tous sens de ses bontés paternelles & de son nom sacré. Qu'arrive-t-il encore ? Intrépide dans ses projets comme dans ses dissipations ; intrépide au bord de l'abyme qui s'ouvroit devant lui, il convoque une assemblée de notables ; il ose se flatter qu'une stupeur invincible a engourdi tous les esprits, & que bientôt les peuples avilis viendront déposer à ses pieds l'hommage de leurs derniers soupirs ; il étale, dans un pompeux discours, les merveilles de son administration, les prodiges de son économie, & les inépuisables ressources du royaume, tandis qu'il annonce au

revers un *déficit* effrayant dans le trésor; une augmentation urgente d'impôts, & qu'il présente à l'Europe étonnée cette France, autrefois si fiere & si puissante, aujourd'hui dans l'humble attitude de la *pénurie* & prête à subir la loi de ses rivaux. Qu'arrive-t-il enfin? L'état, sous ce nouveau Phaëton, tendoit à grands pas vers sa dissolution totale, lorsqu'un coup de foudre frappe le conducteur, & le précipite de son char funeste. Le malheureux prend la fuite : c'est auprès d'une nation rivale, c'est au-delà des mers, loin des rives courroucées de sa patrie qu'il cherche un asyle; c'est de-là qu'il combine une requête à son roi, & qu'il prétend que son roi doit l'absoudre & le déclarer innocent; c'est de-là que son dépit orgueilleux ose encore affronter vingt-quatre millions d'hommes dont il a causé la détresse & la consternation; c'est de-là qu'il insulte audacieusement à la raison & à la vérité, en proposant sa conduite passée comme un modele de sagesse

& de vertus, & son administration dans les finances, non-seulement comme un exemple d'ordre & d'économie, mais comme une époque brillante, que la nation doit consigner dans ses fastes en l'honneur de sa mémoire. Le repentir seul auroit pu lui faire trouver quelque grace aux yeux de la nation indignée; mais il n'a point senti de remords, il ne peut point connoître de repentir. Grand Dieu! Et cet homme-là mériteroit de l'indulgence! & des citoyens françois oseroient encore murmurer quelques plaintes en sa faveur! On oseroit blâmer le courage de ceux qui cherchent à dissiper le prestige de sa justification prétendue! Faudroit-il donc que pour plaire à ses partisans on laissât triompher le mensonge, en faisant taire la vérité! Triste effet de la corruption des mœurs & de la perversité des idées! Ce seroit ainsi qu'en mettant les crimes d'état toujours à l'ombre du mystere, on en multiplieroit sans cesse les semences de toutes parts.

Ce feroit ainſi qu'en perpétuant l'impunité de ces mêmes crimes, on perpétueroit le nombre & la filiation des coupables. Non ! le ſieur de Calonne ne mérite point la pitié des hommes ni l'indulgence des écrivains; il doit être traduit au tribunal de ſa nation & à celui de la poſtérité, tel qu'il s'eſt comporté dans l'adminiſtration des finances de ce royaume. Au défaut de la hart, un burin d'acier doit ſe charger de la vengeance publique, en gravant ſur ſon front criminel ces mots ineffaçables : *le déprédateur d'un grand empire.*

Pour juſtifier le mouvement naturel d'indignation qu'excite dans l'ame de tout homme de bien la conduite déſaſtreuſe du ſieur de Calonne, conſultons l'hiſtoire; nous verrons quel a été le ſort de ſes pareils, & quel devoit être le ſien. En 1412, après la tenue des états à Paris, le ſurintendant des finances, Deſeſſarts, fut condamné au ſupplice, pour avoir prévariqué dans ſa place &

diverti les fonds du trésor. Son prédécesseur, Montaigu, avoit eu la même destinée trois ans auparavant. On punissoit alors, dit un écrivain moderne (1), les grands voleurs comme les petits; & un ministre, après s'être engraissé de la substance des peuples, après avoir dissipé à pleines mains les deniers publics & occasionné dans les finances un *déficit* énorme, n'en étoit pas quitte pour la perte de sa place.

---

(1) Ess. hist. sur Paris, 4e. partie, pag. 80.

CHAPITRE IV.

Quand un ministre manque de probité, toutes les qualités de son esprit, quelques brillantes qu'elles puissent être, sont plutôt nuisibles qu'utiles à la partie d'administration qu'on lui a confiée; & c'est ce défaut de probité qui a jetté M. de Calonne dans un labyrinthe d'erreurs funestes, d'inconséquences criminelles, & qui sont aujourd'hui sa honte & le désastre de la France.

Cette question se trouveroit naturellement résolue pour tout le monde par la proscription de M. de Calonne, & par l'état sommaire du mal réel qu'il a causé à la nation, si tous les individus de cette nation étoient organisés en hommes de bien, & si tous étoient de bonne foi. Mais il en est beaucoup qui, jugeant des qualités d'un ministre par les leurs propres, & sur-tout par le rapport d'idées,

de goût & d'intérêt qu'ils peuvent avoir avec lui, s'obstinent à voir cette probité là où elle ne se trouve souvent ni en principes ni en action. D'autres ne la considerent que comme une vertu assez indifférente dans un homme d'état, surtout s'il a le travail facile & l'art de plaire à son maître & aux courtisans. D'autres enfin regardent cette probité, dont on excéde les oreilles des gens en place, comme un être de raison ou comme une vertu impossible, au moins dans notre gouvernement. Mais on sera bien étonné de voir que M. de Calonne lui-même nous a fourni l'occasion de résoudre complétement le problême, en laissant pour principe constant d'administration après lui : *qu'une conduite absolument opposée à la sienne, sera en résultat l'effet d'une probité exacte.* Cette probité dans ses successeurs sera indubitable ; 1°. lorsqu'ils ne mentiront jamais au roi ni à la nation ; 2°. lorsqu'ils ne feront aucun échange, aucune acquisition, aucune vente, aucun bail

pour le roi, aucune opération enfin, sans avoir au préalable consulté les tribunaux qui doivent en connoître, & sans avoir choisi pour agens & pour commissaires des personnes connues par leurs lumieres & leur intégrité; 3°. lorsqu'ils n'accepteront aucun pot-de-vin, aucun présent, aucun intérêt dans ces affaires, & que leur délicatesse les avertira que ces rétributions, quoique tolérées par abus, sont toujours au détriment du roi & de l'opération, par conséquent indignes d'un homme de bien; 4°. lorsqu'ils ne souffriront pas que des intrigans & des intrigantes interviennent dans les opérations de finances pour obtenir des croupes, des intérêts, souvent de grosses ordonnances de comptant; (1) & 5°. lorsqu'ils ne prodigueront pas les graces du roi à des libertins, des histrions, des femmes prostituées, & lorsqu'il ne sacrifieront pas

(1) On pourroit donner des exemples de cette générosité indécente & corruptrice aux dépens du roi, sur-tout

comme M. de Calonne toute confidération publique ou particuliere, toute pudeur & tout principe d'équité. Ainfi je pourrois démontrer mathématiquement que la ligne de démarcation entre l'improbité & la probité d'un homme d'état, fe trouve jufte entre M. de Calonne & le miniftre qui fera précifément, & fous tous les rapports, le contraire de ce que lui Calonne a fait pendant fon adminiftration dans les finances, dans fon commiffariat en Bretagne, dans fon intendance à Metz, &c. &c.

La véritable ambition d'un homme d'état doit être d'élever fa nation au plus haut degré de profpérité poffible, & non de s'enrichir lui-même ou d'enrichir des flatteurs. Il ne doit jamais oublier que ce fera par les conféquences qui réfulte-

---

dans la vente du Château-Trompette, où une certaine femme chez laquelle le miniftre fretillant a traité cette affaire, reçut 300,000 livres de pot-de-vin par la compagnie qu'elle protégeoit, ce qui diminua d'autant le prix de la vente.

ront de ſon adminiſtration, qu'on jugera de ſon mérite & de ſa probité. Je dis plus : ſi l'homme d'état a une probité réelle, il poſſede aſſez de talens pour les affaires ; car, je prétends que le plus honnête homme eſt auſſi celui qui a le plus de génie, ou ſi l'on veut, le meilleur génie. Cette aſſertion eſt facile à comprendre, ſi l'on conſidere qu'une probité exacte & non équivoque ne peut être que le réſultat d'une grande perfection morale, & cette perfection, la preuve d'une organiſation ſaine & bien développée. J'ajouterai à cela qu'une telle organiſation eſt un miroir pur dans lequel les moindres nuances des objets moraux ſe réfléchiſſent avec toutes leurs perfections ou imperfections ; & que l'ame du fripon le plus adroit, de l'hypocrite le plus ruſé, ne peut paſſer devant ce miroir ſans être reconnue ſur-le-champ. C'eſt ce tact merveilleux qui inquiéte le plus les gens faux & pervers, & qui les éloigne inſenſiblement de l'homme de probité. Quel eſt

donc, ô mes amis, l'avantage de cette vertu, ſi elle eſt en effet la pierre de touche des perſonnes & des affaires! & combien ne doit-elle pas être recherchée par les ſouverains & les ſujets, dans les miniſtres qu'on choiſit pour gouverner un état!

Mais cette probité, dira-t-on, eſt ſi rare, qu'il faut en regarder l'exiſtence dans quelques individus comme un phénomene de morale. Ne nous y trompons pas: elle n'eſt rare que parce qu'on la croit impraticable; elle n'eſt rare que parce qu'elle n'eſt ni recherchée, ni honorée, comme elle devroit l'être. Accoutumez-vous, ô mes compatriotes, à honorer cette vertu, & vous la verrez naître & ſe développer de toutes parts. Accoutumez-vous à tonner hardiment contre la foule ſcandaleuſe de ces hommes pervers qui corrompent votre morale par leurs ſophiſmes & par leur mauvais exemple. Couvrez-les d'opprobre & d'infamie; écartez-les, par vos cris répétés, du ſen-

tier des affaires & de l'adminiſtration ; & vous verrez la probité ſortir de ſon humble retraite, & ſe préſenter enfin à vos yeux dans ſon éclat & ſa pureté. « La corruption & l'improbité, dit un auteur moderne, (M. Davenant,) n'ont pas tant de charmes, (du moins relativement à toute une nation) pour qu'il ne ſoit pas poſſible de perſuader aux hommes de quitter ces voies iniques, dès qu'ils trouveront leur compte à employer des moyens plus honnêtes. Fermez la porte au vice, & vous verrez les hommes chercher d'eux-mêmes à ſe diſtinguer par le courage, la prudence, la modération, l'intégrité, l'eſprit public, la magnanimité & la véritable ſageſſe. Levez un autre étendard, & ces mêmes hommes emploieront tous leurs efforts à réuſſir comme d'autres auront fait, par la fourberie, par de baſſes complaiſances, par l'artifice, les rapines, la proſtitution de leurs talens & de leur éloquence. Enfin lorſque l'état ſe trouve livré au brigan-

dage des hommes corrompus, quelques-uns de ceux même qui ont une bonne réputation, ſont ſouvent tentés de prendre leur part du butin. »

Dans un pays libre, l'intérêt du prince eſt donc évidemment de rétablir la vertu dans ſes prérogatives, de dépoſer le vice, & ſur-tout de le bannir du miniſtere & des conſeils. Les intrigans ſur-tout doivent être éloignés de la cour avec la plus grande rigueur, parce que ce ſont eux qui introduiſent dans l'adminiſtration cette race d'hommes frivoles & corrompus dont le gouvernement a été infecté ſi ſouvent. Ce ſont eux qui donnent aux gens les plus ineptes l'eſpoir d'y être admis, & qui par conſéquent en écartent le vrai mérite & la probité. Ce ſont eux enfin qui connoiſſant parfaitement le caractere diſſipateur de M. de Calonne, & n'enviſageant que leur propre intérêt, l'ont porté au miniſtere des finances, & ſont la premiere cauſe du déſaſtre de leur patrie.

Mais ſur quels principes l'ambition de

reurs, d'inconséquences, de friponneries & de déprédations.

Cet exemple funeste est trop rapproché de nous; nous en ressentons encore trop vivement les effets pour ne pas le citer sans cesse comme une leçon frappante qui doit servir désormais dans le choix des administrateurs d'un état. Il faut, pour ne pas égarer son jugement sur ce point, bien se pénétrer de cette vérité: « que c'est toujours d'après notre maniere de voir, d'après nos principes, nos passions, nos intérêts que nous nous conduisons, que nous conseillons les autres, que nous administrons leurs affaires lorsqu'ils nous les confient, enfin que nous sommes gens de bien ou malhonnêtes gens. » Or, si un homme qui prétend à l'administration, est convaincu d'avoir manqué de justice & de probité dans une affaire particuliere, il est clair qu'il en manquera dans les affaires publiques, parce que c'est-là sa maniere de voir décidée, parce que se sont-là ses principes d'organisation morale. S'il est

eſt convaincu d'avoir diſſipé ſa fortune propre, & d'avoir fait des dettes perſonnelles, il eſt clair qu'il diſſipera la fortune de l'état ſi on la lui confie, & qu'il endettera le ſouverain & la nation, parce qu'il agira en cela d'après ſes paſſions, leſquelles ſont un effet du tempérament & du caractere. S'il eſt convaincu d'avoir intrigué, menti & prodigué l'or pour arriver en place, il eſt clair qu'il aimera les intrigans & les flatteurs, & qu'il volera l'état pour les payer, parce qu'il agira en cela d'après ſes intérêts politiques. Je crois que cette regle pour juger d'un homme en place & de tout homme en général, eſt bien ſimple, & qu'il ne faut pas avoir étudié l'algebre pour la comprendre & la mettre en pratique.

Mais, dira-t-on, quand un miniſtre a beaucoup d'eſprit & beaucoup de talens, il peut réparer les torts de ſa jeuneſſe & les erreurs de ſon jugement, & ſuivre les grands modeles dans l'adminiſtration des affaires. Non, s'il n'a pas des principes

de probité bien dessinés dans son organisation ; non, si son esprit est trop présomptueux pour suivre une route indiquée par un autre ; non si la vanité & l'ostentation l'emportent sur les considérations du bien public ; non, enfin, si ses passions sont plus fortes que sa raison. La plus belle imagination du monde, l'esprit le plus pétillant, l'éloquence la plus ravissante ; tout cela ne peut remplacer la probité de principes qui se prouve par la probité d'actions ; & il est aussi impossible qu'un homme d'état sans probité, eût-il les talens réunis de Démosthene & de Ciceron, puisse conduire ses concitoyens dans le véritable sentier de la gloire & du bonheur, qu'il est impossible de métamorphoser le plomb en or. Ce n'est donc qu'à la probité même & au véritable zèle patriotique qu'il appartient d'appercevoir les vrais rapports de gloire & de bonheur qui conviennent aux sociétés, & de les diriger vers ce but (1). Je sais bien

(1) L'histoire de la Grece nous fournit un exemple frap-

qu'il faut qu'un homme d'état sache lire, écrire & parler; qu'il soit même éloquent,

---

pant de cette vérité dans la conduite de Démosthene, lors de la prise d'Elatée par Philippe, roi de Macédoine. La consternation étoit si grande en ce moment dans Athenes, que le peuple s'étant assemblé, personne n'avoit le courage de monter dans la tribune aux harangues pour parler. A la fin cependant l'illustre orateur se leva, & ayant proposé, au milieu de la consternation universelle, un avis prudent & généreux qui fut universellement adopté, il obtint le plus noble triomphe du patriotisme. « C'est dans » une pareille circonstance (dit le traducteur de l'ouvrage de Gillies, page 90, tome VI, *note* *) qu'on voit jusqu'où le génie éclairé d'un homme de probité & d'un vrai citoyen, peut être utile à sa patrie. Tout un peuple est dans la consternation & l'épouvante: on ne sait quel parti prendre; les têtes sont troublées, les langues sont muettes; un seul homme, (& il n'y en avoit qu'un seul), se leve & propose un avis, & cet avis est le seul raisonnable & le seul salutaire qui pût être proposé dans une pareille circonstance. On croiroit peut-être que c'est purement à la sagacité d'esprit de Démosthènes, & à ses lumieres en politique, qu'il faut attribuer le conseil qu'il donne aux Athéniens: mais c'est à sa probité & à son patriotisme: car il n'y a que la probité & le véritable patriotisme qui puissent éclairer un citoyen, dans une pareille circonstance, sur les vrais moyens de sauver sa patrie. Un intrigant, un frippon, un homme vendu aux ennemis de son pays, quelqu'esprit, quelques lumieres qu'il eût pu avoir d'ailleurs, n'auroit pu conseiller aux Athé-

lettré, & sur-tout très-instruit en histoire, en géographie, en politique, en législation, &c. mais j'insiste d'avance sur une probité sévere & non équivoque, car la probité, encore une fois, est le véritable télescope des grands administrateurs.

Par l'absence de la probité dans le génie de M. de Calonne, tous les actes de son administration n'ont dû être, comme ils n'ont été en effet, que des erreurs de son jugement & des abus de son imagination. La convocation subite de l'assemblée des notables en est la preuve la plus frappante ; & c'est par-là que nous commencerons la critique de ses opérations.

L'assemblée des notables en 1787.

« Tout d'un coup (dit M. Linguet, n.º 97 de ses annales), & sans préli-

ment qu'un parti relatif à sa propre maniere de voir ; & cette maniere de voir n'auroit pu être conséquente ni à la gloire de sa patrie, s'il la trahissoit ; ni au bien public, s'il ne songeoit qu'au sien propre ; ni au bonheur général, s'il regardoit ce bonheur comme un malheur pour lui ».

minaires ; la nation se trouve convoquée : on en annonce l'assemblée, non pas sous cette forme antique & consacrée, qui, en ajoutant à l'éclat extérieur du trône, *peut en gêner les confidens intimes*, mais avec un appareil modifié, qui devoit en réduire les représentans à n'être que les témoins passifs, & les appuis forcés *d'un plan déja concerté & résolu sans eux.* »

« Alors on découvre subitement à leurs yeux un abîme immense, inconnu, où la nation elle-même est près de tomber: on leur déclare qu'il faut le combler sur-le-champ: on leur en présente les moyens; on insiste sur la nécessité d'une obéissance empressée de leur part, qui doit devenir une contrainte pour la nation; & ce qui est inconcevable, en leur enjoignant de combler le gouffre on leur défend d'en constater la profondeur : & ce qui est plus inconcevable encore, la mesure de cette profondeur varie dans la bouche de l'architecte qui présente les plans nécessaires, suivant lui, pour la remplir. »

Que de réflexions affligeantes ce tableau, qui n'est que trop véritable, ne présente-t-il pas aux yeux d'un citoyen sensible & éclairé ! d'un côté, la nation dépouillée de ses anciennes prérogatives & réduite à représenter un fantôme dans la convocation de ses notables; & de l'autre, un ministre arrogant, bourrelé de l'ennui secret de ses déprédations, qui tend à bouleverser toutes les regles politiques, tous les principes d'ordre & d'équité, pour forcer les peuples à combler de leurs corps mourans & entassés, l'abîme qu'a creusé sa prodigalité. Il veut gêner les opinions pour contraindre les volontés, & contrainde les volontés pour forcer les impôts. Pourquoi tant de précautions d'ailleurs pour annoncer un *déficit* qui n'auroit pas été son ouvrage? Pourquoi, si ce *déficit* énorme n'avoit pas été l'effet de l'incontinence de sa conduite & de ses dissipations, en refuser l'examen aux notables? Pourquoi varier sur la mesure de ce *déficit*, s'il n'avoit pas

eu des intentions désastreuses, & s'il ne s'étoit pas follement imaginé que la nation tremblante le rempliroit, quelle que fût la progression de l'étendue qu'il jugeroit à propos de lui donner ? Pourquoi enfin cette audace & cette présomption soutenues, quand, à la face du ciel & de la terre, on lui prouve qu'il a prévariqué dans son ministere, qu'il a trompé le roi, qu'il à outragé la nation ? Pourquoi cette audace & cette présomption, dis-je, s'il n'avoit été le type du désordre dans les finances, & la cause active & immédiate du *déficit* ? Mais la ruse l'avoit accoutumé à la ruse, le mensonge au mensonge, l'audace à l'audace ; & il n'est pas étonnant qu'il ait tout nié.

C'est en considérant avec attention la conduite de M. de Calonne dans la convocation des notables & pendant leur assemblée, qu'on découvre non-seulement les vrais motifs qui l'ont fait agir dans cette occasion, mais encore une partie de sa conduite antérieure. Il étoit parvenu

au ministere des finances avec des dettes qu'il falloit acquitter, & à force d'intrigues qu'il falloit payer bien cher & à bien des gens. Il vouloit s'y maintenir à quel prix que ce fût, & les millions ne lui coûtoient rien pour cela. Il vouloit être loué & comblé de bénédictions ; ce qui est un assez gros article de dépense, pour ceux qui ne les méritent pas sur-tout. Il vouloit avoir la faveur des jolies femmes ; ce qui, pour un homme aussi magnifique que lui, ne devoit s'acheter que par des poignées de billets de la caisse d'escompte (1). Il vouloit se former un cabinet précieux d'histoire naturelle & une superbe bibliotheque ; ce qu'on ne fait pas sans argent. Il avoit une table splendide & un maître d'hôtel qui ne comptoit jamais avec lui ; cet objet va loin quand on n'y prend pas garde. Il ne disputoit

(1) Tout le monde connoît l'anecdote des bonbons enveloppés dans des billets de la caisse d'escompte, que M. de Calonne donnoit pour étrennes à une certaine femme de Paris.

point avec ses amis sur les comptes qu'ils avoient à rendre au roi; cela va bien plus loin encore. Il rendoit compte lui-même à sa maniere ; on ne sçait pas jusqu'où cela peut aller. Au moyen de toutes ces libéralités & de toutes ces profusions, le trésor royal s'épuisoit; le *déficit* commençoit à paroître (1). Pour le remplir, on donnoit de l'extension aux emprunts précédens. Mais l'argent qu'on recevoit de ces emprunts, se dépensoit avec trop de rapidité pour s'arrêter en face du

---

(1) *Edit de décembre 1783, emprunt de cent millions.*

Nous étant fait *rendre compte des dettes arriérées*, nous en avons reglé les paiemens de maniere qu'ils ne dérangent en rien les vues *d'ordre, de liquidation & d'amélioration que nous avons adoptées pour nos finances.* Après avoir fermé l'emprunt de 200 millions; *encore ouvert pour moitié*, nous avons jugé à propos d'y substituer un emprunt de 100 millions.

Occupé *de tous les moyens d'opérer efficacement cette libération*, nous avons résolu d'établir une caisse d'amortissement.... C'est ainsi qu'en acquittant nos engagemens, *en prenant de justes mesures pour assurer l'équilibre entre nos recettes & nos dépenses*, nous parviendrons enfin à diminuer le poids de l'impôt.

déficit. Tous les intérêts de ces emprunts augmentant par conséquent avec les nouvelles dépenses, le *déficit* augmentoit aussi à vue d'œil. On se faisoit illusion alors pour combler ce *déficit* inquiétant, en annonçant dans de beaux préambules d'édits qu'il alloit disparoître (1) au moyen d'un nouvel emprunt. Ce nouvel emprunt ne pouvant pas néanmoins suffire pour cet effet, on en demandoit un

(1) *Voyez* l'édit d'août 1784.

Nous avons porté un regard attentif sur la masse entiere de dette publique, nous en avons considéré *toutes les parties pour en bien connoître l'ensemble*, & après avoir fait *discuter en notre Conseil le compte détaillé* que nous nous sommes fait rendre, nous avons reconnu avec une grande satisfaction que cette dette s'éteindra facilement dans une *période déterminée*, par des moyens sûrs, gradués.... qui pourront être maintenus en tout tems..., même de guerre. Dans l'espace de 25 ans il sera remboursé de 1,264 millions de la dette publique, & *nul motif ne pourra jamais nous faire départir d'un plan qui mettra l'ordre dans toutes les parties de la finance*, qui donnant au *crédit* de la force, étendra l'agriculture, soutiendra les efforts du commerce, l'énergie de l'industrie nationale, en rendant tous les soulagemens possibles & toutes les améliorations faciles.

autre (1), & à ce dernier tous les engagemens, suivant M. de Calonne, étoient acquittés. Mais qu'arrivoit-il dans cet intervalle ? M. de Calonne, peu soucieux sans doute des événemens, croyoit les avoir fixés dans les sommes exorbitantes qu'il avoit prodiguées pour se maintenir en place & pour se faire chérir. Il croyoit qu'après tout la nation étoit bonne pour remplir le *déficit*, quel qu'il fût, & qu'il ne s'agissoit seulement que de la surprendre par des raisonnemens captieux,

---

(2) *Edit de décembre 1785. Emprunt de 80 millions.*

Tous nos engagemens ont été acquittés.... tels sont les fruits, *telles devoient être les bases du plan que nous avons adopté.* L'entier acquit doit être consommé dans le courant de l'année 1786, & nous avons la satisfaction d'être *assurés* qu'avec le secours du nouvel emprunt nous pourrons effectuer *cet appurement total sans lequel l'ordre* que nous travaillons à mettre dans nos finances seroit impossible.

Les trois édits qu'on vient de citer sont des preuves bien littérales que le *déficit* n'existoit pas d'un sol ni à la fin du ministere de M. Necker, ni à la fin de celui de M. d'Ormesson. Que répondra M. de Calonne à cette logique arithmétique ?

ou de l'intimider par l'autorité du roi. Fort de ces grandes idées, M. de Calonne annonce tout d'un coup une convocation de notables ; les députés des trois ordres se rendent humblement aux pieds du trône. Des poëtes soldés comptant, tourmentent leur minerve pour élever la gloire du vertueux ministre qui opéroit un si grand événement. Fier de tant d'éloges, & sur-tout d'un succès qui lui paroît infaillible, ce ministre s'avance au milieu des notables. Il leur déclare d'abord qu'il n'est pas venu pour les consulter, parce qu'il n'a pas besoin de leurs conseils, & qu'il a assez de génie à lui tout seul pour sçavoir ce qu'il faut faire. Il leur déclare ensuite qu'il n'a point de compte à leur rendre, & qu'ils voudront bien se contenter de lui fournir des fonds ; parce qu'après avoir rendu les plus grands services à l'état, après avoir opéré efficacement l'acquittement de toutes les dettes & arrangé toutes les affaires du royaume à merveille, il a apperçu du coin de

l'œil un petit *déficit* de 80 millions, peut-être de 90, peut-être de 100, peut-être de 115. A ces paroles arrogantes & ridicules, la raison a souri amerement, & l'indignation publique a frémi. Le ministre plein d'audace a menacé les notables : l'exil ou des impôts, c'étoit son dernier argument. Mais une divinité vengeresse l'a chassé de notre présence ; & le malheureux qui vouloit perdre sa patrie, est aujourd'hui étranger à tout l'univers.

CHAPITRE VI.

Analyse de la réponse de M. de Calonne à l'écrit de M. Necker.

DANS sa requête au roi, M. de Calonne s'efforçoit de nous prouver son innocence, afin d'être rappellé en triomphe pour continuer à faire la gloire du royaume. Il se jettoit aux pieds de sa

majesté pour obtenir le pardon des fautes qu'il prétendoit cependant n'avoir pas commises. Il demandoit à être jugé par ses pairs avec tout l'appareil des honneurs & des dignités, & sous la condition expresse qu'il seroit déclaré innocent. Il parloit de l'honneur de ses ancêtres transmis héréditairement dans ses veines depuis quatre siecles. Il citoit avec onction la pureté de son ame, & avec emphase ses grands talens en administration. Il étoit si sûr de son succès ; que sans faire attention aux calculs de ses dépenses & de ses recettes, il se contentoit d'en donner de simples apperçus. Enfin, il étoit tellement persuadé qu'il nous troubleroit la visiere sur tout cela, & que sa cabale le remettroit en place, qu'il ne daignoit pas même entrer dans aucun détail sur les opérations de son ministere, ni sur les accusations dont il étoit l'objet. Il suffisoit à son ame *fiere & délicate* de nier qu'il fût coupable en rien. Personne n'en pouvoit douter, sous peine de passer

pour un imbécille ou un calomniateur ; & ses amis attendoient avec impatience le moment de le conduire au capitole pour remercier les dieux de sa bien-venue, & la lui faire payer amplement.

Aujourd'hui c'est une autre allure. Sa réponse à l'écrit de M. Necker nous annonce qu'il est devenu tout-à-coup philosophe anglois ; « que rien ne sauroit troubler la sérénité de son ame, (page 420 de cette réponse) ; que redevenu libre dans le choix de ses occupations, il va reprendre avec avidité ses goûts innés pour les sciences qui ont été sa premiere passion, pour les lettres qui l'ont quelquefois fait jouir des délices qu'elles procurent à ceux qui les cultivent, pour les arts que sa sensibilité, peut-être trop générale, voudroit embrasser tous. » Il nous donne de grands principes pour toutes les parties de l'administration en France ; il nous fait un grand étalage des travaux immenses, incroyables, qui l'ont occupé depuis

trente ans ; il nous conseille, ainsi qu'aux anglois, de nous réunir & de former une alliance qui sera le sceau de la paix universelle, & dont il sera vraisemblablement le médiateur. Mais avant tout il décompose les principes du compte rendu de M. Necker ; il prétend lui prouver que le *déficit* de 80 millions existoit pour 70 millions en 1781. Il accable son lecteur d'une multitude effrayante d'états & de calculs, *qu'il a vérifiés*, dit-il, *sur les pieces* QUI SONT RESTÉES EN SA POSSESSION, (pag. 344 de sa réponse, *la note*), & il l'investit d'une foule pompeuse d'argumens sonores pris dans la métaphysique, l'algebre, la morale & la politique. Enfin, cette réponse est un débordement d'explications de comptes & de calculs, tandis que sa requête au roi n'est qu'une réticence continuelle sur tous ces objets.

Mais dans le dernier écrit, si différent du premier par sa marche & sa contexture, on reconnoît toujours le caractere & la ruse

ruſe de l'ex-miniſtre fugitif : c'eſt toujours ſon habitude innée de ne douter de rien ; c'eſt toujours la perſuaſion où il mourra qu'on doit parvenir à la fin à diſſoudre les élémens de la vérité, à force de broyer le menſonge dans les couleurs de cette vérité même.

Il ne nous préſentoit dans ſa requête aucune baſe pour juger ſi le *déficit* de 80 millions exiſtoit ou non en 1783, il ſe contentoit de dire qu'on n'en pouvoit douter ſur ſa parole. Sa parole n'étoit pas compétente ; & aujourd'hui il nous étale une large ſurface de calculs, précédée de grands principes de comptabilité, & ſuſceptible de pluſieurs vérifications concordantes & aboutiſſantes au même centre. Une pareille marche, ſans doute, ne ſeroit pas ſuſpecte ſi elle n'étoit pas ſi ſavante, & ſi elle portoit ſur une baſe réelle & authentique ; mais cette large ſurface de calculs, quelle ſolidité, quelle crédibilité nous offre-t-elle, puiſque c'eſt d'après lui-même & d'après les

pieces qu'il dit avoir en sa possession, que cette surface s'est étendue & qu'elle nous apparoît subitement ? Les états de recettes & de dépenses qu'il appelle comptes effectifs, & qui viennent au soutien de ses calculs contre ceux de M. Necker, sont-ils sanctionnés par le gouvernement ? Sont-ils signés de ses précécesseurs & des premiers commis dans cette partie ? Qui nous persuadera que l'homme qui n'a cessé d'en imposer à la nation dans les édits de 1783, 1784 & 1785, & au roi dans toutes ses opérations, n'a pas fait composer ces états à sa maniere pour les de 80 millions faire quadrer juste au *déficit* qu'il suppose en 1783, & à celui de 35 millions dont il s'accuse pour son compte ? N'a-t-il pas fait quadrer juste les revenus du comté de Sancere à ceux des domaines échangés pour ce comté ? Il est clair qu'en partant d'un point donné pour arriver à des résultats conséquens à son assertion, il y arrivera nécessairement, & que cette assertion deviendra

ſuſceptible de pluſieurs vérifications concordantes entr'elles & avec le point donné d'où part l'aſſertion elle-même. Mais s'enſuit-il de-là qu'on ait vaincu l'opinion pour avoir ſçu l'éblouir ? On ſçait qu'en géométrie une démonſtration juſte & exacte en elle-même, reſte telle, quand même l'hypotheſe phyſique ſur laquelle elle a été fondée ſe trouve abſolument fauſſe. Il en eſt de même en arithmétique. Les élémens des chiffres & leur combinaiſon, ſe prêtent à toutes ſortes de calculs; il ne s'agit que de l'exiſtence réelle de l'objet auquel on les applique, & du parfait rapport de l'application à cet objet. Dans toutes ces circonſtances, d'ailleurs, il faut commencer par prouver le véritable *comment*, afin de pouvoir déterminer le véritable *combien*; & il m'a paru démontré que M. de Calonne, dans ſa réponſe à l'écrit de M. Necker, n'a point obſervé toutes ces conditions, ni donné des preuves ſuffiſantes & compétentes de ce qu'il avance.

Je ne connois point perſonnellement M. Necker ; je ne l'ai jamais vu de ma vie. Je n'ai pour cet ancien directeur des finances d'autre ſentiment que celui de l'eſtime. Ce n'eſt point ſa cauſe que je veux défendre ici ; il la défendra bien lui-même, & mieux que moi certainement. C'eſt la vérité que je cherche ; je la cherche dans un écrit précédé d'un autre écrit plein de menſonges & de négations. Tout m'eſt ſuſpect dans le ſecond comme dans le premier ; & je regarderois comme une honte éternelle pour la nature humaine, ſi la vérité ſe trouvoit aſſez déguiſée ici pour ne pouvoir plus être reconnue.

Je conſidère la réponſe de M. de Calonne à l'écrit de M. Necker, comme un beau collier de perles dont les différens grains & les différens compartimens, parfaitement bien arrangés entr'eux, ſe tiendroient tous par un même fil, mais dont ce fil ne ſeroit point encore arrêté par ſes deux bouts. C'eſt à moi à chercher

la solution de continuité, & à M. Necker à tirer le fil, & le collier se décomposera en entier, & les perles en seront dispersées.

Demandons d'abord à M. de Calonne ce que c'est que ce compte effectif, d'après lequel il débat le compte rendu de M. l'abbé Terray, celui de M. Turgot, celui de M. de Clugny, celui de M. Necker, & celui de M. de Fleury, qui, tous les cinq, ne se sont jamais avisé sans doute de chercher ce compte effectif ni d'en faire usage pour rendre les leurs. Il nous répondra (pag. 5, 6 & 7 de sa réponse à l'écrit de M. Necker) « qu'ayant été obligé de mesurer tout le cours du *déficit* (*en 1786 apparemment, car il ne s'en est apperçu que dans ce tems-là*), en remontant vers sa source, & d'en marquer les dégrés aux époques les plus saillantes, il s'est fait représenter tous les états de situation qu'on a pu retrouver au dépôt très-incomplet du contrôle; qu'il ne s'y est trouvé aucun des états de situation de

tout le tems que M. Necker a dirigé les finances; (*Qui les a soustraits ces états, M. de Calonne? Est-ce M. Necker qui avoit voulu éviter les regards de ses successeurs? Vous n'en savez rien, n'est-ce pas?*) qu'il s'est associé à cet examen le premier commis des finances & deux autres personnes.... ; qu'en procédant ainsi & discutant tout avec la plus grande attention, il a rencontré plutôt que cherché (*l'heureux hasard*)! le compte rendu par M. Necker en 1781; qu'il a vérifié par les résultats du compte effectif (*voilà le compte effectif qui paroît pour la premiere fois, & qui devient le point de comparaison pour M. de Calonne,*) de la même année, que tout extraordinaire mis hors de ligne, la recette avoit été beaucoup plus foible & la dépense beaucoup plus forte qu'elles n'avoient été par lui prévues & annoncées; ensorte, qu'au lieu d'un excédent de 10,200,000 livres dont on s'étoit flatté, il s'étoit trouvé 46,329,000 livres de

déficit, par conféquent une différence de 56 millions 529,000 livres; qu'il avoit mis ces réfultats fous les yeux du roi, & qu'il les avoit communiqués à M. de Vergennes & à M. de Miromefnil, & leur avoit fait remarquer, par l'accolade du compte de M. Necker & du compte effectif, fur quels articles portoient les différences; qu'il avoit obfervé d'où elles provenoient, & qu'ils en avoient conclu tous les trois, que le *déficit* s'étoit accru pendant l'adminiftration de M. Necker, *par l'effet des emprunts inévitables.*»

Obfervation. Ou les comptes effectifs que M. de Calonne prend pour bafe de tous fes principes de comptabilité, de tous fes débats fur les comptes rendus de fes cinq prédéceffeurs, & de tous les réfultats de fon prétendu triomphe, dans fa réponfe à l'écrit de M. Necker, font des comptes fignés & arrêtés par M. Necker, & par les quatre autres ex-miniftres défignés, ou ces comptes effectifs font des comptes volans. S'ils ont été fign és

& arrêtés par ces quatre perſonnages, chacun pour leur objet propre, pourquoi ne pas citer cette circonſtance déterminante & entiérement démonſtrative? S'ils ne ſont que de ſimples comptes volans, pourquoi nous les préſenter comme des baſes certaines & indeſtructibles? Croiroit-on que ce ſeroit une opération impoſſible, dans le ſiecle où nous ſommes, que de faire fabriquer en ſecret, & ſous le ſceau du ſilence, des comptes factices qui mettroient un miniſtre, tel que M. de Calonne, dans le cas de montrer au roi & aux autres miniſtres, par l'accolade de ces comptes avec ceux de ſon prédéceſſeur, ſur quels articles portent les différences qu'il lui convient de trouver & d'où elles proviennent, ſuivant l'origine qu'il veut leur donner?... Ne ſait-on pas que M. de Calonne payoit aſſez graſſement quelques-uns de ſes commis ſubalternes pour exiger d'eux des ſervices d'une certaine eſpece; & ne ſait-on pas encore qu'il pouvoit tromper ſes premiers

commis, aſſociés à l'examen des comptes rendus de ſes prédéceſſeurs, en leur faiſant voir des comptes effectifs qui ſe trouvoient à l'à-propos, & dont ils n'auroient eu aucune connoiſſance auparavant? Ces tours de paſſe-paſſe, à la vérité, appartiennent à un homme de génie; mais quand on a cette eſpece de génie, on ne ſe fait ſcrupule de rien, dans les occaſions embarraſſantes. Avec de ſemblables reſſources on ſupplée à tout, on répond à tout, on fait face à tout. Vivent les hommes de génie!

Comment concevoir, en effet, que M. Necker ou tout autre adminiſtrateur des finances (excepté M. de Calonne, qui nous explique, page 233 de ſa réponſe, comment on peut faire diſparoître un *déficit*, & y ſubſtituer un excédent de recette conſidérable) fût aſſez borné ou aſſez audacieux pour rendre un compte au roi & à la nation & pour ſigner ce compte, ſans avoir préliminairement conſulté le compte effectif, & ſans avoir

mesuré le premier sur les dimensions du second ? Comment se persuader, d'un autre côté, que le compte effectif, dont M. de Calonne arguë sans cesse dans tout le cours de sa réponse à l'écrit de M. Necker, sera plus digne de foi que les comptes rendus & signés de ses cinq prédécesseurs ? Tout cela, sans doute, est inconcevable & inadmissible ; mais l'observation qui suit l'est bien davantage encore.

M. de Calonne dit, dans le paragraphe de sa réponse que je viens de citer, page 7, « qu'après avoir observé à M. de Vergennes & à M. de Miromesnil d'où provenoient les différences des deux comptes, ils en avoient conclu ensemble que le *déficit* s'étoit accru pendant l'administration de M. Necker, *par l'effet des emprunts inévitables.* »

Ici paroît la solution de continuité dans le fil du collier de perles. Si c'est par l'effet des emprunts inévitables, ce n'est donc pas pour avoir augmenté les re-

cettes & diminué les dépenses, comme M. de Calonne ne cesse de le dire dans deux cens mortelles pages de sa réponse. Mais comment ce déficit de 70 millions du tems de M. Necker pourroit-il être par l'effet des emprunts inévitables, puisque l'intéret de tous ces emprunts portés à 530 millions par M. Necker, & que M. de Calonne juge à propos, pour la commodité de ses calculs, de réduire à 490 (page 241 de sa réponse), n'est entré en compte dans les accroissemens de charges que pour 42 millions? Ou l'intérêt de ces emprunts a formé le *déficit* de 42 millions 829,000 livres, que M. de Calonne (page 162 de sa réponse,) prétend trouver dans l'administration de M. Necker (& en ce cas il ne doit pas le chercher dans la comparaison du compte rendu de M. Necker en 1781, & du compte effectif qu'il cite sans cesse, ni dans la diminution de dépense & augmentation de recette, qu'il porte juste à cette somme de

42 millions); ou cet intérêt n'a pas formé ce *déficit ;* & alors la conclusion de M. de Calonne feroit vague & ne porteroit sur aucun fondement. Mais il est mieux de dire, que M. de Calonne voulant trouver absolument sans en rien rabattre un *déficit* de 80 millions du fait de ses prédécesseurs, il en a conclu d'abord par son compte effectif & volant, par ce compte de comparaison si ingénieusement trouvé, que ce *déficit* étoit l'effet des emprunts inévitables de ses prédécesseurs(1), & qu'ensuite cette conclusion qu'il dit avoir annoncée (page 7), « *dans son discours aux notables assemblés, conformément à la volonté du roi,* » s'étant trouvée erronée sous plus d'un rapport, il avoit appliqué ce même compte effectif à prouver une diminution de dépenses & une augmen-

(1) On fera voir dans le chapitre suivant que les emprunts, depuis 1776 jusqu'en 1787, n'ayant été que de 13 cens quarante-huit millions, dont 653 pour le compte de M. de Calonne, le reste n'a pu former un déficit de 50 millions seulement.

tation de recettes dans le compte rendu de M. Necker, pour y trouver ce *déficit* si nécessaire au sien & si concordant à ses calculs. Ainsi, de quelque maniere que les choses dussent tourner, il lui falloit un *déficit* de 80 millions; & il est impossible qu'un homme d'esprit comme lui ne l'eût pas trouvé, en le faisant naître sous sa plume.

A propos de ce *déficit* annoncé dans son discours aux notables, conformément à la volonté de sa majesté, M. de Calonne ajoute : « Je n'ai pas dit autre chose ; je demande si j'ai mérité par-là qu'on m'imputât de *m'être servi de la force que me donnoit ma position pour nuire & pour décevoir.* » Décevoir ! dit-il, « je n'en connois point l'art; (l'*innocent* !) & j'ai bien sujet d'en détester l'usage (*le bon apôtre*) ! NUIRE ! on ne m'a jamais vu en avoir le dessein (*pas même en Bretagne*) ; je n'ai nui qu'à moi-même par ma courageuse franchise. » *Quelle franchise, grand dieu !*

M. Turgot étoit assurément un homme de probité & d'une grande intelligence. Dans son compte rendu du mois de janvier 1776, il ne présentoit un *déficit* que de 16 millions (1). Eh bien, suivant M. de Calonne, M. Turgot avoit aussi oublié de rendre son compte sur les dimensions du compte effectif; car l'ex-ministre fugitif dit dans sa réponse (pag. 139), « que le *déficit* auquel M. Turgot eut à pourvoir en 1775, ne fut guere moindre qu'il n'avoit été en 1774; & ce *déficit* en 1774 (pag. 132), se trouvoit, suivant M. de Calonne, de 40 millions. Ainsi, M. Turgot, qui n'a présenté dans son compte rendu que 16 millions de *déficit*, s'est trompé de 24 millions. S'il avoit eu le génie de M. de Calonne, & ses grands principes de probité, il n'eût pas fait cette erreur. Au reste, M. de Calonne déclare « qu'il ne

(1) *Voyez* les mémoires de ce grand homme rédigés par M. Dupont, ces deux personnages sont aussi véridiques que M. de Calonne.

s'arrête point à l'adminiſtration de M. Turgot, qu'on ne peut juger que par le mérite des projets qu'il n'eut pas le tems d'exécuter » ; quoiqu'il ait eu le tems néanmoins de pourvoir à un *déficit* de 40 millions, ce qui ſuffit à M. de Calonne pour la liaiſon de ſes calculs.

« Il eſt indiſpenſable, dit M. de Calonne, (page 155 de ſa réponſe,) de faire entrer, *d'une maniere quelconque*, (dans le compte effectif, qui prouve ſelon lui le déficit de 70 millions à la fin de l'adminiſtration de M. Necker) l'article des dettes arriérées & exigibles qui y a été entiérement omis..... La maſſe de ces dettes étoit, ſuivant les calculs de M. de Clugny, de 203 millions au premier janvier 1776. Elle *ne pouvoit être beaucoup moindre* au moment que M. Necker a rendu ſon compte, la guerre ſurvenue dans l'intervalle n'ayant pu favoriſer la diminution de l'arrieré. »

Obſervation. M. de Calonne veut faire entrer, D'UNE MANIERE QUELCONQUE,

dans son compte effectif, un article qui ne s'y trouve pas, parce que cela est indispensable, sans doute pour ses calculs; & cette nécessité est fondée sur la supposition : *que la masse de ces dettes ne* POUVOIT *être beaucoup moindre au moment où M. Necker a rendu son compte.* C'est sur de pareilles suppositions qu'il avance, qu'il chiffre, qu'il compte, qu'il décompte, qu'il trouve des différences en plus, des différences en moins; qu'il fait grace à M. de Necker de quelques millions, enfin qu'il se trouve juste & à l'apoint précis de ses calculs. Mais cette maniere de faire entrer par des suppositions dans son compte effectif des articles qu'il suppose oubliés, & d'en faire sortir d'autres qu'il suppose inutiles, peut-elle nous prouver que la masse des dettes arriérées & exigibles se montoit à-peu-près à 203 millions au moment où M. Necker a rendu son compte? M. Necker n'avoit-il pas emprunté 530 millions pour éteindre ces dettes, & n'a-t-il pas prouvé que l'emploi

ploi de ces 530 millions a servi en grande partie à cet objet? Ainsi, la supposition que vient de faire M. de Calonne ne peut s'envisager autrement que comme une solution de continuité dans le collier de perles, parce que les conséquences qu'il tire de ses principes de comptabilité, & qu'il veut admettre par des suppositions, deviennent tout-à-fait étrangeres à ces suppositions mêmes.

Mais une chose plus incroyable encore! le compte effectif de M. de Calonne, qui avoit servi à montrer au roi & à M^rs de Vergennes & de Miromenil, un accroissement de déficit de 42 millions sous M. Necker, occasionné *par l'effet inévitable des emprunts* (page 7); ce même compte, quand il s'agit de le faire cadrer aujourd'hui avec une autre cause du déficit, celle de la diminution des dépenses & de l'augmentation des recettes; ce même compte, dis-je, que M. de Calonne *a pris pour premiere base de ses calculs*, (p. 158;) ce même compte, dis-je, se trouve en

défaut à chaque moment, & M. de Calonne est obligé d'y suppléer. Exemple.

En parlant des frais d'anticipations, (page 156) dont il a comparé l'évaluation, suivant M. Necker, à ce qu'ils ont coûté suivant le compte effectif de 1781, « *j'ai fait* remarquer, dit-il, qu'il s'en falloit de deux millions qu'ils eussent été portes dans ce compte (*effectif*) à leur taux réel, & *j'ai fait voir* que dès 1780 ils avoient coûté plus de neuf millions.... Ainsi, (page 158) *le compte effectif que j'ai pris pour base de mes premiers calculs*, n en ayant porté que sept comme dépense payée en 1781, il faut en ajouter deux pour arriver au taux de la dépense annuelle. » Ainsi M. de Calonne éleve ici ses calculs au-dessus du compte effectif qu'il a pris pour base; ainsi il peut les mettre au-dessous quand cela lui conviendra, & comme cela lui convient en effet dans d'autres endroits de sa réponse (1).

(1) Voyez à la page 154 de sa réponse à l'écrit de M. Necker, le paragraphe commençant par ces mots; ces deux emprunts, & la note qui suit.

Ainſi, bon gré malgré les comptes rendus de ſes prédéceſſeurs, & le compte effectif lui-même, qui eſt ſa grande baſe, M. de Calonne arrivera juſte à un déficit de 80 millions lors de ſon entrée au miniſtere des finances.

Il ne compte pas, dit-il page 240, les extenſions d'emprunts; il les laiſſe au rang *des reſſources indirectes & ſecretes*, (ce qui eſt fort commode pour ne pas rendre compte de l'emploi des ſiennes,) & il ne conſidere les anticipations que comme un genre particulier de dettes variables; ce qui le met dans le cas de ſouſtraire des 530 millions empruntés par M. Necker 40 millions d'anticipations, dont il ne fait plus enſuite aucune mention d'emploi; & en examinant quel doit être l'intérêt des 490 millions reſtans, (page 242) il le trouve juſte à 42 millions 600,000 liv. qui, avec 27 millions 400,000 livres qu'il va trouver tout-à-l'heure par la force de ſes calculs, feront bien la ſomme en déficit de 70 millions à la fin de l'admi-

niſtration de M. Necker. C'eſt ainſi qu'en retranchant, ajoutant, combinant, recombinant, ſuppoſant, affirmant, il eſpere parvenir à ſon but. Mais s'il perſuade les uns, s'il fait douter les autres, il ne me préſente à moi qu'une lanterne magique qui groſſit & diminue les objets à volonté, & qui fait paroître & diſparoître tour à tour, & ſous différentes formes, les illuſions de l'optique. Je ne vois enfin dans M. de Calonne qu'un homme qui ſe met tout auſſi à ſon aiſe dans ſes écrits que dans ſes diſcours & dans ſa conduite.

Enfin M. de Calonne, à force de travail, d'anxiétés & de calculs, a trouvé un déficit fixe de 80 millions à ſon entrée dans le miniſtere. Il n'a augmenté dit-il ce déficit que de 35 millions, ce qui fait bien 115; mais ſuivant l'état qu'il donne de ſes emprunts & extenſions d'emprunts depuis Novembre 1783 juſqu'au 1er Janvier 1787, (Cote IX. des pieces juſtificatives de ſa requête) l'intérêt de ces emprunts monte à 45,420,000 livres;

c'eſt donc un déficit de 125 au lieu de 115. Comment nous expliquera-t-il maintenant cette diſtraction, puiſque ſuivant ſon compte rendu au commencement de 1787, (page 49 des pieces juſtificatives de ſa reponſe) la dépenſe pour une année ordinaire n'a été que de 589 millions, & la recette ſeulement de 474? Il faut donc que les plus fortes dépenſes aient porté ſur 1784 & 1785, tems où les emprunts & extenſions d'emprunts ont été faits & diſſipés. Mais ſi l'on prouve, comme je le prouverai dans le chapitre ſuivant, que la recette de 1787 a été de 498 millions au lieu de 474, & que l'augmentation des 24 millions de plus lui appartient, la balance de ſes calculs, pour nous prouver que le déficit n'a été juſte que de 115 millions ſe trouvera détruite. Mais ſi on lui prouvoit encore que ce déficit réel & total, bien loin d'être de 115 ou de 125 millions, ne va pas au-delà de 93 millions, le public ſeroit bien étonné ſans doute de cette différence,

mais il feroit bien plus furpris encore de la mauvaife foi de M. de Calonne. Reprenons la marche de cet ex-miniftre fugitif, dans fa réponfe à l'écrit de M. Necker.

Il avoue lui-même, (page 378 de cette réponfe) que fes édits de 1784 & 1785 n'avoient aucun rapport au déficit de fes prédéceffeurs ; comme fi un déficit de 80 millions ne devoit pas s'appercevoir dès la premiere année par l'état des recettes préfentes, comparé naturellement & dans une minute, à l'état des recettes antérieures ! 80 millions de différence fur une recette de 460, telle qu'elle étoit en 1783 ! & cette différence n'eft apperçue par perfonne, ni en 1784 ni en 1785 ! ce n'eft qu'en 1786 que M. de Calonne s'en apperçoit brufquement, & qu'il en préfente brufquement l'état au roi & à Mrs de Vergennes & de Miromenil ! « il n'y a pas un mot (page 378) dans l'une ou l'autre de ces loix, (les édits de 1784 & 1785) qui ait rapport au déficit......

il n'y eſt queſtion que d'*acquittement* & d'ordre : l'ACQUITTEMENT étoit réel ; l'ordre étoit déterminé. »

On dit que je ſuis colérique & violent dans mes écrits; mais pour me faire garder mon ſang froid envers M. de Calonne, il faudroit me défendre de lire ſes ouvrages. Quoi ! il n'étoit queſtion dans ces édits que d'*acquittement* & d'ordre, & on ignoroit 80 millions de déficit qu'il falloit acquitter néceſſairement pour être en ordre, puiſque ces 80 millions ſe trouvoient de moins en ligne de recette, & de plus en ligne de dépenſes; ce qui ſautoit aux yeux. Quoi ! l'ACQUITTEMENT ÉTOIT RÉEL, l'ordre étoit déterminé, & ces 80 millions de déficit ſubſiſtoient encore ! Quelle maniere d'acquitter ! quelle maniere de déterminer l'ordre !

M. de Calonne ajoute, (page 379) « pendant les deux années qui ont précédé le développement de ce plan général que j'avois conçu depuis longtems, & qui ont été employées à en *aſſurer les baſes*,

à en effectuer les préliminaires, je n'ai pas dû inspirer à sa majesté d'inutiles allarmes. (*Il le savoit donc ?*) Je ne lui ai pas dépeint la situation de ses finances avec des couleurs sinistres, parce que moi-même je ne le voyois pas ainsi; (*il ne le savoit donc pas ?*) & qu'il n'y avoit aucun sujet d'avoir de l'effroi, encore moins d'en montrer. (*Il savoit donc à quoi s'en tenir ?*) On étoit sorti heureusement de la crise la plus embarrassante; (*ce déficit étoit donc acquitté, car un déficit de 80 millions est certainement la crise la plus embarrassante possible ?*) Le crédit étoit remis en pleine vigueur; l'argent abondoit; (*oui, au moyen de 653 millions d'emprunts & extentions d'emprunts.....*) Les sources de la richesse publique se régénéroient (*de quelle maniere, quand ces sources se tarissoient au contraire ?*) & un air de prospérité générale, (*sur sa phisionomie & celle de ses amis*) que je me serois bien gardé de changer en inquiétude par une révélation prématurée; (*il savoit donc le

déficit avant ses édits de 1784 & 1785?) faisoit cheminer paisiblement vers leur but les vues que sa majesté avoient agréées, (*parce qu'il l'avoit trompée*,) & dont le succès paroissoit certain. (*Oui, pour un homme qui ne doute de rien, & qui n'a aucun scrupule.*) Si les tems sont bien changés, est-ce ma faute? (*quelle injustice en effet que de l'en accuser!*) Doit-on me l'imputer?» (*En vérité on auroit grand tort.*)

Voilà pourtant la logique tortueuse, doucereuse, & décousue avec laquelle M. de Calonne prétend éblouir ses lecteurs. Les gens sensibles & bornes chez qui la tête n'est point en équilibre avec un cœur trop foible, & chez qui une raison saine & ferme ne surveille pas assez les mouvemens de foiblesse & de compassion; ces gens-là sur-tout se laissent entraîner par le méchanisme de quelques phrases & de quelques mots saillans qui font vibrer leur ame. Leurs yeux ne pénetrent point au-delà des nuances diverses dont se compose le nuage d'un mensonge;

ils ne voyent pas l'objet opaque & terne d'où partent ces vapeurs illusoires. Les étincelles de l'esprit suffisent pour les éblouir ; & quand la vue est trompée, le cœur s'abandonne aisément à tous les sentimens qu'on veut lui inspirer.

C'est en me gardant d'une pareille illusion, que je continuerai l'analyse critique de la réponse de M. de Calonne à l'écrit de M. Necker.

« Malgré les augmentations de dépenses dans la maison du roi, dit l'ex-ministre fugitif, (page 99) survenues depuis 1781, & occasionnées nécessairement par la *naissance de monseigneur le Dauphin*, par celle de *M. le duc de Normandie*, ainsi que pour la maison de *M. le duc de Berry*, & quelques arrangemens relatifs à celle de la reine, la somme totale de ces articles n'est encore aujourd'hui que de 36 millions, comme elle étoit en 1781 ; elle n'est portée que sur ce pied, & *même un peu au-dessous*, dans l'état que j'ai remis au roi de la dépense ordinaire ;

ainsi il y a eu sur cette partie une continuation d'économie *prouvée par le fait*, & non ce relâchement de principes, ces prétendues dissipations que la calomnie est toujours sûre de faire croire facilement, lors même qu'elle n'en peut fournir aucune preuve, ni citer aucun exemple constaté. »

Ainsi malgré les augmentations de dépenses au-dessus de 36 millions pour 1781, que la naissance de monseigneur le Dauphin, celle de M. le duc de Normandie, la maison de M. le duc de Berry, & d'autres arrangemens relatifs à la maison de la reine, ont occasionnés dans la maison du roi, M. de Calonne a eu le secret de faire trouver, pendant son ministere, cette dépense *même un peu au-dessous* de ladite somme de 36 millions. Mais de quelle partie de la maison du roi avoit-il retranché pour que les augmentations survenues ne pussent dépasser les 36 millions de 1781, & pour qu'elles se trouvassent *même un peu au-dessous* de ces 36 millions?

C'est ce qu'il ne nous dit point, ni dans sa réponse, ni dans sa piece justificative, n°. VI; de sorte qu'on est fortement tenté de croire que c'est un double tour de passe passe par lequel il en a imposé autrefois à la famille royale, comme il veut en imposer aujourd'hui au public. Il appelle sa maniere d'arranger par ses calculs la concordance de cet article de dépense pour 1781 avec le même article pendant son ministere, *une continuation d'économie prouvée par le fait*, & il croit prouver ce fait en disant simplement qu'il est prouvé. Ensuite pour empêcher qu'on examine cet article & ses prétendues preuves, il ajoute: « & non ce relâchement de principes & ces prétendues dissipations que la calomnie est toujours sûre de faire croire facilement, lors même qu'elle n'en peut fournir aucune preuve, ni citer aucun exemple. » Mais si les preuves & les exemples de ces dissipations de M. de Calonne ne manquent pas; s'ils fourmillent dans cet ouvrage, comme ils y fourmillent en effet, que dira

M. de Calonne ? Il a répondu d'avance : ce feront des calomnies ; les preuves ne feront point des preuves ; les exemples ne feront point des exemples ; tout fera dit, & il *s'enveloppera du manteau de fon innocence.* (page 420 de fa réponfe.)

« Les dépenfes imprévues, dit-il, (page 114) font réduites dans le compte rendu à 3 millions ; fuivant le compte effectif elles ont monté à 9 millions 881,000 livres. » Il ajoute, (page 115) que cet article a toujours été compté pour 10 millions ; qu'il auroit été facile de le vérifier par le recours aux états de fituation de M. Necker, mais qu'il ne pénetre pas la raifon pour laquelle ces états manquent entiérement au dépôt du contrôle général. On pourroit demander à cette occafion à M. de Calonne, comment il eft poffible qu'il ait ignoré pendant fon miniftere de quelle maniere ces états de fituation avoient été fouftraits ? ne les auroit-il pas plutôt emportés par mégarde lui-même en emportant les comptes vo-

lans, ces comptes effectifs qu'il a vérifiés sur les pieces qui sont restées en sa possession? Mais revenons aux 10 millions de dépenses imprévues.

M. Necker, dans son compte rendu, ne porte les dépenses imprévues qu'à 3 millions, parce qu'il n'a dépensé réellement que 3 millions pour cet objet pendant son administration, & M. de Calonne veut absolument qu'elles soient portées dans ce même compte à 10 millions, & il les porte à cette somme de sa propre autorité, par rapport (dit-il, pages 117 & 118,) aux intempéries des saisons, aux cas fortuits, & aux calamités qui affligent le peuple. Mais s'il y a eu moins d'intempéries de saisons, moins de cas fortuits, moins de calamités pendant l'administration de M. Necker que pendant celle de M. de Calonne, pourquoi les dépenses imprévues monteroient-elles aussi haut? M. de Calonne est bien plaisant, en vérité, de vouloir à toute force qu'il y ait eu autant de calamités pendant l'administra-

tion de ſes prédéceſſeurs que pendant la ſienne. On ne le chicane point ſur ces calamités, ni ſur les cas fortuits, ni ſur les ſoulagemens qu'il a procurés à ſes amis, qui ſont une partie du peuple. Pourquoi veut-il chicaner les autres ſur ce qu'ils n'ont pas autant dépenſé que lui pour cet objet ? Cette obſtination a donc quelque but ſecret, quelque raiſon particuliere qui lui ſerve, en blâmant la conduite de ſes prédéceſſeurs, à s'en autoriſer & à en couvrir la ſienne.

Sa ruſe, accompagnée d'une fanfaronade bien remarquable, va plus loin encore.

« J'ai proteſté, dit-il, (page 8) devant le roi, j'ai proteſté devant les notables, & je proteſte encore devant l'univers, que par mon affirmation ſur l'état du déficit en 1781, je n'ai jamais entendu faire *une attaque injurieuſe à M. Necker*, ni élever des doutes ſur la *droiture* de ſes intentions, & qu'aujourd'hui même que je perſiſte A SOUTENIR

LA VÉRITÉ de cette affirmation, vainement combattue, aujourd'hui que je vais la démontrer, je DESIRE faire voir, par l'explication que je donnerai (*qu'il donne lui-même*) des principaux articles d'erreurs, qu'ils peuvent être reconnus ſans que l'*adminiſtration* à laquelle ils ſe rapportent ſoit *outrageuſement inculpée*, ſans que *l'adminiſtrateur ſoit, à coup ſûr, un malhonnête homme.* »

Que de proteſtations par le DESIR de faire voir, par SES explications, que les erreurs de M. Necker ſur 70 millions de déficit, PEUVENT être reconnues ſans que l'adminiſtration à laquelle elles ſe rapportent ſoit OUTRAGEUSEMENT INCULPÉE, ſans que l'adminiſtrateur ſoit, A COUP SUR, un malhonnête homme! Quoi, M. de Calonne, une erreur de 70 millions en déficit annuel peut être reconnue après avoir été cachée, ſans que l'adminiſtrateur puiſſe ſe trouver offenſé de cette inculpation? Mais parlez-vous ſérieuſement? ſont-ce là vos principes? eſt-ce

est-ce là votre dernier mot ? Vous seriez donc plus honnête homme que vos cinq prédécesseurs ensemble, puisque vous n'auriez fait qu'un déficit de 35 millions, tandis qu'ils en auroient fait un de 80 ? L'univers, devant lequel vous protestez & devant lequel vous avez déjà menti si souvent, ne peut pas, en conscience, ajouter foi à votre affirmation sur le déficit, ni adopter les principes d'indulgence que vous étalez ici, pour un administrateur qui auroit caché un déficit annuel de 70 millions dans une recette de 427 millions. Mais M. Necker, dites-vous, a le plus grand tort, de chercher à se disculper de cette imputation : vous n'avez jamais entendu lui faire *une attaque injurieuse*, ni inculper *outrageusement* son administration, ni l'accuser d'être un *malhonnête homme* ; vous n'avez desiré simplement que de faire voir, par vos explications, qu'au lieu d'un excédent de recette de 10 millions que M. Necker a annoncé dans son compte rendu, signé

de lui & publié dans toute l'Europe, il avoit au contraire fait & caché un déficit de 70 millions. Pourquoi M. Necker se seroit-il cru outrageusement inculpé par votre affirmation, puisque vous protestez devant l'univers que cela ne l'empêche pas d'être, à coup sûr, un honnête homme? Vous protestez bien que vous l'êtes; pourquoi ne le seroit-il pas? Vous faites plus; vous protestez pour vous & pour lui en même temps, comme solidaires l'un pour l'autre. Qui ne vous croira pas honnête homme par conséquent, si M. Necker est régardé comme tel par la nation? Voilà votre logique, & les conséquences que vous en tirez.

Tout ce cliquetis de réticences, de suppositions, de protestations & d'assertions contradictoires, s'arrange bien facilement sans doute dans la tête & dans les écrits de M. de Calonne; mais comme nous sommes organisés autrement que lui, de pareilles incohérences de principes & d'idées ne s'arrangent point dans la nôtre. Nous

trouvons au contraire dans les protestations que nous venons de citer une très-grande preuve morale que M. de Calonne n'a pris à tâche d'inculper M. Necker que pour embrouiller la fusée & se disculper lui-même. Il a cru que des mots bien arrangés, soutenus de chiffres bien arrangés encore, le tout autorisé par l'absence des états de situation des finances sous M. Necker, & par des comptes fictifs plutôt qu'effectifs, qu'il a emportés en Angleterre; que cet ensemble, dis-je, en imposeroit une bonne fois pour toutes au public, & que l'opinion seroit décidée. Mais M. de Calonne ne sait donc pas que toute vérité morale ou mathématique est un or à vingt-quatre karats; que pour peu qu'il y ait de l'alliage dans cet or, l'essayeur s'en appercevra, & que la fraude sera découverte. Or, M. de Calonne nous donne ses assertions pour de l'or à 24 karats, & il se trouve qu'en analysant cet or, nous n'y trouvons que quelques trente-deuxiemes

de fin, tout le reste est du cuivre ou de la limaille de fer.

Mais ce n'est pas tout. M. de Calonne nous présente comme une erreur très-pardonnable, & presque naturelle, celle d'avoir caché un déficit de 70 millions, après l'avoir fait. C'est ici où nous allons développer clairement la marche qu'il a tenue & le but qu'il se proposoit.

Après un grand étalage de ses économies, de ses ameliorations, &c., il nous dit (page 12 de son discours à l'assemblée des notables) « qu'il est facile de *juger* si, DEPUIS TROIS ANS, *les dépenses ont été surveillées avec attention* (LES DÉPENSES ONT ÉTÉ SURVEILLÉES AVEC ATTENTION, ET IL NE S'APPERÇOIT PAS, PENDANT DEUX ANS, QU'ELLES MONTENT A 80 MILLIONS DE PLUS!) & *s'il y a eu de l'ordre dans le régime des finances*, dont il déclare ensuite, (page 14 du même discours) que ce n'est que DEPUIS UN AN *qu'il a cessé de travailler à prendre une connoissance plus certaine qu'on ne l'avoit eue jusqu'à présent.* »

Dans la cote IX des pieces justificatives de sa requête, il dit positivement, que ce n'est qu'à la fin de 1786 qu'il a remis au Roi tous les états qui constatoient, suivant lui, le déficit de 1783 (1).

Dans sa réponse à l'écrit de M. Necker, (page 379) il dit, « qu'il n'a pas dépeint au roi la situation de ses finances sous des couleurs sinistres, parce que lui-même ne le voyoit pas ainsi. » (2).

Dans cette même réponse, (pag. 360) il nous apprend, qu'il *n'ignoroit pas la méthode* de faire paroître un excédent de recette au lieu d'un déficit, mais qu'il en a fait voir aussi les vices & les dangers, & qu'il ne sauroit se repentir d'avoir considéré le salut de l'état plutôt que son intérêt, en découvrant, sans aucune dissimulation, la situation des finances.

Observation. Il étoit bien forcé de la

(1) Tous ces états sont cités dans le chapitre VIII.

(2) Voyez l'analyse que j'ai faite ci-devant, p. 87. de cet ouvrage, du paragraphe, (page 379 de la réponse de M. de Calonne,) où il donne aussi des excuses sur ce silence.

perçu ce principe ; on l'a démontré par-tout ; & bien loin de vous justifier, il vous inculpe au contraire horriblement), & LE TEMPS QUE J'AI PRIS pour le faire. (*Ah ! c'est justement ce temps qui nous dévoile votre conduite & l'artifice que vous employez pour la cacher*); je n'ajouterai que les explications qui peuvent paroître nécessaires (*à vos projets ?*) pour répondre aux questions de ceux qui les font de bonne foi (*des badauts ?*), & qui ne refusent pas de voir & d'entendre. (*C'est-à-dire qui n'ont ni yeux ni oreilles, ou qui ne veulent point en avoir*).

Voici les explications qui peuvent paroître nécessaires à M. de Calonne.

« Il me SEMBLE, dit-il, (pag. 363) qu'il n'y auroit aucun reproche à me faire, quand je me contenterois de dire que dans la premiere & la seconde année de mon ministere, je n'ai pas mieux connu que mes prédécesseurs la véritable situation des finances ; (*soit, pour le détail des différentes parties d'administration ; mais, encore un coup, comment ne pas*

appercevoir, au bout de trois mois, une différence de 80 millions dans la recette, dont la dépense s'augmente d'autant?) qu'il m'a fallu tout ce temps-là pour en discuter les immenses détails; (*eh, c'est en discutant seulement pendant huit jours les grands résultats, qu'on apperçoit cette cruelle différence de 80 millions; elle saute aux yeux dès le premier moment*); qu'il n'est pas étonnant que ce qui avoit trompé les regards attentifs de M. Necker, pendant toute son administration, ce qui avoit échappé à la vigilance de ses successeurs pendant les années suivantes, ne se soit pas dévoilé d'abord à mes yeux; (*Il met ici en fait ce qui est en question, & il prend toujours M. Necker pour l'opposer à M. Necker, & pour faire paroître M. Necker coupable, & pour s'autoriser, par une négligence commune à tous deux, à accuser M. Necker & à se disculper lui-même. Quelle ruse!*); que mes premiers calculs n'ont pu être que les conséquences des résultats précédens. (*En ce cas, il est clair que les résultats précédens étant de*

ſentent chaque année, parce que les recettes arrivent chaque année, parce que les paiemens ſe ſont chaque année, parce que les anticipations & les retards, quand il y en a, s'apperçoivent également chaque année); qu'au travers tout ce mélange, & lorſqu'il y avoit encore une grande quantité d'objets inconnus & non ſuſceptibles d'être liquidés, tel que le montant de pluſieurs dépenſes de la marine, dont le compte ne pouvoit ſe faire qu'après le retour des eſcadres, il étoit vraiment impoſſible d'aſſeoir une connoiſſance certaine de l'état permanent, à plus forte raiſon de démêler les anciennes erreurs qui l'avoient fort embrouillé; (*C'eſt à travers ce mélange que M. de Calonne eſpere s'échapper; mais on lui dira toujours que l'état permanent des finances eſt la recette ordinaire & la dépenſe ordinaire; que les dépenſes de la marine, après le retour des eſcadres, étoient ſimplement un compte à régler à l'extraordinaire & non à payer en entier, parce que les frais principaux en avoient été faits d'avance. Or, ce compte*

dût-il être de 200 millions, ne pouvoit pas l'empêcher d'appercevoir dans la recette une différence au moins de 80 millions.)

« Adoptera-t-on, ajoute-t-il, l'opinion préſomptueuſe des gens à demi-inſtruits, qui, ſans avoir pu pénétrer dans l'intérieur de cette vaſte machine.... ſe perſuadent qu'un court eſpace & un travail médiocre ſuffiſent pour en découvrir toutes les parties.... (*Non, pour découvrir toutes les parties, mais pour voir, d'un coup-d'œil, l'état actif des dépenſes & des recettes ordinaires.*) Les erreurs dans leſquelles j'ai fait voir que M. Necker eſt tombé lui-même, quand il a entrepris de fixer une balance exacte de la ſituation des finances d'un grand empire, donnent la preuve la plus convaincante de cette difficulté. (*M. de Calonne met toujours en fait ce qui n'eſt qu'en queſtion, & il s'étaie toujours de l'exemple ſuppoſé de M. Necker, pour prouver contre M. Necker, que lui Calonne n'a pu appercevoir, en 1784 & 1785, le déficit de ſoixante-dix millions*

que M. Necker avoit laiſſé en 1781.) Ces erreurs ſeroient ſeules une apologie complette des ſoins & du temps que j'ai employés pour me garantir de l'écueil dont ſes lumieres ne l'ont pas préſervé. » (*Admirons ici l'étonnante adreſſe avec laquelle M. de Calonne recourbe ſans ceſſe la fleche contre M. Necker, non-ſeulement pour l'inculper ſur le défaut de vigilance, d'intelligence & de probité, mais pour s'attribuer à lui-même toutes ces qualités.*) Voilà quel a été conſtamment le but de M. de Calonne; ſa marche que nous venons de ſuivre dans la citation précédente nous en fourniroit ſeule la preuve démonſtrative, ſi nous ne la trouvions pas également dans toute la contexture de ſa réponſe à l'écrit de M. Necker. Tout eſt dans le même genre : ce ſont par-tout des ſophiſmes ou des paradoxes, des ſubterfuges ou des ſuppoſitions, des contradictions ou des contreſens : par-tout on peut y répondre ſans craindre de manquer d'objections juſtes & raiſonnables;

C'eſt toujours entre le oui & le non que M. de Calonne promene ſon lecteur & qu'il ſe joue de lui, ſans jamais vouloir le laiſſer repoſer ſur un fait poſitif. Demandons-lui comment il peut ſe faire qu'il n'ait pas apperçu, avant 1786, le déficit de 70 millions que M. Necker avoit laiſſé en 1781, & celui de 10 millions que M. de Fleury avoit laiſſé en 1783. Il nous répondra entr'autres choſes qu'il ne pouvoit s'en appercevoir qu'après le retour des eſcadres, & ſur-tout qu'après un travail aſſidu de deux années, comme s'il falloit deux années pour voir que les revenus précédens ſeroient inférieurs de 80 millions à la recette & aux dépenſes ordinaires. Demandons-lui enſuite pourquoi il avance donc dans ſa réponſe, (pag. 367) « que lors de ſon entrée dans le miniſtere, il n'y avoit ni argent ni crédit, que les dettes exigibles étoient immenſes, que les paiemens étoient retardés, LES REVENUS FORT INFÉRIEURS A LA DÉPENSE, la circula-

tion du numéraire interrompue.... & la confiance entiérement perdue. Demandons-lui si ce n'étoient pas là des indices certains, qui devoient lui faire toucher au doigt le déficit de 80 millions. Il nous répondra, (page 369) « croit-on que l'on eût entrepris, & qu'il eût été possible de payer 400 millions de dettes dans l'espace de trois ans, si l'on avoit *commencé* par annoncer que la dépense ordinaire EXCÉDOIT, DÈS-LORS DE QUATRE-VINGT MILLIONS, le revenu ordinaire ? (*Il avoit donc apperçu ce déficit à son entrée dans le ministere ?*) Croit-on qu'on eût obtenu, au milieu des allarmes, ce qui n'a pu être l'effet que de la plus parfaite sécurité ? (*Belle sécurité assurément, que celle qui nous cachoit le danger imminent où étoit l'état !*) Croit-on enfin qu'on eût évité.... (*Il veut dire la banqueroute, qu'il a évitée par sa prudence, son économie & son silence.*) Je m'arrête. » (*Il fait très-bien.*)

Eh bien, cher lecteur, qu'en dites-vous ?

vous ? M. de Calonne a-t-il avoué ou n'a-t-il pas avoué qu'il connoissoit le *déficit* de 80 millions à son entrée dans le ministere ? Il dit non dans vingt endroits de sa réponse, & oui dans vingt autres endroits. Lequel des deux croirez-vous ? Il vous laisse le choix. Peu lui importe, au reste : il ne vous demande autre chose, en dernier résultat, sinon de lui permettre de devenir innocent à quelque prix que ce soit, & sur-tout de vous bien persuader que tout administrateur qui a fait & caché un *déficit* de 70 millions ou de 35, ne peut être un malhonnête homme. Avec ces dispositions, de votre part, vous pouvez le lire sans craindre d'avoir aucun reproche à lui faire. Si par hasard cependant vous preniez ses contradictions & ses suppositions, & ses réticences, & ses subterfuges en mauvaise part, vous n'échapperiez pas à sa plume d'acier ; vous seriez un imbécille & un calomniateur, &, lui, en s'enveloppant du manteau de son innocence, qui est

d'un drap d'Angleterre, impénétrable aux injures de notre climat, vous livreroit ici à la rage de ses partisans, & au dépit de ses incomparables amis.

Mais moi qui suis destiné, par la nature de mon génie, à être le fléau des hommes tels que M. de Calonne, je ne puis m'effrayer de ses injures, ni me contenter de ses faux-fuyans. Ses ruses ne m'en imposeront jamais ; ses artifices ne me déconcerteront point. C'est un prothée que je poursuivrai sous toutes les formes, & qui, à la fin, j'espere, ne pourra échapper.

Je lui demanderai donc, si c'est le *déficit* de 80 millions de ses prédécesseurs, qui lui a fait appercevoir, en 1786, celui de 35 millions qu'il avoue pour son compte ; ou si c'est celui de 35 millions, à cette même époque de 1786, qui lui a fait ouvrir les yeux sur le premier. Si c'est celui de 35 millions qui lui a fait appercevoir celui de 80, il a donc dû dire du premier abord, à

l'assemblée des notables, que le *déficit* étoit de 115 millions & non de 80, comme il l'a dit au contraire. Si c'est celui de 80 millions qui lui a fait appercevoir celui de 35, il s'étoit donc bien aveuglé sur la dépense pour ne voir ce vuide effrayant de 115 millions qu'en 1786 seulement. Mais il sembleroit qu'il ne se doutoit pas alors qu'il eut fait lui-même un *déficit* de 35 millions, puisqu'il n'a annoncé de prime abord, à l'assemblée des notables, que celui qu'il attribuoit à ses précécesseurs ; c'est seulement quelques jours après qu'il a dit que ce *déficit* étoit peut-être de 90, peut-être de 100, peut-être de 115 (1). Ici la réflexion étoit venue à M. de Calonne. Il a dit en lui-même : j'accuse mes prédécesseurs d'avoir fait un *déficit* de 80 millions, & moi je ne m'accuse de rien : le tour de passe-passe seroit un peu trop fort ; on ne me

(1) Il nie cette variation dans sa réponse (pag. 127), mais il a contre lui le témoignage de tous les notables, auquel il ne peut échapper.

croira pas ; il faut me retourner brusquement, & dire que ce *déficit* est *peut-être* de 90, ensuite qu'il est *peut-être* de 100, ensuite qu'il est *peut-être* de 115. Par ces peut-être gradués, je tiendrai l'assemblée en suspens, je troublerai la visiere du public ; & je dirai pour m'excuser de ces *peut-être*, que c'est de peur d'alarmer la nation ; & ces peut-être, ces ingénieux peut-être, me donneront le tems d'intriguer, ou tout au moins d'échapper aux recherches qu'on pourroit faire sur mon administration, jusqu'au moment où je me trouverai en mesure pour répondre victorieusement par d'autres peut-être à toutes les imputations de mes ennemis. *Voyez le chapitre VIII où toute la marche de M. de Calonne, dans la circonstance que je viens d'indiquer, est parfaitement développée.*

Que conclure enfin de la conduite de M. de Calonne, après tout ce qui s'est passé sous son administration, si ce n'est que sa logique, décomposée dans ses

vrais élémens & présentée sous ses véritables rapports, explique parfaitement bien cette conduite même?

Nous allons parler maintenant des précautions qu'il prend pour écarter toute espece de doute sur l'exactitude de ses calculs.

Il nous dit dans la note (page 344 & 345), qu'il a pu tomber dans quelques inexactitudes de calculs, quelque attention qu'il ait eue à vérifier les pieces *qui sont restées en sa possession*; mais qu'il est bien sûr qu'il ne s'en trouvera aucune essentielle qui puisse faire changer l'opinion que ses preuves doivent fixer. Il espere, à cette occasion, que le public voudra bien considérer la position où il se trouve, sans secours, sans moyens d'emprunter aucunes lumieres, n'ayant ni la facilité de les demander d'aussi loin, ni espérer de les obtenir au moment actuel.

Observation. Il est bien sûr, dit-il, qu'il ne se trouvera aucune inexactitude

essentielle dans ses calculs, & cependant il est sans secours, sans moyens d'emprunter aucunes lumieres sur ces objets; il n'a que ses propres lumieres; il n'a que les pieces qui sont restées en sa possession & sur lesquelles il a vérifié tous les calculs qu'il nous présente. Comment concilier l'authenticité qu'il suppose à ces pieces, & l'exactitude de ses calculs avec cet aveu? & comment s'en rapporter à des pieces qui sont restées en sa possession, qui ne sont signées ni paraphées de personne, & dont il peut tourmenter le sens, tout à son aise, sans risquer qu'on aille les vérifier à Londres? Faut-il donc nous en fier entiérement à lui? & si quelque inexactitude de calcul très-essentielle, (comme celle des 10 millions de dépenses imprévues qu'il veut absolument que M. Necker porte dans son compte rendu, au lieu des 3 millions), se trouvoit prouvée par les états effectifs du contrôle général, par des états avoués & reconnus du gouvernement, que diroit

le public, que diroit M. de Calonne lui-même ? ne feroit-il pas plus que probable alors que fi les pieces reftées entre les mains de l'ex-miniftre fugitif l'ont trompé fur un objet, ces mêmes pieces ont dû le tromper fur le refte ? l'exactitude de tous fes calculs ne feroit-elle pas alors fufpecte & auffi invraifemblable que fa logique eft fauffe & captieufe. Son collier de perles fe défileroit infenfiblement par-là, car la folution de continuité feroit bien marquée ici; mais c'eft à M. Necker, comme je l'ai déja dit, à tirer le fil.

Un ouvrage deftiné à en impofer au public, & fur-tout à métamorphofer un fameux coupable en un célebre innocent, doit être écrit avec une plume affectée, & fur-tout avec un ftyle très-doucereux. Ce font des conditions fans lefquelles la rufe & le menfonge ne peuvent pas produire dans l'efprit d'un lecteur l'illufion qu'on en attend. M. de Calonne a obfervé toutes ces conditions dans fa réponfe à l'écrit de M. Necker; & puis,

lorſque la puiſſance des mots & des chiffres, & l'autorité de ſes belles phraſes, lui ont paru ſuffiſamment établies pour prouver ſa juſtification (*ſur l'article du* déficit ſeulement, *car il ne parle point du reſte*), il s'eſt livré alors à tous les charmes d'une éloquence complaiſante dans le panégyrique pompeux qu'il fait de lui-même. Il nous préſente (à la note, pag. 383 & ſuivantes), une longue liſte des mémoires qu'il prétend avoir faits, ſans avoir profité, ſans doute, de la multitude de ceux qu'on donne tous les jours à un adminiſtrateur des finances. Il nous dit (pag. 386, *la note*): « Je ne connois réellement perſonne dont on puiſſe citer autant de travaux & dont la vie ait été plus occupée que la mienne dans toutes ſes époques. » Il nous cite pour témoins de cette aſſertion, l'univerſité de Paris, des juriſconſultes célebres, le parlement de Douai, ſes compagnons de commiſſion, toutes les commiſſions dont il a été chargé (*excepté pourtant celle de Saint-Malo*),

le clergé, les états, les colleges, &c. Ensuite il nous donne (pag. 399 & suivantes), le détail de toutes les améliorations, de toutes les réformes, de toutes les bonifications qu'il auroit faites dans les finances, si on l'eût conservé en place.

Quel dommage, en effet, de l'avoir forcé de s'expatrier en Angleterre! Mais ne pourroit-on pas le rappeller bien vîte? Non. Parce que, comme il a dit tout le bien qu'il feroit, il ne se croiroit nullement obligé à présent de l'exécuter. Dire le bien, pour faire croire qu'il le feroit; faire le mal, parce qu'il auroit dit le bien d'avance, & qu'il sauroit s'excuser ensuite, voilà sa méthode & son caractere; c'est pour cela que j'insiste sur le danger qu'il y auroit de le remettre à la tête des finances.

Il en auroit grande envie cependant; car il dit (page 408), avec un ton de courtisan, moitié philosophe & moitié hypocrite: « Monarques qui gouvernez les hommes, voulez-vous connoître ceux

qui vous servent, ceux sur-tout à qui vous confiez votre gloire en leur confiant votre autorité ? *Regardez-moi :* ne regardez comme vous étant attachés, que ceux qui font leur objet principal de vous concilier l'amour de vos sujets & l'estime des nations (*est-ce en favorisant l'agiotage ? est-ce en refondant les monnoies ? est-ce en faisant des échanges onéreux au roi ? est-ce en épuisant le trésor royal ? est-ce..? est-ce..? est-ce..?*) : défiez-vous de ceux qui, plus occupés de leur nom que du vôtre (*vous ne savez pas, M. le prédicateur, que tout ministre qui a l'amour de la vraie gloire fait celle de son souverain, en s'occupant de la gloire de son propre nom*), plus attentifs à leur intérêt propre qu'à celui de vos peuples (*laissez faire ; si cela étoit ainsi, ils n'échapperoient pas plus que vous à la censure publique ; & la même voix qui s'éleve aujourd'hui contre votre administration, dût-elle être étouffée au premier cri, s'éleveroit également contr'eux*), plus jaloux de donner une grande idée de leur pouvoir

que d'en faire respecter la source, établissent leur grandeur sur les ruines de votre considération : (*à qui en veut-il ? de qui entend-il parler?*) prenez garde à ces trop ambitieux ministres qui annullent leur souverain dans l'opinion, (*que veut-il nous insinuer ?*) lorsque dans le particulier ils rampent à ses pieds ; (*il ne veut parler que de lui sans doute?*) qui s'approprient son autorité en paroissant la défendre, qui l'avilissent en la faisant servir à leurs passions. » (*C'est clair, il parle de lui.*)

Après avoir parlé de lui-même, comme d'un homme « qui n'a jamais pu être inspiré que par l'amour du bien (pag. 409); qui n'a eu évidemment pour objet que la gloire du trône, inséparable du bonheur des peuples, » il parle des plus grands personnages de l'assemblée des notables (page 412), comme témoins & garans des acclamations qu'il a méritées à cette assemblée. « C'est sur-tout, dit-il, dans les discours que M. le garde

des sceaux & M. l'archevêque de Toulouse (aujourd'hui archevêque de Sens), prononcerent alors, au nom & par ordre du roi, que la postérité trouvera ce qu'on doit penser des effets du plan que j'ai eu l'honneur de proposer, & des résultats de l'assemblée des notables. »

A-t-on jamais rien imaginé de plus ridiculement impudent que cette maniere de rappeller pour preuve de sa gloire ce qui n'a été précisément que la preuve de sa honte & la cause de sa chûte ? Il n'appartient qu'à M. de Calonne, dans l'univers entier, de s'attribuer ainsi le mérite d'un événement, dont le succès n'a été réel & glorieux pour la nation, qu'autant que la nation a montré qu'il étoit le véritable auteur du désordre, & que son renvoi étoit une condition *sine quâ non* du succès même. Que doit penser la postérité, sinon ce que tous les citoyens ont pensé de l'intention de celui qui a convoqué brusquement cette assemblée, & de l'événement qui,

loin de répondre à ses vues, a tourné, au contraire, à l'avantage de l'état ?

Fier des éloges qu'il vient d'accumuler sur sa tête, & qu'il prend dans des circonstances qu'un autre coupable, tant soit peu pudibond, rougiroit de rappeller, M. de Calonne se croit autorisé ensuite à critiquer les changemens qui se sont faits dans l'administration des finances depuis son renvoi. Il regrette sur-tout deux établissemens, dont l'un, dit-il, (pag. 416,) « qui assuroit la libération de la dette publique, se trouve sacrifié au paiement des intérêts des nouveaux emprunts ; & l'autre, celui du paiement ponctuel des rentes par l'ordre assigné à chaque lettre de semestre en semestre, qui semble abandonné. Le cœur me saigne, ajoute-t-il, quand ma pensée s'arrête à ces deux objets.... (*Quelle sensibilité ! comme il aimoit le bien de la France & l'ordre des paiemens ! comme il auroit libéré la dette publique si on l'avoit laissé faire !*) Je me tais... mais du

moins quel que ſoit le principe, quels que ſoient les effets de cette nouvelle marche, on ne ſauroit m'en rien imputer. » (*Ce ſeroit bien injuſte, en vérité, d'imputer à M. de Calonne les effets du mal dont il a été la cauſe, puiſqu'il nous aſſure qu'il auroit tout réparé, ſi on l'eût conſervé en place.*)

M. de Calonne, pleinement convaincu de ſa juſtification ſur le déficit, & de l'impreſſion favorable que ſa réponſe doit faire dans le public, demande (p. 417,) s'il ne peut pas eſpérer maintenant un peu de tranquillité. Il mene une vie ſimple & modeſte (pag. 419), qu'on a voulu faire paroître extravagante, en transformant en épée de diamant une épée de la manufacture des criſtaux de Seve, qu'il porte quelquefois à ſon côté; ce qui prouve, dit-il, que n'ayant aucun moyen de l'inculper, on ſe ſert de l'arme du ridicule pour l'humilier. Au reſte, il n'aſpire plus (pag. 418,) qu'à garder un éternel ſilence, & il ſera très-bien;

car le prétendu prête-nom de calomnie, dont il parle dans sa note (pag. 419), après lui avoir donné plusieurs démentis formels, va le mettre aujourd'hui dans l'impossibilité de répondre à rien ; car les habitans de la petite ville de Lorraine, qu'il prétend désavoués par leurs concitoyens, vont, au contraire, lui prouver qu'ils sont très-avoués, non-seulement de tous les ordres & de toutes les jurisdictions de leur ville, mais de plus de vingt communautés d'alentour, dont les délibérations signées & déposées au contrôle général, vont paroître comme une artillerie foudroyante contre le marquis d'Hatton-Châtel & le seigneur de la forêt de Russy ; car le commis qu'il appelle mal instruit, nous a très-bien instruit au contraire, en nous donnant les vrais élémens du tour de passe-passe qu'on a joué dans la refonte des monnoies ; car les preuves que l'ex-ministre fugitif favorisoit l'agiotage, & qu'il abusoit des fonds du roi à cette occasion, sont prises

dans l'aveu même de cet ex-ministre, & dans ses propres écrits; car l'abus qu'il a fait de l'extension des emprunts pour s'en approprier quelques parcelles, est démontré par le subterfuge des quittances de l'extension de celui de 1782; car une partie des abus d'autorité & autres en tout genre, qu'il a commis pendant son administration & avant, est prouvée non-seulement par le témoignage des personnes qui seront citées dans cet ouvrage, mais par des lettres signées & imprimées à la suite; car tout se réunit enfin pour confondre le déprédateur & le plonger dans le silence éternel auquel il aspire, & qu'il auroit dû garder dans sa fuite, en s'humiliant profondément devant une grande nation qu'il a offensée par sa présence, & qu'il outrage encore aujourd'hui par de nouvelles impostures.

CHAPITRE VII.

Quelle a été la source véritable du déficit? Sur quels principes arithmétiques il doit être fondé? Et à combien il se monte au juste.

POUR procéder à une telle découverte, & trouver tous les rapports de ces objets entr'eux, il faut commencer par faire connoître la véritable progression des revenus du Roi depuis 1775.

Progression des revenus du roi depuis 1775.

Le compte rendu par M. l'abbé Terray au roi, pour l'année 1775, présente une recette de	366,879,746 ᵗᵗ
Les déductions sont de	156,455,206
Le net étoit de	210,424,540 ᵗᵗ

Ce compte, qui suit, présentoit un *déficit* de 25,800,000 ᵗᵗ, mais l'abbé Terray assuroit le roi que la recette pour 1776, à cause du bon prix qui avoit été tiré du nouveau bail des fermes, & de l'augmentation des recettes générales, éleveroit la recette à 10 millions de plus.

COMPTE DE M. L'ABBÉ TERRAY pour 1775.	ÉTAT DES REVENUS DU ROI, pour 1775.		
DÉSIGNATIONS DES OBJETS.	PRODUITS.	DÉDUCTIONS	NET.
1. Recettes générales	133,507,450	43,267,910	90,239,540
2. Fermes générales	162,485,000	82,085,000	80,400,000
3. Fermes des Postes	7,700,000	2,500,000	5,200,000
4. Fermes des Sceaux & Poissy	600,000	144,000	456,000
5. Fermes des octrois municipaux	1,079,000	....	1,079,000
6. Fermes des octrois réservés	6,000,000	1,600,000	4,400,000
7. Régie des octrois réunis	8,000,000	3,500,000	4,500,000
8. Régie des hypothéques	4,000,000	2,200,000	1,800,000
9. Régies des quatre membres	734,000	534,000	200,000
10. Régie d'Imbert	300,000	....	300,000
11. Pays d'Etats	23,506,571	16,106,751	7,400,000
	357,912,021	151,937,661	195,974,540

COMPTE DE M. L'ABBÉ TERRAY pour 1775.	ÉTAT DES REVENUS DU ROI, pour 1775.		
DÉSIGNATIONS DES OBJETS.	PRODUITS.	DÉDUCTIONS	NET.
Ci-contre	357,912,021	151,937,661	195,974,540
12. Vingtieme de Paris	3,000,000	....	3,000,000
13. Vingtieme & Capitation du Clergé & de Malte	846,000	66,000	780,000
14. Vingtieme des Princes du Sang	150,000	....	150,000
15. Capitation de Paris	800,000	....	800,000
16. Capitation de la Cour	800,000	....	800,000
17. Bois du Roi	5,871,725	2,071,725	800,000
18. Marc d'or	1,500,000	1,000,000	500,000
19. Revenus casuels	4,000,000	1,400,000	2,600,000
20. Dixieme d'amortissement	2,000,000	....	2,000,000
TOTAUX	366,879,746	156,475,206	210,404,540

Le compte rendu de M. Turgot, du mois de Janvier 1776, ne présentoit un *déficit* que de 16 millions. *Voyez* les Mémoires de ce grand homme, rédigés par M. Dupont; ces deux personnages sont aussi véridiques que M. de Calonne.

Le compte de M. Necker, rendu au Roi pour l'année 1781, présente une recettte de	427,530,571 ₶
Les déductions de .	163,376,571
Le net étoit de ...	264,154,000 ₶

COMPTE RENDU PAR M. NECKER pour 1781.	ÉTAT DES REVENUS DU ROI pour 1781.		
DÉSIGNATIONS DES OBJETS.	PRODUITS.	DÉDUCTIONS	NET.
1. Recettes générales	148,590,000	29,050,000	119,540,000
2. Fermes générales	126,000,000	77,573,000	48,427,000
3. Domaines d'occident (1)	4,100,000	....	4,100,000
4. Régie générale	42,000,000	33,097,000	8,903,000
5. Domaine	42,000,000	3,900,000	38,100,000
6. Postes & Messageries	11,120,000	2,108,000	9,012,000
7. Impositions de Paris	5,745,000	....	5,745,000
8. Régie des poudres	800,000	....	800,000
9. Amortissement	1,182,000	....	1,182,000
	381,537,000	145,728,000	235,809,000

(1) Quand même le Domaine d'Occident n'auroit rien produit au moment précis du compte rendu par M. Necker, comme le prétend M. de Calonne dans sa réponse, il ne s'ensuivroit pas moins que cette erreur ne seroit que de quatre millions pour une année, & non pour les suivantes ; ce qui ne détruiroit point par conséquent la base des recettes sur lesquelles posent les revenus ordinaires du Roi, ni celle du déficit réel qui porte sur un capital de 1348 millions, & non sur une différence de 4 millions seulement.

COMPTE RENDU PAR M. NECKER pour 1781.	ÉTAT DES REVENUS DU ROI pour 1781.		
DÉSIGNATIONS DES OBJETS.	PRODUITS.	DÉDUCTIONS	NET.
D'autre part	381,537,000	145,728,000	235,809,000
10. Revenus casuels	5,470,000	1,542,000	3,928,000
11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 & 19. Pays d'Etat	24,659,571	16,106,571	8,553,000
20. Don gratuit du Clergé	3,400,000	....	3,400,000
21. Monnoies	500,000	....	500,000
22. Ferme des Sceaux & Poissy	350,000	....	350,000
23. Part du Roi dans les Bénéfices	1,200,000	....	1,200,000
24. Abonnemens	990,000	....	990,000
25. Loterie Royale	7,000,000	....	7,000,000
26. Remboursemens	1,850,000	....	1,850,000
27. Contributions de Paris	204,000	....	204,000
28. Capitation de l'Ordre de Malte	40 000	....	40,000
29. Recettes particulieres	40,000	....	40,000
30. Intérêts de six millions	290,000	....	290,000
TOTAUX	427,530,571	163,376,571	264,154,000

L'article 23 a rapporté chaque année plus de sept millions.

L'article 25 étoit de huit millions cinq cens mille livres en 1781. Ainsi le reproche que l'on a fait à M. Necker, d'avoir porté en recette le don gratuit, est couvert par les articles 23 & 25.

Il en résulte que les revenus du roi, de 1775 à 1781, ont augmenté de 60,650,825 livres.

Suivant le même compte de M. Necker, rendu à la fin de décembre 1780, la recette ordinaire surpassoit la dépense ordinaire de 10 millions; mais, dès le mois de janvier, M. Necker ne tarda pas à être instruit d'une partie des dettes de la guerre, soit dans l'Inde, soit en Amérique, ce qui l'engagea à faire en février & mars 90 millions d'emprunts viagers. M. de Fleury, qui lui succéda au mois de mai, effrayé de la dette immense de la guerre, dont la somme augmentoit tous les jours, & qui avoit été inconnue jusqu'alors, se vit forcé de mettre des impôts nouveaux. Il établit

les deux sous pour livre, & le troisieme vingtieme, qui ont rendu jusqu'au premier janvier 1787, cinquante millions par an; & en y ajoutant les dix millions d'excédant de M. Necker, s'il n'y avoit point eu de dettes à payer, la recette ordinaire auroit donné 66 millions d'excédant sur la dépense ordinaire.

Revenus du Roi pour l'année 1787.

		Observations.
Deux Vingtiemes	55,000,000 ₶	Dans ces 187 millions 500 mille liv. sont compris les Pays d'Etats pour 24 millions 500 mille livres, & les impositions de Paris de 7 millions 997 mille liv.
Troisieme Vingtieme	00,000,000	
Tailles	91,000,000	
Capitation	41,600,000	
	187,500,000 ₶	
Taille créée par Arrêt du Conseil de 1786	15,000,000	Pour subvenir aux corvées.
Fermes générales	150,000,000	
Régie	51,000,000	
Domaines	50,000,000	
	453,500,000 ₶	
Ferme de Poissy	1,000,000	
Postes	10,700,000	
Messageries	1,000,000	
Monnoie	500,000	
	466,700,000 ₶	

Ci-contre	466,700,000#
Poudres	600,000
Loterie Royale	10,000,000
Revenus casuels	5,000,000
Marc d'or	1,700,000
Clergé	3,400,000
Aides de Versailles	750,000
Corse	500,000
Objets divers, tels que les Vingtiemes des Princes, l'Ordre de Malte, Fiacres, Trévoux, affinage de Lyon, à	2,000,000
Fonds pour les fortifications .	700,000
Fonds pour la Marine	900,000
Dette annuelle des Américains	1,600,000
Débet des Comptables	5,000,000
	498,800,000#

Il en résulte que de 1775 à 1781, les revenus du Roi sont augmentés de 60 millions; & de 1775 à 1787 de 132 millions.

Observation. M. de Calonne, (page 89 des pieces justificatives de sa répônse à M. Necker) ne porte la recette au commencement de 1787 qu'à 474 millions; mais il oublie les 15 millions de tailles

créés par Arrêt du Conſeil, plus 9 millions d'augmentations, tant ſur les fermes & régies, que ſur d'autres objets de recette; ce qui fait 498 millions au lieu de 474. On verra qu'il n'a diminué cette recette que pour arriver juſte à ſon calcul; mais un pareil eſcamotage ne ſert qu'à nous éclairer davantage ſur ſes intentions.

Voyons maintenant ce que c'eſt qu'un déficit, & ſous quels rapports on doit conſidérer celui qui exiſte aujourd'hui dans les revenus du roi.

Il y a deux ſortes de déficit: l'un qui n'eſt qu'apparent & paſſager, & l'autre qui eſt réel & permanent.

Exemple du premier. J'ai vingt mille livres de rente en fonds de terre qui valent 400,000 livres; je dépenſe cette année 25 mille livres, j'aurai l'année prochaine un déficit de 15,000 livres dans mon revenu. Si l'année prochaine je ne dépenſe que 15 mille livres, ou ſi je gagne 5000 l. par mon induſtrie, je me trouverai l'année ſuivante au pair, ſans rien devoir & ſans rien prendre ſur mon capital.

Exemple du second. J'emprunte sur mon capital de 400,000 livres une somme de 100,000 livres, dont je paie l'intérêt à 5 pour cent. Je dissipe cette somme de 100,000 livres en dépenses extraordinaires & en choses de pur agrément. Mes revenus ne sont diminués, comme pour le premier exemple, que de 5000 livres, mais ils sont diminués pour toujours, parce que j'ai absorbé le capital qui produisoit ces 5000 livres.

Si dans cet intervalle, il m'arrive une succession de 100,000 livres, mon revenu se trouvera de nouveau à 20,000 livres, mais il n'en sera pas moins vrai que je l'aurai toujours diminué de 5000 livres ; car alors je devrois avoir 25 mille livres de rente au lieu de 20,000 livres. Ainsi quoi qu'il arrive par la suite, j'aurai toujours diminué réellement mes revenus de 5000 livres, parce que j'aurai emprunté & dissipé un capital de 100,000 livres, qui formoit avec 300,000 livres, la base de ma premiere fortune.

Or, en partant du premier exemple, nous trouvons que le déficit de 16 millions laissé par M. Turgot en 1776, n'étoit qu'un déficit apparent & passager qui a été couvert la même année, non au moyen d'une diminution de dépenses, mais ce qui revient au même, au moyen d'une augmentation de recette plus qu'équivalente : tout étoit donc au pair par conséquent, lorsque vers la fin de la même année 1776, on a commencé à faire une suite considérable & continuelle d'emprunts.

Or, en partant du second exemple, nous trouvons qu'on a emprunté depuis 1776, (en s'en rapportant au n°. 18 des pieces justificatives de M. de Calonne pour sa réponse à M. Necker,) treize cens quarante-huit millions.

Sur ce total, M. de Calonne avoue (dans les pieces justificatives de sa requête, cote IX.) 653 millions pour son compte, reste pour le compte de ses prédécesseurs, depuis 1776 jusqu'en Novembre 1783, 695 millions.

Avec la ſomme totale de ces treize cens quarante-huit millions d'emprunts, M. de Calonne & ſes prédéceſſeurs ont payé chacun, pendant leur adminiſtration, ou les uns pour les autres, (par acquit d'anticipations ou autrement, n'importe) les dettes exigibles, les arriérés, les extraordinaires, les dépenſes de la guerre & de la marine, tout cela m'eſt égal pour le moment. Ce qu'il y a de mathématiquement démontré, c'eſt que les prédéceſſeurs de M. de Calonne, depuis 1776, ont emprunté 695 millions, dont l'intérêt eſt de 47 à 48 millions à-peu-près, & que M. de Calonne, de ſon côté, a emprunté 653 millions, dont l'intérêt eſt de 45 millions. Ainſi dans tous les cas poſſibles, ſoit que la recette ait augmenté ou non, ſoit que la dépenſe ait été plus forte dans un tems que dans un autre, le véritable déficit, le déficit total depuis 1776, ne peut aller au-delà de 92 millions. Ainſi dans tous les cas poſſibles, M. de Calonne s'y trouve pour 45 millions, & non pour 35 ſeule-

ment, comme il ose l'avancer, ce qui est d'une vérité rigoureuse & invincible ; & ce qui prouve qu'en accusant ses prédécesseurs d'avoir fait entr'eux un déficit de 80 millions, il voudroit non-seulement reporter sur eux une partie du sien, mais augmenter le leur au-delà de ce qu'il est en effet.

Je vais joindre à cette preuve mathématique une seconde preuve concurrente également mathématique, qui termine absolument tous les débats sur cet objet, & qui conclut en définitif sous tous les rapports.

Nous avons donné plus haut le détail des revenus du roi pour 1775, 1781 & 1787. Arrêtons-nous à celui de 1787, qui présente un total réel de 498 millions, ainsi que je l'ai démontré, quoique M. de Calonne ne le porte qu'à 474 millions; prenons ensuite dans les pieces justificatives (page 89) de la réponse de M. de Calonne à l'écrit de M. Necker, le total de la dépense pour cette même année

1787, qui se monte à 589 millions, & nous trouverons que la dépense n'excede la recette que de 91 à 92 millions, qui sont juste l'intérêt des treize cens millions empruntés.

On voit donc que c'est de l'accord même des calculs & des aveux de M. de Calonne, réuni à la précision des états de recette que j'ai mis sous les yeux du lecteur, que résultent le développement & l'assise de la quotité effective du véritable déficit. Il ne s'agit plus maintenant que de suivre la marche par laquelle l'ex-ministre fugitif a voulu éluder une vérité aussi palpable, & démontrer comment il a confondu le réel & l'apparent pour arriver à ce but (1). On fera remarquer en même tems la différence qu'il y a entre des ad-

(1) Pour montrer que M. Necker, dans son compte rendu, avoit diminué la dépense & augmenté la recette, M. de Calonne ne fait autre chose, dans sa réponse, que de diminuer la recette & augmenter la dépense; mais en diminuant la recette contre la vérité des faits, son calcul n'est plus qu'un tour de passe passe pour nous en imposer.

ministrateurs qui font des emprunts pendant la guerre, & ceux qui en font pendant la paix.

CHAPITRE VIII.

Conduite de M. de Calonne pour cacher la vérité sur le déficit, & pour le faire paroître plus considérable qu'il n'est en effet.

En suivant maintenant la marche de M. de Calonne, il est aisé de porter juste sur tous les pas qu'il a faits, & d'y reconnoître par-tout l'empreinte de sa mauvaise foi, de son improbité & de son défaut de jugement. Considérons-le à l'assemblée des notables, dans ses édits, dans ses discours, dans sa requête au roi, dans sa réponse à l'écrit de M. Necker, c'est partout le même homme & la même intrépidité d'impudence. En 1787, à l'assemblée des notables, il annonce un déficit de 80

millions

millions, puis de 90, puis de 100, puis de 115; puis il dit que de ce déficit il y en avoit 80 millions qui n'étoient pas de son fait, quoiqu'il n'en eût jamais parlé auparavant dans ses édits de 1783, 1784 & 1785, & qu'il eût au contraire affirmé dans ce dernier édit (1), *que tous les engagemens avoient été acquittés; que l'entier acquit devoit être consommé dans le courant de 1786.* Il dit aujourd'hui, dans sa requête, pages 166 & 167, & il répete dans sa réponse à l'écrit de M. Necker, « *qu'il avoit trouvé ce déficit de 80 millions à son entrée dans le ministere* en 1783; *qu'il en avoit fait voir alors l'existence au roi dans un grand mémoire.* » Il s'est soumis à en donner les preuves les plus satisfaisantes, & dont personne ne pourroit douter, disoit-il, à la vue des éclaircissemens détaillés sur les progrès de ce *déficit*. Il fait une réponse à l'écrit de M. Necker pour remplir sa promesse, & il ne nous prouve

(1) Edit de décembre 1785. Emprunt de 85 millions.

rien, sinon qu'il ne veut pas absolument nous dire la vérité.

Non, jamais l'esprit humain n'a pu concevoir tant d'effronterie qu'il y en a dans cette conduite. Il avoit trouvé un déficit de 80 millions à son entrée dans le ministere, & il ne frémissoit pas d'en être responsable un jour, sur-tout après avoir lu le compte rendu de M. Necker! il avoit trouvé ce *déficit*, & il se contentoit d'en parler dans un grand mémoire au roi, sans juger à propos d'en jamais faire mention dans aucun de ses édits! il s'est soumis à en fournir les preuves les plus satisfaisantes, & il ne les fournit pas, ni dans une requête combinée pour sa justification, ni dans une réponse calculée pour inculper ses prédécesseurs! mais remarquons bien ceci: il donne de prétendus éclaircissemens sur les progrès de ce déficit de 80 millions, dans sa réponse à M. Necker, & il ne donne point le progrès de celui de 35 millions, qu'il avoue avoir fait lui-même; ou plutôt ce qu'il dit à cet

égard, page 199 de ſa réponſe, eſt d'une telle confuſion, que je défie aucun lecteur d'en comprendre ni d'en expliquer une phraſe. Il confond les augmentations qu'il a faites dans la recette, avec des augmentations dans la dépenſe. Il a emprunté 653 millions, dont l'intérêt eſt 45 millions, & il prétend, par la magie de ſes calculs, détruire cette véritable mathématique & arithmétique, qu'un déficit de 45 millions, prouvé par un capital de 653 millions, qu'un tel déficit, dis-je, calculé d'après lui-même, n'eſt plus aujourd'hui qu'un déficit de 35 millions. Cette différence pourroit être exacte, s'il ne s'agiſſoit que d'un déficit apparent & paſſager, tel que celui que j'ai cité dans le premier exemple de mon chapitre VII ; mais il s'agit d'un déficit dont le capital a été abſorbé, & n'a point été employé à rembourſer ou à remplacer un autre capital. Il y a donc bien réellement 92 millions de déficit permanent dans la recette, puiſqu'on a emprunté 13 cens quarante-huit

millions depuis 1776, & puiſque la dépenſe d'une année ordinaire ſurpaſſe de 92 millions la recette, quoique cette recette ait été augmentée.

Mais, dira-t-on, ſi la dépenſe excédoit la recette en 1787 de 92 millions, intérêt d'un capital de 13 cens quarante-huit millions, il faut donc que ce capital ait été abſorbé en entier. Oui, ſans doute, ce capital a été abſorbé, tant pour acquitter les dépenſes de la guerre & de la marine, les extraordinaires, les anticipations & autres dettes hors de la dépenſe ordinaire. M. Necker a emprunté 530 millions pour payer les dettes qu'avoit laiſſées M. de Clugny, & celles que la guerre occaſionnoit alors. M. de Fleury a emprunté 233 millions, pour payer le reſtant des dettes de M. Necker; M. d'Ormeſſon a emprunté 24 millions, pour payer le reſtant des dettes de M. de Fleury; (*on voit ici que le reſtant de dettes extraordinaires étoit diminué graduellement; & ſe réduiſoit preſque à rien, puiſque le beſoin*

des emprunts diminuoit de même, & s'étoit réduit sous M. d'Ormesson à 24 millions,) & tout d'un coup M. de Calonne, qui se trouve en pleine paix, emprunte lui seul presque autant que ses trois prédécesseurs; & il dit que c'est pour payer le restant des dettes de la guerre & de la marine, les anticipations & les progressions d'un déficit antérieur qu'il n'a apperçu qu'en 1786, *un an après* son dernier emprunt de 80 millions. Comment accorder le dire & le faire de M. de Calonne, puisqu'ils sont toujours en contradiction, non-seulement l'un avec l'autre, mais avec les comptes rendus de ses prédécesseurs, & la logique des gens sensés? Pourquoi emprunter des sommes si considérables en tems de paix, puisque les améliorations de M. de Fleury, qui présentoient dans la recette un excédent de 33 millions, couvroient au-delà de 33 millions, par conséquent le déficit que M. Necker, M. d'Ormesson & lui avoient fait, en empruntant entr'eux 695 millions? c'étoit donc pour faire revivre

ce déficit par 45 millions d'intérêt, que M. de Calonne a emprunté depuis décembre 1783 jusqu'en décembre 1785, 653 millions ? C'étoit donc en dissipant ce capital de 653 millions que le déficit de 45 devenoit réel ? c'étoit donc en augmentant les dépenses ordinaires de plus de 45 millions encore, que M. de Calonne vouloit effacer les 33 millions de bonifications & d'excédent que M. de Fleury avoit procurés à la recette ? Il est donc aisé de s'appercevoir que par cette marche il faisoit revivre d'un côté le déficit de ses quatre prédécesseurs, occasionné par leurs emprunts, & de l'autre, qu'en effaçant les excédens de recette que ces mêmes prédécesseurs avoient procurés, il faisoit un nouveau déficit à ajouter au premier, ce qui l'a mis dans le cas de nous donner le change sur ces deux objets.

Mais, diront ses partisans, étonnés d'un argument aussi clair & aussi pressant, pourquoi voulez-vous que M. de Calonne en impose à l'univers sur ces deux objets d'une

maniere auſſi incroyable ? (*il n'y a rien d'étonnant.*) Comment voulez-vous qu'il ait dépenſé toutes ces ſommes ?) *il n'y a rien d'étonnant.*) Et pourquoi voulez-vous qu'il le diſe, s'il les a réellement dépenſés, & s'il a des raiſons d'état pour garder le ſecret ? non : nous ne croirons jamais, comme on voudroit le faire croire pour le diſculper, qu'il ait été forcé par des puiſſances ſupérieures à dilapider toutes les parties de nos finances. Non, je le connois mieux aujourd'hui que perſonne : c'eſt lui qui a été au-devant de tout ; il diſoit à la nation, dans ſes édits : *tout eſt dans le meilleur ordre poſſible.* Quand tout étoit dans le déſordre par la même raiſon, il diſoit à ſes maîtres : *la nation regorge de richeſſe*, quand elle étoit appauvrie ; *le peuple eſt heureux*, quand il manquoit de pain ; *le tréſor eſt inépuiſable*, quand il étoit épuiſé ; *uſez de cette abondance, vous n'en ſerez pas moins chéris & adorés, & mon génie à tout prévu, & fera face à tout.* Il diſoit aux courtiſans : *prenez, demandez,*

& *vous recevrez encore* : il disoit à ses flatteurs : *acceptez, c'est un effet de la munificence du roi.* Voilà le *déficit !* il est tout entier dans M. de Calonne, dans sa vanité, dans sa légéreté, dans son inconséquence & dans son improbité.

Mais pour le juger sur ses propres débats, examinons la récapitulation de ses comptes faite par lui-même.

Comptes de M. de Calonne. Par l'état général (cote ix des pieces justificatives de sa requête au roi) M. de Calonne porte tout ce qui a été emprunté directement ou indirectement depuis Novembre 1783 jusqu'au 1 janvier 1787, à 653,500,000 liv. de capitaux, qui font 45,420,000 l. d'intérêts. Il donne ensuite, sous la même cote ix, une récapitulation des dettes de guerre & autres exigibles, des arriérés & des anticipations à la fin de l'année 1783. Voici cette récapitulation.

1. Par l'état remis au Roi à la fin de l'année 1786, (*Remarquons bien que c'est à la fin de 1786, & non en 1784 comme cela devoit*

être suivant toutes les règles.) sous la cotte W, *il appert* que le résumé général du restant des dettes de la Marine au mois de Novembre 1783, & de tous les supplémens accessoires, porte ...... 219,794,000#.

(*Remarquons bien qu'il ne dit pas s'il a payé ces 219 millions, & quand il les a payés.*)

2. Suivant un autre état remis pareillement au Roi, sous la cotte X, il y avoit à la même époque d'autres dettes à payer *extraordinairement* pour 169,303,000

(*On ne sait pas si c'est pour la Guerre ou la Marine. M. de Calonne ne juge pas à propos de s'expliquer sur cet article. Mais a-t-il payé cette somme, & quand?*)

3. Par le bilan de 1784, déposé au Contrôle général, (*Quand?*) on voit que les anticipations de l'année précédente montoient à 176,000,000

(*Cela pouvoit être; car c'étoit au commencement de son ministere, en 1783, que M. de Calonne avoit frappé les grands coups. Il avoit trouvé alors une abondance réelle, fruit de l'intelligence & de la probité de ses prédécesseurs.*)

4. Il résulte des comptes des susdites années que la différence entre les revenus

565,097,000#.

De l'autre part .... 565,097,000[#]

& dépenses ordinaires étoient, en 1783, de 80,000,000

(*On ne sait pas trop de quelles années il veut parler, si c'est avant ou pendant son ministere; car il ne parle que de 1786 & 1784. L'on voit seulement qu'il veut glisser ici furtivement l'idée du déficit de 80 millions pour 1783.*)

Vient ensuite un apperçu des principaux articles de dépenses extraordinaires dans les années 1784, 1785 & 1786.

5. Supplément des fonds fournis extraordinairement au département de la guerre pour les causes rapportées dans l'état remis au Roi sous la cotte Y 34,000,000

6. *Item* pour le département des affaires étrangeres 11,345,000

7. Remboursement des rescriptions suspendues 29,000,000

8. Acquisition de Saint-Cloud & accessoires 6,326,000

(*M. de Calonne oublie de dire ici qu'il a payé en définitif cette acquisition avec des bordereaux d'Emprunt, de l'extention de celui de 1782, & non avec le prix de la vente du Château Trompette, comme il l'avoit dit au Roi.*)

725,768,000[#]

Ci-contre	725,768,000#
9. Acquisition de Chanteloup, pour servir à un remboursement stipulé avec M. le Duc de Penthievre, lors de l'échange de la Dombe	4,000,000
Na. On ne parle pas des acquisitions pour lesquelles on a créé des rentes.	
(*Il a raison, car on se rappelleroit alors entr'autres l'acquisition de la co-Seigneurie de l'île de Rhé, pour laquelle il a donné 21 pour 1.*)	
10. Travaux de Cherbourg	9,000,000
11. Pour le déficit annuel, qui de 80 millions qu'il étoit en 1783, s'est accru successivement & a coûté 5 millions de plus en 1784, 100 millions en 1785, & 112 en 1786	217,000,000
	955,768,000#

(On voit que M. de Calonne ne perd pas la tête pour ce cruel déficit de 80 millions, qui est toujours le centre de ses calculs & le point donné de son innocence; mais comme la fourberie & le mensonge péchent toujours par quelque petit coin, on remarque ici, 1°. que si ce déficit annuel de 80 millions avoit été du fait des prédécesseurs de M. de Ca-

lonne, qui l'auroit trouvé, en 1783, à 80 millions, il devoit se trouver, en 1784, pour plus de 80 millions, & non pour 5 millions seulement, puisque la base en seroit censée exister dès 1783; 2°. que le saut de 5 millions seulement, en 1784, à 100 millions, en 1785, est une preuve arithmétique & littérale que ce déficit de 80 millions n'existoit pas réellement en 1783, avant l'arrivée de M. de Calonne au ministere, & 3°. que ce déficit n'a commencé réellement, suivant le calcul même de M. de Calonne, que pour 1784, à dater du 2 Novembre 1783; ce qui nous explique clairement alors tous les progrès de ce déficit que M. de Calonne promettoit, dans sa requête, de nous développer de maniere à ne laisser aucun doute, & qu'il nous développe au contraire dans sa réponse à l'écrit de M. Necker, de maniere à nous convaincre entiérement que c'est lui Calonne qui l'a fait).

Revenons maintenant sur nos calculs

& ſur ceux de M. de Calonne, que nous comparerons avec les nôtres.

Les revenus du Roi étoient, en 1775, (compte de Monſieur l'Abbé Terray) de 366,879,746 liv. M. de Calonne reconnoît cette vérité dans ſa requête, pag. 158, & par conſéquent il ne peut remonter plus haut, pour trouver les progrès du déficit. Ils étoient de 427,530,371 l. en 1781, ſuivant le compte rendu de M. Necker. M. Necker, à la vérité, a emprunté 530 millions; mais il a ſupporté tout le poids de la guerre, & il a rendu compte de ſa recette & de ſa dépenſe. Ces revenus étoient, en 1787, de 498,800,000 liv. L'état exact que j'ai donné plus haut en fait foi. M. de Calonne ſe contente de dire, à cet égard, que cette augmentation eſt illuſoire, parce qu'apparemment tout ce qui ne s'arrange pas à ſa maniere de voir eſt illuſion.

Ainſi les revenus de l'état, malgré les illuſions de M. de Calonne, montoient bien réellement, en 1787, à 498,800,000 l.

Ainsi l'excédent de la recette sur la dépense montoit bien réellement, lors de l'arrivée de M. de Calonne en place, à .... 33,000,000#

M. de Calonne l'a augmenté de 22,000,000

L'extinction des charges montoit aussi à .. 30,800,000

Total .... 85,800,000#

M. de Calonne a emprunté, depuis Novembre 1783 jusqu'au 1er Janvier 1787, 653,500,000 livres, dont l'intérêt est de ... 45,420,000#

Voyez la cotte IX de ses pieces justificatives.

Il semble dire (*Cotte IX* bis.) avoir trouvé à son arrivée dans le Ministere, tant en progression de déficit, (Outre la base de ce déficit de 80 millions, vraisemblablement; car ce prétendu déficit ne feroit alors, suivant son calcul même, que de 45 millions au lieu de 80.) qu'en différence de revenus & de dépenses, en dettes extraordinaires &c. pour 826,197,000 livres, ce qui ne peut être, puisque ses prédécesseurs depuis 1776, où tout étoit au pair, n'ont emprunté que 695 millions. Cette somme forme un intérêt à très-peu de chose près de 47 à 48,000,000

Total .... 93,420,000#

En admettant maintenant, purement & simplement, toutes les dettes établies dans la récapitulation & l'apperçu de M. de Calonne, pour 695 million, to-

tal des emprunts de ses prédécesseurs, depuis 1776, & en acceptant l'état de ses recettes d'emprunt, tel qu'il le donne pour 653,500,000 liv., plus la base de déficit de 80 millions, supposé en 1783, il se trouveroit que ce déficit total dans les revenus du roi seroit aujourd'hui de 173 millions, au lieu de 115 millions, comme le dit M. de Calonne. Moins la moitié de ce déficit de 80 millions, il ne seroit que de 134, & moins ce déficit de 80 millions, il ne seroit que de 93 millions. Or, ce petit calcul va nous découvrir de grandes vérités.

Ou M. de Calonne a trouvé un déficit en entrant dans le ministere, ou il n'en a point trouvé. S'il en a trouvé un de 80 millions, comme il le soutient, le déficit actuel, au lieu d'être de 115 millions, doit être de 173, y compris les 45 millions de l'intérêt de ses emprunts & les 48 millions d'intérêt du capital qu'il fait entendre avoir employé à l'acquit des

progreſſions de ce déficit & dettes extraordinaires, & qui ne peut être, malgré ſon calcul, que de 695 millions. S'il n'en a pas trouvé, de deux choſes l'une encore, ou la ſomme qu'il fait entendre avoir été employée à l'acquit des progreſſions de ce déficit & dettes extraordinaires, eſt une véritable ſuppoſition, ou le total réel de ce déficit n'eſt que de 93 millions ; mais cette ſomme de 826 millions qu'il ſuppoſe en *1786*, (*voyez* le n°. 1er de ſa récapitulation, plus haut dans cet ouvrage) avoir acquitté un déficit de 48 millions en 1783, n'eſt en effet qu'une véritable ſuppoſition pour couvrir l'emploi déſordonné de ſes propres emprunts ; ce qui eſt démontré par l'emploi ſuppoſé qu'il lui donne d'avoir racheté un déficit de 48 millions, tandis qu'il affirme, d'un autre côté, en 1787, qu'il en exiſte un de 80 millions du fait de ſes prédéceſſeurs. Or, s'il en exiſtoit un en 1787, de 80 millions, du fait de ſes prédéceſſeurs, pour 1783, ce même déficit

ficit seroit de 134 millions du fait de ces mêmes prédécesseurs, & non de 80 millions purement & simplement, puisque M. de Calonne auroit employé le capital de 826 millions à acquiter les progressions de ce déficit, depuis 1784 jusqu'en 1787. D'un autre côté, ce n'est qu'en 1786 que M. de Calonne s'avise d'appercevoir le déficit de 80 millions & les progressions de ce déficit qu'il attribue à ses prédécesseurs, puisque ce n'est qu'à cette époque qu'il remet au roi des états à ce sujet, & ce n'est qu'en 1787, à l'assemblée des notables, qu'il déclare publiquement ce déficit. Il sera donc bien facile de démontrer, 1°. que les 826 millions que M. de Calonne porte en compte d'acquit, n'ont point servi à liquider les progressions supposées d'un déficit qui n'existoit pas en 1783, & qu'ils sont devenus au contraire eux-mêmes un motif de la moitié du déficit actuel, par les augmentations de dépenses que M. de Calonne en a faites; 2°. que

les 653 millions qu'il a empruntés ont eu le même sort, & que l'intérêt de ces deux sommes réunies fait précisément le total véritable du déficit actuel, qui n'est par conséquent que de 91 à 93 millions, mais qui paroît être tout entier du fait de M. de Calonne ; parce que, de deux choses l'une : ou M. de Calonne a payé, avec les 653 millions de ses emprunts & un surplus, les dettes de ses prédécesseurs qu'il fait monter à 826 millions ; & alors ses prédécesseurs auroient dissipé cette somme sans rien payer ; ou ses prédécesseurs ont employé cette même somme à acquitter les dettes & dépenses extraordinaires de leur administration, & alors c'est lui, M. de Calonne, qui a dissipé cette même somme en y absorbant au-delà de ses propres emprunts ; il n'y a pas de milieu. Mais ses prédécesseurs ont prouvé l'emploi de leurs emprunts, & M. de Calonne ne peut prouver l'emploi des siens qu'en supposant un déficit de 80 millions en 1783, & c'est sur une

augmentation de 35 millions dont il s'accuse lui-même, qu'il prétend faire voir l'emploi de ses 653 millions d'emprunts, tandis que le déficit de ses prédécesseurs, sans considérer qu'ils l'aient recouvert par des augmentations de recette, ne se trouve & ne peut se trouver, dans son origine, que de 47 à 48 millions; intérêt de leur 695 millions d'emprunts.

Mais suivons encore cet ex-contrôleur fugitif pas à pas.

Il ne s'étoit avisé d'appercevoir le déficit qu'en 1786, & en l'annonçant solemnellement en 1787, il se propose en outre de l'augmenter à volonté. *Suivons-le bien.* Il annonce d'abord ce déficit pour 80 millions, & c'étoit celui qu'il dit aujourd'hui être du fait de ses prédécesseurs; mais comme ce déficit de 80 millions, uniquement du fait de ses prédécesseurs & rien du sien, choquoit toutes *les vraisemblances, il a voulu se tirer d'affaire* en augmentant progressivement ce déficit de 80 millions à 115, & en cela il trou-

voit trois motifs vraiment merveilleux, 1°. de détruire toute invraisemblance sur l'accusation qu'il portoit contre ses prédécesseurs pour 80 millions de déficit, puisqu'il s'accusoit aussi lui-même d'un déficit de 35 (1); 2°. d'avoir la facilité de graduer ses demandes d'impôts en grossissant graduellement le déficit, & 3°. d'embrouiller tellement la fusée, qu'on ne pût jamais en retrouver le fil. Cette légereté de calculs, cette inconséquence de raisonnemens, cette improbité de principes peuvent paroître incroyables à beaucoup de personnes; mais elles ne le sont point pour ceux qui savent combien l'organisation humaine est étrange & com-

(1) Voyez l'embarras de M. de Calonne, p. 172 de sa requête, lorsqu'il dit: « que depuis 1783, le déficit » ne s'est point accru au-delà de 35 millions; que cet accroissement est dans *la juste proportion* des emprunts qu'il a fallu faire pour payer les dettes antérieures, &c. » Ce M. de Calonne est d'une justesse parfaite dans ses calculs. Voyez encore l'échange du Comté de Sancerre, pag. 7 de la cote 1ere de ses pieces justificatives, où tous ses calculs s'accordent à merveille.

bien elle varie, soit d'après les données diverses de la nature, soit d'après celles des principes qu'on a adoptés. M. de Calonne avoit suivi le torrent de ses idées & de ses passions. Il avoit voulu devenir contrôleur général des finances à quelque prix que ce fut ; il croyoit son génie au-dessus de tous les événemens ; il ne savoit pas que la vertu même la plus pure a bien de la peine à tenir contre les assauts répétés de la flatterie & de l'ambition. Enivré de la fumée d'une gloire dont il ne connoissoit ni les dangers ni les attributs, il a débuté par une générosité sans exemple ; il n'a pas considéré que cette générosité, dont les courtisans & les flatteurs savent si bien profiter, ne pouvoit briller qu'aux dépens du peuple & du roi. Il s'est enfoncé dans l'abîme. Pour s'en tirer, il a joué à quitte ou double ; il s'est accusé pour s'autoriser à accuser les autres ; il a soutenu, de près & de loin, ce qu'il avoit avancé, parce que n'ayant jamais eu les principes d'un

homme de bien, il n'a jamais pu se résoudre à avouer la vérité : voilà le déficit personnel de M. de Calonne, qui a causé le déficit dans nos finances.

En partant donc du compte de M. de Calonne lui-même, nous allons faire toucher au doigt & à l'œil son déficit, les progrès de ce déficit, & la quotité des sommes qu'il a dissipées, contre toutes les regles de l'économie, & de la probité, pendant son ministere.

Article 3 de sa récapitulation. *Par le Bilan de 1784, déposé au Contrôle général, on voit que les anticipations de l'année précédente montoient à* .... 176,000,000[*]

Observation. Que signifient ce bilan & ces anticipations de l'année précédente ? M. de Fleury n'avoit-il pas fait un Emprunt de 233 millions, & M. d'Ormesson un de 24 millions, pour faire face aux objets arriérés ? Cet article de M. de Calonne est plus que suspect : il nous annonce les premiers progrès de son déficit.

Art. 4 *id. Il résulte des comptes des susdites années que la différence entre ces revenus & dépenses ordinaires étoient, en 1783, de* 80,000,000

256,000,000[*]

Ci-contre . . . . 256,000,000[#]

Observation. C'est lui, sans doute, qui avoit fait ce compte pour le reporter sur ses prédécesseurs, car il est impossible qu'après la paix, qu'après l'Emprunt de 530 millions de M. Necker, celui de 233 millions de M. de Fleury, & celui de 24 millions de M. d'Ormesson, les dépenses excédassent la recette de 80,000,000. On lui demande d'ailleurs quelles dépenses? Second progrès du déficit.

Art. 11 de son apperçu. *Pour le déficit annuel qui, de 80 millions qu'il étoit en 1783, s'est accru successivement & a coûté 5 millions de plus en 1784, 100 millions en 1785, & 112 en 1786* 217,000,000

Observation. Voilà le déficit qui fait un grand saut; ce qui étoit fort nécessaire à M. de Calonne pour faire un compte rond, & pour prouver qu'il n'avoit pas employé un sol inutilement ni dépensé une obole malhonnêtement. Mais comme il nous paroît démontré que ce déficit étoit de son fait unique & absolu, nous le lui passerons en compte pour la somme dite.

Art. 1 de sa récapitulation. *Par l'État remis au Roi à la fin de l'année 1786, sous la cotte W, il appert que le résumé général du restant des dettes de la Marine au mois de Novembre 1783, & de tous les accessoires, porte* . . 219,794,000

692,794,000[#]

De l'autre part . . . . 692,794,000[#]

Observation. Il appert en 1786 à M. de Calonne que le résumé général du restant des dettes de la Marine pour 1783 porte 219 millions ; mais il n'appert pas que M. de Calonne ait payé cette somme. Il appert seulement par son article que c'est un simple état qu'il a remis au Roi pour lui en imposer alors, & pour couvrir l'emploi mal ordonné d'une pareille somme. Cette somme reste donc pour le compte de son déficit.

Art. 2 *id. Suivant un autre état remis pareillement au Roi, sous la cotte X, il y avoit à la même époque d'autres dettes à payer extraordinairement pour* 169,303,000

Observation. Il y avoit furieusement de dettes à payer à cette époque de 1783. Dettes ordinaires, dettes extraordinaires, différence entre les revenus & les dépenses, restant des dettes de la Marine, anticipation, déficit de 80 millions, &c. & remarquons bien ici que, suivant lui, M. de Calonne n'a rien eu à payer pour son compte pendant les 3 années quatre mois de son ministere, excepté les art. 5, 6, 7, 8, 9 & 10 de son apperçu, qui ne se montent qu'à 129 millions 671 mille livres. Mais comme le vague de ses observations est rempli par les faits & les calculs réels que nous venons d'exposer, il ne nous reste plus qu'à estimer au juste la quotité

862,097,000[#]

Ci-contre.................. 862,097,000[*]

des sommes qu'il a dispersées, & dont il ne veut pas absolument rendre compte (1).

Le produit net déduit des revenus du Roi, portés en 1787 à 498 millions, se montant pour les années 1784, 1785, 1786, à 335 millions chaque année, il en résulte que M. de Calonne a disposé, pendant trois ans & quatre mois, de 1122 millions, ci..... 1,122,000,000

Plus, de ce qu'il a emprunté.......... 653,500,000

Ce qui fait un total de.............. 1,775,500,000[*]

Mais combien a-t-il gaspillé sur cette somme? beaucoup moins qu'on ne l'a cru, lorsqu'il a dit qu'il existoit en 1783 un déficit de 80 millions, auquel il ajoutoit 35 millions de déficit; beaucoup moins qu'il ne vouloit, lorsqu'il graduoit ce déficit à l'assemblée des notables de 80 à 115 millions; & beaucoup plus qu'on ne devoit s'y attendre pour le tems qu'il a été dans le ministere. Mais encore une fois,

(1) Voyez d'ailleurs de quelle maniere il explique tout cela page 173 de sa Requête; c'est en quatre mots. « On a satisfait aux 645 millions des dettes anciennes; on a couvert le déficit des années 1785 & 1786; on a fourni à toutes les dépenses, » &c,

comment trouver cela au juste, il ne dira jamais son secret? on l'arrachera.

Il a trouvé, en entrant au ministere, 33 millions d'excédant de la recette sur la dépense; il a augmenté lui-même cette recette de 22 millions; il avoit sous la main pour 30 millions d'extinction des charges qu'il projettoit de faire revivre. Le premier coup d'œil rapace (& non rapide comme l'a dit un certain poëte) de cet aigle ministériel a envisagé ce *bene* comme un apanage destiné à sa gloire & à ses plaisirs. Il a dit: la recette excéde la dépense de 55 millions de revenus en plus, je ne risque rien de mettre la dépense au niveau de la recette, & pour cela j'ai une marge de plus d'un milliard (1), l'état loin d'en souffrir, se trouvera tout aussi riche qu'il étoit du tems de M. Necker; j'aurai

(1) Il a cet aveu sur les levres, lorsqu'il dit page 135 de sa requête: *dans ma quatrieme division j'aurai présenté la preuve arithmétique de la suffisance de tous ses moyens réunis pour mettre les revenus au niveau de la dépense*, il vouloit dire pour mettre la dépense au niveau des revenus.

de plus l'avantage d'avoir fait beaucoup de choſes magnifiques que M. Necker n'a pas faites; (car la réputation de M. Necker le tourmentoit beaucoup) & je m'attirerai, par une générofité ſans exemple, la faveur des courtiſans qui étoient rebûtés de ſa pédanterie, & la bienveillance du peuple qui tendra la main de tous côtés; on dira que je ſuis le plus grand miniſtre que la France ait jamais vu. Mon pere ſera bien forcé alors de changer d'opinion ſur mon compte, & je ſerai béni par-tout, même par ceux qui ſe plaignoient de moi auparavant. Après cet *à parte*, M. de Calonne a fait des emprunts pour 653 millions; il a diſſipé le produit de ces emprunts, qui après tout ne diminuoit le produit net de la recette que de 45 millions. Il a ajouté à ſon calcul l'extinction des augmentations qu'il avoit faites lui-même dans la recette. Mais la rapidité de ſes opérations ayant conſommé bien vîte tous ces moyens, il a mis la main à l'œuvre pour profiter de 30 millions d'extinction de charges. Ce

n'étoit que l'affaire de six mois pour en dévorer le fonds. Arrivé à ce terme, il vouloit continuer à faire la gloire du royaume; mais les dépenses d'alors se trouvant fort au-dessus de la recette, & par la réalité d'un excédent de dépense sur cette recette, & parce que l'appétit étoit venu en mangeant : d'un autre côté, le trésor royal étant épuisé, il falloit avoir recours à des moyens extraordinaires. Son génie lui a suggéré une convocation des notables; mais son génie a été mis en défaut par la sagesse & la sagacité de ces mêmes notables; il a été congédié, & le déficit réel est resté tel qu'il l'avoit fait, c'est-à-dire de 92 à 93 millions. Ce qui apprend à toute l'Europe que malgré le fléau qui nous a affligé pendant trois ans & quatre mois, nous ne sommes pas aussi maltraités qu'on vouloit le faire croire, ni moins prêts à faire face à nos ennemis.

Faisons maintenant un petit résumé de tous ces calculs. En 1783 la recette excédoit la dépense de 33 millions. M. de Ca-

lonne, de novembre 1783 à janvier 1787, a augmenté le même excédent de 22 millions, ce qui fait les 55 millions d'augmentation portés sur l'état détaillé de la progression des revenus du roi, que j'ai donné ci-dessus, & qui est spécifié article par article.

Il avoit sous la main les 30 millions d'extinction de charges. Or M. de Calonne, trouvant une si belle marge, a fait couler la dépense sur la recette, de maniere que la dépense faisoit deux pas en avant, tandis que la recette en faisoit un en arriere, & que la premiere augmentoit de tout ce qui étoit diminué sur l'autre, c'est-à-dire que les revenus du roi depuis 1783 jusqu'en 1787, s'étant accrus jusqu'à 498 millions, & la déduction n'étant que de 163 millions seulement, M. de Calonne y a ajouté une déduction de 93 millions, qui jointe aux 163 millions, font une déduction totale de 256 millions, de sorte que le produit net des revenus du roi, de 335 millions qu'il étoit avant M. de Calonne,

ſe trouve réduit aujourd'hui à 242 millions. C'eſt ce merveilleux tour de paſſe paſſe qui a fait croire que la dépenſe du capital de 55 millions ayant effacé l'excédent de recette de ces 55 millions, l'excédent de la dépenſe ſe montoit alors en outre à 80 millions de déficit, ce qui feroit 135 millions de déficit effectif. Mais c'eſt une erreur; M. de Calonne n'a pu effacer, & n'a effacé en effet que les 55 millions d'excédent de recette ſur la dépenſe, & de plus il n'a augmenté les charges que de 36 à 37 millions, ce qui fait 92 à 93 millions de déficit ſeulement, parce qu'il n'a pu toucher, & qu'il n'a touché en effet, pendant les 3 années quatre mois de ſon miniſtere, qu'un capital de 1775 millions, dont il a abſorbé & diſſipé en réalité, celui de 524 millions de ſes emprunts, d'une part; & de l'autre, le capital apparent, mais paſſager, des 55 millions de l'excédent antérieur; ce qui fait le fonds du déficit actuel (1). Or ſi la

(1) Il le dit lui-même dans ſa requête: je n'ai pas eu, donc

dépense se trouvoit la même qu'elle étoit en 1783, lorsque M. d'Ormesson a quitté les finances, elle ne seroit aujourd'hui que de 37 millions au-dessus de la recette, par les 37 millions d'augmentations de charges; & pour égaler cette dépense à la recette, il ne faudroit, par conséquent, diminuer cette dépense que de 37 millions, ce qui nous remettroit au même état où nous étions en 1783, toutes les dettes de la guerre, & autres dettes extraordinaires, ayant été payées à cette époque & avant.

C'est ce merveilleux tour de passe passe, que jouoit si bien M. de Calonne, qui l'a étonné lui-même en 1786, & c'est pourquoi il s'est avisé alors de remettre des états au roi, où il parle du restant des dettes de la marine, des dettes extraordinaires, d'un bilan d'anticipations, des diffé-

---

je n'ai pu tant *dissiper*. Cet aveu s'accorde parfaitement bien avec mes calculs; & pour peu que M. de Calonne écrive encore pour se disculper, nous saurons au juste, de lui-même, la vérité de tout.

rences entre les revenus & les dépenſes ; d'un déficit annuel de 80 millions, & tout cela pour la ſeule & unique année de 1783. *Voyez les articles 1, 2, 3, 4, de ſa récapitulation, & 11 de ſon apperçu, cités plus haut dans cet ouvrage.*

Ainſi les 55 millions d'excédent de la recette ſur la dépenſe, étant effacés de l'augmentation des revenus du roi, par une augmentation égale de dépenſes dont les capitaux ne ſont qu'apparens, & en outre les 37 millions d'augmentations de charges dont le capital a été réellement diſſipé, ſans aucun emploi viſible & conſtaté, formant un ſurplus de déficit dont le total eſt de 92 à 93 millions, il ſe trouve que ce même déficit de 93 millions eſt abſolument pour ſon compte, & que le total du déficit ſe réduit-là ; 1°. parce que le tréſor royal étoit épuiſé ; 2°. parce que la dépenſe étoit trop au-deſſus de la recette ; & 3°. parce que M. de Calonne ayant été renvoyé à tems, cet ex-miniſtre n'a pu le porter plus haut. Ainſi il eſt clairement

rement démontré, sous tous les rapports; que pour consommer ce déficit, M. de Calonne a totalement fait disparoître une somme de 524 millions, qui faisoit partie de ses propres emprunts, & dont l'intérêt est 37 millions, & qu'en outre il a fait couler la dépense sur la recette, des 55 millions qui formoient auparavant l'excédent de la recette sur la dépense. Le choix d'un tel administrateur coûte par conséquent une augmentation de dépense de 55 millions, & un capital de 524 millions (1), sans compter le dommage incalculable que ses inepties & ses fausses combinaisons, dont nous allons parler, ont causé dans toutes les parties de l'administration, leçon terrible pour les gouvernemens!

(1) On voit néanmoins par ce calcul, qui est très-exact, & qui peut se vérifier sous toutes les formes, qu'il n'y a eu d'autre désastre dans l'administration de M. de Calonne, qu'une augmentation passagere & accidentelle de dépenses pour 55 millions, & qu'un capital de 524 millions absorbé, ce qui ne fait pas 5 milliards, comme on le disoit.

CHAPITRE IX.

Acquisitions & échanges.

LE désordre extrême où M. de Calonne a mis les finances de ce royaume n'a pas seulement influé sur l'existence civile & politique de l'état, mais encore sur son existence morale. L'esprit de rapine & de cupidité, communiqué de proche en proche, s'étoit emparé de presque tous ceux qui avoient quelque accès auprès de sa personne : chacune de ses créatures tendoit, pour-ainsi-dire, sa coupe, afin de recevoir la pluie d'or que ce nouveau Jupiter versoit abondamment sur elles. Le destin, plus puissant que les dieux, a changé la face des choses ; mais il n'a point changé le cœur de ces hommes rapaces, accoutumés au régime d'une administration prodigue & licentieuse. Frappés aujourd'hui de

honte & de dépit, ils se tourmentent pour cacher aux yeux de la nation la part qu'ils ont eue aux prodigalités de leur digne protecteur. Quelques-uns mêmes, convaincus de fraude & de lésion envers le roi, s'efforcent, en entâssant mensonge sur mensonge, ruse sur ruse, intrigue sur intrigue, de conserver en entier la proie qu'on leur a livrée. C'est une troupe de brigands qui, après avoir dévasté les contrées d'alentour, se retirent dans des cavernes inconnues : mais l'œil perçant de la justice a découvert leurs funestes repaires, & nous allons y entrer avec le flambeau de la vérité d'une main, & de l'autre la massue vengeresse d'Hercule.

M. de Calonne nous a prévenus dans sa requête (page 12) qu'il avoit remis au roi, *en Octobre 1786*, un état détaillé de tous les objets acquis ou échangés depuis qu'on lui avoit confié les finances, & qu'il étoit impossible (page 13.) de rendre un compte plus exact &

plus éloigné de toute diſſimulation ; qu'il l'avoit fait de ſon propre mouvement *dans un tems où il étoit bien éloigné de croire* qu'il ſeroit jamais venu dans l'eſprit de lui faire un procès criminel pour des opérations ordonnées toutes par S. M., *revêtues toutes des formalités preſcrites* par les loix, dans aucune deſquelles *il n'a aucun intérêt.*

Remarquons d'abord ici, pour ſuivre la marche de M. de Calonne pas à pas, que c'eſt toujours vers la fin de 1786 qu'il remet tous ſes états au roi, ſoit pour le déficit, ſoit pour les échanges, &c. ; & qu'alors il eſt bien éloigné de croire qu'on puiſſe jamais lui faire de procès ſur rien, après avoir remis ces états. Des phraſes dans ſa requête & dans ſa réponſe à M. Necker, & des état donnés en 1786, voilà toute ſa juſtification pour tous les objets dont on l'accuſe.

Remarquons enſuite que toutes ſes opérations ſont toutes revêtues des for-

malités prescrites par les loix, & que dans aucune d'elles il n'a aucun intérêt.

Mais, ajoute-t-il, (page 13) *Non, Sire, je n'ai intérêt dans aucune; la seule où l'on m'ait imputé d'en avoir UN INDIRECT, c'est dans cet échange du comté de Sancerre* (cette bagatelle du marquisat d'Hatton-Châtel;) sur lequel échange *on a si indécemment déclamé*, & pour lequel (page 16) *j'ai eu un bon de V. M. le 21 Mars 1784. Et l'on dit que cet échange m'intéresse! & il n'est pas fini!*

Remarquons encore cette logique. *Je n'ai aucun intérêt dans aucune opération: on m'impute d'en avoir un dans l'échange du comté de Sancerre; cela n'est pas vrai, quoique j'aie eu le bon du roi le 21 Mars 1784; puisque cet échange n'est pas fini.*

Voilà le résumé parfait & exact de tout ce que dit M. de Calonne dans sa requête, pour se justifier sur l'échange du comté de Sancerre & sur l'intérêt

qu'on l'accuse si légerement d'y avoir pris en se faisant céder le marquisat d'Hatton-Châtel par l'échangiste. Il n'ajoute autre chose dans sa piece justificative, cotte 1, sinon qu'il avoit été question de cet échange avant son ministere, & que voyant l'avantage qui en résulteroit pour le roi, par l'état des baux actuels du comté de Sancerre, dont la *bonne foi* de M. le comte d'Espagnac lui avoit fait part, il étoit tout naturel aussi que *sa bonne foi* (à lui Calonne) donnât à M. d'Espagnac une valeur égale dans les domaines de S. M. Leur bonne foi réciproque étoit même si scrupuleuse à cet égard, que les valeurs réciproques de l'échange étoient égales entr'elles, comme 1 est égal à 1; c'étoient 103,635 liv. 18 sols 1 denier, contre 103,635 liv. 18 sols 1 denier. Mais comme la bonne foi & le désintéressement de M. d'Espagnac pouvoient être la dupe du roi, par l'apperçu d'une différence au désavantage dudit M. d'Espagnac, la grandeur d'ame

du ministre ne devoit point le souffrir, & c'est pourquoi il a laissé audit M. d'Espagnac une soulte d'un million, 1°. parce que M. d'Espagnac est aussi solvable que le roi; 2°. parce qu'il falloit à M. d'Espagnac une garantie contre le roi (on ne sait pas ce qui peut arriver); & 3°. parce que ce qui est bon à prendre est bon à rendre, ou à garder.

Mais après s'être justifié, comme on vient de le voir, sur l'échange du comté de Sancerre d'une maniere si évidente & si positive, M. de Calonne ne nous parle point des bons du Roi pour la suite & les additions aux lettres-patentes de Mars & d'Avril 1786, ainsi que pour les charges de prendre au compte du roi les indemnités dues aux jurisdictions. On dit dans les bureaux que les originaux de ces bons n'existent pas, & qu'on n'en trouve que des copies ou projets. M. de Calonne auroit-il oublié par distraction, ou n'auroit-il pas osé par crainte faire

ſigner ces bons au roi ? En ces cas-là, toutes ſes opérations ne ſeroient pas revêtues des formalités preſcrites à un adminiſtrateur. Il dira peut-être que les procès-verbaux d'évaluation n'étant pas clos, il n'avoit pas jugé à propos de faire ſigner ces bons au roi avant cette opération. Cette excuſe-la ſeroit dans ſon genre, mais elle ne vaudroit rien pour nous aujourd'hui ; nous ſommes devenus trop incrédules ſur ſon compte. Si d'ailleurs ces bons n'exiſtent pas comme on l'aſſure, il eſt clair alors que c'étoit de la part de M. de Calonne un de ces tours de paſſe-paſſe qu'il entend ſi bien, & dont il a fait ſi grand uſage pendant ſon miniſtere. Au reſte, cette queſtion particuliere s'éclaircira par la commiſſion nommée le 29 Décembre dernier par arrêt du conſeil du roi, pour l'examen de l'échange du comté de Sancerre.

En attendant, préſentons au public le précis de cet échange & le tableau

des objets qui en font partie; ils donneront une idée de l'appétit dévorant de l'ex-ministre & du co-échangiste.

Par contrat du 30 Mars 1785, & lettres-patentes confirmatives du 5 Juillet suivant, le Roi donne (pour le comté de Sancerre qui a été acheté un million 400,000 livres, & qui ne rapporte que 40 à 50 mille livres):

1°. Partie de la forêt de *Russy* & tous les droits seigneuriaux en cinq villages dans le comté de *Blois*. *Voyez la cotte 1.*

2°. 979 arpens de bois dans le *Hainaut.*

3°. Trois terres & seigneuries dans le *Languedoc.*

4°. Les domaines & seigneuries de neuf paroisses dans la prévôté de *Thionville.*

5°. Trois terres & seigneuries en *Normandie*, près de *Bayeux.*

6°. Les domaines de *Malzeville* & la *Neuveville*, près de *Nanci*, de *Rain-*

ville & *Saint-Paul*, bailliage de *Neuf-château*, & la part du Roi dans les étangs de *Buissoncourt*.

7°. Le marquisat de *Hatton-Châtel* en toute seigneurie, composé de vingt-deux villages, sans en rien retenir que le droit de souveraineté.

Et 8°. un million de soulte anticipée avant qu'il y eût aucune évaluation de faite.

Par lettres-patentes du mois de Mars 1786, le roi reprend les domaines de la *Neuveville* & de *Malzeville*, de la valeur réelle de deux mille livres de rente (1), & substitue par remplacement une seconde partie de la forêt de *Russy*, trois terres en *Dauphiné*, le domaine de *Rhaling*, dans le comté de Bitche en *Lorraine*, les bois de *Sommedieu*, & le tiers-denier, & autres droits dans la forêt des *Côtes*.

---

(1) Qu'on supposoit dans les léttres-patentes être de 18 mille livres.

Par lettres-patentes du mois d'Août 1786, le roi reprend la forêt de *Catenaume* & les domaines de *Dom-Sevrin* & *Banoncourt*, & les remplace par les justices & seigneuries, &c., & tiers-denier des bois communaux à *Hannonville*, *Tilliot*, *Dommartin-la-Montagne*, *Rauzieres*, *la Croix-Fontaine*, *Vaux-les-Palamés*, *Troyon*, *Ambly*, & la cense de *Laulnoy*, avec 543 arpens de bois dans les environs.

Le marquisat d'*Hatton-Châtel*, avec les villages & forêts voisines y annexées par les lettres-patentes, est composé de 32 villages, 43,000,639 arpens de bois, dont 10,069 au roi, & 1200 d'accensés, 32,000,370 aux communautés, sur lesquels le roi perçoit le tiers-denier dans la vente des futaies & quarts en réserve, ainsi que celle des arbres épars dans les terres & pâquis : ces derniers forment un objet de 1700 arpens en futaies de chênes. Le tiers de la pêche dans les ruisseaux de dix villages, les revenus

fixes sans les bois, se montent à près de 24000 livres de rente, ensorte que l'on peut estimer le tout, à bas prix, à 60,000 liv., avec les bois & le village de *Dompierre*, enclavé dans le marquisat, sans en faire partie, & mis adroitement à la place de la *Morville* qui en est une dépendance, & que l'on a bien su faire comprendre à ce titre dans les évaluations.

Par les lettres-patentes il paroissoit qu'on ne demandoit que les droits seigneuriaux dans les bois communaux de *Sommedieu*; on l'a interprêté pour la forêt royale de ce lieu, dont on s'est aussi emparé. Le roi cede le tiers-denier & autres droits dans la forêt des *Côtes*. On n'en connoît point de ce nom, mais simplement tous les bois situés entre la *Meuse* & la grande & petite *Voivre*, depuis *Verdun* jusqu'à *Toul*; ce qui feroit un objet de 70,000 arpens de bois communaux, sur lesquels le roi a & exerce le droit de tiers-denier.

La forêt de *Catenom*, les villages de *Dom-Sevrin* & *Banoncourt de la Valence*, au plus en tout de 3000 livres de rente, ont été remplacés par dix villages, avec tous droits, &c.; & 543 arpens de bois, près d'*Hatton-Châtel*, dont le produit excede 12000 liv.

La vérité de cet exposé démontre la lésion énorme que le roi a soufferte. La ville de Saint-Mihiel, dans ses observations sur l'échange du comté de Sancerre, accompagnées de pieces justificatives, imprimées & publiées l'année derniere, a prouvé hautement cette lésion; elle a présenté le contrat d'échange entre le roi & M. d'Espagnac, l'état de comparaison dans les objets échangés, & dans leur produit réel & actuel, l'extrait des mémoires de M. d'Espagnac lui-même, le détail des circonstances qui tiennent à cet échange, tout enfin, ce qui peut confondre l'audace du sieur de Calonne & de ses adhérens dans cette affaire. Elle sollicite la

réſiliation de cet change au nom des trois ordres qui compoſent ſa commu-nauté. La voix publique applaudit à ſon zele vraiment patriotique, & au noble courage de deux citoyens (1) qui ont pris ſur eux la tâche pénible d'expoſer la vérité des faits dans ſon plus grand jour. Le conſeil a nommé un commiſſion pour cet objet; il n'eſt plus queſtion dans ce moment que de ſavoir quel genre de flétriſſure un jugement définitif imprimera ſur le front des coupables; & dans ce moment même, l'impudence des accuſés les aveugle juſqu'à intenter un procès criminel aux défenſeurs de la ville de Saint-Mihiel, à ces vrais défenſeurs des intérêts du roi & de l'état. Cette bruſque ſaillie du déſeſpoir & de la honte, eſt ſans doute pour enlacer dans la chaîne d'une longue & faſtidieuſe procédure la trame de leurs manœuvres éventées & de leurs rapines découvertes;

(1) M. de Riolle & M. Marquis.

c'est sans doute pour étouffer les cris de l'indignation publique, élevés de toutes parts contr'eux, qu'ils ont accaparé des écrivains peu délicats pour traîner leur plume languissante sur une cause aussi terne & aussi choquante. Plusieurs anonymes ont déjà déclamé contre ceux qui font face au déprédateur, & qui lui brûlent le visage du flambeau de la vérité. Un de ces anonymes entr'autres se débat dans la fange du mensonge & des paradoxes pour sauver L'HONNEUR de M. de Calonne & de M. d'Espagnac dans cette affaire, & sur-tout pour empêcher la résiliation de l'échange, objet bien plus important encore pour eux. Il a l'impudence de dire (page 7 de son pamphlet) *qu'on sera bien étonné quand on saura que le bailliage de Saint-Mihiel ne se plaint pas, qu'il n'est en rien ni pour rien dans la délibération du 10 Novembre 1787; que de ce siege, composé de neuf officiers, il n'y en a que deux qui aient signé cette délibération,*

les sieurs Bertrand & Olivier. Qu'il vienne cet imposteur, on lui montrera cette délibération signée de neuf officiers ; non-seulement on la lui montrera, mais on la fera bientôt imprimer *in ultimatum* à la réponse de l'échangiste du comté de Sancerre, avec d'autres pieces plus foudroyantes encore que les premieres (1).

---

(1) Le gros mémoire que M. d'Espagnac vient de donner au public pour se justifier sur l'échange du comté de Sancerre, n'est autre chose qu'une amplification du petit mémoire anonyme que je viens de citer ; ce sont les mêmes données fausses & les mêmes calculs faux. MM. de Saint-Mihiel n'auront pas de peine à y répondre, car ils y avoient déjà répondu d'avance dans leurs observations. Il ne s'agit plus aujourd'hui que d'ajouter aux preuves authentiques qu'ils ont données d'autres preuves encore, & d'autres argumens qui sont tellement évidens, tellement décisifs, que la question pour cette fois sera entierement résolue.

M. d'Espagnac, dans ce gros mémoire, établit une maxime qui seroit bien commode pour certaines gens, & qui meneroit bien vîte toutes les sociétés à une dissolution totale de mœurs & de principes. Il dit (pag. 143) « que tout écrit qui attaque l'honneur d'un citoyen est un libelle, & que la vérité des faits n'en excuse pas

Ce

Ce même anonyme se repliant de mensonge en mensonge, & de paradoxe en paradoxe, s'efforce de donner le change sur le produit des domaines cédés à M. d'Espagnac pour son comté de Sancerre. Il présente un tableau confus de tous ces domaines, & entortille si bien dans son authentique (à la Calonne) le revenu des bois, des eaux, des terres, des rede-

---

l'auteur ; que la réputation d'un citoyen, *bien ou mal acquise*, est une propriété, & que, comme telle, elle repose sous la sauve-garde publique ». Comment ? la sauve-garde publique doit garantir la réputation mal acquise d'un citoyen ? Voilà une singuliere maxime ! Comment ? la vérité des faits n'excuse pas celui qui les expose aux yeux du public, quand il s'agit du bien public & de celui du roi ? La vérité seroit donc nulle dans l'univers pour arrêter le torrent des mensonges & des mauvaises actions ? C'est au contraire la vérité & celui qui a le courage de la dire qui sont sous la sauve-garde publique ; c'est ce grand moyen de la raison humaine qui arrête le cours des crimes & l'impudence des coupables, en les traduisant au tribunal de l'opinion publique. Et en dévoilant leurs manœuvres, pour ne rien avoir à craindre de ce tribunal ni des écrivains qui s'y adressent, il faut se tenir sur ses gardes, & tâcher de ne faire que de bonnes actions.

vances, des amendes, que le produit de l'ensemble n'équivaut plus aujourd'hui qu'à 86,439 livres 19 sols 4 deniers, au lieu de 103,635 livres 18 sols 1 denier, somme à laquelle la bonne foi de M. de Calonne, d'accord avec celle de M. d'Espagnac, avoit porté ce produit en 1785. Il faut que cet anonyme ait été dans l'agiotage, & qu'il croie qu'on peut jouer à la hausse & à la baisse pour les revenus des domaines du roi, comme on y joué à la bourse pour les effets Perier. Mais la petite ruse de l'anonyme ne nous a point échappée; il ne porte aujourd'hui le produit total des domaines cédés en échange à M. d'Espagnac à 86,339 livres 19 sous 4 deniers, que parce qu'il y a une certaine soulte anticipée d'un million qu'il faudroit regorger, si le produit de ces domaines se trouvoit égal aujourd'hui à celui du comté de Sancerre, comme il s'y trouvoit du tems de M. de Calonne, & comme cet ex-ministre fugitif l'a imprimé dans sa requête. L'anonyme donne

en cela un démenti bien malhonnête à l'ex-ministre réfugié, qui s'étoit prêté de si bonne grace aux arrangemens de M. d'Espagnac ; & ce démenti, écart naturel de l'avidité & de l'imposture, quoiqu'il ne tire point à conséquence pour M. de Calonne de la part d'un anonyme, va cependant nous découvrir de grandes vérités. Partons d'un point solide & déterminé.

L'anonyme, page 34 de sa *réponse aux observations de la ville de St-Mihiel*, n'estime le total des revenns de la partie de forêt de Russy abandonnée en échange à M. d'Espagnac, & dont il ne donne aucun détail, qu'à 16,443 livres 6 deniers. Par une estimation précise, la plus détaillée qu'on puisse avoir, & faite sur les lieux en juin dernier (ci-jointe sous la cote 1), la superficie de cette même partie de forêt est portée à la valeur de 1,822,491 l. Par une autre évaluation très-modérée, faite par les officiers de la maîtrise de Blois (ci-jointe sous la cote 11), la su-

perficie de cette même partie de forêt est portée à la valeur d'un 1,220,990 l., & le total du produit constant & perpétuel à 40,932 livres par an. La France croira sans doute que les estimations de cette partie de forêt par les officiers réunis d'une maîtrise, sont plus dignes de foi que les assertions d'un anonyme sur ce même objet, & même que celles dont M. d'Espagnac voudroit nous éblouir. Ainsi nous nous en tiendrons, si M. d'Espagnac veut bien le trouver bon, à ces estimations légales & authentiques : prenant ensuite un terme moyen entre ces deux évaluations, réciproquement, & entre celle faite par MM. de St-Mihiel, qui portent le revenu de cette partie de forêt à 73,540 livres, parce qu'ils considerent avec raison une augmentation considérable dans l'aménagement de cette forêt, nous nous contenterons d'en porter le produit constant & perpétuel à 55,000 livres ; puis ajoutant simplement les domaines du comté de Blois

que M. d'Efpagnac a reçus auffi en échange, & en eftimant leur produit à 5000 livres, nous aurons déjà un revenu de 60,000 livres, avec lequel on pourroit en confcience équivaloir à celui du comté de Sancerre, qui n'a produit pendant les années 1785, 1786, & les fix premiers mois de 1787, que 90,407 l. 19 f. 9 d., c'eft-à-dire 36,000 l. annuellement. D'après ce calcul, qui eft affurément très-clair & très-précis, que deviendront le million de foulte anticipée, le marquifat d'Hatton-Châtel, les terres en Languedoc & en Normandie, & cette longue lifte de bois & de feigneuries cédés en outre pour M. de Calonne à M. d'Efpagnac? C'eft ce que j'ignore: il n'appartient qu'à la commiffion nommée par le roi le 29 décembre dernier d'en décider. Quant à moi, je dois feulement chercher à approfondir le motif & la marche d'une négociation auffi étrange que celle de l'échange du comté de Sancerre, entre M. de Calonne & M. d'Efpagnac.

On a vu plus haut, dans l'hiſtoire du déficit, avec quel art merveilleux M. de Calonne faiſoit couler la dépenſe ſur la recette, de ſorte que la premiere faiſoit deux pas en avant, tandis que l'autre en faiſoit un en arriere. C'eſt d'après les mêmes principes de tactique financiere, & d'après la même marche abſolument, que les objets échangés réciproquement par le roi & M. d'Eſpagnac ſe ſont trouvés égaux en produit : 103,635 liv. 18 ſ. 1 denier, contre 103,635 livres 18 ſols 1 denier. Pour manœuvrer habilement dans cette marche ſavante, il falloit augmenter les valeurs d'un côté, & les diminuer de l'autre; c'étoit une bagatelle pour des hommes de l'art. Ne peut-on pas faire des baux ſimulés? Cela ſe fait tous les jours dans les meilleures intentions du monde; & puis, après tout, qui oſeroit s'aviſer d'y regarder de ſi près, ou d'y trouver à redire, quand on a le miniſtre des finances dans ſa manche, & que ce miniſtre tout-puiſſant, protégé

par tous les courtisans, adoré par tous les commis, ne rend compte de ses actions qu'à lui-même? & lui-même (M. de Calonne), n'étoit pas scrupuleux ni pointilleux pour ses amis. Voilà le grand point, & c'est de ce point d'où l'on part quand on est bien d'accord, & quand on a également une soif inaltérable des richesses. Mais quand une tendre sympathie & des intérêts communs nous ont liés dans une pareille opération, il faut bien que chacun ait son lot. Le marquisat d'Hatton-Châtel étoit voisin d'Hamionville; il convenoit à M. de Calonne sous plus d'un rapport, comme la forêt de Russy & les domaines du comté de Blois convenoient à M. d'Espagnac, qui passe une partie de l'année dans ces pays-là. Cependant la délicatesse & la générosité de M. de Calonne ne vouloient pas que M. d'Espagnac lui cédât le marquisat d'Hatton-Châtel pour rien; il avoit fait une petite épargne qui provenoit (pag. 14 de sa requête) *tant de la succession de*

ſon pere, que des droits de contrôle & autres profits ſur les baux des fermes & régies, dont il avoit même parlé au roi.

C'étoit avec cette épargne qu'il ſe propoſoit de payer M. d'Eſpagnac à l'accompliſſement légal de l'échange. Cependant, comme il eſt toujours bon de prendre des précautions, & que d'ailleurs les produits de ſucceſſion & de droits de contrôle peuvent ſervir à autre choſe (1), on a jugé à propos d'avancer à M. d'Eſpagnac une ſoulte anticipée d'un million, afin que, dans tous les cas, il ſe trouvât les mains garnies d'une plus-value, qui le rembourſeroit du prix d'Hatton-Châtel. Pouvoit-on prévoir les événemens? D'un côté M. de Calonne pouvoit mourir inſolvable; de l'autre (ce qui étoit plus vraiſemblable) il pouvoit arranger les choſes par de nouvelles lettres-patentes

(1) Ces droits de contrôle auroient fait un double emploi, puiſque M. de Calonne a dit au roi les avoir employés à acheter la manufacture de la Charité-ſur-Loire.

& par de nouvelles eſtimations, qui auroient baiſſé les valeurs données par le roi en échange à M. d'Eſpagnac, & qui auroient tiré d'affaire l'échangiſte, & le miniſtre en même tems, l'un en gardant le million comme une ſoulte légitime, & l'autre en ne ſe trouvant plus obligé de donner ſa petite épargne pour le marquiſat d'Hatton-Châtel. Que ſait-on? Ces arrangemens-là ont leur agrément, & avec du génie, les inventeurs parviennent à les terminer à leur gloire & à leur profit.

Nous comprenons très-bien ce que vous voulez nous faire entendre, me dira-t-on; mais pourquoi donner quatre ou cinq fois la valeur du comté de Sancerre à M. d'Eſpagnac? N'avoit-il pas d'abord ſon lot dans la forêt de Ruſſy, & les domaines du comté de Blois dont vous venez de prouver que la valeur ſurpaſſe même celle de ſon comté? N'avoit-il pas un million de plus-value qui paroiſſoit devoir ſe fixer dans ſes mains par la ceſſion de la terre

d'Hatton-Châtel à M. de Calonne? Pourquoi deviner les domaines du roi dans presque toutes les provinces de la France pour ajouter au butin de cet échangiste? Pourquoi? pour garder le secret, puis par amitié, par légereté, par inconséquence, par insouciance, &c. C'est ainsi qu'un grand ministre comme M. de Calonne se comporte, rien ne lui coûte pour se faire des amis & de la réputation, tout cela ne lui coûtoit rien en effet; c'étoit le roi, c'étoit l'état qui payoit. On n'ajoutera rien ici à ce qui concerne l'échange du comté de Sancerre, on se contentera de renvoyer au procès & aux observations ci-jointes sous les cottes I & II. En partant de la conduite de M. de Calonne dans l'échange du comté de Sancerre, pour examiner ses autres échanges, acquisitions & ventes, on y trouveroit certainement le même esprit de légereté, d'inconséquence & d'improbité. On y verroit d'un côté l'ex-ministre des finances se

prêter à tous les caprices & à toutes les manœuvres de l'avidité, & de l'autre ses amis profiter sans cesse & sans ménagement, de ses dispositions prodigues, & de sa propre cupidité à lui-même. La vente du Château-Trompette dont il se glorifioit à l'assemblée des Notables, & qu'il présentoit sous le plus beau point de vue de l'univers ; cette vente qui a été faite pour 7,500,000 liv. à une compagnie de Paris, qui n'en a point encore payé ni pu payer le prix ; cette vente qui auroit dû plutôt se faire à une compagnie de Bordeaux, dont les offres étoient bien au-dessus de celle de Paris, & dont les soins & le crédit à Bordeaux même auroient déja accompli l'opération & le paiement ; cette vente, dis-je, en est une autre preuve du génie étroit & inconséquent du déprédateur. (1)

---

(1) La maniere dont cette affaire a été négociée est singulierement remarquable ; c'étoit l'Aspasie de notre faux Périclès qui protégeoit les compagnies, & qui

Autre preuve encore dans l'acquisition de la co-seigneurie de l'isle de Rhé, dans

traitoit avec elles au nom du ministre. La premiere de ces compagnies, celle de Bordeaux, qui avoit fourni les premiers plans & donné la premiere idée de la vente, avoit consigné entre les mains de la célebre protectrice un bon de pot-de-vin, pour elle, de 150,000 l. Tout étoit arrangé lorsque la seconde compagnie a débouté la premiere de ses prétentions en donnant à cette Aspasie 300,000 liv. au lieu de 150,000 liv. (*Cent mille écus pour l'Aspasie de Calonne, tandis que nous avons eu des reines de France qui n'avoient que quarante mille écus de dot!*) Pour dédommager de ses frais & de ses avances la premiere compagnie qui jettoit les hauts cris, M. de Calonne s'est contenté de faire donner à celui qui la représentoit (le sieur de Beaubourg) la somme de 24,000 livres, dont on a exigé trois quittances de la même somme, sans date & sans énonciation de fait triple. Les preuves de ce fait & de tout ce qui concerne la négociation du château Trompette, sont entre les mains du sieur de Beaubourg lui-même. L'Aspasie a reçu les 300,000 liv. qu'elle a joint à bien d'autres galantèries de l'ex-ministre ; & c'est avec ces richesses, puisées dans le trésor de l'état, qu'elle fait bâtir aujourd'hui un palais qui insulte à la misere publique, & qu'elle traite splendidement une foule de beaux-esprits, dont l'ame corrompue & les petits talens corrupteurs ne sont pas les moindres fléaux de la société. Ce sont de petits poëtes qui se regardent comme de grands

laquelle il a donné vingt & un pour un. Autre preuve encore dans l'échange de la baronnie du Viviers ; la ſeule occaſion qu'il ait cherchée d'être utile à un de ſes parens, tandis qu'il auroit pu en trouver de plus honnête pour ce même

---

hommes, parce qu'ils ont mis de grands mots dans leurs vers, & de grands oiſeaux dans leurs comparaiſons poëtiques pour l'éloge de M. de Calonne, tels que l'aigle qui voit d'un œil rapide. Ce ſont de petits littérateurs aſſez drôles, qui ſe croyent de grands philoſophes, parce que la jalouſie, qui les maigrit, leur donne de l'humeur contre ceux qui s'engraiſſent. Ce ſont des fils d'aubergiſte, aſſez joliment tournés, qui font des contes pleins d'*eſprit*, pour vous dire enſuite *bêtement* qu'ils deſcendent de certains comtes d'Italie, ſur la ſucceſſion deſquels ils finiſſent toujours par vous emprunter un petit écu *au moins*. Ce ſont tous ces Meſſieurs-là qui, ſe réuniſſant chez l'Aſpaſie pariſienne, y déplorent le ſort de leur Périclès expatrié, & lancent dans les orgies de leur douleur de petites épigrammes bien jolies contre les adverſaires de ce grand homme. Malheur à ceux-là ſur-tout qui, en critiquant le contrôleur fugitif, feront une faute d'orthographe, ou ſe ſerviront d'un mot trop dur ! La petite ſociété, qui n'entend pas raiſon ſur les mots & qui s'embarraſſe fort peu des choſes, ne manquera pas de les aſſaillir de tous les traits de ſon petit dépit & de ſa petite malignité.

parent, ainsi que pour le reste de sa famille, qu'il ne rougit pas d'avoir oubliée totalement pendant son ministere, en prodignant les graces du roi, & les trésors de l'état, à d'autres.

M. de Calonne dans sa requête (pag. 23), parle de l'échange de la vicomté d'Auvillars, contre la baronnie & les bois de Viviers, en faveur de M. Fouquet son neveu, & prétend qu'il est *indubitable & qu'il sera légalement constaté que la vicomté d'Auvillars vaut beaucoup plus que la partie cédée de la baronnie de Viviers.*

C'est, sans doute, sur cet exposé qu'il a pris une autorisation du roi.

Voici l'exposé au vrai de cette étrange affaire, & l'on jugera si le bon du roi que M. de Calonne a excroqué, peut couvrir sa prévarication.

La ferme générale s'étoit laissée arriérer avec les Suisses, de 500 mille quintaux de sel. La dette étoit énorme, l'acquittement en étoit presque impos-

fible : les plaintes des treize Cantons étoient journalieres. M. de Fleury fit acheter par le roi les bois de l'évêché de Metz, pour augmenter à Château-Salins la formation des sels de quatre poëles. Ces bois ne suffisant pas, le ministre jetta les yeux sur la baronnie de Viviers, appartenante au maréchal de Soubise. Cette terre est composée de bois & de domaines ; les domaines seuls étoient affermés 24,000 liv. & il se présentoit dans le tems quelqu'un qui faisoit sa soumission pour 25,000 liv. Quant aux bois, il y en avoit 4656 arpens. Celui qui avoit conçu le projet de faire faire cette acquisition au roi, avoit prouvé qu'avec ces bois on pouvoit faire annuellement pour plus de 200,000 liv. de sel, tous frais déduits. Ainsi l'acquisition fut faite comme étant très-avantageuse au roi, moyennant 1,500,000 liv. dont cinq mille payables tous les ans jusqu'au parfait remboursement ; & dans le cas où on ne rembourseroit pas, 75,000 liv.

d'intérêts, en faisant la déduction à mesure que les paiemens partiels se feroient. M. de Calonne, au lieu de cela, se contente de dire que la baronnie de Viviers *a été achetée pour une rente de 100,000 liv. payable pendant quinze ans*; ce qui est bien différent : car en ajoutant tous les intérêts successifs, cela forme une somme de 525,000 liv. qui augmente d'autant le prix total.

M. de Calonne arrive en place; il commence par 350,000 liv. de réparations dans les domaines de Viviers; puis il fait donner à M. Fouquet, son neveu, en échange de la vicomté d'Auvillars, consistant principalement en un péage, d'abord les domaines du Viviers, qui valent 33,000 de rente, ensuite 1656 arpens de bois qui valent 10,000 liv. de rente, c'est-à-dire plus du tiers des bois; ainsi il n'en est pas resté au roi les deux tiers. M. de Calonne appelle cela néanmoins *la presque totalité* des bois; il ajoute *qu'il sera dû à M. Fouquet*

quet un supplément très-considérable pour la soulte de cet échangè, (1) *le revenu qu'il acquiert, n'étant qu'environ la moitié de celui qu'il donne.*

Actuellement calculons ce que vaut le fief d'Auvillars. Suivant l'estimation de M. de Calonne, il vaudroit d'abord les 25,000 liv. que produisent les domaines fixes de la baronnie du Viviers, ou un capital de 830,000 liv.; ensuite la valeur de plus du tiers des bois, qui est estimée d'après le produit, 330,000 liv. au total 1,160,000 liv. au moins. M. de Calonne dit que son neveu donne le double de cette somme, ou autrement n'acquiert que *la moitié du revenu qu'il perd*; par conséquent la vicomté d'Auvillars vaudroit 70,000 liv. de revenu, ou un capital de 2,320,000 liv. M. de

(1) Sur laquelle soulte on assure que M. Fouquet a déjà reçu 800,000 livres, par anticipation, en effets de la caisse d'escompte, sur l'emprunt de 1785, suivant M. de Calonne, qui ne devoit pas traiter son neveu moins favorablement que M. d'Espagnac.

Calonne est-il *assez impudent*, j'emploie ces termes, pour oser dire d'un ton affirmatif, que la vicomté d'Auvillars ait cette valeur ? (2) En Gascogne, les chaumieres sont des palais, & les terres de 15,000 liv. de rente en valent 60.

Mais indépendamment de la lésion faite au domaine royal, & que M. de Calonne n'a eu garde de faire connoître au roi, croit-on que M. de Calonne, dans le mémoire qu'il a présenté pour avoir l'agrément du contre-échange, eût fait sentir la nécessité où sa majesté étoit de payer des dettes immenses aux Suisses ses alliés ? les plaintes de cette république étant fondées, elle eût consenti

---

(1) On est bien assuré cependant que cette fameuse vicomté d'Auvillars ne rapporte que 17,000 livres, & n'a conséquemment qu'une valeur de 560,000 livres, en l'évaluant au denier 30, ainsi qu'on a fait pour la baronnie du Viviers ; d'où résulte une différence au désavantage du roi, de 790,000 livres, sans compter les 800,000 livres de foulte anticipée ; ce qui fait 1,590,000 livres de perte pour le roi.

à aliéner une partie des bois si nécessaire pour la fourniture des sels qu'on s'étoit engagé de faire par les traités, & à se mettre dans la dépendance de M. Fouquet, dans le cas où la saline manqueroit de bois.

Le roi auroit rejetté la proposition de M. de Calonne comme extravagante; mais si le roi avoit été en même-tems instruit de la maniere dont l'évaluation de la terre d'Auvillars a été faite, il auroit été infiniment plus outré de la proposition de son ministre.

M. de Calonne écrivit à l'intendant de la province, qui étoit son obligé, de faire procéder à l'évaluation du domaine d'Auvillars, & de lui adresser cette évaluation. L'intendant craignant ou de déplaire à M. de Calonne, s'il faisoit l'évaluation d'Auvillars à une somme au-dessous des desirs du ministre, ou de se compromettre un jour, dans le cas où l'évaluation seroit trop forte, en chargea le subdélégué d'Auvillars;

& qui étoit ce ſubdélégué ? l'homme d'affaire de M. Fouquet. Ainſi M. de Calonne aliéne une portion conſidérable de bois qui n'avoit été achetée que parce qu'on en avoit le plus grand beſoin, & il l'aliéne pour enrichir ſon neveu. Voilà l'homme irréprochable, qui oſe dire, (pag. 148) qu'on ne peut citer un ſeul de ſes parens qu'il ait enrichi.

M. de Calonne, ſur l'échange de Velizy, ſitué dans le parc de Verſailles, avec Avenes-le-Comte, en Artois, dit que ce dernier fief n'eſt qu'*un petit domaine :* il eſt certain cependant, qu'après le comté de Saint-Pol, c'eſt le fief qui a la plus belle mouvance, & ſitué dans une coutume qui prohibe les deniers d'entrées, & qui aſſujettit même les donations au quint & requint : il ne l'a pas nommé ſans doute, dans la crainte que beaucoup de lecteurs ne fuſſent en état de le convaincre de mauvaiſe foi.

Il avance dans un autre endroit de ſon mémoire, qu'il n'a mis aucunes croupes

sur les places de finance. Consultez les administrateurs des domaines, les régisseurs, les fermiers-généraux, qui lui donnent le démenti le plus formel.

CHAPITRE X.

Refonte des monnoies. Manœuvres dans cette refonte.

« QUAND on est né, dit M. de Calonne, avec des sentimens nobles & généreux; quand on regarde l'honneur transmis héréditairement par ses ancêtres depuis plus de quatre siecles, comme son précieux patrimoine; quand on s'est toujours montré jaloux de le conserver dans toute sa pureté, on ne conçoit pas qu'on puisse jamais être soupçonné d'un vil intérêt, d'un infâme péculat. L'approche seule d'une pareille inculpation fait tressaillir une ame délicate & fiere. Que ceux qui l'ont telle, juge à quel point

la mienne est, je ne dis pas flétrie, car rien ne peut l'abattre ; mais navrée, mais déchirée, lorsque je me vois obligé de me justifier de prétendues manœuvres à mon profit, dans la refonte des monnoies. »

En effet, il faut être bien malhonnête, & bien injuste, pour soupçonner d'un infâme péculat un homme aussi pur que M. de Calonne, un homme en qui l'honneur de ses ancêtres, filtré pendant quatre siecles jusques dans ses veines, y est arrivé sans mélange, & s'y est maintenu sans corruption. Quel pourroit donc être le mortel assez audacieux, assez barbare, pour faire tressaillir par une pareille inculpation une ame aussi délicate & aussi fiere que la sienne ? On l'ignoreroit, sans doute, que cette ame ne se flétrit point, que rien ne peut l'abattre ; mais qu'elle se trouve tant seulement navrée & déchirée, lorsqu'elle est obligée de se justifier de prétendues manœuvres à son profit, dans la refonte

des monnoies. Fi donc ! inculper cette ame dans une refonte des monnoies, elle qui n'a jamais connu le prix de l'or ni la valeur de l'argent ; c'eſt vouloir faire un injure gratuite à la grandeur de cette ame & à ſa généreuſe expanſibilité.

Il faut être juſte cependant. Ceux qui accuſent M. de Calonne d'un péculat dans la refonte des monnoies ont tort. Ils n'ont pas vu entrer directement dans ſa poche le bénéfice de ce péculat ; ils n'ont vu dans cette refonte, comme tous ceux qui ſavent calculer que deux & deux font quatre, qu'une opération fauſſe & très-mal entendue, & qu'une perte de plus de ſept millions pour le Roi. Si ce n'eſt pas aſſez pour accuſer hautement cet ex-miniſtre d'une friponnerie manifeſte, c'en eſt aſſez au moins pour l'en ſoupçonner fortement, & pour le convaincre d'ailleurs qu'il n'entendoit pas plus cette partie d'adminiſtration que les autres. Afin de réſoudre complétement la queſ-

tion, nous allons analyser ses argumens, puis établir les principes & les faits, puis tirer de notre logique les conséquences naturelles qui découleront de cet examen.

A entendre M. de Calonne & ses partisans, la refonte des especes d'or en 1785, est un chef-d'œuvre de prévoyance, de politique, de sagesse. Quand on demande à M. de Calonne quelle a été la cause de cette refonte, il vous répond (page 35 de sa requête) » 1°. la *nécessité* de fixer une nouvelle proportion entre le prix de l'or & le prix de l'argent, pour que la France ne continuât pas à être lésée dans son commerce & ses changes, (*Que de tendres précautions pour la France !*) par l'infériorité considérable qu'il y avoit de notre proportion à celle des pays étrangers, particulierement à celle de l'Espagne, depuis qu'elle y avoit été haussée d'un quinzieme ; comme aussi pour arrêter le cours de l'exportation

exhorbitante de nos especes d'or, qui jointe aux fontes frauduleuses, les avoit rendu excessivement rares. »

Observation. Ainsi la cause de la refonte des especes d'or en 1785, provenoit d'une nécessité inapperçue jusqu'alors par les Administrateurs des Finances; & c'étoit précisément sous M. de Calonne, que cette nécessité se trouvoit démontrée; & c'étoit précisément pendant son ministere, que la proportion entre le prix de l'or & celui de l'argent étoit considérablement inférieure à celle des pays étrangers; & c'étoit précisément à cette même époque, qu'elle étoit haussée d'un quinzieme en Espagne; & c'étoit précisément dans le même tems que l'exportation exorbitante de ces mêmes especes, & les fontes frauduleuses les avoient rendu excessivement rares. Quelle riche occasion de s'immortaliser pour M. de Calonne, puisqu'il en doit résulter un bénéfice considérable pour le Roi, pour le peuple, pour le commerce, pour

les directeurs des monnoies, enfin pour tout le monde, excepté pour lui seul!

2°. » L'importance dont il étoit que les nouveaux louis, devant par ce changement éprouver, *quant aux poids*, la diminution nécessaire pour les ramener à leur valeur comparative avec l'argent, loin de rien perdre, quant au titre, regagnassent au contraire *en degré de fin* tout ce que dans l'espace de soixante ans écoulés depuis la derniere refonte des contrefaçons étrangeres, ou des négligences imperceptibles dans nos propres fabrications, avoient pu introduire d'altération sur leur totalité. »

Observation. Ainsi, la grande importance de cette opération étoit de diminuer le poids des especes d'or, pour établir avec l'argent une valeur précise de comparaison qui tranquilliseroit les esprits, & de leur faire regagner en degré de fin, ce qu'elles avoient pu perdre de ce degré, par les circonstances des contrefaçons & des négligences; de sorte

que ce qu'il y avoit de bien sûr & de bien positif pour la gloire de M. de Calonne, c'étoit l'augmentation du degré de fin (*cette plénitude du titre légal, après lequel sa probité soupiroit depuis long-tems*), & pour le bénéfice du public, la diminution du poids de ces especes, c'est-à-dire d'un seizieme sur chaque louis.

Mais par quel effort de génie M. de Calonne a-t-il pu parvenir à découvrir ces grands résultats de la nécessité & de l'importance d'une refonte des especes d'or pendant son ministere? Un de ses plus zélés panégyristes, qui paroît être un de ces grands accapareurs de piastres & de lisbonines, va nous l'apprendre.

« Ce ministre (dit son défenseur panégyriste dans un écrit anonyme contre moi) en s'aidant de l'expérience *des spéculateurs en piastres & en lisbonines*, en examinant attentivement les divers canaux & embranchemens, par lesquels se distribuent dans le commerce des nations d'or &

d'argent, leurs valeurs intrinſeques, légales ou conventionnelles, leurs rapports avec celles des denrées ou productions de la terre; & repliant enſuite ſon esprit ſur le paſſé, (*on voit que ces meſſieurs ſe replient toujours & ne vont jamais droit leur chemin*) & l'étendant juſques dans un long avenir, il a ſu nous retirer des erreurs du tems préſent; (*car en effet, c'eſt une grande erreur que d'avoir dans ſa poche un louis qui vaut trente ſols de plus*) pour nous faire jouir de nos propres richeſſes & pour les conſerver à notre poſtérité. (*Quel ſoin ces meſſieurs ont de la poſtérité!*) Son opération ſemble avoir fixé pour jamais les variations des valeurs intrinſeques ou idéales de l'or & de l'argent. Ce grand apperçu n'a donc pu être que celui d'un génie, dont la conception heureuſe & facile mériteroit plus de reconnoiſſance de la part des bons citoyens. »

Obſervation. C'eſt l'expérience des ſpéculateurs en piaſtres & en lisbonines,

qui a mis M. de Calonne ſur la voie ; & alors ce génie, dont la conception eſt ſi facile & ſi heureuſe, a circulé de canaux en canaux juſques dans nos poches, pour y appercevoir que c'étoit une grande erreur de notre part de garder nos anciens louis qui nous appauvriſſoient, tandis qu'il pouvoit nous en donner de neufs un peu moins peſans, qui nous feroient jouir de nos propres richeſſes & les conſerveroient à notre poſtérité.

Tel eſt le vrai ſens des obſervations que préſente le ſyſtême de M. de Calonne & de ſes partiſans, dans la refonte des monnoies d'or. Ce vrai ſens, à la vérité, les déconcertent un peu ; ils voudroient bien que le charlataniſme de leurs diſcours ne fût point apperçu, parce que ce charlataniſme dévoile celui de leurs actions ; mais nous ne pouvons en conſcience fermer les yeux ni ſur l'un ni ſur l'autre. Nous y voyons clairement un de ces tours de paſſe-paſſe auxquels M. de Calonne étoit ſi accoutumé, &

notre devoir est de le développer comme nous avons développé celui du déficit & de l'échange du Comté de Sancerre.

L'origine du projet de la refonte des especes d'or vient donc des spéculateurs en piastres & en lisbonines. Cette origine n'est certainement pas bien pure, parce que ces messieurs avoient leur petit intérêt dans l'affaire, en fournissant les matieres d'or, je ne dis pas par l'addition du fin seulement, car cette addition n'a pas dû être considérable, mais pour fabriquer peut-être une plus grande quantité de ces nouveaux louis, sur lesquels il y avoit une livre dix sols à gagner par occasion. Ce n'est pas tout; ces mêmes spéculateurs attendoient encore qu'ils puissent fournir les matieres d'argent pour le même objet, dans une refonte des especes d'argent, qui auroit eu lieu nécessairement, si le génie de M. de Calonne eut continué à régir les Finances. Aussi ne cessent-ils de vanter le génie & de crier au miracle sur la refonte des monnoies.

Ils sont même si persuadés que cette opération est excellente, & que tout le monde les croira sur parole, que l'un d'eux nous dit dans le pamphlet que j'ai cité plus haut, page 29. » La valeur intrinséque de nos louis est bonifiée de plusieurs degrés de fin; (*ils étoient donc tous auparavant au-dessus du titre*)? Elle est conséquemment augmentée dans sa masse totale, (*oui, par la diminution du poids & par une fabrication de nouvelles especes, sur lesquelles il y avoit un seizieme de bénéfice à mettre en poche, puisque la même matiere d'or, qui faisoit quinze jours avant la refonte générale, un louis du poids & du titre des anciens louis, à 24 livres, n'en faisoit plus alors qu'un neuf de 22 liv. 10 s.*) Mais elle n'est augmentée que pour vous seuls. (*oui, pour vous seuls, MM. les spéculateurs en piastres, MM. les accapareurs en vieux louis, MM. les intimes du contrôleur fugitif, &c. qui aviez le secret long-tems avant la refonte. Peu*

nous importe une augmentation d'especes qui a fait augmenter les denrées d'un cinquieme au moins). Plus de ſpéculations en cette partie pour les monnoies d'or, (*je le crois bien, l'affaire eſt faite*) pour les échanger contre des piaſtres d'Eſpagne. (*Que vous importe aujourd'hui, vous avez votre bénéfice en poche.* Voilà préciſément ce qui juſtifie les vues générales de M. de Calonne. » (*Et voilà préciſément au contraire ce qui nous dévoile ſa turpitude & la vôtre !*)

C'eſt une choſe inconcevable que l'impudence de certaines gens, qui, après vous avoir ôté, veulent encore vous perſuader à toute force qu'ils vous ont donné. Que nous importoit une augmentation d'eſpeces d'or, dès que cette augmentation ne pouvoit ſe prendre que ſur la maſſe de notre or même, & dès que ceux à qui on donnoit 12 ſ. ſur un vieux louis étoient sûrs de perdre 1 liv. 10 ſ. dès qu'ils paſſeroient chez l'étranger? Croyoit-on que les étrangers n'avoient pas

pas de balances ? Mais notre or nous reste ; tant pis, c'est une denrée de moins dans le commerce extérieur. Mais notre argent circulera bien mieux ; tant pis encore, parce que ne possédant aucunes mines d'argent & nous trouvant obligés de le tirer d'Espagne, nous ne devons pas lui laisser prendre une circulation prépondérante sur l'or ; voilà précisément ce qui détruit l'équilibre des valeurs réciproques & conventionnelles, lequel existoit bien avant M. de Calonne, & auroit continué d'exister sans lui assurément. D'un autre côté, la nation se plaignoit-elle de ce qu'elle donnoit un ancien louis pour quatre écus ? & les particuliers qui avoient quelques vieux louis à changer (car les accapareurs qui avoient le secret dès 1784, avoient eu soin de s'emparer de la plus grande quantité de ces especes) ont-ils eu beaucoup de graces à rendre à M. de Calonne pour les 12 s. qu'on leur donnoit en plus-value ? Si d'ailleurs on fondoit notre or, c'est qu'on le trouvoit

bon, & dans ce cas il devenoit une denrée de commerce. Qu'arrive-t-il au contraire depuis la refonte de 1785 ? que notre or nous reste, où que nous sommes obligés de donner un seizieme de plus à l'étranger pour avoir en échange ce qu'il nous donnoit auparavant pour un ancien louis, car l'étranger ne perd jamais rien aux refontes des monnoies de ses voisins. Qu'est-il arrivé en outre ? que l'augmentation des especes d'or stagnante parmi nous, a augmenté le prix de nos propres denrées, pour nous seulement, sans avoir égard à la valeur comparative de l'argent, parce qu'encore un coup, la surabondance des monnoies d'or dans un pays occasionne nécessairement la hausse du prix des denrées de premiere nécessité. Or, l'avantage qui a pu résulter dans cette surabondance d'especes d'or pour ceux qui ont eu le profit de la refonte, est un désavantage insensible peut-être pour l'homme riche, mais très-sensible pour le pauvre, puisque les mon-

noies inférieures, quoique relatives par leur nombre conventionnel aux eſpeces d'or, ne repréſentent plus pour lui en détail, ni pour les eſpeces d'or en gros, la même quantité de denrées néceſſaires à la vie. C'eſt donc une opération corroſive pour les pauvres, que celle qui a donné aux riches plus de ſignes repréſentatifs de leur luxe & plus de valeur aux denrées intérieures, *ſans en donner davantage à ces mêmes denrées hors du royaume;* & c'eſt pour une pareille opération que l'ex-miniſtre fugitif & ſes vils panégyriſtes ont l'inſolence de demander au peuple françois un tribut d'éloges & de reconnoiſſance!

D'un autre côté, ſi M. de Calonne avoit eu les premiers élémens de l'adminiſtration politique d'un état, s'il avoit conſidéré la France ſous le vrai rapport de ſes productions & de ſa poſition, il auroit vu que ce royaume n'a pas beſoin de chercher dans la refonte de ſes monnoies & dans la diminution de leur poids,

une augmentation d'eſpeces, qui n'eſt jamais une augmentation de richeſſes ni de jouiſſances, ſous quelque point de vue qu'on la conſidere ; parce qu'en employant les fonds réels de ſon or & de ſon argent, tels qu'ils ſont, au profit de l'induſtrie nationale & à la culture des productions du ſol, cet or & cet argent s'augmentent d'eux-mêmes dans la proportion la plus juſte entr'eux, par l'échange des denrées qui ſe mettent toujours en équilibre avec les valeurs de ces métaux, ſoit que ces valeurs augmentent ou diminuent dans les pays étrangers. Il nous importe donc peu que ces proportions varient en Eſpagne, en Portugal & dans les contrées qui poſſedent des mines d'or & d'argent, où l'objet principal de commerce & de ſpéculations politiques roule ſur ces matieres. Quant à nous, dont le commerce véritable & les vrais ſpéculations politiques roulent ſur notre induſtrie & nos productions, nous ne devons conſidérer notre or &

notre argent que comme des aimans faits pour être conſervés dans leur plus grande pureté & deſtinés à attirer ſans ceſſe en circulant, ſoit au-dehors, ſoit chez nous, l'argent de l'étranger. Il nous importe donc peu que l'un de ces deux métaux, ou tous les deux enſemble, fluctuent chez nos voiſins en plus ou moins grande abondance dans un tems que dans un autre, puiſqu'ils ne vont jamais d'un côté, ſans en rapporter tôt ou tard une valeur proportionnelle, qui les fait revenir en plus grande quantité de l'autre. La France, enfin, eſt le grand réſervoir des richeſſes de l'Europe en tout genre, parce que ſon ſol eſt le vrai centre des richeſſes naturelles, & que par ſa poſition elle eſt le paſſage & l'entrepôt de toutes les denrées des autres nations de ce continent. Par cette circulation continuelle de richeſſes en tout genre, la maſſe de ſon numéraire augmente naturellement à meſure que la ſuperficie des productions de ſon ſol & de ſon induſtrie s'é-

coule chez l'étranger. Ainsi, de quelque maniere que l'on considere les rapports des valeurs conventionnelles & réciproques des métaux de nos voisins avec les nôtres, on ne trouvera jamais aucun motif raisonnable pour altérer nos monnoies, ni pour augmenter le nombre par la diminution de poids ou par des alliages; parce qu'encore un coup, n'ayant aucun besoin des étrangers, nous sommes les maîtres absolus de fixer les monnoies de nos voisins, au taux commun & réciproque de nos propres monnoies, & de nos propres denrées. Cet avantage inappréciable nous est donné par notre position topographique, & par la nécessité indispensable où sont nos voisins de recourir à nous continuellement, & de passer sans cesse par nos mains. Mais entrons dans quelques détails sur les causes qui ont fait varier les monnoies étrangeres, & hausser le prix de l'or chez nous en 1784. Nous trouverons dans ces causes l'origine du tour

de passe-passe, que M. de Calonne vouloit jouer dans la refonte des monnoies.

L'or au titre des louis se vendoit dans le commerce en 1771 (avant la publication du nouveau tarif) 700 l. 17 sols 3 den. — On le payoit à cette époque au change, conformément à l'arrêt du 25 août 1755, 690 liv. 8 sols; différence en plus, 10 liv. 9 sols 3 den.

Le prix de ces mêmes matieres se trouva élevé en janvier 1773, un an après l'établissement du nouveau tarif à 708 liv. 12 sols. On les payoit à cette même époque au change, conformément à ce tarif 707 liv. 19 sols 6 den.; différence en plus, 12 sols 6 den.

Le commerce paya depuis le tarif, 708 liv. 12 sols.

Il payoit auparavant 700 liv. 17 sols 3 den.; différence en plus, 7 l. 14 sols 9 den.

A l'époque du premier janvier 1784,

les matieres d'or étoient retombées au même prix qu'en Janvier 1783. Tout d'un coup, (car toutes les opérations de M. de Calonne étoient brusques) ces matieres augmentent de 31 liv. 13 sols par marc; de sorte que ce marc, au titre des louis, se vendoit dans le commerce en Septembre 1785, 64 liv. 5 s. Dira-t-il, ce M. de Calonne, que l'accroissement de la consommation en objets de luxe, ou la diminution de l'importation à pu produire dans le court espace d'une année, des effets assez prompts, assez sensibles pour donner lieu à une augmentation de 31 liv. 13 s. par marc d'or? Dira-t-il que l'exportation extraordinaire de ces matieres n'a pas été excitée par la révolution qu'ont occasionné dans le cours des changes les achats de piastres faits par ordre & pour le compte du gouvernement, & qui en 1784 se sont montés à 84 millions? Dira-t-il que ce n'est pas lui qui a autorisé ou plutôt excité cette révolution,

en ordonnant des ſurachats des piaſtres en 1784 pour 84 millions ; ſomme qui, étant de beaucoup ſupérieure à celle que l'Eſpagne devoit à la France, a rendu cette derniere puiſſance débitrice de l'excédent envers les autres nations, avec laquelle l'Eſpagne a des liaiſons de commerce ? Niera-t-il que c'eſt la turpitude d'une pareille manœuvre qui a fait baiſſer le change ſur la France chez ces différentes nations, & qui a obligé nos négocians, débiteurs de ceux de Londres, d'y envoyer des eſpeces en matieres d'or, au lieu de faire tirer des lettres-de-change ſur cette ville, comme cela ſe pratiquoit auparavant ? Soutiendra-t-il, enfin, que ce n'eſt pas cette turpitude qui a ſervi de cauſe & de prétexte à la refonte de nos eſpeces d'or, & que cette cauſe & ce prétexte émanés de ſon imagination rapace, ne ſont pas l'origine du tour de paſſe-paſſe qu'il a joué dans la refonte de ces eſpeces ?

Il y a plus : non content d'avoir or-

donné des ſurachats de piaſtres pour 84 millions, en 1784, il a laiſſé verſer en outre dans les monnoies, pendant les années 1785 & 1786, pour 104 millions en matieres d'argent, afin d'augmenter l'exportation de celles d'or, & de juſtifier par-là ſon opération de plus en plus. L'hypocrite a l'air de ſe déſoler, dans ſa requête, ſur cette exportation, tandis que c'étoit lui qui l'avoit occaſionnée en 1784, & qui avoit continué de l'occaſionner les années ſuivantes. Non jamais l'eſprit humain ne réunit tant d'audace à tant de baſſeſſe & d'ineptie! Mais ce n'eſt pas tout: en continuant de faire verſer par ſes chers amis, les ſpéculateurs en piaſtres, des matieres d'argent dans les monnoies, il méditoit dès-lors à coup ſûr, le projet de refondre bientôt les eſpeces d'argent même; car la ſurabondance de ces eſpeces, néceſſitant une circulation prépondérante ſur celles de l'or, le moment devoit arriver où il auroit démontré, à ſa maniere, que

cette ſeconde opération étoit indiſpenſable. Non-ſeulement il faiſoit perdre 10,448,897 liv. à l'état & au commerce, par les ſurachats de matieres d'argent en 1784, 1785 & 1786, & par la diminution du numéraire que ces ſurachats occaſionnoient (1); mais encore il préparoit par-là une nouvelle occaſion de piller les peuples, & d'augmenter à ſon profit toutes les eſpeces, en les diminuant toutes pour les autres.

Il n'eſt donc que trop démontré que M. de Calonne s'étant affilié pour ſon projet aux ſpéculateurs en matieres d'or & d'argent, qu'ayant ordonné & excité les ſurachats de matieres d'argent pour plus de 184 millions, il n'a pu & voulu faire qu'un tour de paſſe-paſſe dans la refonte des eſpeces. Il l'a ſi bien voulu, qu'au lieu de ſuivre les formes ordinaires, il a ordonné à trois perſonnes ſeulement, de faire les eſſais; & le réſultat de ces

(1) *Voyez* les obſervations ſur la déclaration du 30 Octobre 1785, page 37 & 38, in-8°.

premiers essais, qui n'avoient éprouvé aucune contradiction, ayant été pour le titre commun de 21 k $\frac{18}{32^e}$ 7 huitiemes, il l'a réduit de son autorité *ministérielle* à 21 k $\frac{17}{32^e}$, sous prétexte qu'un trente-deuxieme sept huitiemes étoit une bagatelle qu'il falloit abandonner aux directeurs des monnoies. Voilà donc déja les spéculateurs en lisbonines qui vont gagner sur les matieres de nouvelle fabrication ajoutées à la refonte générale, & les directeurs des monnoies qui sont sûrs d'un bénéfice d'un trente-deuxieme & sept huitiemes dans la refonte des especes d'or. Ce bénéfice, à la vérité, pouvoit leur être alloué raisonnablement, tant par rapport aux pertes éventuelles qu'ils peuvent faire sur les matieres, que pour les indemniser de leurs peines; & sur ce 32^e 7 huitiemes, il n'y a pas grand chose à dire.

Mais n'est-il rien resté dans cette opération qui ait pu convenir à M. de Calonne? Non : tout le reste du bénéfice donné par la diminution du poids des

anciens louis a été pour le Roi. Mais si par hazard cependant on démontroit qu'il y avoit encore deux à trois trente-deuxiemes de fin, qu'on supposoit manquer à la masse totale des louis, & qui ne manquoient pas absolument à toute cette masse, ne trouveroit-on pas de quoi dédommager M. de Calonne de ses peines ? car en abandonnant si généreusement un trente-deuxieme & sept huitiemes à MM. les directeurs, ne pouvoit-il pas aussi se faire la générosité à lui-même d'une bagatelle de deux à trois trente-deuxiemes? C'est un bénéfice que nous serions bien charmés de lui allouer, en le grondant toutefois s'il avoit oublié de partager encore avec les spéculateurs en lisbonines, ses fideles amis & ses vrais défenseurs.

En 1784, M. de Calonne avoit commencé à s'émanciper sur la plénitude du titre légal, après lequel sa probité soupire tant dans sa requête. Il avoit écrit le 3 Avril de cette année, une lettre

circulaire à tous les directeurs de monnoie pour leur défendre *expressément* d'allier au-dessus de 21 k. $\frac{20}{32^e}$ leurs fontes pour la fabrication des louis. *Observation.* On reconnoît ici par le fait l'influence des spéculateurs & l'origine du projet d'une refonte. Par deux lettres du sieur Racle, essayeur de la monnoie de Paris, l'une de 1778, l'autre de 1780, déposées dans les bureaux de l'administration, cet essayeur fixe lui-même le titre commun des louis fabriqués depuis 1726, au titre de 21 karats 22 trente-deuxiemes, après s'en être assuré, dit-il, sur des essais répétés. Il trouve ensuite en 1785, lors des essais ordonnés par M. de Calonne, ce titre commun à 21 karats 18 trente-deuxiemes 7 huitiemes. *Observation.* On voit ici par le fait une des preuves positives du tour de passe-passe que M. de Calonne vouloit jouer dans la refonte des monnoies.

Ce fut le *même titre commun* de 21 k. 22 trente-deuxiemes que M. de Ca-

lonne fit indiquer, par la déclaration du 30 Octobre 1785, en ces termes: « Il sera fabriqué de nouveaux louis au *même titre* que ceux qui ont cours *actuellement* ». *Observation*. Cette indication laissoit quelque chose à desirer; mais ce n'étoit pas sans motif, & l'on va voir pourquoi.

M. de Calonne vouloit sauver les apparences, car il a toujours été dans les principes d'une ame fiere & délicate comme la sienne, de viser à l'estime de ses compatriotes en visant à leur bourse. Pour accorder ces deux principes dans ses actions, comme il s'efforce de les accorder dans ses discours, il n'indiquoit pas positivement dans la déclaration du 30 Octobre 1785 sur quel cours il falloit se régler, & quel titre il falloit adopter, ou celui de 21 k. 22 trente-deuxiemes, ou ceux de 21 karats 20 & 21 trente-deuxiemes; il se contentoit de laisser croire qu'il se régleroit sur le plus juste; & quatre jours après avoir laissé le public dans cette croyance, il se détermina brus-

quement (1) à accorder les quatre trente-deuxiemes aux directeurs, & à ne leur passer les vieux louis qu'à raison de 21 k. $\frac{17}{32^{e}}$. Pour suivre sa marche pas à pas, il faut se rappeller qu'il n'avoit accordé auparavant à ces mêmes directeurs qu'un trente-deuxieme 7 huitiemes, & qu'ils paroissoient contens de ce bénéfice, lequel en effet pouvoit leur être alloué raisonnablement. Mais pourquoi lorsque les essais du sieur Racle, en 1778 & en 1780, avoient prouvé que les louis de 1726 étoient fabriqués d'un or à 21 k. 21 & même 22 trente-deuxiemes, lorsque la monnoie de Paris, qui fabrique plus du tiers de ces especes, avoit fabriqué au même titre jusqu'en 1785; pourquoi, dis-je, M. de Calonne décide-t-il brus-

(1) Remarquons bien, mes chers compatriotes *le brusquement :* nous le voyons dans toutes les opérations de M. de Calonne. Il annonce brusquement l'assemblée des notables, il se détermine brusquement pour l'échange du Comté de Sancerre, &c. Il accorde brusquement les quatre trente-deuxiemes. Ce brusquement

quement qu'il manquoit $\frac{4}{32}$e sur la masse totale de ces mêmes louis, & qu'il étoit de sa générosité d'en faire grace aux directeurs. Consultons M. de Calonne lui-même sur cette variation subite, avant de l'inculper de fraude & de mensonge; nous consulterons ensuite les conséquences de cette variation, pour expliquer la cause de sa nouvelle générosité envers les directeurs.

Dans sa requête au Roi, page 35, il assure à S. M. que le *deficit* des anciens louis, *inapperçu* jusqu'alors, *venoit d'être reconnu* par le procès-verbal de M. le procureur-général de la cour des monnoies.

Dans les pieces justificatives page 26, M. de Calonne réitere cette assertion en termes plus formels encore.

---

est le *recurret* de l'axiome latin; *naturam expellas furca*. La fourche ou les fourches chassoient de tems en tems la nature dans cet ex-contrôleur fugitif; mais le *recurret* le déterminoit brusquement.

» Pardessus tant de raisons décisives, dit-il, une derniere considération qui n'avoit pas été *envisagée ni prévue*, mais qui *s'est découverte au moment de l'opération*..... C'est qu'on a reconnu que parmi les especes d'or fabriquées depuis 1726, il y en avoit une partie qui n'avoit pas complétement *le titre prescrit par les ordonnances.* » Voilà bien M. de Calonne qui cherche, dans une découverte *subite*, *imprévue*, le motif de cette remise des quatre trente-deuxiemes.

Eh bien! allons à la page 32 des pieces justificatives, & nous y verrons M. de Calonne, oubliant ce qu'il a dit plus haut, assurer que » cette infériorité du titre des anciens louis n'est *pas une découverte récente*, & que *dès* 1761, *elle avoit été constatée* par plusieurs essais faits à Ausbourg, d'après lesquels la table des titres qui fut dressée alors, évalua la *commune* du titre des louis de France à 21 karats 7 deniers, ce qui revient à 21 k. $\frac{18}{32^e}$ » d'où il conclut qu'il

n'eſt pas permis de douter qu'il fût néceſſaire d'ajouter quatre trente-deuxiemes.

Obſervation. La concluſion d'une contradiction auſſi manifeſte, dans le diſcours de M. de Calonne ſur cet objet, ne peut préſenter d'autre réſultat que celui d'un menſonge évident ; & la conſéquence d'un menſonge eſt facile à tirer, c'eſt toujours celle d'une mauvaiſe action. Or, M. de Calonne n'ayant pu expliquer que par un menſonge le motif qui l'a décidé à remettre bruſquement les $\frac{4}{32e}$ aux directeurs des monnoies, il eſt clair qu'il a un intérêt perſonnel à dire ce menſonge, & que les directeurs qui ſe croient apparemment obligés de garder le ſecret, ſous prétexte que c'eſt un ſecret d'adminiſtration, n'ont pas eu pour eux ſeuls le bénéfice des quatre trente-deuxiemes. On ne ſe charge point de mentir pour les autres, quand on n'a eu aucune part au motif qui produit le menſonge ; & ce motif explique la ſeconde générоſité de M. de Calonne envers le

directeur; générosité dont ils veulent bien supporter tout l'odieux, sans en avoir tout le bénéfice.

Comment concevoir en effet que M. de Calonne, qui n'avoit aspiré au ministere des finances que pour payer ses dettes, avoir une maison splendide, de nouvelles terres au près d'Hannonville, des manufactures par-tout, des intérêts dans toutes les affaires, des Aspasies dans toutes les classes de la société, &c. &c. eût négligé un lucre aussi brillant & aussi portatif que celui de quelques milliers d'especes d'or? Il n'y a point de petit profit pour un homme dont l'imagination est si vaste & l'ambition si dénaturée. Comment s'imaginer encore que sa tendresse pour le procureur-général & le directeur de la monnoie de Paris, l'eût porté à leur abandonner le produit total de quatre trente-deuxiemes sur une refonte qu'il dit lui-même page 16 de sa requête, avoir été de 1300 millions d'especes, & qui leur auroit donné pour

leur part, entre tous les autres directeurs, au delà de 2 millions de bénéfice. Cela n'eſt ni poſſible, ni croyable. Ils n'ont été certainement que trop dévoués à ce miniſtre fugitif; mais il paroît démontré que le vrai projet de la refonte a été donné par les ſpéculateurs en piaſtres & en lisbonines & non par eux. Je ne dis point qu'ils n'aient pas profité de la circonſtance; car quels ſont ceux des amis de M. de Calonne qui n'ont pas eu la foibleſſe de mettre ſon improbité & ſa facilité en œuvre, pour en tirer parti? Je dis que le procureur-général & le directeur de la monnoie, voyant le projet réſolu, ont fait comme les autres, & qu'ils ont obéi aux ordres de M. de Calonne pour cette opération, parce qu'ils avoient alors ſon ſecret, & qu'ils pouvoient compter, l'un ſur quelques gratifications, & l'autre ſur quelque bénéfice. La tournure des procès-verbaux d'eſſais du mois de Novembre 1785, n'a certainement pas été inventée par ceux qui

ont fait ces essais ; elle ne peut venir que de la conception si heureuse & si facile de M. de Calonne : cette conception éclairée par les spéculateurs en piastres & en lisbonines. C'étoit une véritable scene dans laquelle chacun jouoit son rôle : M. de Calonne inventoit les pieces & ordonnoit l'exécution ; les spéculateurs tenoient le fil, & les autres agissoient. La piece est tombée, & c'est à l'ordonnateur seul à en répondre. Mais quand & comment cette piece est-elle tombée ?

Elle est tombée dès l'instant que la toile a été levée ; & ce sont les faux mouvemens des opérations, dirigés par les spéculateurs conseillers de l'ordonnateur, qui ont occasionné & précipité sa chûte. M. de Calonne, au lieu de s'adresser à la *cour des monnoies* (*premier mouvement faux de l'ordonnateur*) pour procéder à une nouvelle vérification des especes fabriquées depuis 1726, *en la forme ordinaire* & par les voies légales

prescrites en pareil cas ; M. de Calonne, dis-je, se contenta de nommer une commission composée *d'un seul homme*, (*second mouvement faux du commissaire de Bretagne*) à l'effet de prononcer sur une question qu'il avoit déja décidée d'avance. Le commissaire n'avoit garde de contrarier le ministre, ni de le contredire sur le plan décidé de trouver les anciens louis à l'essai au titre de 21 k. $\frac{17}{32}$e puisque c'étoit la volonté suprême de ce ministre. En conséquence, le 11 Novembre 1785, le commissaire reçoit des mains du directeur, (*troisieme mouvement faux des opérateurs*) vingt sacs de mille louis chacun, de la refonte de 1726, fabriqués dans les diverses monnoies du royaume ; il les met lui-même dans quatre creusets, & ensuite dans les mains du sieur Racle, essayeur ; & celui-ci déclare, contre les aveux de ses lettres de 1778 & 1780, que cet or n'est qu'au titre de 21 k. DIX-SEPT trente deuxiemes. (*Quatrieme mouvement faux des*

opérateurs.) Sur quoi M. le commissaire dresse son procès-verbal, que M. de Calonne présente dans son mémoire justificatif, comme une *piece authentique*, au-dessus de toute discussion. (1) (*cinquieme mouvement faux de l'ordonnateur*).

La piece est donc tombée, 1°. parce qu'on a éludé la vérification légale, & *vraiment authentique*, que la cour des monnoies auroit pu faire des especes d'or fabriquées depuis 1726.

---

(1) Si l'on veut se convaincre que ce procès-verbal n'étoit qu'un simulacre de vérifications, & qu'il entroit dans les arrangemens de M. de Calonne & de tous les auteurs du projet de refonte, de faire perdre quatre trente-deuxiemes au roi sur le titre des anciens louis, il ne faut que lire la déclaration du 30 Octobre 1785; elle porte que, « lorsque le prix de faveur (750 liv.) cessera d'avoir lieu, les anciens louis ne seront plus reçus au change qu'à raison de 742 livres 10 sols, c'est-à-dire au titre de 21 karats 16 à 17 trente-deuxiemes » : d'où il est aisé de conclure que le parti étoit pris de les abandonner sur ce pied aux directeurs des monnoies quinze jours avant que l'on eût pensé à faire les essais dont parle le procès-verbal.

2°. Parce que le procès-verbal n'a été fait que par le procureur-général seul, qui n'a pas fonction de juge, laquelle appartient au premier président ; & que ce procureur-général ne pouvoit que requérir sans avoir le droit de verbaliser.

3°. parce que c'est le directeur qui a fourni les louis dans tous les essais. Il en donna d'abord 20,000 qui formerent vingt lingots.

4°. Parce qu'après les essais, l'essayeur ne donne aucun résultat du titre de chacun de ces lingots ; mais qu'il se contente d'annoncer le titre commun à 21 k. $\frac{17}{32e}$, afin d'éviter par ce moyen la critique des calculs.

5°. Parce qu'on annonce qu'on a marqué 15 de ces 20 lingots, & que cependant on les remet à l'essayeur pour faire ses prises d'essai aux deux bouts & au milieu desdits lingots ; (1) & qu'on ne peut deviner quel moyen on auroit

(1) *Voyez* le procès-verbal d'essai, imprimé dans le *petit mot de réponse*, page 81 & 82.

pu employer pour les masquer de façon que l'essayeur qui les avoit essayés la veille & à qui on les remet pour faire lesdites prises, ne les puisse reconnoître. On prétend que dans ces cas-là, *il n'est pas étonnant* qu'il les ait trouvés au même titre.

6° Parce que dans la quatrieme opération, on paroît surpris de trouver obstinément toujours le même titre, pour avoir occasion de se faire représenter deux nouveaux sacs de 1000 louis, toujours par le directeur, & pour appeller le pere de ce directeur comme second expert. On s'étoit apperçu alors seulement que l'usage & la loi demandoient deux experts au lieu d'un. Ces deux experts, le pere & le fils, n'avoient pas prêté serment comme la loi l'exige; mais peu leur importoit: il suffisoit de leur présence mutuelle, le sieur Racle trouva encore ces deux essais au même titre.

7°. Parce qu'on observe que dans l'opération du 15 on se fait représenter, toujours par le directeur, des

louis de différentes monnoies séparément, & de différens milléſſimes; que le réſultat de ceux de Paris ſe trouve à 21 22, un autre à 21 21, trois autres à 21 19, un à 21 18 & un à 21 17, d'où le procès-verbal admet un taux commun de 21 18 ſept huitiemes; qu'enſuite on fait faire encore un autre eſſai d'un double louis & d'un louis ſimple; le double rapporté à 21 21, & le ſimple à 21 19; que ſi on avoit joint ces deux eſſais aux huit autres, pour en faire le taux commun, on ſe feroit trouvé bien au-deſſus de 21 19.

On obſerve encore à cette occaſion, que ſi on y avoit ajouté quelque autre monnoie, il eſt à préſumer qu'on auroit trouvé le titre commun au-deſſus de 21 k. vingt trente-deuxiemes, qui eſt le titre de la loi; & encore que ſi le rapport avoit été exact par trois quarts, demi & quart, certainement on auroit paſſé le titre preſcrit. Et en outre, que ſi l'on avoit pris le titre commun ſur des cal-

culs proportionnels, comme cela devoit être, on auroit vu que Paris qui a fabriqué depuis 1726 341,000 marcs d'or à 21 k. vingt-deux trente-deuxiemes, n'auroit pas été en concurrence avec Toulouse, qui n'en a fabriqué que 33,465, & qu'on a trouvé à 21 k. 17.

Voilà je crois des preuves évidentes que ce fameux procès-verbal, dont M. de Calonne & ses partisans ont tant argué en faveur de son innocence, est au contraire une piece foudroyante contre lui. Cette piece, décomposée, comme elle vient de l'être par la simple logique du bon sens, & par l'analyse exacte des faits, nous donne les élémens du tour de passe-passe que l'ex-ministre fugitif a joué dans la refonte des especes d'or. Remarquons bien d'ailleurs que ce tour de passe-passe alloit devenir une vis sans fin sous la main de cet habile machiniste. Les spéculateurs en piastres n'auroient pas manqué d'observer dans un an ou deux, que *l'exportation exorbitante*

de nos especes d'argent, *jointe aux fontes frauduleuses*, *les rendoit excessivement rares*, tandis que les especes d'or restoient en stagnation. Le génie prompt & facile de M. de Calonne auroit compris alors la nécessité & l'importance d'une refonte de l'argent ; (1) on y auroit procédé par les mêmes moyens ; (car il n'y a que le premier pas qui coûte,) & à force de vouloir égaliser les valeurs comparatives de ces métaux, & leurs valeurs conventionnelles, on auroit achevé de bouleverser les monnoies & de discréditer leur cours, pour satisfaire la cupidité des coopérateurs.

Mais comme les défenseurs panégyristes, & non justificatifs, de M. de Calonne (2) prétendent que je ne suis point

---

(1) On parloit déjà dans le public de cette refonte de l'argent sur la fin de 1786.

(2) C'est une chose singulierement remarquable dans ceux qui prennent le parti de M. de Calonne, qu'au lieu de le justifier, ils ne s'occupent qu'à le louer. Ils sont apparemment convenus de cette tournure avec lui, car il fait précisément la même chose dans ses écrits.

assez instruit dans la science monétaire, pour qu'on s'en rapporte à ma critique sur cet objet, je vais joindre ici les observations du sieur Rivage, (pag. 48 de son mémoire justificatif) qu'on ne peut trop mettre sous les yeux du public, & qui serviront de confirmation & de complément aux miennes.

Premiere Observation. Comment concevoir que M. de Calonne ait ignoré que les *louis* de 1726 fussent au titre de 21 k. vingt-deux trente-deuxiemes, *quand* il les faisoit lui-même payer par le roi, au public, sur le pied de sept cens cinquante liv. le marc, ce qui équivaut à plus de vingt-un karats vingt-deux trente-deuxiemes ? De deux choses l'une ; ou ces vieux louis valoient effectivement sept cents cinquante liv. le marc, & dans ce cas il n'est donc pas vrai que leur titre eut été *altéré*, comme le suppose M. de Calonne ; ou bien, si ces louis n'étoient qu'à vingt-un karats dix-sept trente-deuxiemes, M. de Calonne

les faisoit donc payer au roi six livres douze sols neuf deniers par marc de plus qu'ils ne valoient.

D'où il résulte que, dans tous les cas, M. de Calonne a causé une perte considérable au roi, soit en lui faisant payer trop cher un or *défectueux*, soit en faisant la remise de plus de sept *millions*, pour une *défectuosité imaginaire.*

Deuxieme Observation. M. de Calonne dans sa requête au Roi, pag. 37 & 38, se fait un grand mérite d'avoir *perfectionné le titre* de la nouvelle monnoie, en le portant à vingt-un karats & vingt-un trente-deuxiemes.

Il réclame l'applaudissement des cours & la reconnoissance du public, pour avoir mieux connu que ses prédécesseurs qu'une monnoie qui portoit l'empreinte du Roi, devoit avoir la plénitude du *titre légal sous lequel elle étoit distribuée.*

» Ah! qu'elle loi plus sage, dit-il, plus digne de *l'applaudissement des cours*

& de la reconnoiſſance publique, que celle par laquelle votre majeſté ordonne *d'augmenter le degré de fin* de la matiere employée aux louis fabriqués par ſes ordres! Devoit-elle ſouffrir qu'une monnoie qui porte ſon empreinte, n'eût pas la plénitude du titre légal ſous lequel elle eſt diſtribuée (1)? «

Réponſe d'après ce paſſage, on feroit tenté de croire que M. de Calonne a effectivement *affiné* le titre des nouveaux louis, & qu'il nous en a fourni d'un or ſupérieur à ceux de 1726. Il n'y a perſonne qui ne doive avoir cette opinion.

Mais, n'eſt-ce pas inſulter à la crédulité publique, d'avancer cette aſſertion, lorſ-

(1) Pour bien apprécier *la haute ſageſſe* de M. de Calonne & *ſon application* conſtante à maintenir dans toute ſa pureté le titre des eſpeces d'or nationales, il eſt bon de ſavoir que, par une lettre circulaire du 5 Avril 1784, adreſſée à tous les directeurs des monnoies, il leur défendit *expreſſément* d'allier au-deſſus de 21 karats vingt trente-deuxiemes leurs fontes, pour la fabrication des louis.

qu'il

qu'il est certain que le *titre légal* des anciens louis est, *au moins*, de vingt-un karats *vingt-deux* trente-deuxiemes, & que c'est à ce titre que la monnoie de Paris a toujours fabriqué.

Au contraire, le titre introduit par M. de Calonne n'étant que de vingt-un karats vingt-un trente-deuxiemes seulement, c'est-à-dire, d'un trente-deuxieme *de moins*, il résulte que les nouvelles especes n'ont pas autant que les anciens louis la *plénitude du titre légal.*

Voilà une bisarre maniere d'appuyer l'or, que d'y mettre plus d'alliage, & un étrange moyen d'acquérir des droits *aux applaudissemens des cours, & à la reconnoissance publique*, que de consacrer par une loi un *titre défectueux*, au lieu de le reporter à son premier taux !

Troisieme Observation. M. de Calonne parle sans cesse des procès verbaux d'essais faits les 11, 12, 13, 14 & 15 octobre 1785, comme de formalités lé-

gales, & de pieces authentiques qui doivent entraîner la conviction.

Réponse. Il y avoit dans ses bureaux de quoi l'instruire de l'illégalité d'une pareille opération, & du peu de foi qu'elle méritoit.

En 1759, à l'époque où le public étoit invité d'apporter de la vaisselle d'argent aux hôtels des monnoies, le directeur de la monnoie de Paris prétendit qu'il y avoit une espece de vaisselle, connue sous le nom *de vaisselle platte soudée*, qui étoit à un *titre inférieur.*

Il fit faire des procès-verbaux d'essais, qui déclarerent qu'elle n'étoit qu'au titre de onze deniers six grains, & il parvint à obtenir sur le *vu* de ces procès-verbaux, des *lettres-patentes adressées à la Chambre des Comptes*, qui autoriserent les directeurs à n'en compter au roi que sur ce titre.

Mais la cour des Monnoies qui eut connoissance de cette fixation, fit rendre

plainte par le procureur-général contre le directeur de la monnoie de Paris & celui des affinages, pour avoir fait une évaluation infidelle, qui apportoit au Roi un préjudice considérable.

La cour des Monnoies ayant fait procéder à de nouveaux *essais juridiques & en bonne forme*, il résulta que les premiers étoient *faux*.

Le ministre des finances de ce tems-là, qui n'avoit point favorisé cette manœuvre, n'eut garde de s'opposer à l'activité salutaire de la cour des Monnoies; il ne fit point former une *opposition* à la plainte; il ne surprit pas des *ordres* du roi pour *suspendre la procédure*, &c. &c. Il ne prétendit point que la cour des monnoies s'ingéroit de ce qui ne la regardoit pas, en cherchant à vérifier un *essai* qui avoit été consacré par des lettres-patentes, &c.

Mais, au lieu de tout cela, il fit rendre de nouvelles *lettres-patentes*, qui *annullerent les premieres*, comme ayant

été surprises sur un faux exposé ; & le titre fut rapporté à 11 deniers 8 grains ; alors la cour des Monnoies fut reconnue hautement pour une *cour très-utile.*

Quatrieme Observation. Le procès-verbal du 11 novembre 1785 porte que, dans la matinée, il a été fondu vingt lingots d'or, provenant *de vingt mille louis.* Il faut bien le croire, puisque la signature de M. le procureur-général atteste ce fait ; mais, sans cette circonstance, le sieur Rivage donneroit un démenti formel au procès-verbal, attendu qu'il est physiquement impossible de compter, vérifier, fondre & essayer une pareille masse d'or dans l'espace de quatre heures ; cette quadruple opération exigeant au moins *vingt heures.*

Cinquieme Observation. M. de Calonne se plaint » de ce qu'on a attendu pour rendre suspecte la vérification du titre des anciens louis, le moment où *cette masse étoit fondue*, & convertie en nouvelles especes, & qu'il n'étoit plus pos-

ſible de la réitérer, page 40 ».

Réponſe. Il eſt faux, qu'à l'époque où la cour des Monnoies s'eſt élevée contre la fixation du titre des *anciens louis, la maſſe de ces louis fût refondue & convertie en nouveaux*, & qu'il ne fût plus poſſible de réitérer la *vérification.*

La choſe étoit ſi poſſible, au contraire, que cette *vérification* a été effectivement *recommencée* ſur *une maſſe de vieux louis*; & pour le malheur de M. de Calonne, il a été reconnu que le titre commun étoit de vingt-un karats vingt-un à vingt-deux trente-deuxiemes.

Enfin, il y a plus; c'eſt qu'en ce moment, il exiſte encore beaucoup de vieux louis, qu'on porte journellement à l'hôtel des Monnoies, & avec leſquels il eſt non-ſeulement *poſſible*, mais même très-facile de recommencer la vérification (1).

(1) M. de Calonne ajoute, dans ſa requête au roi, que la perfection des eſſais (c'eſt-à-dire des agens ſervans à faire les eſſais) a pu altérer le titre de l'or

Sixieme Observation. M. de Calonne se justifie du reproche d'avoir indument accordé quatre trente-deuxiemes aux directeurs, par le défaut d'intérêt.

Car, ajoute-t-il, il est absurde de me supposer devenu prévaricateur pour l'appât d'une aussi *petite somme* que celle de 78,000 liv. que j'aurois eu à partager avec le directeur de la monnoie de Strasbourg.

Réponse. La défense de M. de Calonne n'offre que confusion & subtilité.

D'abord, il est inconséquent de ne faire porter la perte du roi que sur la *monnoie de Strasbourg.* La même perte ayant lieu pour toutes les autres monnoies, & sur la généralité de la fabrication, c'étoit un objet de *sept millions trois cents soixante dix-neuf liv. seize sols*;

---

de deux trente-deuxiemes. La preuve du contraire existe dans le rapport des essais faits sur les louis de la monnoie de Paris, par l'essayeur général & l'essayeur particulier de ladite monnoie.

ainsi qu'il a été démontré, pag. 31 du mémoire du sieur Rivage, ce qui n'étoit pas *une petite somme.*

En second lieu, M. de Calonne auroit pu se dispenser d'outrager, par une hypothèse offensante, la mémoire de M. Beyerlé, en supposant qu'il auroit été dans le cas de *partager avec lui.*

M. Beyerlé avoit trop de probité & de droiture pour admettre de pareils *pactes*; & s'il y avoit eu un bénéfice quelconque pour M. de Calonne, M. Beyerlé auroit été indigné qu'on lui offrît *d'entrer en partage.*

D'après les observations du sieur Rivage & les miennes, ne seroit-il pas permis en conscience de conclure que s'il manque quelque chose à la conviction de péculat pour quelques trente-deuxiemes de la part de M. de Calonne, ce ne peut être précisément que d'avoir vu entrer matériellement, & en ligne droite, ce bénéfice dans sa poche? Rappellons-nous bien d'ailleurs, l'histoire du

déficit, la terre d'Hatton-Châtel, &c. &c. toutes les fois que nous parlerons de la refonte des Monnoies. Mais passons à l'agiotage & aux assignations.

CHAPITRE XI.

L'agiotage. Négociation clandestine & frauduleuse des assignations.

« Je suis le maître du trésor royal; accourez, vous tous mes amis qui avez soif de l'or, & je vous désaltérerai ». Telles étoient les paroles consolantes que sembloit dire M. de Calonne à ses partisans; & ses partisans qui entendoient à demi-mot, accouroient en foule auprès de lui. Mais comme il paroissoit quelquefois convenable d'observer certaines formes dans la maniere dont ce ministre faisoit couler la fontaine des richesses dans la poche de ses amis, on avoit trouvé dans l'agiotage un moyen simple &

tout-à-fait décent. On faisoit des compagnies pour les eaux, des compagnies pour les feux, des compagnies pour les Indes : ces compagnies, en attendant les bénéfices qui devoient leur revenir de toutes leurs entreprises, faisoient des papiers représentatifs de ces bénéfices futurs, & leur donnant une valeur idéale, tantôt plus considerable, tantôt moindre, suivant le thermometre de la crédulité publique, les portoient ainsi en circulation dans le commerce & à la bourse de Paris. Ces effets, soutenus du crédit de plusieurs banquiers, agioteurs eux-mêmes des eaux, des feux & des Indes, s'échangeoient, en circulant, contre d'autres effets d'une valeur réelle, les effets royaux. Ces derniers effets augmentant par la confiance juste & naturelle qu'on doit avoir en la parole sacrée du monarque, les effets des eaux, des feux & des Indes, amalgamés avec eux, augmentoient aussi. Mais l'équilibre ne pouvoit manquer de se perdre souvent entre des effets dont

les uns représentoient une valeur réelle & présente, & les autres une valeur fictive & future. Il falloit donc (suivant les grands principes de l'ex-ministre fugitif) rétablir cet équilibre, afin de maintenir le crédit public. Pour rétablir cet équilibre, il falloit substituer les valeurs réelles (les assignations) aux valeurs fictives & futures des eaux, des feux & des Indes. Pour leur substituer des valeurs réelles, il falloit les prendre dans la poche du roi (car les eaux, les feux & les Indes n'avoient ni trésor, ni trésoriers, ni assignations de comptant.) c'étoit-là aussi où M. de Calonne les prenoit, & il appelloit cette manœuvre soutenir le crédit public & les effets royaux.

Qu'est-il arrivé, & qu'arrivera-t-il toujours en pareil cas? Quand les eaux, les feux & les Indes ont eu pompé de la poche du roi une valeur réelle, ces élémens, qui n'étoient que de l'air auparavant, ont pris la consistance de l'argent, & la somme égale qui avoit auparavant,

dans la poche du roi ou dans celles des particuliers trop crédules, la consistance de l'argent, est devenu de l'air; car on a beau spéculer, on ne fera jamais rien de rien, ni 12 liv. avec 6 liv. Il n'est donc pas étonnant qu'il se soit trouvé un vuide dans le trésor royal: mais comme ce vuide est confondu dans un déficit de 93 millions, on ne peut savoir au juste à combien il se monte pour cet objet; on ne connoît seulement que les onze millions prêtés pour long-tems aux sieurs Pyron, Seneff, Privat, &c.

Voilà donc, par un exemple, ce que c'est que l'agiotage & les effets qu'il a produits sous ce grand génie, M. de Calonne.

Considérons maintenant, & d'après nos propres idées, les principes sur lesquels doit rouler le véritable crédit public, & la maniere de mettre ce crédit en mouvement.

I. principe. Dans une monarchie telle que la nôtre, l'origine du crédit public réside entierement dans le souverain &

dans la sagesse de l'administration des finances de l'état.

II. principe. C'est d'après cette origine & d'après une sage administration dans les finances, que les particuliers font sortir leur capitaux pour les mettre en circulation dans le commerce & dans les opérations même du gouvernement. Leurs fonds alors forment une masse commune avec ceux du roi, non-seulement pour soutenir le crédit public, mais pour l'augmenter, soit par la fluctuation combinée & continuelle de ces fonds réunis, soit par les améliorations qu'ils occasionnent dans le commerce & l'agriculture en circulant.

C'est d'après ces principes qu'il ne doit y avoir en mouvement de hausse & de baisse dans le commerce & sur les places du royaume d'autres effets que ceux du roi même, parce que ces effets sont les seuls dont le gage authentique soit assuré, l'état étant le gage du gage même, (*pignus pignoris*). C'est d'après ces principes que les particuliers mettant leurs

fonds en circulation, soit dans les effets du commerce purement & simplement, tels que lettres de change, &c. soit en effets royaux, tels que ceux d'emprunts, les rescriptions, &c. ne courront jamais aucun risque, parce que ces mêmes effets deviendront dans le premier cas, le gage & le soutien de l'industrie, & dans le second cas, le gage & le soutien des effets royaux. Voilà l'union de la puissance politique réelle & de la puissance commerçante réelle, établie par ce concours de fonds, & circulant tous continuellement & alternativement de la même circonférence au même centre & du même centre à la même circonférence. Quand au milieu de ce concours on introduit des effets dont la valeur primitive & purement fictive est susceptible de s'élever à un taux quelconque par des manœuvres appellées agiotage, le choc de ces valeurs imaginaires & de leur augmentation interrompt nécessairement l'ordre, la liaison & le mouvement des effets

réels du commerce & de ceux du roi. Non-seulement ces valeurs imaginaires se saturent des valeurs réelles, mais, en augmentant, elles détruisent l'équilibre de ces valeurs réelles, intrinséquement & réciproquement. Une action de mille livres, par exemple, sur la compagnie des eaux qui a calculé, je suppose, son prochain dividende à $\frac{7}{2}$ pour cent, lorsqu'elle est portée à 1500 liv., ne peut bénéficier de ces 500 liv. de surplus qu'en diminuant d'autant la valeur *réelle* des effets royaux contre lesquels elle s'échange; & si cette action de mille livres, portée au-delà par un crédit factice dont le gage n'existe que sur l'espérance, ne se réalise point dans la poche où elle reste en dernier résultat, il se trouvera que le vendeur, nanti d'effets royaux ou d'argent comptant pour son échange, aura reçu une valeur réelle pour une valeur fictive; ce qui sera une véritable escroquerie de la part de celui qui a mis le premier un pareil effet sur la place;

Mais ce n'est pas tout ; la valeur idéale d'un effet quelconque ne surprend pas seulement la bourse d'autrui, elle lui fait encore illusion sur la valeur réelle des effets royaux, d'où résulte insensiblement le discrédit général. D'un autre côté, les effets royaux restant en stagnation, tandis que les autres seuls ont un mouvement d'impulsion, la fureur du jeu redouble, & les joueurs, continuellement agités entre l'incertitude des événemens & l'avidité du gain, portent le trouble dans le commerce, font languir l'agriculture, & inspirent à tous les citoyens le dégoût d'un profit honnête & modique, en leur inspirant le goût des fortunes rapides.

L'origine de l'agiotage provient de la trop grande facilité qu'ont les Banquiers de faire valoir sans cesse de grosses sommes, qui souvent appartiennent au roi, en les mettant sans cesse en mouvement sur les places de commerce. Ils ont introduit dans cette circulation leurs propres effets, sous des dénominations

quelconques, & ils sont devenus par conséquent les maîtres, non-seulement du mouvement de ces effets, mais de celui des effets royaux. Par cette combinaison, ils se sont emparés du crédit de l'état; ce qui n'auroit pas été un mal si leurs spéculations ne s'étoient pas étendues au-delà des profits de banque, & s'ils avoient simplement fait corps avec l'état pour le soutenir & en être soutenus. Mais la plupart au contraire, n'envisageant que leur intérêt particulier, ont pesé sur l'état de toute la puissance de leurs fonds; & lorsque M. de Calonne est arrivé au ministere, ils ont compris que sa légéreté & son ineptie les mettroient dans le cas, non-seulement de continuer leurs spéculations particulieres, mais d'y ajouter les fonds mêmes du roi, pour attaquer en force une plus grande masse des mêmes fonds, & en dépécer une plus grosse partie. Tels sont les abus qui sont résultés de la confiance accordée à plusieurs banquiers, & du tort qu'on

a eu de faire porter le crédit de l'état sur une base aussi fragile & aussi dangereuse que celle de l'intérêt personnel.

Dans un gouvernement tel que celui d'Angleterre, le crédit public doit être appuyé, comme il l'est en effet, sur la co-solidarité générale des banquiers & des négocians, & cette co-solidarité est le gage du gage de la foi publique ; il ne peut y en avoir d'autres, puisque le souverain n'a point le trésor de l'état, & que c'est la nation seule qui est sa propre caution sous tous les rapports. Or, sous tous les rapports, la hausse ou la baisse des effets publics en Angleterre ne peut porter aucune atteinte au trésor de l'état. Mais en France, où le souverain dispose seul du trésor de l'état, peut-il y avoir d'autre gage de la foi publique que ce trésor ? & ce trésor doit-il être exposé aux chocs de l'intérêt personnel, qui ne s'est fait aucun scrupule de l'entamer depuis l'agiotage des actions, & qui ne s'en feroit aucun assurément de

le dissoudre entierement s'il en trouvoit l'occasion? 1°. Parce qu'il n'y a point d'esprit national chez nous pour le soutien du crédit public ; & 2°. parce que le souverain étant le seul dépositaire du trésor de l'état, il est devenu par conséquent le seul garant de ce crédit public ; & qu'après avoir été volé, c'est encore de lui dont les fripons se plaignent.

Or, dans cet état des choses, le souverain ne peut pas plus confier au hasard le crédit dont il est garant, que le trésor dont il est dépositaire. Il ne doit point souffrir par conséquent que ce crédit dépende absolument des opérations particulieres de la banque, & encore moins des manœuvres de l'agiotage. Il ne doit point permettre qu'on donne des atteintes à ce crédit, soit par le mécanisme d'une compagnie d'actionnaires toujours étrangere au bien public, soit par des supercheries, des achats secrets, des compromis simulés, & autres actes frauduleux qui ne conviennent qu'à un état sans ref-

source & sur le penchant de sa ruine. Ce qui a induit jusqu'à présent en erreur l'administration sur ce point, c'est la nécessité prétendue de donner du mouvement au crédit, en donnant de l'activité aux effets publics. Mais l'activité des effets publics n'est une preuve du crédit national que lorsque cette activité dérive toute entiere d'objets de commerce effectif, d'importations de denrées du pays, & de produits de manufacture, & non lorsqu'elle résulte de spéculations oisives sur la valeur de l'argent & sur les reviremens d'effets. Au contraire, lorsque les effets publics deviennent des objets de spéculation absolue, ce n'est pas l'avantage réel du commerce général & de l'industrie qu'on y cherche, c'est celui d'un bénéfice prompt & facile destiné aux plus adroits & aux plus rusés. Alors, l'activité de ces effets n'est plus qu'une altération rapide de la fortune des uns & de la ruine des autres, tandis que la vraie source des richesses

ſe tarit dans l'état par l'abandon d'un commerce réel & honnête, celui des productions du ſol & de l'induſtrie nationale. Qu'on juge donc maintenant, d'après ces principes qui ne ſont que trop évidemment démontrés par l'expérience, ſi le véritable moyen de donner du mouvement au crédit public réſide dans la rotation turbulente & ſpéculative des effets publics ; & ſi pour ranimer cette rotation, il eſt néceſſaire d'introduire le véhicule corroſif d'actions formées par des compagnies, & d'effets dont la valeur n'a de réalité que dans le mal qu'elle cauſe à l'état & aux particuliers.

Non : le véritable crédit d'un état tel que la France, ne peut émaner des ſpéculations oiſives des gens avides. Non : ce ne ſont point ces ſpéculations qui donnent de l'activité à ce crédit ; c'eſt au contraire, comme je viens de le dire, cette activité des ſpéculateurs qui éteint celle du vrai crédit national en éteignant le goût d'un commerce réel & celui d'une

induſtrie efficace. Pour rendre par conſéquent au crédit national toute ſon activité propre, il faut la concentrer toute entiere dans le commerce des denrées du ſol & des productions de l'induſtrie ; il faut étouffer entierement celle des agioteurs & juſqu'au germe de l'agiotage, parce que la France, dont les richeſſes ſont réelles & les reſſources conſtantes, n'a nullement beſoin de richeſſes fictives ni de reſſources précaires.

Pour étouffer l'activité de l'agiotage & détruire juſqu'au germe de ce fléau, il ne ſuffit pas de lui interdire les reſſources qu'il a trouvées avec tant de profuſion ſous M. de Calonne ; il faut encore le priver des moyens de ſe ſoutenir par lui-même, en l'abandonnant à ſes propres déſaſtres, & en défendant à toute eſpece de juriſdiction ou d'hommes publics, comme notaires, agens de change & courtiers, de connoître des débats des agioteurs, ni de leurs traités réciproques. Par cette loi ſévere, qui les priveroit du

privilége de la loi même, & qui les déclareroit bâtards dans la grande famille des négocians, ils disparoîtroient bientôt d'eux-mêmes; & leur disparition, en laissant la place libre aux seuls effets royaux, rétabliroit le cours naturel du crédit public, & lui rendroit toute son activité propre.

Ainsi le seul & vrai moyen de mettre en mouvement le crédit public, est d'épurer les voies par lesquelles il doit circuler; & non de les troubler par des matières hétérogenes, comme le grand génie de M. de Calonne l'avoit cru ou feignoit de le croire, & comme il l'avoue, sans le savoir & sans le vouloir, dans sa requête. Cet aveu va servir d'exemple & d'objet de comparaison pour mes principes.

Ce grand homme dit donc dans sa requête, (pages 51, 52, 53 & 54,) « aux approches de l'assemblée des notables...... je redoublai d'attention sur le cours des effets publics. Ils souffroient dès-lors une dépression sensible; j'en sa-

voit les causes; (*il les savoit mal ou bien, il en profitoit*); l'agiotage y influoit principalement. Des SPÉCULATIONS démesurées avoient d'abord élevé à un prix excessif ceux des effets dont la VALEUR EST ABSOLUMENT ÉVENTUELLE (1), comme les actions de la compagnie des Indes, & celles des eaux de Paris : d'autres spéculations s'étoient ensuite formées en sens contraire, & tendoient à les faire tomber rapidement. (*Quel malheur pour le crédit public, de voir tomber des actions qui ne présentoient que des valeurs éventuelles!*) Le gouvernement ne peut voir avec indifférence aucune de ces révolutions subites, de ces agitations convulsives de la place qui EN TROUBLE LE COURS, qui compromettent les fortunes des particuliers, & qui nuisent nécessairement au crédit public ».

(1) *Habemus confitentem reum aut ignarum.* C'étoient ces valeurs éventuelles qu'un homme d'un vrai génie & d'une véritable probité n'auroit point souffert en circulation au milieu des valeurs réelles & des fonds effectifs de l'état.

Que d'ignorance & de mauvaiſe foi dans cette derniere phraſe ! Sans doute un gouvernement qui ne réfléchit à rien, & qui s'intéreſſe à la fortune des agioteurs plus qu'aux fonds de l'Etat, ne voit pas avec indifférence les agitations convulſives d'une place dans laquelle ſa maladreſſe a mis le germe de la convulſion ; il croit, comme M. de Calonne, que la ruine de ces agioteurs entraîne celle du crédit public, parce qu'il ne connoît d'autre ſource du crédit public que l'agiotage ; ce qui eſt tout le contraire dans les vrais principes d'une adminiſtration ſage & éclairée. Mais continuons. « Il eſt bien vrai, ajoute-t-il, qu'à ne conſidérer qu'en eux-mêmes & dans leur nature les effets du genre que je viens de citer, *ils ſont* TRÈS-DISTINCTS DES EFFETS ROYAUX, & qu'il ſemble que le ſort des uns ne devroit pas influer ſur le ſort des autres : (*oui, il ſemble à un ignorant qui n'a aucun principe d'adminiſtration*) ; mais on peut dire que les diverſes négociations qui for-

ment le mouvement de la bourse se touchent & se pressent en tous sens; elles réagissent les unes sur les autres avec une telle réciprocité, qu'il est impossible qu'une partie reçoive un choc violent sans que toutes les autres s'en ressentent, & que la masse entiere en soit ébranlée. C'est ce qui fait que quoique le jeu funeste des agioteurs ne soit porté que sur les actions spéculatives dont les chances dépendent de l'opinion, IL N'A PAS MOINS DÉRANGÉ LE COURS DES FONDS PUBLICS EN GÉNÉRAL. On a même remarqué que l'emprunt de 125 millions, qui devoit être le plus à l'abri des vicissitudes, & le moins sujet aux décroissemens de valeur, en avoit néanmoins souffert de si sensibles à cette époque, que quiconque n'a pas été à portée d'observer ce qui les occasionnoit a dû les trouver inconcevables ».

Observation. M. de Calonne qui étoit à portée d'observer ce qui occasionnoit la dépréciation des effets de l'emprunt de 125 millions, ne trouvoit pas sans doute

cette dépréciation inconcevable : mais comment en concevoit-il la cause? On croiroit peut-être qu'il la concevoit dans le jeu funeste des agioteurs *qui avoit dérangé* (comme il l'avoue à cette occasion) *le cours des fonds publics en général?* Point du tout : il en donne l'explication au Roi d'une maniere toute différente.

« J'en ai donné, ajoute-t-il de suite, l'explication à Votre Majesté, en lui montrant l'usage ou plutôt l'abus que les agioteurs faisoient des effets non encore classés de cet emprunt, qui leur servoient de gage transmissible, qui se reproduisoient sans cesse entre leurs mains, & dont la relation continuelle sur la place faisoit paroître le volume beaucoup plus considérable qu'il n'est réellement. (*Remarquons bien ici qu'il n'est plus question, & qu'il ne sera plus question dans la suite de l'explication donnée au Roi*, DES ACTIONS SPÉCULATIVES DES AGIOTEURS, DONT LES CHANCES DÉPENDENT DE L'OPINION ; *mais seulement des effets*

non encore classés de l'emprunt de 125 millions). Comme je voyois qu'il en résultoit, sur-tout aux yeux de l'étranger, une dépréciation fâcheuse de cet excellent effet.... je chargeai un banquier, moyennant le nantissement entre ses mains d'un million seulement, de faire acheter sur la place des billets de l'emprunt de 125 millions toutes les fois qu'ils s'y porteroient avec trop d'affluence, en graduant cette opération de maniere qu'elle ne pût pas être apperçue : il l'a fait ; l'emprunt a remonté pendant quelque tems. Des évenemens imprévus l'ayant ensuite fait rebaisser, il peut y avoir eu quelque perte dans la revente ».

Observation. M. de Calonne charge un banquier de faire remonter les effets de l'emprunt de 125 millions, & pour cela il lui donne un nantissement d'un million. L'effet remonte ; puis il descend ; puis en définitif il y a de la perte sur la revente. M. de Calonne ne concevoit donc pas la premiere fois, ou ne vouloit pas

concevoir la cause de cette baisse, puisqu'après avoir donné un million pour faire remonter ces effets ils étoient retombés une seconde fois. Mais nous qui sommes un peu plus profonds que M. de Calonne, & qui sur-tout sommes de très-bonne foi, nous allons lui en donner l'explication la plus satisfaisante; & cette explication ne sera pas suspecte, puisque nous la prendrons dans ses propres paroles.

Il avoue, comme nous venons de le citer sans supercherie, que les actions spéculatives (du jeu funeste des agioteurs), dont les chances dépendent de l'opinion, avoient dérangé le cours des fonds publics en général. Il donne un million à un banquier pour rétablir le cours de ces mêmes fonds; mais il ne s'apperçoit pas qu'il a donné auparavant, & qu'il donne en même tems encore d'autres millions aux agioteurs, pour soutenir leurs actions spéculatives; & il ne s'apperçoit pas que les millions qu'il a fournis à ceux-ci combattent contre le million qu'il a fourni à celui-là, & que

ce dernier doit succomber la derniere fois comme il a succombé la premiere, parce que la même cause, celle des agioteurs, subsistoit toujours; ce qu'il voit seulement, c'est la chûte de ce dernier, & la perte qu'il peut y avoir eu dans la revente des effets qui en composoient la masse.

Ou M. de Calonne a vu la véritable cause de la dépréciation des effets royaux, ou il ne la pas vue: s'il l'a vue, il est clair que la manœuvre des agioteurs auxquels il fournissoit des fonds, lui valoit sa portion de bénéfice, directement ou indirectement: s'il ne l'a pas vue, il est évident qu'il étoit parfaitement ignorant sur cet objet d'administration. Il n'y a pas de milieu. Mais il dit positivement qu'il en a vu la vraie cause. Nous allons encore répéter ses propres paroles en toutes lettres & en toutes phrases: « c'est ce qui fait que quoique le jeu funeste des agioteurs ne soit porté que sur les actions spéculatives dont

les chances dépendent de l'opinion, il n'a pas moins dérangé le cours des fonds publics ». Mais il dit plus encore ; il convient (pag. 69 de ses pieces justificatives) « que dans un moment de crise, il *se détermina* à écouter & accueillir les propositions qu'il lui furent faites de soutenir par des moyens indirects ceux des effets qui perdoient le plus, & sur lesquels il y avoit le plus de fonds engagés, le PLUS DE JEU ; (de ce jeu funeste) ! *tels que les actions de la compagnie des Indes, & celles des eaux de Paris.* Que ces moyens lui parurent fort simples ; & qu'en conséquence (pag. 70 *id.*), il fit remettre pour 11,[illegible],000 livres d'assignations à ces compagnies, afin de leur faciliter le moyen de rehausser par leurs achats le prix de leurs effets, qui perdoient trop ».

Vous voyez bien, mes chers compatriotes, & vous, dignes partisans du contrôleur fugitif, que ce contrôleur soute-

noit évidemment l'agiotage contre les effets royaux, quoiqu'il reconnût que ce *jeu funeste dérangeoit le cours de ces effets*, & que ce cours n'avoit pu se rétablir malgré le million donné en nantissement au banquier pour opérer cet effet. Comment vouloit-il, cet homme inconcevable, réparer de sa main gauche le mal qu'il faisoit de sa main droite? Comment vouloit-il concilier l'intérêt des fonds réels de l'Etat, en le contrariant sans cesse par le soutien des valeurs fictives des eaux & des Indes? Comment enfin pouvoit-il espérer d'accorder un jour dans les phrases de sa requête, des actions si contradictoires dans leurs principes & dans leurs effets? Vous voyez, mes chers compatriotes; que cela est impossible; & qu'il est bien clairement démontré maintenant, par ses propres paroles mêmes, que M. de Calonne a fait de gros bénéfices dans l'agiotage, ou de grosses bévues dans cette occasion : vous êtes bien les maîtres, cependant de croire qu'il a fait tous les

deux ensemble ; car il vous laisse le choix. Quant à moi, j'aime mieux ici n'humilier que son amour-propre ; & je me contente de le regarder, pour cet objet, comme un parfait ignorant.

CHAPITRE XII.

Extension d'emprunts : subterfuges dans les quittances.

PLUS on considere la masse des fautes & des délits commis dans l'administration des finances de M. de Calonne, plus on voit que cette masse, multipliée par elle-même, en multiplie les preuves pour chaque objet. La facilité avec laquelle cet ex-ministre dissipoit dans une partie, s'accroissoit de la facilité avec laquelle il avoit dissipé dans l'autre, comme les reproches qu'on est en droit de lui faire sur un point, s'accroissent de tous les reproches qu'on lui fait avec raison sur

sur les autres. Mais avant d'entrer dans des détails sur ceux qu'il mérite pour l'extension des emprunts, remontons à l'origine de ces extensions, dont il n'est pas l'auteur à la vérité, mais dont il a abusé tout à son aise, comme cela devoit être de la part d'un homme qui abusoit si facilement de tout.

Le premier contrôleur-général qui a donné l'exemple contagieux de l'extension des emprunts, est M. Bertin, en 1759.

Il établit la 10e. tontine par classes & subdivisions. Deux financiers, MM. Dumas & Pasquier, lui proposèrent de lui fournir un million, pour jouir du produit au taux du denier accordé à la classe à laquelle ils entendoient se joindre, sur la tête & pendant la vie du dernier vivant de telle ou telle subdivision. Ce ministre accepta leur demande, & sur la nouvelle qui s'en répandit, chacun s'empressa d'en former de semblables. Les spéculateurs fournissoient des sommes considérables, & plaçoient ainsi

leur argent à 8, 9 & 10 pour cent pendant 50 & 60 ans. On appella ce placement *divisions doubles de tontine.*

En 1770 M. l'Abbé Terray reconnut que cette opération étoit aussi *ruineuse* pour l'état que pour les tontines; & en supprimant les accroissemens pour l'avenir, il fit ordonner à tous les porteurs de contrats de rentes viageres & doubles divisions, de choisir & désigner une seule tête, de tel âge qu'elle pût être, pour que la rente viagere à 10 pour cent du capital ne subsistât que sur cette tête; & sous les déductions du dixieme.

Cet Abbé voyant en même tems la facilité de trouver de l'argent, en excédant les emprunts sans avoir besoin d'enregistrement au Parlement, & en se contentant d'envoyer à la chambre des comptes des lettres-patentes, qui fixoient la quotité des rentes à la somme de..... & qui enregistroit sans difficulté, il en fit usage en 1771 & années suivantes, pour son emprunt d'Hollande,

qui ne devoit se faire que dans cette république, & qui néanmoins est devenu national. Cet emprunt créé pour deux millions de rentes viageres, a été étendu à plus de 14 millions, dont les capitaux ont été fournis partie en argent, partie en contrats; & de maniere que les rentiers retirent de 12 à 13 pour cent d'intérêt viager, & même que quelques-uns en ont jusqu'à 15, suivant la nature des contrats qu'ils ont donnés en paiement.

Les successeurs de M. l'Abbé Terray ont suivi ce dangereux exemple, mais surtout M. de Calonne dans l'extension de l'emprunt de 1782. Cet emprunt devoit durer jusqu'en 1785; il pouvoit se négocier sur la place par bordereaux, dont on payoit la rente perpétuelle à 5 pour cent: par ce moyen il a fourni plus de facilités au ministre pour l'étendre. Aussi en a-t-il profité, puisque peu de mois avant sa retraite on pouvoit se procurer de ces bordereaux de rentes viageres à 10, 11 & 12 pour cent, suivant l'âge des ren-

tiers, en portant un capital quelconque au trésor royal. On ne donnoit, par exemple, qu'une quittance de finance de 30,000 livres, quoiqu'on en eut porté 36,750 livres, à raison de 22 & demi pour cent de bénéfice pour le Roi; mais aussi on accordoit au prêteur la jouissance du premier Avril ou du premier Juillet 1785.

Par ce moyen le Roi payoit 21 mois d'arrérages, qui à 10 pour cent font 5,250 livres. Voilà bien ce que le Roi a payé & perdu. Mais quant aux 6,750 liv. de bénéfice, le Roi en a-t-il profité? C'est ce qu'on peut & doit éclaircir aisément.

M. de Calonne, dans la piece cottée IX, jointe à sa requête, porte en recette 36,300,000 livres de l'extension par lui faite de l'emprunt de 1782; il porte dans la colonne d'intérêts 3,630,000 liv. Si tous les bordereaux ont donné un bénéfice de 15 pour cent l'un dans l'autre, comme cela doit être pour le moins, il est évident que sur 36,300,000 livres

à 15 pour cent, il devroit compte en recette de 5,445,000 livres & peut-être plus. Sans doute qu'il en a fait l'emploi qu'il annonce pages 116 & 117 de sa requête ; c'est-à-dire de récompenser quelqu'un qui avoit rendu des services importants aux finances du Roi, sans en avoir reçu le prix qu'il paroissoit en droit d'espérer.

Ce prétexte de récompenses lui sert admirablement bien dans plusieurs occasions, pour couvrir l'abus qu'il a fait des fonds de l'état, ainsi que l'abus des mots qu'il emploie pour s'excuser. Mais comme nous ne sommes nullement disposés à nous laisser éblouir par tous ces abus, nous dirons que comme il est démontré que M. de Calonne a abusé de l'extension de l'emprunt de 1782, dans la maniere dont on fournissoit les quittances aux prêteurs, il est plus que probable qu'il a abusé de même dans les autres emprunts & extensions d'em-

prunts durant son ministere (1).

Non-seulement il a abusé du subterfuge des quittances dans l'extension de l'emprunt de 1782, pour faire écouler dans un souterrein de récompenses qu'il porte à 300,000 livres, page 118 de sa requête, près de deux millions; mais il ne nous dit point que c'est avec des bordereaux de ce même emprunt qu'il a payé l'acquisition de Saint-Cloud (2).

---

(1) Outre l'extension des emprunts, on peut reprocher à M. de Calonne des remboursemens de rentes viageres à 10 p. % dont ses protégés jouissoient depuis 12 à 15 ans; des remboursemens de rentes perpétuelles au-dessus de 20 livres, faits sur les fonds destinés à rembourser les petites parties des rentes au-dessous de 20 livres. On peut s'en procurer les preuves chez les payeurs de rentes, qui ont donné leurs Certificats de rejets d'après de simples arrets du Conseil, ou dans les bureaux de M. Gurber, premier commis des rentes au contrôle général.

(2) Lisez dans sa réponse à l'écrit de M. Necker, page 373, il vous dit » que l'acquisition de St.-Cloud a été compensée par la vente du château Trompette,

Or, ces bordereaux ſont une ſuperfétation d'effets, ſur laquelle il garde le plus profond ſilence, & qu'il englobe à ſa maniere dans des dépenſes extraordinaires, pour nous faire perdre la trace de ſes pas & de ſes calculs. D'un autre côté croit-il nous convaincre de l'emploi de tous ces fonds, en nous citant vaguement des états remis au Roi en 1786? D'un autre côté encore, imagine-t-il nous perſuader que tout ce qu'il a touché tant emprunts qu'autrement, outre les revenus du Roi, ne monte qu'à 653 millions, tandis qu'il laiſſe au bout de la plume 121 millions, tant du don du

qui s'eſt faite preſque en même tems, & qui a procuré l'équivalent du prix. » Remarquons bien ici une preuve frappante de cette réticence continuelle d'aveux & de vérités, qui caractériſe ſa requête au Roi & ſa réponſe à l'écrit de M. Necker. Remarquons bien qu'il inſiſte toujours à vouloir perſuader que le prix de la vente du château Trompette, prix qui n'étoit pas encore acquitté lors de ſon renvoi, a ſervi à payer l'acquiſition de St.-Cloud. C'eſt toujours le même homme! grand Dieu! quel inconcevable homme!

clergé (18 millions) que des bénéfices des fermes & régies (30 millions) que des nouveaux billets des domaines (12 millions), ceux de la régie (12 *idem*), ceux de la ferme générale (12 *idem*), le prêt des receveurs généraux (20 *idem*) la vente du château trompette pour 6 millions (à déduire pour ce qui n'étoit pas encore payé), la vente de l'arsenal de Marseille (8 millions), l'abonnement du comté d'Auxerre (3 millions) (1)? Que sont devenues toutes ces *sommes*? Où les a-t-il déposées? A quoi les a-t-il employées? Il n'en dit mot : il cherche seulement à nous troubler la visiere, en disant, page 112 de sa requête, que le point le plus haut auquel on puisse faire monter l'ensemble de toutes les

(1) Ces sommes doivent être comprises dans l'état des revenus du roi pour les années 1784 & 1785 ; mais comme j'ai pris pour base de mes calculs, sur le déficit de 93 millions, l'état des revenus en 1787, les 121 millions que je viens de citer ne changent rien à ces calculs qui partent de 1776 à 1787, & qui comprennent toutes les années intermédiaires.

ressources qu'il a procurées, ne passe pas 653 millions. » J'en renseigne, dit-il, l'emploi & au-delà, par 659 millions d'acquittement de dettes ou de dépenses extraordinaires, dont je viens de rappeller les articles à V. M. ». L'habile homme qui paye 659 millions avec 653 !

» Je n'y ai pas compté, ajoute-t-il, le prix des acquisitions qu'elle a jugé à propos de faire, & que j'ai tâché de solder, par des moyens *peu onéreux* au trésor royal, ou de couvrir par des *bénéfices* qu'il ne seroit pas injuste d'attribuer à mes soins ».

Observation. Mais ces moyens peu onéreux au trésor royal, étoient toujours onéreux à l'état ou au Roi ; ce qui est la même chose que le trésor royal. Et puis ces bénéfices, qu'il ne seroit pas injuste d'attribuer aux soins de M. de Calonne, sont-ils des bénéfices pris sur les brouillards de la Seine ? En vérité, cet entortillage de mots, cette réticence de calculs, cette maniere de laisser croire

qu'il est forcé au secret; tout cela nous dévoile bien l'homme tout entier.

» Je n'y ai pas compté, ajoute-t-il encore, les 8,460,000 livres versés à la caisse d'amortissement en 1785 & 1786, en vertu de l'édit de 1784, quoique les fonds consacrés à cet important établissement soient un surcroît à la dépense annuelle ».

Observation. Pourquoi M. de Calonne n'a-t-il pas compté ces 8 millions? Les a-t-il donnés de sa bourse? On ne comprend rien à cette réticence de comptes, sinon qu'à la faveur de cette réticence il espere échapper à la vigueur de l'œil & des calculs dans les autres objets.

» Je n'y ai pas compté, ajoute-t-il encore, ce qu'ont coûté les cours, les indemnités, les soulagemens de toute espèce que V. M. a versés sur son peuple pendant les rigueurs de l'année 1784; pendant la sécheresse de 1785, & lorsque diverses calamités qui, depuis trois ans, (*il auroit dû dire trois ans & quatre mois*,

qui est le tems précis de son ministere) ont désolé plusieurs de vos provinces ».

Observation. Il falloit compter tout cela, M. de Calonne ; nous saurions au moins ce qu'est devenue une partie des 121 millions dont vous cachez la recette. Vous pourriez aussi nous apprendre de quelle maniere les accapareurs de bois se conduisirent en 1785, tems de ces calamités sur lequel vous avez l'air de fondre en larmes.

« Enfin, ajoute-t-il, je n'y ai pas compté les travaux entrepris de toutes parts en faveur de l'agriculture, les encouragemens de tout genre accordés au commerce & aux arts, les avances considérables faites à plusieurs établissemens utiles, les sacrifices des droits onéreux & nuisibles à l'exportation des productions nationales ».

Observation. Il falloit compter tout cela, M. de Calonne ; car ces objets vont beaucoup plus loin quand on ne les compte pas que quand on les compte ; &

puis, comment voulez-vous que des hommes qui ont deux yeux pour voir tout ce qui est résulté de votre administration, & deux oreilles pour entendre tout ce qu'on dit de vous, puissent vous croire sur parole ? Vous avez beau faire votre panégyrique dans les deux paragraphes qui suivent ce que je viens de citer, on ne fait qu'en sourire & lever les épaules. On se dit en soi même : quel homme inconcevable que ce M. de Calonne ! Il nous prend donc tous pour des Ostiaques ou des Ostrogoths ? Il nous demande des éloges sur chaque partie de l'administration de ses finances. Parle-t-il sérieusement ? ou si ce n'est que pour détourner nos idées sur ses délits, & nous en imposer sur la vérité des faits ? Croit-il nous forcer au doute & au silence, en portant l'audace jusqu'à se vanter d'un mal qu'il a fait comme d'un bien réel qu'il auroit produit ? Croit-il nous épouvanter de la crainte ou des remords d'avoir accusé l'innocence & la vertu même, lorsque nous

accuſerons M. DE CALONNE, jadis contrôleur-général des finances en France, jadis cordon bleu, jadis l'admiration des poëtes & des Aſpaſies de la Capitale ? Croit-il enfin, par la manœuvre de ſes phraſes, ſubſtituer dans notre ame le ſentiment de ſes infortunes à celui des nôtres, comme il a ſubſtitué, par la manœuvre de ſes actions, ſon intérêt & celui de ſes amis à l'intérêt de l'état ? Non, non, non : rien ne peut nous abuſer ſur les cauſes de ſon infortune, ni nous attendrir ſur les effets qu'il en éprouve. Qu'il végete chez les étrangers honoré ou déshonoré parmi eux ; qu'il vive comme il a vécu juſqu'à préſent ; qu'il continue à ne douter de rien, pas même de la pureté de ſon ame, pas même de ſon exacte probité, pas même de ſa parfaite innocence. Cette maniere de voir eſt dans ſon organiſation phyſique & dans ſa nature propre ; rien ne peut la changer ſans doute ; elle ne ſe détruira que par la diſſolution totale de

ſon être, & lorſque la mort, l'impitoyable mort, qui frappe indiſtinctement l'honnête homme & le méchant, viendra terminer ſa carriere. Mais qu'il ſonge bien que c'eſt ajouter outrage ſur outrage que d'oſer élever ſa voix au milieu de nous, que de nous prendre à témoin de ſes vertus quand nous n'avons vu chez lui que des vices; que de nous demander la récompenſe de ſes opérations dans le miniſtere des finances, quand nous éprouvons les funeſtes effets de ſes déprédations; que d'oſer enfin ſe préſenter à une nation entiere dans la poſture impoſante d'un homme innocent, quand cette nation ne voit en lui qu'un coupable, convaincu de prévarications, de malverſations & d'abus en tout genre.

CHAPITRE XIII.

Abus d'autorité, & autres en tout genre. Exemples pour chacun de ces genres d'abus.

C'EST une chose singulièrement remarquable dans l'histoire morale de cette monarchie, pour l'époque présente, que d'y voir une espèce d'hommes, convaincus à la face du ciel & de la terre des crimes & des abus les plus révoltans, soutenir avec une effronterie imperturbable qu'ils sont innocents & purs, & prétendre encore à l'estime des peuples qu'ils ont scandalisés par leurs mœurs & ruinés par leurs déprédations. Comment expliquer leur audace, si ce n'est par un désordre total dans les organes de leur cerveau, & par la persuasion où ils sont nés, que tous les autres hommes leur ressemblent. C'est dans cette analogie supposée qu'ils cherchent des ressources contre la vérité ; &

c'est d'après l'extrême démence de leur imagination, qu'ils croyent pouvoir établir en preuves démonstratives, que cette vérité n'est qu'un mensonge, que le mensonge est une vérité, le vice une vertu, & la vertu un vice. Aveuglés jusque là, ils ne s'apperçoivent pas que toutes leurs tentatives sont vaines, & que l'opinion publique ne se fixe point d'après de tels principes, ni même d'après les rapports d'opinion & d'intérêt qu'ils pourroient avoir en commun avec la foule des hommes pervers qui leur ressemblent, (cette foule formât-elle les neufs dixièmes de la société) mais toujours d'après l'opinion des hommes qui ne leur ressemblent pas; & qui, en invoquant l'évidence des faits & les maximes incorruptibles de la saine raison, déterminent cette opinion publique pour jamais. La résistance qu'oppose cette opinion à leurs efforts n'est pas un des moindres bienfaits de la providence. C'est elle qui arrête le torrent de la corruption, toujours prêt à inonder la so-

ciété & à intervertir l'ordre & la marche des idées morales. C'eſt elle qui force à la fin les corrupteurs & les ſcélérats à rétrograder ignominieuſement. Mais ce qu'il y a de remarquable à l'époque où nous ſommes, comme je viens de le dire, c'eſt qu'elle ne peut forcer certains coupables à s'humilier de leurs crimes, par la raiſon qu'ils eſpèrent toujours que l'intrigue les remettra bientôt à portée de jouer encore le même rôle; &, dans cet eſpoir audacieux, on ne reconnoît que trop évidemment l'extrême relâchement des loix & les funeſtes effets de l'impunité.

M. de Calonne eſt l'exemple vivant que je cite pour caractériſer l'eſpèce d'hommes dont je viens de parler. On l'accuſe d'abus d'autorité & autres en tout genre; & il répond avec la confiance d'un Socrate ou d'un Caton: (page 127 de ſa requête) « ceux là, ſans doute, abuſent de l'autorité, qui la font ſervir à leurs paſſions, à leurs reſſentimens, à leurs inimitiés; qui vexent quiconque les offuſque, qui

pourſuivent à outrance quiconque les choqués, & qui renverſent au nom du ſouverain, tout ce qui s'oppoſe à leurs vues : — je n'ai jamais rien fait de ſemblable ; jamais je ne connus la haine ; jamais je ne profitai de ma poſition pour me venger ; *jamais, je crois, je n'ai fait un malheureux* ». Et dans un autre endroit ; (page 123 de la même requête) » j'ai même été aſſez heureux pour n'avoir jamais été réduit à *employer* ni à *provoquer* contre *aucun* citoyen des ordres de détention ou lettres de cachet ».

Ou l'organe de la mémoire, chez M. de Calonne, eſt entièrement paſſif, ou il croit qu'en niant obſtinément les faits, il parviendra à les effacer de la mémoire très-active des autres hommes. Je ne lui citerai pas dans ce chapitre l'exemple des perſécutions inouies qu'il a exercées contre M. de la Chalotais ; j'en renvoie le détail au chapitre ſuivant. Mais je lui demanderai s'il ne ſe rappelleroit point par haſard, d'avoir fait donner quelques lettres

de cachet contre quelques particuliers. S'il ne se rappelle point ces faits, qu'il se donne la peine de lire la lettre ci-jointe, imprimée sous la cote 3, à la fin de cet Ouvrage, & qu'il nous explique la note qui est en proscriptum. On l'accuse en outre dans cette lettre, d'avoir fait périr, lorsqu'il étoit intendant de Metz, un vétérant d'artillerie, par une manœuvre indigne, dont tout le détail est au bureau de la guerre. On l'accuse, en outre, dans la même lettre, d'avoir commis plusieurs autres abus d'autorité qu'il faut lire dans la lettre même ; & ensuite l'on verra si le doucereux M. de Calonne *n'a jamais fait un malheureux.*

On pourroit encore rappeller à M. de Calonne, l'exil de M. Foulon, l'éloignement de M. Necker, & la violence qu'il fit exercer contre M. de Kersalaun pour se procurer la réponse faite à son mémoire ; mais ces circonstances, en donnant un démenti à l'ex-ministre fugitif, ne prouveroient pas autant son ressentiment & son

inimitié contre ces trois perſonnes ; que la crainte qu'il avoit de ſe voir démaſqué, & dans ce cas on peut lui pardonner l'abus d'autorité, en faveur du bon effet que cet abus a produit contre lui-même.

Si l'on oſoit maintenant rappeller à M. de Calonne quelques abus d'un autre genre, on lui rappelleroit 1°. le mur de Paris : 2°. la régie des droits des quatre membres en Flandres : 3°. le procès des contrebandiers de Valenciennes avec la ferme générale : 4°. le traité de *Bernis*, &c. 5°. le jugement du procès de M. Au... ſecrétaire des commandemens de la reine, avec M. de B...ne ancien tréſorier de l'extraordinaire. Ces cinq objets là ne font pas ſans doute la centième partie des abus que l'ex-miniſtre fugitif a commis dans ce royaume ; mais comme mon intention n'eſt pas de faire une encyclopédie de ſes abus, je me contenterai de détailler & expliquer les cinq que je propoſe à ſa mémoire.

Le mur de Paris. Ce mur a été conſtruit ſans arrêt du conſeil, ſans autoriſa-

tion du roi, sans qu'on ait présenté aucun devis, ni fait aucun marché; &, ce qui paroîtra peut-être plus inconcevable encore, sans sollicitation ni consentement de la part de la ferme. M. Lavoisier, à la vérité, avoit proposé deux cents toises de mur du côté de l'hôpital; mais il n'auroit jamais imaginé que l'architecte le D..., l'intendant des fermes, & M. de Calonne, eussent étendu son idée tout-au-tour de Paris. Ce fut donc sur un simple consentement signé de M. de Calonne, que l'architecte le D... procéda à l'emprisonnement de la capitale, & à ces beaux monumens de geole que l'on rencontre à chaque barrière, & qui feront un jour l'admiration des Tartares, si jamais ils font la conquête de la France. Un sol pour livre de bénéfice sur les frais de construction, en avoit déjà fait monter la dépense à près de vingt millions, lorsque M. de Calonne a été congédié. Les mandats pour le paiement des constructions de ce mur, étoient acquittés tous les lundis à

la caisse de la ferme, sans autre signature que celle de M. de Calonne, & sans qu'on présentât jamais aucun bons du Roi. Plusieurs pensions sur la même caisse étoient payées de la même manière (1). *Consultez pour tous les faits que je viens d'énoncer, le comité de la ferme générale & tous les fermiers-généraux ensemble.*

Quand on réfléchit maintenant à l'inutilité de ce mur, qui ne diminue en rien la fraude & la contrebande ; quand on jette un regard sur ces forteresses à colonnades qui choquent la vue par leur architecture barbaresque autant qu'elles affligent l'imagination par leur objet ; quand on pense ensuite au déficit dont les vingt

(1) Cet article des pensions payées sur la caisse des fermes générales, nous explique pourquoi M. de Calonne ne porte les pensions sous son ministère qu'à vingt-huit millions ; il ne comptoit que celles payées sur le trésor royal ; il ne parloit point de celles payées sur sa simple signature, sans bons du roi, par la caisse des fermes, des régies, des parties casuelles, des domaines. Sur quelle partie des recettes n'avoit-il pas mis des pensions, puisqu'il y en avoit sur le clair de lune !

millions du mur de Paris ne font qu'une très-petite partie ; & quand on lit en même temps les menſonges que l'ex-miniſtre fugitif ne ceſſe d'imprimer pour ſe juſtifier ſur tous les points, on ne peut s'empêcher de s'écrier avec douleur & indignation : ô Calonne ! Pourquoi la France fut-elle ta patrie ! Pourquoi faut-il qu'en éprouvant tous les maux que ton génie louche & pervers nous a cauſés, nous rougiſſions encore de t'avoir vu naître parmi nous ! Tu ne te démentis jamais ; & c'eſt cette perverſité conſtante & invincible qui me déſole pour la nature humaine.

La régie des droits des quatre membres en Flandres. Ces droits, ainſi nommés, ſont perçus ſur les conſommations en Flandres. Ils étoient compris autrefois parmi les droits régis au compte du Roi, par la régie générale. M. de Calonne avoit un ami dans ce pays là, qu'on appelle le ſieur Schoubeck. Cet ami, ayant appris que l'intendant de Flandres venoit d'obtenir la clef du tréſor royal, lui demanda

la régie des droits des quatre membres pour neuf années. Un pot de vin de 150,000 livres, détermina, dit-on, l'ex-ministre fugitif qui avoit alors des dettes à payer, à accorder au sieur Schoubeck cette régie pour un prix inférieur au moins de 100,000 liv. à celui que le roi percevoit par la régie générale. L'ex-ministre, assure-t-on de plus, conserve un intérêt dans cette affaire. *Voyez Messieurs de la régie générale & les honnêtes gens de Flandres.*

Le procès des contrebandiers de Valenciennes avec la ferme générale. Plusieurs particuliers qui faisoient la contrebande depuis long-temps, sont arrêtés & saisis dans la direction de Valenciennes. Ils offrent à M. de la Serre, directeur des fermes de cette Ville, 60,000 livres pour arranger l'affaire. M. de la Serre écrit à la ferme générale qu'il importe au bien de la régie de ne point accepter d'accommodement, mais de faire un exemple éclatant de sévérité dans la personne de ces

contrebandiers. On suit l'instruction de cette affaire devant M. de Meillan, intendant de Valenciennes, qui condamne avec justice les particuliers surpris en fraude. L'un d'eux vint à Paris; il se présente à la ferme générale, & lui offre 30,000 liv. pour faire cesser toute poursuite. Le comité des fermiers-généraux étoit assemblé; il refuse cette offre. *Le quidam* insiste: Messieurs, voulez-vous 30,000 livres? — Mais vous avez été condamné à en payer 60,000 livres: — C'est précisement pour cela que je ne vous en offre que 30,000 l. aujourd'hui? Les voulez-vous? — non, nous voulons que vous soyez puni comme vous le méritez: — Puni, Messieurs? On n'est point puni quand on a 30,000 livres à donner. — Nous n'en voulons point. — Puisque vous n'en voulez point, ce n'est pas à vous, Messieurs, à qui je les donnerai; c'est aux intimes de M. de Calonne, à ses cat... à ses maq... — L'insolent! Parler ainsi de l'administration & de l'administrateur des finances! Sortez de notre

présence. — Vous vous fâchez, Messieurs? je vois bien que vous ne vivez pas dans le monde; vous ne savez donc pas qu'avec mes 30,000 livres distribués bien à propos à Madame Le... à Madame La... à M. B... à M. de C...; vous perdrez votre procès, vous serez condamné à des dommages intérêts, & je me mocquerai de vous: — Ah! c'est trop fort; qu'on mette cet homme là à la porte.

Quelque temps après, le comité des fermes étant assemblé comme à son *ordinaire*, on présente sur le bureau une pièce d'écriture que M. de Colonia avoit adressé à la ferme, & qui avoit pour titre: Jugement de... qui casse, faute de preuves, (*les 30,000 livres les avoient fait disparoître*) le jugement de l'intendant de Valenciennes sur l'affaire des contrebandiers de cette Ville, & qui condamne la ferme générale à 30,000 livres de dépends, dommages & intérêts. A ce prononcé, la figure de Messieurs du comité s'allonge; ils se regardent tous, un moment en silence;

puis l'un d'eux s'écrie : ah le coquin ! il nous l'avoit bien dit ! Comment M. de Colonia & M. de Calonne ont-ils pu se laisser tromper à ce point, ajoute un second ? Cela paroît inconcevable, reprit un troisième. Un quatrième, couvrant alors son visage de ses deux mains : *non*, dit-il, *cet homme là ne finira pas comme un autre*. Ce quatrième personnage a bien prédit, mais le contrebandier de Valenciennes avoit bien prédit aussi ; & la ferme fut obligée de payer 30,000 livres de dommages & intérêts, pour les dommages qu'on lui avoit causés, & pour lui apprendre à mieux connoître son monde.

Le traité de Bernis. Quand on est riche comme MM. les fermiers-généraux, on oublie bien vîte une somme de 30,000 liv. qui sort par un accident imprévu de notre poche ; mais quelque riche que soit une compagnie de financiers, elle doit regretter, avec raison, d'avoir été forcée à faire un marché désavantageux ; sur-tout quand il n'en revient aucun profit ni pour le roi ni

pour le peuple. La ferme générale avoit pris ſes arrangemens au commencement de 1786, pour ſe procurer d'excellent tabac de recette du Maryland & de la Virginie, à trente-ſix liv. le quintal rendu dans ſes magaſins. M. de Calonne en avoit décidé autrement; il vouloit que la ferme générale fît marché avec le ſieur Bérard, du Havre, ſon protégé & celui de M. de Vergennes; il vouloit que ce marché fût de quarante-deux ou de quarante-cinq liv. au lieu de trente-ſix; & pour *exécuter ſa volonté*, il fit venir à Bernis, *le* 24 Mai 1786, le comité des férmiers-généraux pour lui intimer, en préſence du feu miniſtre des affaires étrangères, un ordre du roi par lequel ce comité fut *obligé de ſigner, à* quarante-deux où quarante-cinq *livres*, un marché avec ledit ſieur Bérard, pour la fourniture des tabacs. On ignore quel étoit le motif des deux miniſtres, en forçant ainſi la ferme générale à payer ſix ou neuf livres de plus le quintal de cette denrée. Tout ce que l'on ſait à cet égard, c'eſt que

le tabac, ſans être meilleur qu'auparavant, a été payé un peu plus cher, & que le bénéfice de cette plus-cherté n'eſt point entré dans la caiſſe des fermiers-généraux, ni du roi.

Il étoit bon de rappeller à M. de Calonne l'anecdote du traité de Bernis, pour faire voir que ſon vaſte génie s'étendoit ſur tout. Mais en citant cette anecdote, ainſi que les précédentes & celle qui ſuit, je n'ai nullement prétendu faire ma cour à MM. les fermiers-généraux, car je ſuis l'homme du monde le moins courtiſan & le moins complaiſant, ſur-tout lorſque j'ai la plume à la main.

Le jugement du procès de M. Au... avec M. de B...ne. Si M. de Calonne peut ſe rappeller cette anecdote, il ſe rappellera auſſi ſans doute ce que perſonne n'ignoroit, c'eſt-à-dire, qu'il prenoit un très-grand intérêt à la famille de M. de Boullogne. On ſe garderoit bien aſſurément de lui faire aucun reproche ſur cet article, ſi dans l'affaire dont il s'agit ici, il avoit

joué le rôle d'un médiateur honnête & impartial. Il connoissoit aussi M. Augeard très-particulièrement, & depuis longtemps; & lors du procès qui survint entre ce secrétaire des commandemens de la reine, & l'ancien trésorier de l'extraordinaire, pour une terre que ce dernier avoit vendue au premier, il convenoit au moins à la délicatesse d'un ami commun, alors ministre tout puissant, de rester entièrement neutre. Mais la neutralité ne pouvoit être du goût de M. de Calonne dans une affaire qui paroissoit, suivant tous les principes du droit, faire pencher la balance du côté où M. de Calonne penchoit le moins. L'ex-ministre parut donc au contraire s'intéresser vivement à ce débat; & pour arriver à son but, *il conseilla* à M. de B...ne de faire évoquer l'affaire à la cour des aides, sous prétexte que son père n'avoit pas rendu ses comptes, mais en effet, pour pouvoir influer davantage sur l'événement. En conséquence, le 8 Décembre 1783, M. de B...ne, aux pour-
suites

ſuites & diligences du contrôleur des reſtes, préſente requête à la cour des aides, en expoſant qu'il s'agiſſoit d'action d'un comptable qui n'a pas ſon *quittus*. Arrêt de cette cour, le 16, qui ordonne l'évocation. Cet arrêt eſt ſignifié à M. Au... à la requête du miniſtère public; & M. Au... eſt ainſi arraché à ſes juges naturels.

L'affaire fut donc plaidée à la cour des aides, durant huit audiences. Les gens du roi avoient conclu en faveur de M. Au...; l'intendant de M. de B...ne avoit propoſé au procureur de ſa partie adverſe 100,000 liv. d'accommodement dans l'intervalle des concluſions au jugement. Mais par une fatalité ſingulière, M. Au... perdit ſon procès. Il falloit payer M. de B...ne. Mais l'arrêt ne portoit pas main-levée du contrôleur des reſtes. M. Au... crut, comme de raiſon, que la comptabilité n'étoit pas en règle. Il s'informa de la ſituation de M. de B-ne, à ſon procureur à la chambre des comptes, qui lui dit & lui certifia que M. de B-ne avoit ſon arrêt de correction, du 19

Septembre 1783. Le certificat du contrôleur des restes attestoit que ces comptes avoient été jugés, corrigés & apurés, & que la date du *quittus* étoit du 5 Novembre 1783. Il résultoit de cet éclaircissement une vérité incontestable : c'est qu'on avoit arraché M. Au... à ses juges naturels en employant le ministère public, & que par conséquent, le moyen de cassation étoit évident. M. Au... présente requête au conseil. M. M-k est nommé rapporteur. Sa requête y est admise d'une voix *unanime*, le lundi 29 Août 1784. Le mardi, 30 du même mois, M. de Calonne qui craignoit la publicité d'un débat dont le développement pouvoit éclairer & fixer l'opinion du conseil & du public en faveur de M. Au..., prie M. Au... à dîner, pour l'engager à accommoder cette affaire, en prenant pour arbitre M. le Noir, parent de la femme de M. Au.... Ce dernier apprend le mercredi suivant, que son fils aîné est dangereusement malade, dans sa terre de Buzanci ; il va le même soir, porter ses

pleins pouvoirs à M. le Noir, & le lendemain jeudi, premier Septembre, il part à cinq heures du matin pour voler au secours de son enfant. Le vendredi suivant, M. de Calonne, qui avoit feint jusques-là de jouer le rôle d'arbitre, ayant appris de M. le Noir le départ précipité de M. Au..., & la cause de ce départ, assemble précipitamment aussi la grande direction, pour faire juger le procès, & il s'empare des pleins pouvoirs que M. le Noir avoit entre les mains. M. Au... étoit parti le premier Septembre, & il fut condamné le lundi, 5 du même mois, après une longue péroraison de l'ex-ministre fugitif contre lui. Les plus sages & les plus éclairés des conseillers avoient représenté à M. de Calonne que la loi étoit entiérement en faveur de M. Au.... Il leur avoit répondu qu'il falloit être plus sage que la loi. (*M. de Calonne plus sage que la loi!*) Deux voix de plus avoient terminé le différent en faveur de M. de B-ne, contre M. Au... qui dans cet instant fermoit les yeux de son

fils. Le rapporteur s'étoit écrié en se retirant du conseil : « il n'est donc plus possible de rapporter aucune affaire contre les amis des ministres ! » (1)

Cela n'étoit pas possible sans doute, du temps de M. de Calonne ; mais il est au moins possible aujourd'hui d'en rapporter l'histoire ; & cette histoire, en nous présentant un exemple frappant des abus du crédit & de l'autorité, nous montre en même temps un abus plus odieux encore, l'abus de confiance.

(1) On peut voir sur cette anecdote, les avocats & procureurs qui ont eu l'affaire entre les mains, & de qui je tiens les notes & les renseignemens que je viens de donner.

CHAPITRE XIV.

Commiſſariat de M. de Calonne en Bretagne : affaire de M. de la Chalotais.

L'AFFAIRE de M. de la Chalotais & des magiſtrats de Bretagne, prend ſa ſource dans les arrêts donnés contre les jéſuites, & dans les comptes rendus à ce ſujet en 1761 & 1762. C'étoit M. de la Chalotais, alors procureur-général du parlement de Rennes, qui dans ces comptes rendus avoit dévoilé le vice des conſtitutions & du régime des jéſuites, & qui pendant les états de 1762, dans cette capitale de Bretagne, s'étoit oppoſé de tout ſon pouvoir à leurs manœuvres & à leur rétabliſſement. Les jéſuites s'en prirent à lui, & intéreſſèrent dans leur cauſe pluſieurs perſonnages de la cour, & entr'autres les principaux ennemis de M. le duc de Choiſeul. L'un de ces perſonnages qui commandoit alors en Bretagne, & dont l'adminiſtra-

tion avoit excité des plaintes dans cette province, ayant à venger sa querelle particulière & celle des jésuites en même temps, fit mander à Versailles, par lettres de cachet, & sous des prétextes illusoires, ceux des magistrats de Rennes qui avoient appuyé les plaintes portées contre lui. Ce fut dans ce moment, en 1764, que M. de Calonne, procureur-général de Douai, parut sur la scène. Il alla trouver les magistrats Bretons, logés à la belle-image, à Versailles, leur fit beaucoup de complimens, & sur-tout à M. de la Chalotais, sur sa grande réputation & sur ses comptes rendus (1). Il proposa des projets de pacification; fit des confidences de ministère; disparut, & revint quelques heures après apporter l'allarme au procureur-général, en lui disant: *que lui Calonne*,

---

(1) Voyez l'ouvrage imprimé, intitulé: *le sieur Calonne dénoncé à la nation françoise & à la postérité, & pris à partie par l'ombre de feu M. de la Chalotais*, page, 1, 2, & suivantes.

ayant laissé par mégarde un porte-feuille chez M. de Maupeou, ce vice-chancelier l'avoit examiné, & y avoit trouvé une lettre de M. de la Chalotais lui-même, dont il étoit fort courroucé. M. de la Chalotais lui répondit que cette lettre ne contenoit que des plaintes justes, & qu'il croyoit M. le vice-chancelier trop raisonnable pour s'en offenser. M. de Calonne changea de conversation ; il parla finances ; & demanda au procureur-général Breton comment il croyoit qu'on pût acquérir quelques connoissances en cette matière ; quels livres, quels mémoires on devoit lire (1). M. de la Chalotais le satisfit sur tous ces objets ; lui indiqua les mémoires & les livres qu'il croyoit les meilleurs. M. de Calonne écrivit des notes sur ses tablettes, avec vivacité & avec l'empresse-

(1) On voit que dès-lors M. de Calonne avoit jetté un dévolu sur le trésor royal. M. de la Chalotais ne se doutoit pas en ce moment que la perte de son existence devoit être le premier degré par lequel le commissaire de Bretagne vouloit y arriver.

ment d'un homme très-curieux de s'inſtruire ſur les finances. Tous ces faits & cette converſation ont pour témoins les magiſtrats qui étoient avec M. de la Chalotais, & dont pluſieurs vivent encore. *Voyez l'ouvrage intitulé le ſieur Calonne dénoncé.*

Il faut ſavoir maintenant, comment & par qui M. de Calonne fut chargé de la commiſſion de Bretagne.

M. de Calonne faiſoit régulièrement ſa cour à M. le Duc de Choiſeul, & avoit rendu compte à ce miniſtre, (à la manière ſans doute d'un Calonne tel que lui) des converſations qu'il avoit eues avec les magiſtrats Bretons à Verſailles. M. le Duc de Choiſeul, ennemi de M. le Duc d'A... avoit écrit contre lui à M. de la Chalotais auquel il s'étoit ouvert librement. Voulant recouvrer ſa lettre, & avoir un homme dévoué dans la commiſſion de Bretagne, il y fit nommer M. de Calonne. Il paroît que celui-ci s'acquitta de ſa commiſſion au gré de M. de Choiſeul, ſous le rapport du ſecret au moins; puiſqu'il ne

fut aucunement queſtion de ce miniſtre ; & qu'à ſon retour de Rennes, M. de Calonne fut nommé à l'intendance de Metz, qui eſt du département de la guerre. Mais M. de Calonne, tout en ſervant M. le Duc de Choiſeul s'étoit attaché au parti de M. le Duc d'A... : conſéquence naturelle de ſes principes d'ambition, deux protecteurs au lieu d'un.

Ce fut ſans doute pour prouver qu'il ne manquoit pas de zèle, que M. de Calonne en partant pour ſa commiſſion de Bretagne, emmena avec lui le garçon d'un bourreau (d'Amiens) en qualité de valet-de-chambre (1); ce bourreau n'eut à

(1) Des aubergiſtes de Morlaix, où il s'éleva une forte rixe entre ce bourreau & un particulier, ont certifié le fait.

Feu M. le préſident Ogier, à ſon retour de Bretagne, s'étant trouvé avec M. de Calonne, celui-ci l'interpella vivement, & lui demanda s'il étoit vrai qu'il eût aſſuré que lui Calonne avoit amené un bourreau en Bretagne. Le préſident lui répondit qu'il n'avoit rien à lui dire, & ne vouloit avoir aucune explication avec un homme comme lui. Calonne inſiſta inutilement, & envoya le lendemain ſon valet-de-chambre porter une lettre au préſi-

la vérité ; aucune fonction à remplir sous les ordres de son digne maître, parce que l'illustre procureur-général, après avoir été promené de cachots en cachots, au mépris de toutes les loix & de toutes les formes, & sans qu'on eût pu lui trouver de crime, fut enfin déclaré innocent par l'ascendant impérieux de la vérité sur le mensonge & la calomnie. Mais ce même bourreau, brave compagnon de voyage du sieur de Calonne, devoit-il l'abandonner sitôt ? N'auroit-il pas dû prévoir que ses pas ne seroient point perdus, s'il avoit suivi la fortune du commissaire de Bretagne jusqu'au contrôle général ? La hache

---

dent, par laquelle il lui demandoit une réponse claire & précise. M. Ogier répondit à ce valet, qu'il n'avoit point de réponse à faire à son maître. Le valet prétendit qu'il lui en falloit une par écrit, prit un ton insolent, & menaça. M. le président sonna ses gens, fit chasser le valet du sieur de Calonne, & donna ordre de l'observer. On le vit près de la porte de l'hôtel avec deux alguasils, verbalisant sur une borne ; M. Ogier fit chasser cette canaille, & n'entendit plus parler de Calonne. *Cette note est une anecdote de feu M. le président Ogier lui-même.*

levée ſur lui, il eût peut-être empêché le déprédateur d'y entrer, ou du moins d'en ſortir pour fuir chez nos rivaux.

Pour donner maintenant une idée claire & poſitive de cette commiſſion atroce, je citerai l'avertiſſement du mémoire intitulé *le ſieur de Calonne dénoncé, &c.* Ce n'eſt plus moi qui parle, ce n'eſt pas non plus un autre, comme dit M. de Calonne (page 419 de ſa réponſe à l'écrit de M. Necker). C'eſt une province entière; c'eſt une nation de plus de deux millions d'hommes, chez laquelle le nom du magiſtrat célèbre & vertueux, qui fut calomnié & perſécuté par le ſieur de Calonne, ne ſe prononce pas ſans arracher des larmes, & chez laquelle le nom du perſécuteur réveille en ce moment les ſentimens les plus vifs d'indignation & d'horreur.

« M. de Calonne, à la page 7 de ſa requête imprimée, dit, en oſant prononcer le nom de *commiſſion* extraordinaire

en matière criminelle, que *jamais il n'en a été d'avis pour aucun accusé, ni dans aucun cas*.

Il s'arrête, comme frappé lui-même de sa propre assertion, & il ajoute : « *je pourrois le prouver... & je le prouverai quelque jour*, en rendant compte de ma conduite depuis que *j'existe* (1).

On demande bien pardon à M. de Calonne (2) ; mais voilà sur quoi il n'est pas possible de nous en rapporter, ni en aucun temps à la foi seule, ni d'avance au compte *édifiant* que les loisirs de l'ex-ministre nous promettent de sa vie privée.

Qu'il ne lui faille rien de plus, & qu'il lui en faille même moins pour exercer la crédulité, & soutenir l'espoir de quelques partisans vraiment *intéressés* au retour de ses principes de morale, de droit public, & d'administration ; en un mot,

---

(1) Voyez de plus, ce que dit M. de C. dans sa requête, page 182, 183 & 184, sur les commissions en général, & sur-tout par rapport à sa position actuelle.

(2) Ou à son teinturier.

que ſa parole & ſes phraſes tiennent lieu de vérité & de conviction, pour quiconque auroit encore des raiſons de croire en lui... Ce ſera, pour plus ou moins de temps, le reſte de cette *fragile prépondérance de pouvoir qui*, (dans le ſtyle de l'ex-miniſtre) *tant qu'elle a exiſté* entre ſes mains, *en impoſoit à la foibleſſe*, *captivoit*, ſur-tout *l'intérêt*, & ſans *ſubjuguer la perſuaſion*, n'épargnoit rien du moins pour en acheter la vaine apparence.

Mais la même crédulité, mais la même grace, M. *de Calonne* n'a pu raiſonnablement ſe la promettre de ceux de ſes lecteurs que *le Ciel a doués d'une mémoire* aſſez heureuſe pour leur rappeller ſans efforts, en 1787, la conduite éclatante de M. *de Calonne*, commiſſaire principal en 1765 & 1766, dans cette trop fameuſe commiſſion, érigée à Rennes & à S. Malo, contre des accuſés innocens & vertueux, contre des magiſtrats de Bretagne, & notamment contre feu M. de la Chalotais.

Eſt-ce bien M. *de Calonne*, qui, au

lieu de s'impofer le plus profond & le plus prudent filence fur fon indigne *commiffariat*, a la maladreffe de le rappeller indifcrétement & fans néceffité, pour *n'avoir* plus à choifir qu'entre la honte de le nier, ou l'impudence plus grande encore de le défendre... S'il l'ofe!

Mais que veut-il qu'on attende des efforts de fes fophiftes, ou de l'art de fes romanciers, contre une nuée de témoins qui vivent encore, contre un corps de preuves & de monumens qui ne *lui furvivront* que trop, contre *la* voix févère de l'hiftoire, à qui appartiennent depuis plus de vingt ans, avec le tableau général des évènemens qu'il voudroit effacer, les fidèles portraits des perfonnes *qui y* eurent la plus odieufe part, & par-deffus tous les autres, le fien?

On n'ignore pas combien M. de Calonne, pendant fon adminiftration défaftreufe, redoubla d'efforts & de foins pour faire accroire & répéter dans la capitale, qu'il avoit reçu de M. de la Chalotais une

lettre dans laquelle ce magiſtrat (l'homme peut-être, de tout le royaume, qui ait le plus conſtamment porté juſqu'au tombeau l'horreur innée du menſonge & de la ſervitude!) lui avoit adreſſé (à lui *Calonne*) des remercîmens ſur ſa conduite honnête dans le cours de ſa commiſſion, &c, &c.

On a prétendu même que c'eſt à l'aide d'une pareille lettre, (évidemment ſuppoſée) que le ſouple & reptile intendant de Flandres avoit enfin réuſſi, en 1783, à ſurmonter, entr'autres obſtacles, celui qu'oppoſoit à ſon aſcenſion dans le miniſtère l'importun ſouvenir de la commiſſion de Saint-Malo.

Il eſt juſte de ſe rappeller auſſi que jamais, dans les cercles de Paris, cette fable ne s'eſt reproduite en préſence d'un ſeul Breton, ayant mémoire d'homme, & digne de nommer ſa patrie, qu'auſſi-tôt l'on ait entendu crier à l'impoſture, au blaſphême. Il eſt vrai que ce n'eſt pas à des Bretons que l'on montroit la miracu-

leuſe lettre ; & il eſt vrai encore que ce n'étoit plus à la Bretagne que M. *de Calonne* vouloit en impoſer alors, c'étoit à toute l'europe.

Or, ce que l'on diſoit pendant le mémorable miniſtère de M. *de Calonne* ſur cette lettre, c'eſt ce que nous entendons répéter tous les jours depuis ſa requête ; à quelques-uns de ſes *panégyriſtes* (1). Ces Meſſieurs, qu'il appelle par *dixaine*, au ſecours, ou plutôt au défaut de ſes défenſeurs juſtificatifs, nous expliquent & commentent toujours de la même manière le paſſage étonnant que nous venons de tranſcrire.

Il n'y a donc plus à attendre ſur la démonſtration d'une vérité conſacrée depuis ſi long-temps par le jugement du public ; il eſt bien temps ; ſans doute, de ſavoir à quoi s'en tenir ; & s'il eſt poſſible qu'à cet égard il ſubſiſte encore, ou qu'il renaiſſe dans des eſprits abuſés ou ſuperficiellement

---

(1) Voyez la requête de M. *de Calonne*.

tiellement instruits des faits ; quelqu'incertitude, ou des doutes de bonne foi ; c'est le moment de les dissiper pour toujours ; c'est le moment de parler.

Feu M. de la Chalotais, dans le calme des dernières années de sa glorieuse carrière, comme dans l'exil, comme dans les fers, nommoit hautement, nomma toujours avec constance, au premier rang de ses plus odieux & de ses plus vils calomniateurs, le commissaire *Calonne*.

Ainsi de deux choses l'une ; & l'alternative que l'on propose à l'auteur de l'inimitable requête de l'ex-ministre, n'admet pas de milieu.

Si son assertion déjà si peu vraisemblable, est vraie, ce sera M. de la Chalotais qui aura été lui-même le calomniateur de M. *de Calonne*, & qui l'aura été pendant dix-huit à dix-neuf ans.

Si l'assertion est fausse, ce ne sera plus que M. *de Calonne* qui, pour justifier le commissaire d'avoir calomnié le magistrat,

le calomnie une seconde fois. *Simia, semper simia.*

On conviendra peut-être de l'importance d'une question que l'intérêt seul de l'ex-ministre rappelle à un nouvel examen ; & puisqu'on n'a pas craint de faire d'une vérité trop connue la matière d'un problême historique, on avouera du moins qu'il vaut la peine d'être éclairci.

M.^r *de Calonne* lui-même, quoiqu'il nous assure que, sur tous les points, *sa défense personnelle est liée à celle de la vigilance du roi*, & que toute sa vie *accoutumée* (en secret) *aux travaux les plus sérieux & les plus importans*, il l'avoit *dévouée au bien public* : M. *de Calonne* qui nous proteste même qu'il *croit enfin à la justice*, a tellement craint les *fausses idées* dont le public lui a paru *imbu*, que pour se donner le loisir de les dissiper & de *conserver son honneur* à une prudente distance des lieux où sa vertu a brillée, il a commencé par mettre sa personne, avec ses *papiers & sa*

plume en sûreté, hors du royaume : prévenant ainsi par sa fuite, nous ajoute-t-il, *ce qu'il savoit* (sûrement mieux que personne) *lui être destiné.*

Dans cet état, quand on voit encore l'ex-ministre & *ses incomparables amis* s'occuper très-sérieusement, avec une sorte d'inquiétude, du sort de la réputation qu'il a laissée au milieu de nous ; & employer au soin de la rétablir, de la réparer, les derniers efforts de ses brillantes déclamations, a-t-il pu croire que les cœurs honnêtes & justes demeureroient glacés, quand il s'agiroit de défendre, contre le retour de ses calomnies, la mémoire d'un magistrat célèbre à jamais par sa droiture, par l'intégrité de ses mœurs, par ses lumières, par sa noble & simple éloquence, par son courage, par sa constance dans les malheurs, par l'amour des loix, & par de véritables services rendus sans faste & avec désintéressement, dans le cours de plus de cinquante ans de magistrature, & à l'état, & à la nation?

Ainsi, de quelque côté que viennent les *fausses* idées, l'erreur, l'imposture sur ce qui fait l'objet de notre examen, l'*entière vérification* en est importante ; elle doit se faire de manière *à y associer en quelque sorte le public. Tout doit être à découvert, & la discussion contradictoire des accusations, & les défenses, doit manifester la vérité à tous les yeux*, (page 188 de la requête).

D'après ces principes, admis enfin par M. *de Calonne*, qui les rappelle aujourd'hui pour son propre intérêt, après les avoir si cruellement méconnus autrefois à Rennes & à S. Malo, faudra-t-il, pour dernière épreuve, évoquer l'*ombre* immortelle de M. de la Chalotais, & lui confronter, à la face de la nation, l'ex-*minis*tre fugitif ? (1)

Eh bien, jamais peut-être, ce qui n'a

(1) Voyez le mémoire de M. de la Chalotais, imprimé dans l'ouvrage qui a pour titre : *le sieur de Calonne dénoncé à la nation Françoise*, &c.

été trop souvent qu'une vaine figure de rhéteur, ne sera trouvé plus près d'être la réalité même. Oui, cette redoutable confrontation, la voici sans fiction : lecteurs, vous l'avez dans le recueil qu'il vous présente aujourd'hui. Vous en avez sous les yeux l'intéressant spectacle ; l'accusateur en face de l'accusé ; le calomnié en face du calomniateur ; le commissaire à côté de la victime, que lui arracha malgré lui, au bord de l'échafaud, le courage de l'innocence. Ce sixième développement manquoit à la requête de M. de Calonne, & cette impudente requête l'appelle.

1°. C'est d'une part, M. de la Chalotais lui-même, que vous entendez dans un mémoire jusqu'à présent resté manuscrit.

C'est le plus étendu, & ce fut le dernier des ouvrages que ce magistrat composa pour sa défense. C'est le seul qui n'ait pas été livré à la presse jusqu'à présent. On dira bientôt pourquoi. On vient de connoître ce qui en détermine aujour-

d'hui la publication, tout l'approprie aux circonſtances du moment. Cet écrit offre la réponſe la plus tranchante que l'on eût pu faire d'avance aux doutes que M. de Calonne voudroit reproduire. Ce mémoire, qui offre le tableau général des événemens auxquels la calomnie enchaîna les malheurs de M. de la Chalotais; ce mémoire, qui réunit d'ailleurs au plus haut dégré de clarté ſur tous les chefs la juſtification complette d'un accuſé célèbre; eſt perſonnellement dirigé contre le commiſſaire Calonne; à qui le reſpectable accuſé adreſſe la parole à chaque inſtant, comme autrefois le conſul Romain l'adreſſoit à Antoine, dans ſes Philippiques célèbres.

C'eſt dans ſon exil à *Saintes*, en *1767*, que le magiſtrat répondoit à un mémoire que M. *de Calonne* avoit publié en Septembre *1766*; pour faire l'apologie de ſon *commiſſariat*, tandis que ſes victimes gémiſſoient encore dans les fers. M. de la Chalotais venoit de recouvrer par les bon-

tés du gouvernement, plusieurs pièces que M. *de Calonne* avoit recelées ou écartées de la procédure. C'est au sieur *de Calonne*, accusateur & pris à partie; c'est aux réquisitoires du sieur *de Calonne* que M. de la Chalotais réplique. C'est sur la procédure ourdie par le sieur *de Calonne*; c'est sur les erreurs très-*volontaires* du sieur *de Calonne*; sur ses *noirs artifices*...; sur ses intrigues..., ses manœuvres dévoilées & développées..., ses suppositions gratuites..., ses fabrications avérées... que M. de la Chalotais porte le flambeau de la vérité.

C'est-là que, suivant à la trace le calomniateur dans sa marche ténébreuse, dans tous ses détours, dans tous ses replis, l'illustre victime l'environne par-tout de l'importune lumière de l'évidence; c'est là qu'il atteint ce protée, qu'il le renverse à ses pieds, & qu'il devoue le nom de ce lâche & cruel adversaire à la justice des siècles.

2°. D'un autre côté, vous entendez à son tour, M. *de Calonne*, commissaire,

faisant les fonctions de procureur-général dans la chambre royale de Rennes & de S. Malo.

Tous les réquisitoires qu'il fit pour guider & animer les démarches de la commission, ont été recueillis avec fidélité dans les actes de cette fameuse procédure imprimée en 1768, en 3 vol. *in*-12, & avec plus d'exactitude encore en 1771, en 4 tomes. Ce sont ces réquisitoires que l'on a redonnés au public.

En recherchant à loisir, & en reconnoissant, dans ces anciennes & mémorables productions de M. *de Calonne*, cette plume vantée, qu'il appelle lui-même si modestement *un burin plus dur que l'acier*, *dont il sort*, ajoute-t-il, *des traits aussi brûlans que lumineux*, on aura sur-tout occasion de se faire une juste idée du degré de perfection qu'auroit pu acquérir, dans le progrès des arts au dix-huitième siècle, la logique servile & meurtrière de lanbardement. On aura un modèle de plus pour les directoires d'inquisition dans

les contrées où ce barbare tribunal trouveroit à se reproduire.

3°. On avoit d'abord le dessein de joindre aux pièces qui viennent d'être annoncées, tous les actes originaux de la procédure, & la réedition du mémoire apologétique, publié par M. *de Calonne* en Septembre 1766; on auroit desiré de plus, remettre en ce moment sous les yeux du public, tous les écrits que M. de la Chalotais dans les fers, publia pour sa défense; mais on s'est contenté de les avoir indiqués dans une note que l'on a pris le parti de renvoyer au bas de la page (1).

---

(1) Indication des mémoires déjà imprimés, que les bornes du recueil intitulé *le sieur de Calonne dénoncé*, & celle du temps, n'ont pas permis à l'éditeur de faire réimprimer.

Premier mémoire de M. de la Chalotais, écrit du château de S. Malo, le 5 Janvier 1766, avec une plume faite d'un curedent, & de l'encre faite avec de la suie de cheminée, du vinaigre & du sucre, &c.

On reconnoîtra ce premier mémoire, par cet exorde.

« J'avoue que quand on m'avertit, il y a plusieurs mois, qu'il y avoit un projet formé pour nous dépouiller de notre charge de procureur-général, mon fils & moi,

Cette collection trop étendue, quelqu'intéressante qu'elle soit, n'auroit pu con-

---

& pour nous déshonorer, s'il étoit possible, je rejettai cet avis avec quelque sorte de fierté & avec hauteur, &c. »

Second mémoire du 17 Février suivant, du même château, & écrit de la même manière, commençant par ces mots : « en ai-je assez dit dans le précédent mémoire ? *Non*, *j'ignorois alors mes crimes. Mais* j'ai assez bien vu, & j'avois presque deviné, parce que je connoissois la méchanceté de mes délateurs, &c. »

Ce second mémoire étoit accompagné d'une *addition* concernant M. *de Calonne* ; c'est celle que l'on réimprime dans le présent recueil.

Au mois de Juin *1766*, M. de la Chalotais, toujours au château de S. Malo, écrivit à M. le C. de S. F. la lettre qui débute ainsi. « Je prends la liberté de me plaindre à vous de vous-même : pourquoi faut-il que vous commenciez par moi à être inhumain, & puisque vous l'avez été une fois, que vous continuiez si persévéramment à l'être ? &c. Elle contient vingt-deux pages *in-12*, petit caractère. M. *de Calonne* y est *nommé quarante-deux fois* : elle finissoit par ces mots : « Mais, Monseigneur, si vous continuez à ordonner, à solliciter au nom du roi contre nous, ce n'est pas la peine de surprendre la religion de sa majesté, de compromettre la dignité royale, &c. Ce n'étoit pas la peine... Ce n'étoit pas la peine, &c. Nous porterons nos têtes aux pieds de sa majesté : elle ordonnera de nous, de nos vies, ce qu'elle jugera à propos ; je n'excepte que l'honneur ».

venir ni aux bornes du volume auquel on a réduit le recueil, qui a pour titre le

---

On ſait encore par cœur, ce que mandoit, après la lecture de ces mémoires, l'aigle de Ferney à ſes correſpondans à Paris.

« Croyez que le ſang m'a bouilli en liſant les mémoires écrits avec un curedent. Ce curedent grave pour l'immortalité ; malheur à qui, en liſant cet écrit, n'aura pas eu la fièvre ! Mais le malheur des Athéniens eſt d'être lâches. On gémit, on ſe tait : on ſoupe & l'on oublie ».

(On n'a pas encore entendu dire que la requête écrite par la plume *d'acier aux traits brûlans & lumineux*, ait donné la fièvre à perſonne). Au mois de Septembre 1766, on vit éclore ſous la plume *d'acier*, pour répondre au *curedent*, un mémoire intitulé : *pour M. de Calonne, maître des requêtes.* Ce mémoire préſenté au roi, commençoit ainſi :

« Quelques efforts que l'on ait faits & que l'on faſſe encore, pour accréditer dans le public les imputations répandues contre moi dans un libelle : (c'eſt l'addition au ſecond mémoire ci-deſſus) que votre majeſté a déjà preſcrit par un arrêt de ſon conſeil, & quelque ſenſible que je ſois au ſoin de ma réputation, je ne ſaurois ni me plaindre de la calomnie, lorſque votre majeſté, en me demandant avec bonté ſi j'en étois affecté, m'a montré qu'elle n'avoit fait ſur elle aucune impreſſion ; ni m'en affliger, lorſque le témoignage intérieur m'aſſure la pureté de mes vues ; ni chercher à m'en juſtifier aux yeux du public, lorſque la ſituation de celui qui m'attaque (M. de

sieur Calonne dénoncé à la nation Françoise, ni sur-tout à l'empressement que

---

la Chalotais) & la nature de ses reproches, *m'interdisent* toute autre apologie que celle qui naît de l'approbation de votre majesté ; elle suffit sans doute, &c.

Dans le reste du mémoire (de trente & une page *in*-4°.) l'on apprend, entr'autres choses remarquables, aux pages 5, 5, jusqu'à 14, comment on peut en sûreté d'honneur & de réputation, révéler, trahir un secret confié, en feignant d'oublier chez une personne en place les lettres de celui que l'on veut disgracier auprès d'elle. On sera pareillement édifié d'apprendre à la page 17, cette maxime utile & commode pour tout intriguant qui aspire à la fortune & aux *honneurs*, *que dans la carrière de l'ambition il est des dangers plus réels à affronter que celui d'être haï*...

Le mémoire étoit terminé, & dans le style de l'ex-ministre, étoit certioré par une apostille, surprise à la religion & à la main du prince, qui déclaroit à *M. de Calonne*, qu'il n'avoit pas besoin de *justification auprès de* sa majesté, & que l'on rendoit justice à ses talens & à la droiture de ses intentions.

(Il faut observer que c'est à une pareille apostille qu'aujourd'hui l'ex-ministre aspire dans sa requête de Londres).

M. de la Chalotais, toujours aux fers, mais transféré depuis quelques mois dans une prison militaire à Rennes, trouva le secret de faire sortir de sa prison, à travers la garde & les bayonnetes, un troisième mémoire, dont

l'on avoit de saisir le moment où a paru la requête de M. *de Calonne*, pour appel-

---

la date (du mois de Novembre 1766) se trouve assurée dans ces termes de l'exorde.

« *Il y a aujourd'hui un an révolu, que nous sommes dans les fers, & ce temps n'a pas suffi à des accusateurs tout puissans pour nous trouver des crimes. Ils n'ont manqué cependant ni d'argent ni d'émissaires, ni de petites intrigues, ni de grands frippons, ni de faussaires, ni de faux témoins, ni de lettres patentes, dont il y en a au moins dix à douze d'expédiées en commandement.... De mon côté, j'ai fait tout ce que j'ai pu pour trouver des partis à visage découvert, ou pour m'en faire. Je n'ai rencontré que des délateurs qui se cachent suivant leur méthode ordinaire. La délation s'arme des ténèbres pour se dispenser des preuves, & quand elle est armée de l'autorité, elle s'assure le fruit de sa vengeance, à la faveur de l'impunité. Si elle n'étoit pas si basse, ce seroit un grand attrait pour la vanité: mais on sait que rien ne s'allie mieux que la vanité & la bassesse.*

Ce mémoire est terminé par un proscriptum qui annonçoit dès-lors le quatrième, & qu'il convient par cette raison de transcrire en entier. P. S. *J'apprends que M. de Calonne a fait contre moi un mémoire* (celui qu'on a rappellé ci-dessus), *que le Ministre protège & qu'il répand, pendant qu'il m'empêche par violence de le voir, pour m'empêcher d'y répondre, ce qui ne*

ler l'attention sur le quatrième & dernier mémoire de son illustre adversaire ; on a seulement cru convenable d'opposer à la réédition des réquisitoires de M. *de Calonne*, celle d'un écrit assez court, que M. de la Chalotais fit paroître en 1766, sous le titre d'addition à son second mémoire. Dans cette addition, il est sur-tout question de M. *de Calonne*, & l'on y connoît les premières relations qu'il eut, dès 1765, avec M. de la Chalotais, & qui

---

sera pas difficile. Je lui promets qu'il ne perdra rien pour attendre.

Au reste, je déclare ici qu'on m'a fait remettre le 15 *Septembre les pièces qu'il* (M. de Calonne) *avoit frauduleusement écartées, du moins presque toutes à ce que je crois. L'intendant* (M. de F.) *m'avoit promis d'honneur, en les enlevant, de me donner copie de quelques-unes dont je pourrois tirer avantage à S. Malo, ce qu'il n'a pas fait. Il a voulu s'en justifier, en disant qu'il ne m'avoit promis que conditionnellement, ce qui est très-faux ; j'en attesterois volontiers son subdélégué qui étoit présent, son secrétaire & le notaire. Nous discuterons cela ensemble dans ma réponse à M. de Calonne, son ami.*

Cette réponse promise en Novembre 1766, est celle que l'on fait aujourd'hui imprimer pour la première fois.

préparent le maître des requêtes au rôle éclatant & principal qu'il vint remplir ensuite à Rennes & à S. Malo.

On a déjà dit que ce mémoire fut composé dès 1767, à Saintes, & il suffit de le lire pour ne plus douter que son respectable auteur l'eût destiné au public, comme à sa justification complette dans les tribunaux.

Le compte que l'on vient de rendre des pièces que forme ce recueil, & de l'occasion qui le fait publier, ne laisse plus a l'éditeur qu'un soin, celui de rappeller succintement la conjoncture où M. de la Chalotais composa le mémoire qui paroît aujourd'hui pour la première fois, & d'apprendre ce qui en a si long-temps suspendu l'impression.

Six magistrats du parlement de Bretagne, & dans ce nombre, M. de la Chalotais & M. de Caradenc son fils, livrés pendant treize à quatorze mois sous la main militaire à une procédure sans exemple, & de l'appareil le plus terrible;

exposés à des Commissaires, & traînés de châteaux en châteaux, jusqu'à celui de la Bastille, virent enfin terminer leur rigoureuse captivité le 22 Décembre 1766. C'est la date d'un arrêt du conseil, plus connu sous le nom de *lettres du sceau*, publiées par ordres exprès du Roi, pour *éteindre par la plénitude de sa puissance, toutes les accusations & leurs suites, & pour imposer sur le tout le silence le plus absolu.*

Au milieu de l'incertitude ménagée en faveur des délateurs seuls, & pour ne pas laisser d'équivoque sur la détermination qu'on avoit prise de ne pas *rechercher* les vrais *coupables*, un mot du monarque, un mot devancé & répété par toute l'europe, confirma le jugement déjà porté par la voix publique. Sa majesté déclara que *l'honneur des magistrats accusés n'étoit pas compromis*; & ce fut alors tout ce qu'obtint de consolant, avec les acclamations de la patrie, l'innocence la plus notoire & la plus indignement persécutée.

Mais tel fut en ce moment même, sur

la vérité l'ascendant des intrigues les plus artificieuses, que malgré l'impuissance de leurs efforts pour la détruire ou l'obscurcir, elles surent en éluder les droits, & elles conservèrent assez de crédit pour entretenir dans l'esprit du prince, après en avoir si cruellement surpris la religion, un reste de méfiance & d'impressions fâcheuses contre des magistrats irréprochables & fidèles. Tous les six furent exilés dans diverses parties du royaume & loin de la province. M. de la Chalotais & son fils furent envoyés à Saintes.

C'est de-là, c'est dans cette situation, que M. de la Chalotais réunissant sur tous les chefs les preuves de sa justification, & prenant à partie, entre tous ses autres calomniateurs, le sieur *de Calonne* destinoit en 1767, au roi, aux tribunaux & au public, ce quatrième mémoire, où il demandoit à grands cris qu'un tribunal compétent, régulier & impartial, fût nommé pour rendre dans toute la rigueur & l'exactitude des ordonnances un juge-

ment authentique, soit pour convaincre de témérité criminelle les magistrats accusés, pour peu qu'ils se trouvassent coupables, ou pour déclarer au nom de la loi leur innocence, si elle étoit évidente, & ne plus séparer du devoir de la reconnoître le droit de la venger légitimement. A cette époque, M. de la Chalotais adressa son mémoire aux personnes chargées de diriger ses démarches & de présenter pour lui & ses collègues une requête au conseil du roi, afin d'obtenir le renvoi du procès, soit au parlement de Paris, soit à celui de Bordeaux, (tribunal d'évocation pour la Bretagne); mais on comprend sans doute que les mêmes intrigues qui avoient fait succéder la disgrace à la captivité, réussirent à faire échouer cette premiere réclamation (au mois de Mai 1767).

En 1769 (Juillet) le roi ayant accordé aux voeux de la Bretagne le rappel de l'universalité du parlement de cette province, les deux procureurs-généraux,

dont l'exil subsistoit toujours, saisirent le moment précieux qui réunissoit les membres de leur compagnie & de leur tribunal naturel, pour faire présenter aux chambres assemblées une requête où ils demandèrent de nouveau que l'on procédât à l'instruction régulière, & au jugement légal de l'accusation éclatante qui les avoit dénoncés comme criminels; & ce fut pour la seconde fois à cette requête, que M. de la Chalotais (qui s'y réservoit très-spécialement de prendre le sieur *de Calonne à partie*,) attacha le mémoire justificatif dont il s'agit aujourd'hui (1).

Depuis cette démarche juridique, suivie jusqu'en 1770, on peut se rappeller quels furent dans le cours de la même année,

(1) Dans les copies qu'a vues l'éditeur, on lit à la fin du mémoire le proscriptum de la main de M. de la Chalotais, & c'est ce qui en détermine la date à l'année 1769 ou 1770.

« Tels sont les moyens de défense que les procureurs-généraux de Bretagne se proposoient d'exposer à sa majesté, & qu'ils présentent aux magistrats qui tiennent sa place dans l'administration de la justice ».

& dans celles qui succédèrent jusqu'au mois de Novembre 1774, les évènemens si connus qui rendirent la disgrace particulière des deux procureurs-généraux de Bretagne commune à tous les corps de magistrature du royaume. Le sort de M. de la Chalotais se perdit de vue dans la révolution générale. Mais la magistrature ayant été rétablie à la fin de 1774, les procureurs-généraux de Bretagne furent enfin rappellés à leurs fonctions & dans leur patrie.

Ce fut alors que par des vues de justice, de bienfaisance & de paix qui caractérisèrent l'attention immédiate du souverain, des ministres dignes de seconder sa sagesse, & étrangers aux querelles de leurs prédécesseurs, comptèrent au premier rang des dettes arriérées du dernier règne la justice qui restoit due aux six magistrats persécutés.

Ce fut alors qu'en conciliant avec les devoirs & les égards les plus propres à rassurer leur délicatesse les soins pris pour

effacer le souvenir de la persécution inouie qu'ils avoient éprouvée, on s'occupa de réparer en partie les maux & les pertes qu'elle leur avoit causés.

Et ce fut alors qu'après avoir fait régler par la main pure & vertueuse qui administroit les finances (1) les indemnités dues à M. de la Chalotais, un ministre principal (2) desira obtenir de ce magistrat la promesse de ne pas livrer au public par la voie de l'impression, ce quatrième mémoire connu dans les bureaux où M. de la Chalotais l'avoit envoyé lui-même dès 1770.

M. de la Chalotais ne pouvant engager que l'avenir, & seulement ce qui seroit au pouvoir de ses dispositions personnelles & de sa propre volonté, autorisa ou ratifia la promesse faite pour lui; mais avec cette restriction juste & naturelle, qu'il

(1) Feu M. Turgot.

(2) Feu M. le Comte de Maurepas.

n'entendoit pas se rendre responsable de l'usage que l'on pourroit faire à son insu, ou sans son gré, de plus de trente à quarante copies de ce mémoire qui se trouvoient répandus alors, soit dans les bureaux, dans les mains des particuliers, tant à Paris qu'en province.

Les personnes qui ont connu M. de la Chalotais, ne demanderont pas s'il a tenu sa parole lors même qu'il s'en est vu dégagé par la mort du ministre qui la lui avoit demandée, & sur-tout par celle de la personne (1) pour la tranquillité de laquelle on l'avoit desirée. Car il est inutile de dire que dans toutes les précautions qui viennent d'être rappellées, il n'avoit été question, ni de près ni de loin, du soin de la réputation du commissaire départi qui faisoit alors l'intendance de Metz, & fit depuis celle de Flandres.

Ce n'est pas non plus à la digne & ref-

(1) Feu M. le D. de la V...

pectable famille de feu M. de la Chalotais, ou à M. de Caradeuc, procureur-général du parlement de Bretagne, qu'on doit la copie que l'on a rendue publique aujourd'hui. Elle est du nombre de celles qu'à raison de leur date M. de la Chalotais excepta d'un engagement personnel dont le terme est expiré, & dont l'objet ne subsiste plus.

Cette déclaration, l'éditeur la devoit à son exactitude & au juste soin d'épargner d'avance à tout autre qu'à lui seul des recherches sur les motifs très-avouables qui l'autorisent & le déterminent à offrir dans cette première édition d'un manuscrit dont il avoit depuis long-temps la copie, un hommage à la mémoire d'un grand homme, un développement de plus pour la requête de M. *de Calonne*, comme aux amis sincères de la vérité, de la vertu & des loix, un présent digne, sous plus d'un aspect, d'intéresser l'attention publique.

Elle s'eſt tournée depuis quelque temps en France vers le deſir de voir perfectionner, ou réformer notre juriſprudence criminelle. C'eſt le moment d'un accueil favorable pour les réflexions, auſſi touchantes que lumineuſes, faites ſur cette importante portion du droit public par un magiſtrat célèbre qui, après avoir conſacré ſa vie au culte des loix, ſe vit forcé à les défendre toutes dans ſa propre perſonne. Peut-être les publiciſtes, les gens de loix & les philoſophes reconnoîtront-ils plus facilement & avec plus de ſatisfaction, dans quelques pages de M. *de la Chalotais*, les vrais & les grands principes de cette matière, qu'on ne les retrouve dans ces lieux communs, ſuperficiels, & dans ces déclamations vagues, où un ex-miniſtre feint aujourd'hui de ſe paſſionner au ſortir de ſa patrie pour la procédure *à la Romaine* ou *à l'Angloiſe*.

Quant à cette *noble & fière nation* que M. *de Calonne* ne croit pouvoir trop

louer, lorsqu'elle n'a fait que lui accorder l'hospitalité, ouverte chez elle indistinctement aux *malheureux* de toute espèce, qui fuyent l'opinion de leurs concitoyens, ou la justice des autres états ; cette nation, dis-je, bien plus recommandable à d'autres égards, ne verra pas avec indifférence dans le tableau des *malheurs* de M. de la Chalotais un exemple frappant de ce que peut, sans recourir à la fuite, & sans rien prendre sur les devoirs d'un sujet fidèle, la dignité de *l'innocence dans une ame* justement *fière* & vraiment *courageuse*, dans une ame, seule aux prises avec des ennemis puissans, armés de toute l'autorité, & servis par les intrigues & la basse cruauté de nos lanbardemont auxquels les annales Angloises elles-mêmes parurent comparer leurs justiciers Jefferies & leurs colonels Kirkes.

Enfin pour le *triomphe de la vérité* ; pour la *confusion de l'intrigue*, pour la consolation de *l'humaine nature*, & pour

le ſoutien de l'eſprit patriotique chez une nation diſtinguée depuis tant de ſiècles par ſon amour pour ſes auguſtes chefs, non moins que par ce noble caractère qui la tient à une diſtance égale de l'eſclavage & de l'indépendance, il n'eſt pas inutile de rappeller ſes regards ſur un ſpectacle qui excita autrefois ſi vivement ſa ſenſibilité. Il eſt doux & utile dans tous les temps, de reconnoître l'aſcendant immortel de la vertu dans la diſgrace, dans l'exil & dans les fers, ſur la faveur éphémère de ces eſſaims *de petits brouillons, de petits frippons, de petits intriguans, de jolis régiſſeurs à qui* (pour continuer à ſe ſervir du langage d'un auteur célèbre) *les petits talens, qui font quelquefois dans les cours parvenir aux grandes places, ne ſervent qu'à montrer au public leur ineptie auſſitôt qu'ils y ſont parvenus* ».

J'ajouterai à l'avertiſſement que je viens de citer deux pièces très-remarquables & très-importantes, qui ne ſont point

connues du public, & qui n'ont point été imprimées dans le mémoire qui a pour titre le *sieur de Calonne dénoncé à la nation Françoise & à la postérité, &c.*

Désistement de MM. de la Chalotais & de Caradeuc, procureurs-généraux du parlement de Bretagne, du 5 Août 1775.

Nous soussignons, Louis René de Caradeuc de la Chalotais, & Anne-Jacques Raoul de Caradeuc, procureurs-généraux du roi au parlement de Bretagne : voulant donner à sa majesté un témoignage de notre respect pour sa personne sacrée, de notre reconnoissance de la justice qu'elle a bien voulu nous rendre, de notre desir de concourir aux vues de la paix dont elle est animée, & de notre considération pour M. le comte de Maurepas ; déclarons abandonner purement & simplement toutes actions & demandes que nous aurions faites ou pu faire, relativement à la procédure criminelle injustement intentée contre nous au mois de Novembre 1765 & années suivantes, circonstances & dépendances, en quelque tribunal, & vers quelques personnes que ce soit, renonçant à en faire aucune suite, & notamment vers M. le Duc d'A.

A Rennes, ce 5 Août 1775.

Signé DE CARADEUC DE LA CHALOTAIS,

DE CARADEUC.

LETTRE de M. le garde des ſceaux à M. de la Chalotais, du 8 Août 1775.

ENVOYÉE à M. de la Chalotais, de chez M. le duc de Rohan Chabot, à Athys, le 14 dudit mois.

MONSIEUR,

Le Roi a bien voulu vous accorder une gratification de la ſomme de 100, 000 liv. une fois payée, & une penſion de 8000 liv. réverſible après vous: ſavoir 4000 livres à M. le chevalier de la Chalotais, votre fils, 4000 livres à M. & à Madame de la Fruglaye. Sa majeſté vous accorde également une charge de préſident à mortier, dont elle voudra bien donner l'agrément à M. de Caradeuc, ſi vous la lui faites paſſer. Vous ne devez pas douter du plaiſir que j'ai à vous annoncer ces graces.

Je vais faire paſſer à M. le contrôleur-général l'ampliation des déciſions du roi, pour qu'il ſoit à portée de vous procurer le paiement des 100, 000 livres, & de vous faire porter ſur les états du roi pour la penſion de 8000 livres.

Je vais faire paſſer également à M. de Males-

herbes, une ampliation de la décision relative à cette pension, pour qu'il soit en état de vous en expédier le brevet.

Je suis Monsieur,

Votre affectionné serviteur.

Signé MIROMÉNIL.

A Versailles, le 8 Août 1775.

On peut voir encore les lettres-patentes d'érection du marquisat de Caradeuc en faveur de MM. les procureurs généraux du parlement de Bretagne du 23 septembre 1776, ainsi que l'enregistrement de ces lettres-patentes & le réquisitoire de l'avocat général de Rennes dans lequel ce magistrat dit, en parlant de M. de la Chalotais : « pour nous, messieurs, pénétrés de la plus vive reconnoissance d'une faveur aussi signalée, nous ne pouvons mieux en marquer notre sensibilité, qu'en rappellant les expressions même de M. de la Chalotais, lorsque, délivré de sa captivité, environné de sa famille & des personnes les plus distinguées, il rentra dans cette capitale au milieu des acclamations & des applaudissemens de ses concitoyens. Ce magistrat respectable, courbé sous le faix des maux qu'il venoit d'éprouver, fit éclater les transports de sa joie & de sa reconnoissance par ces paroles ; *recedant vetera nova sint omnia.* C'est-à-dire, mes-

ſieurs, qu'il voulut dès ce moment oublier ſes malheurs, pour ſe livrer tout entier au bonheur public, aux fonctions importantes de ſon miniſtère, renouveller ſon zèle, & conſacrer de *nouveau* ſes jours au ſervice du roi, de l'état & de la patrie. Oublions donc, à ſon exemple, s'il eſt poſſible, les diſgraces de ces deux reſpectables confrères, de ces illuſtres magiſtrats, l'amour de la province, l'eſtime de la nation, & l'admiration de l'europe, pour nous occuper uniquement de leur gloire & de leur *triomphe*, dont le Roi veut conſacrer la mémoire & la tranſmettre aux ſiècles à venir, & à la poſtérité la plus reculée, par les lettres d'érection en marquiſat de la terre & ſeigneurie de Caradeuc, dont nous venons requérir l'enregiſtrement. »

Ces quatre pièces, en conſtatant de la manière la plus légale, la plus honorable & la plus authentique, l'innocence de M. de la Chalotais, conſtatent en même temps aux yeux de toute l'europe

la

la conduite atroce du ſieur de Calonne qui fut ſon calomniateur & ſon perſécuteur ; & que les miniſtres Anglois ont accueilli lui-même comme un héros calomnié & perſécuté.

C'eſt à vous maintenant, fiers Bretons du nord, à qui j'adreſſe la parole. Demandez à vos frères, les Bretons du midi, ces Breto ns pleins d'honneur & de bravoure, dont vos ancêtres ont tiré leur origine, & qui furent en tout tems vos égaux pour le moins & ſur terre & ſur mer ; demandez-leur à tous en général, & à chacun en particulier, quels étoient les talens & les vertus de l'illuſtre de la Chalotais, & quel eſt l'homme que la France a proſcrit & que vous avez reçu pour ainſi dire en triomphe dans votre iſle. Demandez à vos compatriotes qui ſéjournent dans la capitale de ce royaume, quelle eſt aujourd'hui la deſtinée de ceux qui furent ſes complices dans ſon commiſſariat en Bretagne & dans ſon adminiſtration des finances ; ils vous appren-

dront qu'il en est un entr'autres, le benjamin du déprédateur & le plus intime de ses confidens, qui est devenu l'objet d'une procédure si infâmante, que le jugement le plus favorable, ni toutes les puissances de la terre ensemble ne pourroient le blanchir.

Demandez-vous à vous-même enfin; quel est cet ex-ministre étranger qui vient se réfugier parmi vous, après avoir plongé une nation entière dans le désordre & la détresse; après avoir dilapidé toutes les parties de leurs finances; après avoir corrompu leurs moeurs par l'exemple de tous les vices & de tous les abus. Peuples Anglois! avez-vous oublié que la vertu seule mérite d'être honorée, & qu'une basse politique est indigne de vous; ou plutôt votre haine pour la France excéderoit-elle vos principes de justice, votre générosité naturelle? Peut-être avez-vous accueilli le sieur de Calonne, comme un infortuné que ses malheurs ont forcé de chercher azile auprès de vous; mais appre-

nez que ſes malheurs ſont des forfaits, & que ce ſont ces forfaits qui l'ont tranſporté dans votre iſle hoſpitalière, comme vos loix transportent les criminels dans les iſles inſalubres & ſtériles du nouveau monde. Liſez ſon hiſtoire ; voyez le ſieur de Calonne tout entier, tel qu'il s'eſt comporté dans ſa patrie & tel qu'il eſt connu par vingt-quatre millions d'hommes. Croyez-vous que l'atmoſphère de vos contrées puiſſe influer ſur ſon organiſation perverſe & la modifier au gré des vertus dont pluſieurs de vos compatriotes donnent l'exemple ? Croyez-vous que la ſageſſe prématurée du jeune miniſtre qui fait aujourd'hui la gloire de votre adminiſtration, jettera quelques étincelles de probité dans un cœur vieilli par le crime & la corruption. Sa ſociété, croyez-moi, ne peut être que dangereuſe pour vous. Fuyez-le comme un miaſme peſtilentiel apporté dans vos climats par un vaiſſeau d'Egypte ou de Syrie. Il étoit ici le foyer d'une maladie funeſte qui a infecté

presque tous les esprits, la rapine & l'avidité. Il étoit ici le centre de la fourberie, des calomnies & du mensonge. Il étoit ici le fléau des mœurs & le périclès du libertinage. Défiez-vous de lui, ô peuples d'Albion! il cherchera sur-tout à vous induire en erreur sur l'état véritable de nos ressources & de nos finances; il vous mentira impudemment sur tous ces objets, non pas dans l'intention de vous désobliger, car il est d'une complaisance doucereuse & séduisante, mais parce qu'il n'a jamais pu dire la vérité.

PIÈCES

PIECES JUSTIFICATIVES.

Cote I.

Concession faite par le Roi à M. d'Espagnac, faisant partie de l'échange du Comté de Sancerre, de trois mille trois cent trente-neuf arpens vingt-huit perches, bois-futaie, faisant partie de six mille trois cens arpens quarante-trois perches, dont est composée la Forêt de Russi, située dans le Comté de Blois, à trois quarts de lieue de cette Ville, le tout d'un seul tenant, divisé par Cantons.

Ier. Canton. *Le Houssеau.*

Arp.	Perch.	
231	23	Renaissans de 140 ans.
		IIme. Canton. *La Boissiere.*
201	73	Agés de 130 ans.
432	96	

Arp.	Perch.	
432	96	
		III^me. CANTON. *Ventes Fessées.*
290	69	Taillis de 60 ans.
		IV^me. CANTON. *Ventes brûlées.*
189	48	Agés de 76 ans.
		V^me. CANTON. *Le Terrasseau.*
242	22	Dont 200 arp. 22 perch. âgés de 12 ans, & 142 âgés de 140 ans.
		VI^me. CANTON. *Le côteau de Chailles.*
114	15	Agés de 50 ans.
		VII^me. CANTON. *Les Feelles.*
398.	61	Dont 30 arp. vuides, & 368 arp. 61 perch., âgés de 120 ans.
		VIII^me. CANTON. *Terres blanches.*
158	60	Dont 20 arp. 60 perch. vuides, & 138 arp. renaissans de 115 ans.
		IX^me. CANTON. *Marchais aux Huas.*
206	92	Renaissans de 130 ans.
2033	63	

Arp.	Perch.	
2033	63	
		Xme. CANTON. *Fosses couvertes.*
61	37	Renaissans de 110 ans.
		XIme. CANTON. *Vaigneaux.*
134	24	Dont 100 arp. de 7 à 12 ans, & 34 arp. 24 perch. de 135 ans.
		XIIme. CANTON. *Parc aux Loups.*
342	82	Renaissans de 130 ans.
		XIIIme. CANTON. *La Mardelle.*
255	22	Dont 40 arp. 22 perch. vuides, 140 arp. renaissans de 115 ans, & 75 arp. taillis de 48 à 55 ans.
		XIVme. CANTON. *Parc Genci.*
15		Renaissans de 105 ans.
		XVme. CANTON. *Les Neus courtes.*
160		Taillis de 80 ans.
		XVIme. & dern. CANTON. *Vaugelé.*
137		Hauts taillis de 80 ans.
3339	28	

Nota. Ce relevé, sur les registres du greffe, a

été fait en Octobre 1777. Tous ces bois ont acquis dix ans de plus, & une augmentation de près d'un quart; ainsi l'on portera cette augmentation à la suite de l'estimation ci-après faite en Octobre 1777. Elle est portée à un quart en sus, n'est aucunement forcée, puisqu'il est constant qu'elle existe. On n'ajoute rien à leur croissance depuis dix ans, ce qui fait un objet considérable, sur-tout pour les taillis. On laisse ce dernier objet, qui compense deux ou trois ventes ordinaires faites pour le compte du Roi dans cette partie de la forêt depuis 1777.

ESTIMATION précise des 3339 arpens 28 perches bois-futaie de l'autre part, faite en Octobre 1777, à laquelle on ajoutera un quart de plus, relativement à l'augmentation des bois de toutes especes, depuis dix ans.

Ier. CANTON. *Le Houssseau.*

Arp.	Perch.		liv.
431	23	à 800 liv. l'arpent	184,984
		IIme. CANTON. *La Boissiere.*	
201	73	dont 40 à 500 liv. . 20,000 liv. 161 63 perch. à 750 l. 121,297	141,297
		IIIme. CANTON. *Ventes fessées.*	
290	69	à 300 liv.	87,207
732	65		413,488

Arp.	Perch.		liv.
723	65		413,488
		IVme. CANTON. *Ventes brûlées.*	
189	48	dont 89 arp. 48 p. à 100 l. 8,948 l. 100 arp. . . . . . à 250 l. 25,000 l.	33,948
		Vme. CANTON. *Le Terrasseau.*	
342	22	dont 200 arp. 22 p. à 40 l. 8,011 l. 142 . . . . . . à 650 l. 92,300 l.	100,311
		VIme. CANTON. *Côteau de Chailles.*	
114	15	dont 20 arp. 15 p. à 30 l. 604 l. 94 . . . . . à 300 l. 28,200 l.	28,804
		VIIème. CANTON. *Les Feelles.*	
398	61	dont 30 arp. 61 p. vuides 110 . . . . . . à 200 l. 22,000 l. 258 . . . . . . à 700 l. 180,600 l.	202,600
		VIIIme. CANTON. *Terres blanches.*	
158	60	dont 20 arp. 60 p. vuides, 138 . . . . à 600 l. 82,800 l.	82,800
		IXme. CANTON. *Marchais aux Huas.*	
206	92	à . . 650 liv.	133,900
		Xme. CANTON. *Fosses couvertes.*	
61	37	à . . 600 liv. l'arp.	36,786
		XIme. CANTON. *Vaigneaux.*	
134	24	dont 100 arp. à 40 l. . . . . 4,000 l. 34 . . 24 p. à 600 l. 20,544 l.	24,544
		XIIme. CANTON. *Parc aux Loups.*	
342	82	dont 222 arp. 82 p. à 200 l. 44,562 l. 120 . . . . . . à 700 l. 84,000 l.	128,562
2772	6	. . . .	1,184,843

Arp.	Perch.		Livr.
2772	6		1,185,843
		XIIIme. CANTON. *La Mardelle.*	
355	22	dont 40 arp. 22 p. vuides	
		75 . . . . à 150 l. 11,250 l.	116,250
		140 . . . . à 250 l. 35,000 l.	
		100 . . . . à 700 l. 70,000 l.	
		XIVme. CANTON. *Parc Genci.*	
15		à . 500 liv.	7,500
		XVme. CANTON. *Les Neus couries.*	
160		à . 500 liv.	80,000
		XVIme. & dern. CANTON. *Vaugelé.*	
137		à . 500 liv.	68,500
3,339	28		1,457,993
		Il convient ajouter *un quart* à cette somme, ainsi qu'il est dit ci-dessus, ci	364,498
			1,822,491

Voilà le total de l'estimation de la *superficie* de cette partie de forêt. Quant à la valeur du fonds, il est constant que lorsque cette même superficie sera coupée, elle peut être amenagée à 30,000 livres de rente en coupes réglées de soixante arpens par an, ce que l'on est dans le cas de prouver. On ajoute que si l'on vérifie au

Conseil l'estimation ci-dessus, on sera conv[illegible] qu'en la comparant avec celle qui a été env[illegible] par la Maîtrise de Blois, il n'y a peut-être p[illegible] une grande différence.

OBSERVATIONS sur l'échange de M. d'Espagnac dans le Comté de Blois.

Indépendamment des 3,339 arpens vingt-huit perches bois-futaie, que M. d'Espagnac a dans le Comté de Blois, & qui sont partie de son échange du Comté de Sancerre, il a obtenu des Domaines du Roi dans les environs de cette forêt, dans les paroisses de Saint-Gervais, Selettes, Seur, Fresne, &c., dont on ignore l'évaluation faite par M. de Montesif.

On assure que M. de Montesif n'a porté l'évaluation de la forêt de Russi qu'à 11,000 liv. de rente, ce qui feroit environ trois quarts moins de la valeur réelle. Il paroît en outre que M. d'Espagnac a reçu en argent un million. Cette somme ajoutée à la forêt de Russi, seroit plus que suffisante pour le remplir du Comté de Sancerre, que l'on dit avoir été acheté par le Roi 2,200,000 liv., & n'avoir coûté à M. d'Espagnac que 1,600,000 livres.

Lorsqu'il fut question, en 1777, de ces

échange, la province du Blaisois fût allarmée. Avant & après l'avenement de M. de Calonne au contrôle général, elle a fait & présenté au Conseil des mémoires qui n'ont été ni écoutés, ni même répondus. Les Seigneurs voisins & *Engagistes*, à qui M. d'Espagnac enlevoit les domaines qu'ils possédoient de tems immémorial, se sont plaints; leurs démarches ont été aussi infructueuses que les mémoires présentés & signés par les premiers habitans de la province.

La Maîtrise des eaux & forêts a donné sur cet objet les calculs les plus justes, mais en vain. M. d'Espagnac intéressé à poursuivre son échange, qui lui procuroit une *fortune immense*, & jouissant auprès de M. de Calonne d'un crédit sans bornes, a obtenu provisoirement d'abattre une partie des bois dans la forêt de Russi; en conséquence il a fait choisir un des meileurs cantons de futaie, & on a abattu, sans faire aucun arpentage, à peu-près soixante-dix à quatre-vingts arpens.

Dans les premiers jours d'Avril 1787, M. d'Espagnac craignant, suivant les apparences, les suites de son échange, & instruit de la dénonciation qui en avoit été faite à l'assemblée des Notables, donna des ordres pour continuer d'abattre dans ses futaies. Le sieur Delfi, son Com-

mis, fit publier dans toutes les paroisses voisines, que tous les habitans qui voudroient venir dans la forêt pour abattre, seroient payés à raison de 30 sous par jour. Cette publication eut son effet: cent quatre-vingts Paysans se trouverent au lieu indiqué, munis de coignées; & à l'instant où ils alloient se mettre à l'ouvrage, les Officiers de la Maîtrise, prévenus, se trouverent au rendez-vous des Ouvriers, & firent défenses expresses de passer outre, attendu que l'Ordonnance est formelle, & qu'on ne peut abattre passé le 15 Avril. Les Paysans retournerent chacun chez eux; mais quelques jours après, au mépris des ordres des Officiers de la Maîtrise, & des ordonnances, le sieur Delfi rassembla tous les Ouvriers qu'il put trouver, & nuitamment pendant plusieurs jours consécutifs, fit abattre environ dix arpens de bois, choisit les plus gros chênes, qui tomberent sur les plus petits en & écraserent une partie. Les Officiers de la Maîtrise se sont transportés une seconde fois sur les lieux, ont dressé procès-verbal du délit, qui n'a point d'exemple, & ont envoyé des copies au Conseil & à M. Duquesnoy de Moussy, Grand-Maître du département.

Le samedi, 9 Juin 1787, est intervenu une Sentence de la Maîtrise de Blois, qui interdit le

sieur Delfi de ses fonctions de Garde général des bois du Roi, sur ce qu'étant Commis de M. d'Espagnac, il est impossible qu'il puisse faire les fonctions de Garde général des bois du Roi, & veiller à leur conservation, & sur ce qu'il est à présumer, & même certain, que le Roi seul seroit lésé si la Maîtrise eût souffert que ledit sieur Delfi remplît à la fois les deux fonctions.

Indépendamment du bénéfice immense que M. d'Espagnac fait sur son échange de Sancerre, puisque les domaines qu'il a dans le Comté de Blois sont plus que suffisans pour le remplir, & qu'on ignore la valeur de ceux qu'il a en Alsace, en Lorraine & ailleurs, quel tort cet échange ne fait-il pas au Roi & à la province? Au Roi, en ce qu'étant propriétaire de la moitié de la forêt de Russi, qui contient dans sa totalité 6,300 arpens 43 perches, & que M. d'Espagnac en a par son échange 3,339 arp. 22 perches, il se trouve en concurrence avec les coupes annuelles du Roi. La preuve en est, qu'au mois d'Avril 1786, il obtint un ordre pour empêcher la vente d'une coupe de vingt arpens dans cette forêt; coupe qui avoit été marquée & martelée du marteau du Roi, en exécution d'un Arrêt du Conseil, & dont l'affiche fut cartonnée; elle est restée invendue; à la province, parce que cette forêt est en-

vironnée de vignobles immenſes, & que la ſeule reſſource des Vignerons eſt cette forêt, pour la nourriture de leurs beſtiaux & le pacage ſous les futaies, dont ils ramaſſent les feuilles mortes pour leurs litiéres, n'ayant que cette unique reſſource, & ne récoltant aucune eſpece de glands dans le canton. Les Habitans privés de cette reſſource, les Propriétaires manqueront de bras pour exploiter leurs vignes, parce que M. d'Eſpagnac en exigera un droit, ou empêchera d'y conduire les animaux. Le ſieur Delfi avoit déjà voulu empêcher les riverains de ramaſſer les feuilles mortes, & les murmures ont été très-vifs. On tolere cet uſage de tems immémorial; & ſi l'on en vouloit priver ces Habitans, il faudroit de toute néceſſité que le Roi renonçât à percevoir la taille dans ce canton. Toutes ces obſervations ont été faites & inſérées dans les Mémoires envoyés à M. le Grand-Maître & à l'Adminiſtration, ſans qu'on y eût fait aucun droit.

M. d'Eſpagnac a fait abattre environ quatre-vingts arpens de bois en 1787: il étoit à préſumer que la province en ſeroit pourvue ſuffiſamment. Toutes les cordes provenant de cette exploitation, ont été voiturées ſur les bords de

la Loire ; & conduites à Paris. Si M. d'Espagnac en agit ainsi à l'avenir, & qu'il fasse arrêter par son crédit les comptes ordinaires du Roi, la province sera nécessairement dépourvue de cette denrée.

LETTRE d'envoi à M. P . . . .

Au Château de Cheverni, le 14 Juin 1787.

Je vous ai promis, Monsieur, de vous donner des renseignemens sur la partie de l'échange de Sancerre de M. d'Espagnac, dans le Comté de Blois.

Tout ce que vous lirez dans ce Mémoire, est la vérité la plus *notoire. Après l'avoir fait*, je me suis rendu à Blois. J'ai communiqué mon estimation de bois au Maître particulier de la Maîtrise, mon ami, sans lui dire l'usage que j'en voulois faire, ni vous nommer. Je voulois savoir si mon estimation, faite en Octobre 1777, étoit éloignée de celle qui avoit été envoyée au Conseil par les Officiers de la Maîtrise, à la même époque ; elle se trouve inférieure à-peu-près de 9000 liv. sur un objet de 1,822,491 livres. On ne peut se rapprocher davantage. La partie de la province qui avoisine

ces bois, sera cruellement vexée, si l'échange a lieu tel qu'il subsiste. M. d'Espagnac étoit à Blois la semaine derniere, & paroît fort tranquille malgré les réclamations générales.

Si vous avez besoin d'autres informations relatives à l'objet en question, je suis à vos ordres.

J'ai l'honneur d'être, &c.

R . . . de G . . . .

DÉTAILS SUR L'ÉCHANGE DU COMTÉ DE SANCERRE.

CONTRAT *d'échange du* 30 *Mars* 1785. *Lettres-Patentes du mois de Juillet suivant ; autres Lettres-Patentes, en supplément d'échange, en Mars* 1786. *Autres Lettres en Août suivant. A cette derniere date, il a été abandonné à M. le Comte d'Espagnac, en contre-échange*, savoir :

1°. *Blaizois*, 3,339 arpens 28 perches de bois dans la forêt de Russi, & tous les domaines & droits de Seigneuries sur cinq villages ou paroisses du Comté de Blois.

2°. *Hainault*, 919 arpens de bois composant

la Forêt royale du Hainault, sous le ressort de la Maîtrise de Valenciennes.

3°. *Pays Messin*, le domaine & seigneurie sur dix paroisses de la Prévôté de Thionville, avec les six bois royaux y enclavés.

4°. *Languedoc*, trois terres & seigneuries en Languedoc.

5°. *Vicomté de Rouen*, cinq terres dans le Vicomté de Rouen.

6°. Six terres en Normandie & en Dauphiné.

7°. *Lorraine*. Les domaines & tous revenus royaux & seigneuries sur vingt-huit paroisses, formant, tant le marquisat d'Hattonchâtel, qu'autres parties y réunies *par différentes lettres*, ainsi que des tiers-deniers, tant sur les quarts de réserves, que ventes de futaie & toutes autres, sur 29,280 arpens de bois desdites communautés ou paroisses.

8°. 1,822 arpens de bois des forêts royales d'Hattonchâtel & autres bois du Roi, adjacens.

9°. Les fonds, superficies & seigneuries, de 8,137 arpens, de la forêt royale de Sommedieu.

10°. Les futaies, sur 1,200 arpens de bois accensés à la Communauté de Rouvres.

11°. Les domaines de Rainville, Saint-Paul,

Rhallaing, & les étangs de Baffaincourt.

Malgré la supériorité incomparable de tous ces objets sur la valeur réelle du Comté de Sancerre; puisque la seule partie de Lorraine excede de 700,000 livres, il est stipulé que le Roi paie encore à M. d'Espagnac un million de mieux-value.

L'évaluation de ces échanges renvoyée à la Chambre des Comptes de Paris, elle a nommé un Commissaire; & par son Arrêt, a autorisé M. d'Espagnac à jouir, seulement par provision, des bois à lui cédés jusqu'au jugement des évaluations & obtention de Lettres de confirmation.

Les Lettres-patentes accordent à M. d'Espagnac le droit de faire exercer en son nom, dans toutes les parties à lui cédées, tant la Justice ordinaire, que celle en Maîtrise d'eaux & forêts, mais que les Officiers qu'il pourra créer ne pourront exercer aucune jurisdiction qu'après que les indemnités dues aux Officiers du Roi leur seront liquidées & soldées. Cependant avant le jugement des évaluations & les Lettres de ratification, M. d'Espagnac a créé des Officiers qui se sont mis en possession, vendent les forêts, en doublent les années dans des

parties considérables, par des ventes multipliées.

Le Comté de Sancerre ne devient d'aucune utilité au Roi, puisqu'il vient d'être réuni aux parties du domaine en régie. Au contraire, l'échange a constitué le Roi en grandes dépenses, fait le plus grand vuide, & mortellement dans les plus belles parties de ses domaines & forêts.

COTE

COTE II.

EVALUATION très-modérée des trois mille trois cent quarante-neuf arpens de la forêt de Russi, comprise dans l'échange de M. d'Espagnac. Juin 1787.

OBSERVATIONS des Officiers de la Maîtrise de Blois, sur les trois mille trois cent quarante-neuf arpens de la forêt de Russi, compris dans l'échange du Comté de Sancerre.

NOUS ne nous permettrons pas de faire d'observations sur les échanges en général; nous ne devons nous occuper que de la partie qui nous concerne.

Les bois offrent une denrée de premiere nécessité; ils influent essentiellement sur l'agriculture, les arts & le commerce.

Quoiqu'ils soient presque toujours une production spontanée de la terre, il n'en faut pas moins des soins multipliés pour leur conservation. La nature si active dans les autres productions, est bien lente dans celle-ci; elle emploie

des ſiecles à donner aux arbres toute leur perfection. On ne peut, par cette raiſon, apporter trop d'attention à l'uſage qu'on doit en faire; cet uſage doit être tel, qu'il ſatisfaſſe à tous les beſoins. Mais comment eſpérer d'un particulier un ordre de coupes auſſi ſage ? Il eſt dans la nature qu'il ſe ſatisfaſſe avant de penſer aux autres ; l'intérêt perſonnel eſt toujours préféré par lui à l'intérêt public.

Au contraire, l'intérêt du Roi eſt néceſſairement celui de ſes peuples, & lui ſeul peut ſacrifier dans l'aménagement de ſes forêts, un produit modique pour en obtenir un bien plus important par l'amélioration procurée aux différentes cultures, aux arts & au commerce.

Il eſt donc très-intéreſſant pour les peuples, que le Roi poſſede les grandes forêts de ſon royaume, & très-dangereux que ces mêmes forêts paſſent de ſes mains en celles des particuliers.

Lorſque ceci a lieu par des échanges, quel eſt le genre d'évaluation le moins défavorable & le moins inexact ?

Nous regardons comme évidemment juſte que tous domaines ordinaires, & dont les fruits & revenus ſont annuels, tels que terres, prés, vignes, bois taillis, droits ſeigneuriaux, s'éva-

luent par le produit qu'ils ont donné pendant un nombre d'années déterminé.

Mais il n'en doit pas être de même pour les futaies, encore moins dans celles qui, comme la forêt de Russi, sont réglées à un usage avancé, & sont situées au milieu d'un vignoble très-considérable, très-peuplé, à une demi-lieue d'un fleuve tel que la Loire, & d'une ville importante, c'est-à-dire, dans une position qui offre le débouché le plus facile, le plus favorable; il est en effet démontré alors que si le Roi a voulu que cette forêt fût réglée à un âge de cent vingt ans, & non à celui de quarante ans, c'est qu'il a préféré perdre sur le produit en argent de ses bois, pour augmenter ses revenus par le produit des aides, vingtiemes, tailles, capitation, &c., en protégeant efficacement la culture des vignes dont cette forêt est environnée, & favorisant & soutenant la population extraordinaire que cette même culture exige. Dans ce cas, le Roi sacrifie un produit très-modique pour en obtenir un autre trente fois plus considérable.

Le particulier échangiste n'ayant & ne pouvant avoir cet avantage, doit donc adopter le seul moyen qu'il ait de tirer de ses bois le plus grand revenu possible, celui de diminuer l'âge

de ses bois ; en augmentant ses coupes annuelles.

Ceci est prouvé par le fait & l'état actuel des bois du royaume ; il n'existe presque plus de massifs de futaie au-dessus de l'âge de *cinquante* ans dans les bois des particuliers, si ce *n'est* dans des forêts situées dans un local, d'un accès, d'un débouché si difficile, que les frais absorberoient la valeur entiere des especes de bois produites par des jeunes futaies.

Il suit delà que le Roi & ses peuples perdent énormément dans l'aliénation des forêts en futaies, quelqu'exactitude qui se trouve dans leur évaluation; & que le Roi seroit encore plus lésé, si *dans cette évaluation on ne fixoit* le produit réel des forêts en futaie, que d'après celui des coupes qui s'y font.

L'avis que nous allons donner sur les 3,349 arpens de la forêt de Russi, n'aura donc point pour base le produit antérieur des ventes annuelles & extraordinaires; mais le produit perpétuel qu'aura l'échangiste, en combinant la valeur actuelle & vraie de la superficie, avec le produit annuel du fonds, lorsque la superficie en futaie sera entiérement coupée, & en réglant la coupe du fonds des bois à l'âge de quarante ans. Nous regardons ce genre d'évaluation

comme celui qui peut le plus équitablement concilier les intérêts du Roi avec celui de l'échangiste.

Avant de l'exposer, nous observerons qu'en 1771, M. le Comte d'Espagnac demanda la totalité de la forêt de Russi; nous reçûmes ordre du Conseil de faire l'estimation de cette forêt; nous la fîmes en conséquence, & l'envoyant au Conseil, elle se trouva monter à la somme de 2,287,000 liv., tant plein que vuide, & non compris 850 arpens de jeunes recrus que nous exposâmes ne pouvoir être estimés qu'à un prix déterminé par feuille ou année de pousse.

Cette demande de M. d'Espagnac n'ayant pas été accueillie, nous avons eu connoissance d'une estimation faite par ses ordres & par des personnes qui avoient sa confiance; elle montoit à 2,297,000 livres.

Nous faisons cette observation pour qu'il soit démontré que dans ce moment-ci, comme dans tout autre, nous n'avons pour guide que la justice, & pour motif un zele vrai pour les interêts du Roi, dont nous avons l'honneur d'être les officiers.

Si nous avons apporté dans l'estimation de 1771 la plus grande modération possible, nous la suivrons encore aujourd'hui rigoureusement

dans notre avis. Comme des coupes trop considérables diminueroient la valeur des bois, ce qui feroit préjudiciable à l'échangiste, & que d'un autre côté, par la même raison, tout excès de coupes feroit beaucoup de tort au Roi pour les ventes annuelles de 16,000 arpens de futaie qui lui resteroient dans le surplus de la forêt de Ruffi & dans celle de Blois & Boulogne, nous supposerons dans notre avis, que la superficie de la futaie qui se trouve sur la partie de la forêt de Ruffi comprise dans l'échange, feroit exploitée en 32 ans seulement.

Sur les 3,349 arpens, il se trouve en jeunes recrus, depuis 2 pouces jusqu'à 6, & de 20 à 22, la quantité de 560 *arpens; il y a en outre* des vagues & des parties de futaies dégradées : nous ferons distraction de 789 arpens, que nous n'estimerons point dans la valeur de la superficie en futaie, & qui ne continueront à en avoir qu'après la coupe totale, comme *faisant partie* des taillis qui composeront le fonds. D'après cela, nous réduirons la quantité d'arpens de futaie à exploiter, dans l'espace de 32 ans, à 2,560 arpens.

Nous supposerons les frais de garde & de conservation être de 3,000 livres, qui est la somme la plus forte à laquelle on puisse les faire

monter. Nous en ferons distraction sur le prix annuel des coupes pendant les six premieres années seulement. Nous pensons qu'ensuite la plus grande valeur que le bois acquérera par son accroissement naturel pendant trente-deux ans, dédommagera, & bien au-delà, de ces frais, sans comprendre les amendes, saisies & confiscations.

Les 2,560 arpens sont de l'âge, depuis 44 ans jusques à 130 & plus. Comme nous diviserons les bois en quatre valeurs différentes, eu égard à la différence de l'âge sur-tout, & ensuite de son bon ou mauvais état, nous supposerons quatre époques de huit ans, dans chacune desquelles chaque classe sera composée.

Nous prendrons pour base notre estimation de 1777 : nous l'augmenterons seulement d'un cinquieme, pour compenser tout à la fois le renchérissement du bois depuis 1777 jusqu'en 1787.

Comme le prix des coupes annuelles de la futaie excédera celui du produit perpétuel du fonds de la forêt, nous comprendrons cet excédent dans l'évaluation, comme un principal produisant rentes ; nous ne donnerons à ces rentes que le taux du denier 30, prix convenu

par le contrat, & qui eſt auſſi le prix le plus cher des biens-fonds.

Nous ne regarderons encore, par le même eſprit de modération, cet excédent devenu un principal produiſant rentes au denier 30, qu'à la fin de chaque époque de huit ans.

Dans notre eſtimation, les chemins, routes, allées & des vagues intérieurs ſont compris, ce qui eſt conforme à l'ordonnance de 1669.

Noms des climats compris dans l'échange, leur étendue, avec diſtinction des terreins vagues qui ſe trouvent ſur le Rhin, & des parties ſur leſquelles la futaie a été très-endommagée, mais dont le fonds eſt ſuffiſamment planté en recrus & glandis, avec diſtinction encore des parties de bois coupés, & dont les rejets ou taillis ſont actuellement trop jeunes pour être compris dans l'eſtimation de la ſuperficie actuelle; enfin l'eſtimation de chacun de ces climats, extraite de l'eſtimation de 1777.

Noms.	Etendue.		Vag.. & mauv.	Jeun. recr. & tail. non eſt.	Valeur.
Côteau	114 *arp.*	15 *per.*	32		28,800
Réelles	398	61	50	61	160,600
Terre blanche	158	60	25		96,600
Marchais aux Huas,	206	92			144,800
Foſſes couvertes . . .	61	37			30,500
Vaigneaux	134	24		100	25,750
Parc aux Loups . . .	342	[illegible]			138,840

La Mardelle	355	22	70		117,600
Les Neus courtes. . .	190	47	48		50,000
Du Parc Gency . . .	16				4,800
Du Vaugelay	115				52,500
Le Houſſeau.	231	33		203	24,000
Ventes feſſées	290	69			87,000
Ventes brûlées	189	48			33,900
Ferraceau.	342	27		200	85,200
La Boiſſiere	201	73			140,700
	3,349		225	564	1,220,990

Oter pour vagues
& jeunes taillis . . 789

Reſte à eſtimer . . 2,560 arp.

Ajouter au prix ci-deſſus de 1777 le cinquieme, pour les raiſons expoſées ci-devant. 244,190

Valeur totale actuelle de la ſuperficie . 1,465,180

Diviſion des deux mille cinq cent ſoixante arpens en quatre claſſes.

1re. claſſe.	640 arp. à	850 liv. l'arp. l'un dans l'autre,	542,000 l.
2de.	640	680	435,200
3me.	640	480	307,200
4me.	640	282	180,520
	2,560 arp.		1,464,920

CALCUL estimatif du produit annuel & perpétuel des 3,349 arpens de la Forêt de Russi, compris dans l'échange de M. d'Espagnac, évalué à 40,000 livres.

On suppose les 2,560 arpens futaies coupés en trente-deux ans, ce qui fait 80 arpens de coupes annuelles.

Comme les gradations de valeur sont principalement en raison du plus grand âge, on coupera les premiers 640 arpens dans les huit premieres années; les deuxiemes dans les huit années suivantes; les troisiemes dans les huit années d'après, & les quatriemes dans les huit dernieres, qui completteront les trente-deux ans de coupes.

Ainsi que nous l'avons dit ci-dessus, la partie du prix de la vente annuelle de 80 arpens de futaie qui excédera la fixation du revenu perpétuel de 40,000 liv., sera accumulé en principal au bout de chaque révolution de huit années, & la rente au denier 30 de ce principal, sera ajoûtée au prix des ventes annuelles qui suivront, & ensuite au produit net annuel des coupes de taillis de quarante ans, qui se feront après la coupe totale de la superficie actuelle.

Lorfque le prix de la coupe annuelle de 80 arpens de futaie, joint aux rentes au denier 30, provenant des principaux accumulés ci-devant, ne fuffiront pas pour completter le produit de 40,000 liv., on prendra fur ces principaux pour cela.

On retranchera du prix annuel des ventes, 3000 livres pour les frais de garde & confervation pendant les huit premieres années; ce retranchement n'aura pas lieu pendant les vingt-quatre autres années, par les raifons ci-deffus.

640 arpens. Premiere époque des huit années, ... 542,000 liv.

80 Arpens par an, à 850 liv. l'arpent, donnent 68,000 liv.; ôter pour frais 3000 liv., & pour le produit permanent 40,000 liv., total, 43,000 liv., reftera bon. . . . 25,000 liv.

Ce qui fait pour les huit ans, 200,000 liv. de principal accumulé, qui, placé au denier 30, donnera pour la fuite . . 6,666 liv. de rentes.

640 arpens. Seconde époque de huit annéees, ... 435,200 liv.

80 arpens arpens par an, à 680 liv. l'arpent, donnent 54,400 livres, auxquels ajoûter les 6,666 livres de rentes, premiere époque, le total fait 61,666 liv. par an, dont ôter 40,000 l. refte en bon 21,066 livres Ce qui fait pour les

huit ans de cette époque, 16?,528 liv. de nouveau principal, qui placé au denier 30, donnera par la suite une seconde partie de rentes de 5,617 livres.

640 arpens. Troisieme époque des huit années . . . . . 307,200 liv.

80 arpens par an, à 480 liv. l'arpent, donnent 38,400 liv., auxquels ajoûter les 6,666 liv. de rentes, premiere époque, & les 5,617 liv., seconde époque, le total fait 50,683 liv., dont ôter 40,000 liv,, reste en bon 10,683 liv., ce qui fait pour les huit années de cette époque 85,464 liv. de nouveau principal, lequel placé au denier 30, donnera pour la suite une troisieme partie de rentes de . . . 2,849 liv.

640 arpens. Quatrieme & derniere époque, ... 180,520 liv.

80 arpens par an, à 282 liv. l'arpent, donnent . . . . 22,565 l.

Auxquels il faut ajoûter

1°. Rente du principal de la premiere époque	6,666
2°. Rente du principal de la seconde époque	5,617
3°. Rente du principal de la troisiéme époque	2,849
Ce qui fait un total de produit annuel,	37,697

Au moyen de quoi il faudra prendre annuellement 2,303 liv. sur le dernier des principaux pour completter les 40,000 livres, ce qui fera pour les huit ans un déficit de 18,424 liv. ou environ, & réduira ce principal à 67,040 liv.

La coupe totale de la superficie étant terminée, voyons de quoi sera composé le produit comptant & annuel de l'échangiste.

Il sera composé,

1°. du princ. de	200,000 l. prod.	6,666 l.	total', rentes, 15,132 l.
2°. du princ. de	168,528 l. prod.	5,617 l.	
3°. du princ. de	67,040 l. prod.	2,849 l.	
Tot. des princ.	455,568 liv.		

Il sera composé en outre de 80 arpens de coupes annuelles de bois de l'âge de quarante ans, & des baliveaux réservés dessus lors de la coupe de la futaie. Ces bois bien conservés au moyen des 3000 livres auxquels on a porté les frais de conservation, & vu la facilité de la débouche, ne peuvent pas valoir l'un dans l'autre moins de 360 liv. l'arpent, au prix actuel des bois, ce qui fait pour les 80 arp. 28,800 liv. dont ôter les 3000 livres de frais, reste net . . . . 25,800 liv.

Total du produit comptant & perpétuel 40,932

Si cette évaluation pouvoit être critiquée, ce ne pourroit être bien certainement qu'à raison de la modération qu'on a affectée dans tous les articles & objets qui la composent (1).

Copie de la Lettre d'envoi de l'évaluation des 349 arpens de bois dans la forêt de Russi.

Blois, ce 21 Janvier 1788.

J'ai reçu l'honneur de la vôtre du 14 courant, & en conséquence vous trouverez sous ce couvert la copie littérale de l'évaluation de la partie de la forêt de Russi, comprise dans l'échange de M. d'Espagnac. Il en a été envoyé trois exemplaires par les Officiers de la Maîtrise de Blois; un à M. l'Archevêque de Toulouse, un à M. le Contrôleur-Général, & le troisieme à M. de Forges. La minute m'en a été confiée, vous pouvez, Monsieur, y ajouter la plus grande foi, & faire imprimer cette évaluation telle qu'elle est. On pourra même y ajouter quelques obser-

(1) Cette évaluation, en effet, est si modérée, qu'une Compagnie de Marchands très-connus avoit fait des offres de 1,500,000 liv. à l'assemblée des Notables, pour ce même objet; & ce fait doit être à la parfaite connoissance de l'Administration.

vations qui se trouveront d'accord avec celles que je vous ai faites par ma lettre du 14 Juin. Vous y verrez que je prévoyois le tort que les coupes de M. d'Espagnac faisoient ou devoient faire par la suite au Roi, tant pour ce qui reste à Sa Majesté dans la forêt de Russi, que pour ses deux autres forêts de Blois & Boulogne : dans ces deux dernieres, les coupes réglées pour le compte du Roi se sont faites il y a un mois; savoir, dans la forêt de Blois, 40 arpens; dans celle de Boulogne, 70 arpens. La vente qui s'en est faite par la Maîtrise a produit un quart de moins que les années précédentes, & la raison en est simple; M. d'Espagnac a abattu l'année derniere à-peu-près 30 arpens dans Russi, & actuellement il en abat 50 autres dans les meilleurs cantons de cette forêt. Pour avoir le débouché prompt de ses marchandises, il en a diminué le prix considérablement, & cette maniere étoit infaillible pour que le Roi perdît sur ses coupes annuelles. Ma prédiction s'est accomplie. Les Seigneurs de domaines ont été très-étonnés de cette diminution, & ils en ont témoigné leur surprise aux Officiers de la Maîtrise; mais il étoit impossible que cela fût autrement. M. d'Espagnac a commencé à abattre les 50 arpens de cette année dès le 15 Septembre dernier, & les coupes

du Roi n'ont été vendues qu'en Décembre. Il en est résulté qu'il a été le maître des Ouvriers qui n'avoient point d'occupation, & qu'il les emploie tous; qu'au moyen de la diminution qu'il a mise sur ses marchandises, afin de faire sur le champ de l'argent, tout le monde s'empresse de faire ses fournitures chez lui, & que tous les ans il en sera de même; & le Roi continuera à souffrir de la diminution sur ces coupes. Lundi prochain il doit se faire l'adjudication de 50 arpens de coupe ordinaire dans la partie de la forêt de Ruffi qui reste au Roi. Cette coupe a été retardée, parce que M. d'Espagnac a sollicité pour l'empêcher. Néanmoins les réclamations de la Province & de la *Maîtrise l'ont emporté & elle* aura lieu.

Il est question dans cette affaire, de prouver que le Roi est considérablement lésé dans l'échange de Sancerre, ce qui ne sera pas difficile de prouver actuellement, le Roi ayant nommé par Arrêt de son Conseil quatre Commissaires des plus integres : d'ailleurs il faut prouver la valeur des objets. Vous verrez par l'évaluation que je vous envoie, & qui ne m'a été communiquée qu'après celle que j'avois faite de mon chef, par les connoissances que j'ai acquises depuis vingt-trois ans dans la partie des bois, qu'elle

qu'elle se rapporte à très-peu de chose près à celle que je vous ai envoyée en Juin dernier, & que je me suis trouvé d'accord avec les estimations & évaluation du fonds & de la superficie de la forêt de Russi. On dit ici que M. d'Espagnac a rendu une plainte criminelle contre les Auteurs du livre dont je vous parle ci-dessus. Faites-moi le plaisir de me faire parvenir tout ce qui paroîtra de nouveau sur cet objet bien intéressant pour notre province. Insistez sur-tout sur la partie des observations que j'ai faites & vous ai envoyées en Juin dernier,

1°. Sur la perte qu'éprouve ou éprouvera Sa Majesté, en supposant que M. d'Espagnac reste propriétaire de cette partie de bois, sur ses coupes réglées.

2°. Sur l'immensité des délits qui vont se commettre, & qui augmentent tous les jours dans la partie qui reste au Roi. Tous les délinquans s'y portent en raison de ce que les Gardes sont mal payés, & que malgré l'extrême vigilance des Officiers de la Maîtrise, ces Gardes semblent autoriser les délits, d'autant mieux que M. d'Espagnac a doublé dans sa partie de la forêt, le nombre de ses Gardes, en leur donnant de très-bons appointemens.

S'ils vous reste quelques questions à me faire sur cet objet, j'y répondrai sur le champ. Je vous serai obligé, aussi-tôt que le mémoire que vous m'annoncez, paroîtra, de vouloir bien m'en envoyer un exemplaire.

Je suis, &c.

COTE III.

J'ai lu, Monsieur, avec allégresse, votre petit mot de réponse à Calonne, & je me suis écrié bon, M. Carra pense comme moi. Mais je crois que vous ignorez ce que *vous allez lire* : 1°. que le bisaïeul de Calonne portoit les herbes de Douai pour les vendre à la garnison de Lille, & que son aïeul étoit Brasseur.

2°. Que son pere, ancien Président du Parlement de Douai, apprenant qu'il *étoit Contrôleur-Général*, dit en présence de celui dont je le tiens, ah ! le malheureux veut donc se faire pendre. A l'appui de ce propos, je défie le sieur Calonne de montrer la réponse de son pere, lorsqu'il lui manda son avenement au Contrôle général.

3°. Aucune pierre-ponce ne peut effacer les

horreurs qu'il commit contre l'illustre Caradeuc, qui lui reproche son arrivée en Bretagne avec une livrée toute neuve.

4°. Il a fait périr, étant Intendant de Metz, un Vétéran d'artillerie, avec l'aide d'un nommé *Canta*; j'ai vu & tenu tout le contentieux de cette affaire au Bureau de la Guerre. Ah! si le Président du Paty avoit vu cela comme moi!

5°. Tout Paris connoît sa vie licentieuse & prodigue avec la Le ... G ... L ... St ...

6°. Il a adjugé à un nommé R .... (qui lui avoit donné une fête de 6000 livres, lorsque Calonne étoit Intendant de Metz),

1°. La *manufacture* des héritiers *Pagnon de Sedan*; 2°. les bois du Roi à 250 liv. l'arpent, que ce petit intrigant revend 400 liv.

7°. Il a grevé la manufacture des couvertures de laines, d'un plomb ridicule de 2 sous par piece, petite ou grande, qui ne rapporte pas 1500 liv. au Roi; ce qui gêne & ruine ce commerce.

8°. Enfin le 17 Décembre 1786, en calomniant le Roi, il a contre toutes les loix cassé une Sentence de l'Election de Reims, du 2 Septembre, & inséré dans l'Arrêt du Conseil, avec blasphême, *du propre mouvement du Roi*, qui ne

condamne personne sans l'entendre ; & aucun Juge inférieur ni supérieur, non plus que la Partie jugée, n'a été appellée.

Je crois, Monsieur, entrer en vos vues par ce détail que je vous soumets, vous priant de me croire avec l'enthousiasme d'un vrai Citoyen, Monsieur.

Votre très-humble & très-obéissant serviteur, signé sur l'original H.... de P... L...

P. S. J'oubliois de vous dire que je tiens du Maire d'ici, que le doucereux Calonne a fait donner six lettres de cachets à six peres de famille, refusant d'aller postuler en la Jurisdiction établie en sa terre de Lorraine.

A Reims, ce 31 Décembre 1787.

10. Jusqu'ici nous avons supposé le fluide uni-
ormément répandu dans le corps électrisé : mais
arrive souvent qu'il y a surabondance de fluide
ans une partie de ce corps, tandis qu'il y a
éfaut du même fluide dans une autre partie. Pour
mplifier d'abord ce nouveau cas, imaginons un
orps BC (*fig.* 1.) divisé en deux parties égales,
B, AC, & telles que le fluide de AC excede la
uantité naturelle, & que celui de AB soit moin-
re que la même quantité, le rapport de la quantité
equise d'une part à la quantité perdue de l'autre,
tant variable à volonté ; cherchons l'action de
e corps sur deux molécules E, D, placées vers
es deux extrémités. D'après ce qui a été dit
6 & 7), la partie AC exercera une force
épulsive sur les deux molécules, en même-
emps que la partie AB agira pour les atti-
er. Mais à cause de l'inégalité des distances
ù les deux molécules se trouvent par rapport
l'une quelconque des parties AB, AC, il est
lair que la molécule E sera plus repoussée par
a partie AC, que la molécule D, & que celle-
i, au contraire, sera plus attirée par la partie
B, que la molécule E. Cela posé, il peut arrive
ifférens cas.

11. Pour mieux concevoir les effets relatifs
chacun de ces cas, observons d'abord que la
épulsion de la partie AC, sur la molécule E,